



Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives au Burkina Faso

RAPPORT ITIE 2024

Décembre 2025

Table des matières

1. SOMMAIRE EXECUTIF	13
1.1 Introduction	13
1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2024.....	17
1.3 Qualité et assurance des données.....	23
1.4 Synthèse des recommandations	25
2. CADRE POLITIQUE ET STRATEGIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL, CONTRATS ET LICENCES	32
2.1 Cadre politique et stratégique, juridique et régime fiscal.....	32
2.2 Octroi des licences et des contrats.....	56
2.3 Registre des licences	71
2.4 Divulgence des contrats.....	76
2.5 Propriété effective.....	77
2.6 Participation de l'État	81
3 EXPLORATION ET PRODUCTION.....	91
3.1. Activités d'exploration	91
3.2 Production	93
3.3 Exportation	97
3.4 Émissions de gaz à effet de serre.....	102
4 COLLECTE DES RECETTES.....	105
4.1 Divulgence des taxes et des recettes.....	105
4.2 Revenus en nature	112
4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc	114
4.4 Revenus provenant du transport.....	116
4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État.....	116
4.6 Paiements infranationaux	127
4.7 Niveau de désagrégation	130
4.8 Ponctualité des données.....	132
4.9 Qualité et assurance des données.....	133
4.10 Coûts des projets	148
5 GESTION ET REPARTITION DES RECETTES	152
5.1 Répartition des recettes extractives.....	152

5.2	Transferts infranationaux	157
5.3	Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses	170
6	DEPENSES SOCIALES ET ECONOMIQUES	185
6.1	Dépenses sociales et paiements environnementaux	185
6.2	Dépenses quasi-budgétaires	191
6.3	Contribution du secteur extractif à l'économie	192
6.4	Impact environnemental et social.....	201
7	ANALYSE DES REVENUS	208
7.1	Paielements des sociétés	208
7.2	Revenus budgétaires	213
7.3	Paielements par projet.....	216
8	CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	218
8.1.	Recommandations relevées pour l'exercice 2024	219
8.2.	Suivi des constatations et des recommandations antérieures à 2024.....	235
9	ANNEXES (FICHIER EXCEL JOINT AU RAPPORT)	256

Liste des abréviations

LISTE DES ABREVIATIONS	
AEA	Autorisations d'Exploitation Artisanale de substances de mines
AEASC	Autorisations d'Exploitation Artisanale de Substances de Carrières
AEISC	Autorisation d'Exploitation Industrielle de Substances de Carrières
AI	Administrateur Indépendant
AN	Assemblée Nationale
Ancien CM	Ancien Code Minier de 2015
ANEEMAS	Agence Nationale d'Encadrement des Exploitations Minières Artisanales et Semi mécanisées (actuellement SONASP)
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
BE	Bénéficiaire Effectif
BF	Burkina Faso
BNAF	Brigade Nationale Anti-Fraude de l'Or
BUMIGEB	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFE	Contribution Financière en matière d'Eau
CM	Code Minier
CNACC	Comité National sur les Changements Climatiques
CNT	Conseil National de la Transition
Code HS	Le code douanier HS (Harmonized System Code) est un système international standardisé utilisé pour classer les produits échangés dans le commerce international
CONEDD	Conseil National de Développement Durable
COPIL	Comité de Pilotage ITIE BF
DA	Décret d'application
DAJC	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux
DDII	Direction du développement Institutionnel et de l'Innovation
DGC	Direction Générale des Carrières
DGCM	Direction Générale du Cadastre Minier
DGD	Direction Générale des Douanes
DGE	Direction Générale de l'Energie
DGEP	Direction Générale de l'Economie et de la Planification
DGESS	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMG	Direction Générale des Mines et de la Géologie
DGPE	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
EIES	Études d'Impact Environnemental et Social
EMGN	État-Major de la Gendarmerie Nationale
ENSO	Enquête Nationale sur le Secteur de l'Orpaillage
FCFA	Franc de la Communauté Financière en Afrique
FFI	Flux Financiers Illicites
FFRGM	Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

LISTE DES ABREVIATIONS

FIE	Fonds d'Intervention pour l'Environnement
FMD	Fonds Minier de Développement
GES	Gaz à Effet de Serre
IFU	Identifiant Financier Unique
INSD	Institut National de la Statistique et de la Démographie
ITIE	Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives
MATD	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation
MATDCS	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Cohésion Sociale
MATDSI	Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité Intérieure
MCIA	Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat
MDICAPME	Ministère du Développement Industriel, du Commerce, de l'Artisanat et des Petites et Moyennes Entreprises
MEEA	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEMC	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MESRSI	Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
MFP	Minimum Forfaitaire de Perception
MFPTPS	Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale
MFSNFAH	Ministère de la Femme, de la Solidarité Nationale, de la Famille et de l'Action Humanitaire
MINEFID	Ministère de l'Economie des Finances et du Développement
MJDHPC	Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique
MMC	Ministère en charge des Mines et des Carrières
MRV/BF	Système national de Mesure, Rapportage et Vérification des actions climatiques du Burkina Faso.
MSECU	Ministère de la Sécurité
Nouveau CM	Nouveau Code Minier de juillet 2024
ONASSIM	Office National de la Sécurisation des Sites Miniers
ONU	Organisation des Nations Unies
PEI	Permis d'Exploitation Industrielle
PESM	Permis d'Exploitation Semi mécanisée de Substances de Mines
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIB	Produit Intérieur Brut
PK	Processus de Kimberley
PNDES	Plan National de Développement Économique et Social
PPE	Personnes Politiquement Exposées
PR	Permis de Recherche
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PS	Perception Spécialisée
RBE	Registre électronique des Bénéficiaires Effectifs
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SEPB	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina
SG	Secrétariat Général
SOMISA SA	Société Minière de Sanbrado
SONSAP	Société Nationale des Substances Précieuses

LISTE DES ABREVIATIONS

SP-CEM	Secrétariat Permanent de la Commission de l'Energie et des Mines
ST-GIRE	Secrétariat Permanent de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau
ST-CLPI	Secrétariat Technique du Contenu Local et de la Promotion des Investissements
TCO	Tribunal de Commerce de Ouagadougou
TFS	Taxe Foncières
TMA	Titres Miniers et Autorisations
TRANS	Transition
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
VA	Valeur Ajoutée

Liste des Tableaux

Tableau 1 - Total des paiements du secteur extractif.....	17
Tableau 2 - Répartition des paiements par société.....	18
Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrice.....	19
Tableau 4 - Répartition des revenus budgétaires par société.....	19
Tableau 5 - Productions et exportations des mines en 2024.....	21
Tableau 6 - Productions et exportations des substances de carrière en 2024.....	21
Tableau 7 - Contribution du secteur extractif dans l'économie.....	22
Tableau 8 - Synthèse des différences non conciliées.....	24
Tableau 9 - Synthèse des Constatations du Rapport ITIE 2024.....	25
Tableau 10 - Cadre politique et stratégique.....	32
Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier.....	33
Tableau 12 - Textes communautaires et conventions internationales.....	39
Tableau 13 - Principaux instruments du régime fiscal minier.....	39
Tableau 14 - Principales nouvelles mesures du nouveau Code Minier.....	42
Tableau 15 - Textes juridiques de lutte contre la corruption.....	45
Tableau 16 - Principaux organes de lutte contre la corruption et leurs missions.....	46
Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titres miniers et autorisations du secteur minier.....	58
Tableau 18 - Catégorie de titres transférables.....	62
Tableau 19 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers (2024).....	63
Tableau 20 - Situation des titres miniers en 2024.....	65
Tableau 21 - Synthèse des titres vérifiés.....	66
Tableau 22 - Résumé de la conformité des octrois de 2024.....	67
Tableau 23 - Résumé des constatations des octrois de 2024.....	67
Tableau 24 - Types de titres et autorisation du secteur minier.....	71
Tableau 25 - Titres au niveau du cadastre minier au 31 décembre 2024.....	75
Tableau 26 - Conventions minières publiées par catégorie de PEI.....	77
Tableau 27 - Synthèse des données collectées sur les propriétés juridiques et les bénéficiaires effectifs.....	80
Tableau 28 - Liste des sociétés d'État opérant dans le secteur extractif.....	83
Tableau 29 - Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2024.....	86
Tableau 30 - Participations non reportées dans les sociétés détenant des PEI actifs.....	88
Tableau 31 - Principaux projets en développement.....	91
Tableau 32 - Principaux projets aurifères industriels en production en 2024.....	92
Tableau 33 - Evolution de la Production de l'or 2022-2024.....	93
Tableau 34 - Production de l'argent en 2024 par société.....	94
Tableau 35 - Production des carrières en 2024 par nature de substance.....	96
Tableau 36 - Exportations de l'or en 2024 par société.....	97
Tableau 37 - Exportations de l'or en 2024 par destination.....	98
Tableau 38 - Exportations de l'argent en 2024 par société.....	99
Tableau 39 - Exportations de l'argent en 2023 par destination.....	100
Tableau 40 - Exportations de Manganèse en 2024 par société et par destination.....	100

Tableau 41 - Exportations du calcaire dolomitique en 2024 par société.....	101
Tableau 42 - Exportations de granite en 2024 par société	101
Tableau 43 - Émissions de Mines industrielles du Burkina Faso.....	103
Tableau 44 - Critères de sélection du périmètre du rapport ITIE 2024	105
Tableau 45 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation	106
Tableau 46 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE	106
Tableau 47 - Liste des entités collectrices, établissements publics et sociétés d'État retenus dans le périmètre.....	107
Tableau 48 - Liste des entités publiques retenues dans le périmètre	107
Tableau 49 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport	108
Tableau 50 - Revenus des ventes de la SONASP	113
Tableau 51 - Synthèse des transactions liées aux Sociétés d'État en 2024.....	116
Tableau 52 - Détail des achats d'or artisanal en 2024	121
Tableau 53 - Détail des achats d'or de la SONASP par intervenant en 2024.....	122
Tableau 54 - Synthèse des quantités d'or achetées et exportées par la SONASP en 2024	124
Tableau 55 - Dividendes distribués et situation de trésorerie du BUMIGEB.....	125
Tableau 56 - principaux indicateurs de la capacité financière du BUMIGEB entre 2023 et 2024 ...	125
Tableau 57 - Recettes des frais de services du BUMIGEB en 2024	127
Tableau 58 - Détail des Paiements de la patente par société.....	129
Tableau 59 - Détail des Paiements de la TFS par société.....	130
Tableau 60 - Flux de paiement à déclarer par projet.....	132
Tableau 61 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso.....	135
Tableau 62 - Résumé des procédures convenues	136
Tableau 63 - Assurances fournies par les entreprises	137
Tableau 64 - Assurances fournies par les entités gouvernementales	138
Tableau 65 - Rapprochement des recettes conciliées et des recettes certifiées	138
Tableau 66 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire	140
Tableau 67 - Rapprochement des déclarations par société.....	140
Tableau 68 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire.....	141
Tableau 69 - Analyse des écarts non rapprochés.....	144
Tableau 70 - Gap entre les exportations de l'Or effectuées et les productions déclarées	146
Tableau 71 - Évolution des coûts totaux (AISC) des principales mines d'or au Burkina Faso (USD/oz)	149
Tableau 72 - Coût moyen mondiale AISC de l'Or	150
Tableau 73 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM).....	155
Tableau 74 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe superficielle	158
Tableau 75 - Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle	160
Tableau 76 - Modalités de répartition des recettes collectées au titre du Fonds Minier de Développement.....	162
Tableau 77 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe FMD.....	163
Tableau 78 - Répartition théorique des recettes du FMD collectées en 2022 reversées 2024.....	164
Tableau 79 - Écarts agrégés entre les transferts déclarés et les arrêtés	165

Tableau 80 - Recettes du FMD collectées en 2023.....	165
Tableau 81 - Recettes du FMD collectées de la société lamgold Essakane SA reversées en 2024	167
Tableau 82 - Recettes du FMD collectées en 2023 et reversées en 2024 de la société lamgold Essakane SA.....	168
Tableau 83 - Rapprochement des transferts effectuées en 2024 destinés aux collectivités et provenant des recettes FMD collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023	168
Tableau 84 - Recettes du FMD collectées de la société BISSA au cours de 2023	169
Tableau 85 - Recettes du FMD collectées de la société BISSA en 2023 et reversées en 2024....	169
Tableau 86 - Rapprochement des transferts effectuées en 2024 destinés aux collectivités provenant des recettes FMD collectées de la société BISSA GOLD au cours de 2023	170
Tableau 87 - Transferts de la taxe FMD vers le FSP	173
Tableau 88 - Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	176
Tableau 89 - Détail des transferts supranationaux au titre de 2024.....	178
Tableau 90 - Processus budgétaire au Burkina Faso	179
Tableau 91- Projections des recettes extractives et totales de l'État.....	182
Tableau 92 - Projection des exportations extractives en milliards de FCFA	182
Tableau 93 - Paiement sociaux obligatoires par société en nature et en numéraire	186
Tableau 94 - Paiement sociaux obligatoires par société et par domaine d'intervention	186
Tableau 95 - Paiements sociaux volontaires par société en nature et en numéraire	187
Tableau 96 - Paiements sociaux volontaires par société en par domaine	188
Tableau 97 - Synthèse des paiements environnementaux par nature	190
Tableau 98 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM).....	190
Tableau 99 - Contribution du secteur extractif au PIB	192
Tableau 100 - Contribution du secteur extractif aux exportations	193
Tableau 101 - Contribution du secteur extractif dans les recettes	193
Tableau 102 - Contribution du secteur extractif aux emplois en 2023 et en 2024	193
Tableau 103 - Nombre d'emplois direct par société et par nature d'emplois directs en 2024	194
Tableau 104 - Synthèse par genre des emplois locaux et étrangers créés en 2024	195
Tableau 105 - Synthèse de la contribution du secteur extractif informel dans l'emploi en 2024	196
Tableau 106 - Situation des actifs miniers de l'État 2024	198
Tableau 107 - Etat des déclarations relatives à la fourniture locale en 2024	201
Tableau 108 - Synthèse des exigences règlementaires de préparation et d'évaluation des EIES-NIES	206
<i>Tableau 109 - Paiement par secteur (en millions FCFA)</i>	<i>208</i>
<i>Tableau 110 - Les paiements extractifs par société.....</i>	<i>208</i>
<i>Tableau 111 - Les paiements provenant des sous-traitants</i>	<i>209</i>
<i>Tableau 112 - Paiements extractifs par nature de flux.....</i>	<i>209</i>
Tableau 113 - détail des paiements par flux et par entité collectrice en 2024	210
<i>Tableau 114 - Paiements par entité perceptrice.....</i>	<i>212</i>
<i>Tableau 115 - Revenus budgétaires par secteur.....</i>	<i>213</i>

<i>Tableau 116 - Revenus budgétaires extractifs par sociétés.....</i>	213
<i>Tableau 117 - Revenus budgétaires par organisme collecteur.....</i>	214
Tableau 118 - Revenus budgétaires par flux en 2024 (En millions de FCFA).....	214
Tableau 119 - Répartition des paiements des sociétés minières désagrégés et non désagrégés par projet (en millions de FCFA)	216
Tableau 120 - Paiements des sociétés minières par projet déclarés.....	216

Liste des figures

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2024	23
Figure 2 - Evolution de l'indice de corruption entre 2012 et 2024	47
Figure 3 - Schéma de circulation des principaux flux - Secteur minier.....	184
Figure 4 - Carte des principaux gisements du BF	197

**Cabinet africain
de Gestion
Informatique et
Comptable
C.G.I.C**



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - Tunisie
Tel : +216 27 596 595
Email : enerteam@enerteam.tn
<https://enerteam.tn/>

**A l'attention du Comité de Pilotage ITIE (COPIL-ITIE)
Burkina Faso**

Le 05 Décembre 2025

Monsieur le Président du Comité de Pilotage

Le Groupement Enerteam et CGIC AFRIQUE a été nommé par le Comité de Pilotage ITIE (COPIL-ITIE) comme Administrateur Indépendant pour l'élaboration du Rapport ITIE 2024 du Burkina Faso. Les travaux pour l'élaboration du présent rapport été conduits conformément aux Termes de Référence (TdRs) tels qu'approuvés par le COPIL.

Notre mission a été effectuée selon la norme internationale de services connexes (International Standard on Related Services, Norme ISRS) relative aux missions de procédures convenues et plus précisément la norme N° 4400 relatives aux « missions d'examen d'informations financières sur la base de procédures convenues ».

Les procédures convenues ne constituent ni un audit ni un examen limité des revenus extractifs selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité. L'audit des données incluses dans le présent rapport n'entre pas dans les Termes de Références de notre mission. Toutefois, les informations rapprochées dans le présent rapport portent sur des données auditées et/ou attestées par les parties déclarantes.

Si nous avons mis en œuvre des procédures complémentaires ou si nous avons réalisé un audit ou un examen limité des états financiers des parties déclarantes selon les normes internationales d'audit ou les normes internationales d'examen limité, d'autres éléments auraient pu être portés à notre connaissance et vous auraient été communiqués.

Notre rapport n'a pour seul objectif que celui indiqué dans le premier paragraphe. Les avis qui y sont exprimés sont ceux de l'Administrateur Indépendant (AI) et ne reflètent en aucun cas l'avis officiel du COPIL-ITIE.

Karim LOURIMI

Associé -Enerteam

1. Sommaire exécutif

1.1 Introduction

1.1.1 Contexte général et cadre ITIE

L'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) constitue un instrument central de promotion de la **transparence**, de la **redevabilité** et de la **bonne gouvernance** dans la gestion des ressources naturelles.

La **Norme ITIE 2023**, adoptée à Dakar, renforce les obligations de divulgation relatives aux revenus, contrats, bénéficiaires effectifs, données environnementales et transition énergétique, avec pour objectif de favoriser un **débat public éclairé** sur la contribution du secteur extractif au développement durable.

Au Burkina Faso, la mise en œuvre de l'ITIE, engagée depuis 2008, a permis d'importants progrès dans la gouvernance du secteur minier. Le pays, reconnu **conforme à la Norme ITIE depuis 2013**, a obtenu lors de la **validation de 2023** un **score global modéré de 75,5/100**, traduisant une consolidation des acquis en matière de transparence des paiements et d'accès à l'information publique. Le présent rapport, élaboré selon la **Norme ITIE 2023**, s'inscrit dans la continuité de ces efforts et vise à consolider les acquis tout en intégrant les réformes récentes du secteur extractif.

1.1.2 Contexte macroéconomique et réformes en cours

En 2024, la croissance du PIB réel du Burkina Faso est estimée à **4,8% en 2024**, après **3,0 % en 2023**, portée par la reprise de l'agriculture, la consolidation du secteur tertiaire et les investissements publics. Le **PIB nominal** atteindrait **14 012,8 milliards FCFA en 2024** contre **12 227,1 milliards FCFA** en 2023, traduisant une reprise progressive de l'activité économique malgré un contexte sécuritaire et climatique contraignant¹.

Le **secteur extractif** demeure un pilier économique, représentant **15,1 % du PIB en 2024**, **69,6 % des exportations** et **15,3 % des recettes budgétaires hors dons**. En 2024, les entreprises minières ont versé **465,2 milliards FCFA** à l'État².

Plusieurs **réformes structurantes** accompagnent cette évolution :

- **adoption du Code Minier 2024**, renforçant la participation de l'État, la transparence et la fiscalité, tout en limitant les exonérations ;
- **entrée en vigueur de la loi sur le contenu local (2024)**, visant à promouvoir l'emploi, les PME et la sous-traitance nationales dans la chaîne de valeur minière ;

¹ Cadrage Macro budgétaire PND, Septembre 2025

² Données DGEF 2024

- **révision du barème de la redevance aurifère** (décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025, portant fixation des taxes, redevances minières), instaurant une meilleure progressivité liée au prix de l'or, afin d'améliorer la captation de la rente minière ;
- **divulgaration des coûts miniers et des émissions de GES** dans le rapport ITIE 2024, une première au Burkina Faso, permettant une meilleure évaluation de la rentabilité et de l'empreinte environnementale du secteur ;
- **modernisation du cadastre minier électronique et opérationnalisation du registre des bénéficiaires effectifs**, pour accroître la traçabilité et la transparence institutionnelle ;
- **renforcement du Fonds Minier de Développement (FMD)**, afin d'améliorer la redistribution des revenus et la redevabilité des collectivités ;
- **mise en œuvre progressive de la Stratégie nationale de transparence et de gouvernance du secteur extractif (2025-2029)**, axée sur la participation citoyenne et la durabilité.

1.1.3 Objectifs et priorités du rapport ITIE 2024

Pour le cycle de rapportage 2024, le **Comité de Pilotage de l'ITIE-BF (COPIL)** a défini les objectifs prioritaires suivants :

- renforcer la **qualité, la fiabilité et la ponctualité** des données financières et contextuelles;
- assurer une **meilleure traçabilité des flux** entre les entreprises, l'État et les collectivités territoriales;
- intégrer dans le rapport les **réformes législatives récentes**, dont le **nouveau Code Minier de 2024**, la **loi sur le contenu local** et la **Stratégie nationale de transparence et de gouvernance du secteur extractif (2025-2029)** ; et
- documenter les **impacts économiques, sociaux et environnementaux** du secteur et identifier les risques de gouvernance associés.

Ces priorités s'inscrivent dans le cadre de la **Stratégie nationale de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur extractif (2025-2029)**, validée en août 2024, qui vise à consolider la transparence, la durabilité et la participation citoyenne dans la gouvernance des ressources naturelles.

1.1.4 Enjeux clés de gouvernance

Le rapport met en évidence plusieurs défis majeurs de gouvernance dans le secteur extractif burkinabè :

- la mise en œuvre effective du **Code Minier 2024**, notamment ses dispositions sur la participation de l'État, la transparence fiscale et la limitation des exonérations ;

- la **divulgaration des coûts miniers et des émissions de GES**, nouveaux domaines intégrés au reporting ITIE 2024, qui ouvre la voie à une analyse approfondie de la rentabilité et des impacts environnementaux du secteur ;
- le suivi rigoureux du **Fonds Minier de Développement (FMD)** et la reddition de comptes sur l'utilisation des revenus infranationaux, pour garantir une redistribution transparente et équitable ;
- la **modernisation du cadastre minier** et du **registre des bénéficiaires effectifs**, afin de renforcer la traçabilité et prévenir les risques d'opacité et de fraude ;
- le renforcement de la **gouvernance environnementale et sociale**, notamment la transparence sur les EIES, la réhabilitation et la sécurité des sites miniers ;
- la mise en œuvre effective de la loi sur le contenu local (2024), afin de renforcer la participation des entreprises nationales, l'emploi local et le transfert de compétences ;
- la **participation active de la société civile et des collectivités territoriales**, en lien avec la **Stratégie nationale de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur extractif (2025-2029)**, pour consolider la redevabilité publique et la confiance entre acteurs.

1.1.5 Processus d'élaboration du rapport ITIE 2024

Le présent rapport a été élaboré par le **Groupe ENERTEAM et CGIC**, en tant qu'**Administrateur Indépendant**, mandaté par le **Comité de Pilotage (COPIL) ITIE Burkina Faso** avec l'appui technique du **Secrétariat Permanent de l'ITIE-BF**.

Le processus a suivi les étapes suivantes :

1. revue et validation de l'étude de cadrage ;
2. détermination du périmètre de déclaration ;
3. collecte et vérification des données financières et contextuelles auprès des entités déclarantes ;
4. rapprochement des paiements et des recettes, analyse des écarts et validation des données ;
5. formulation des constatations et recommandations.

Les travaux se sont appuyés sur les procédures convenues avec le COPIL et la **Norme ITIE 2023**, garantissant la rigueur et la fiabilité des données collectées.

1.1.6 Participants à l'élaboration du rapport ITIE 2024

L'élaboration du rapport ITIE 2024 a mobilisé l'ensemble des parties prenantes du processus ITIE Burkina Faso.

Les **entités gouvernementales** impliquées dans la collecte, la gestion et le contrôle des revenus du secteur extractif ont transmis les informations relatives aux recettes perçues, aux transferts infranationaux et aux données contextuelles exigées par la *Norme ITIE 2023*.

Les **entreprises extractives** versant des paiements significatifs à l'État ont, pour leur part, fourni les données sur les paiements effectués, les coûts d'exploitation, les émissions de GES et les autres informations requises dans le cadre du reporting ITIE.

1.1.7 Limites inhérentes à la collecte des données pour l'élaboration du rapport ITIE 2024

Les conclusions du présent rapport reposent sur les données financières et contextuelles couvrant l'exercice **2024**, ainsi que sur les informations disponibles jusqu'au **01 Décembre 2025**, date de clôture de la collecte.

Ces conclusions reflètent l'état des données validées à cette date et ne tiennent pas compte d'éventuelles révisions, publications ultérieures ou réformes intervenues après cette période. Le contexte réglementaire, économique et opérationnel du secteur extractif étant évolutif, les analyses présentées doivent être interprétées dans les limites temporelles du cycle de rapportage ITIE 2024.

1.2 Chiffres clés du Rapport ITIE 2024

1.2.1 Paiements des sociétés

1.2.1.1 Analyse par type de revenus

Tableau 1 - Total des paiements du secteur extractif (en millions de FCFA)¹

Destination/Nature	Revenus en numéraire		Paiement en nature		Total paiement		% en 2024
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	
Budget de l'Etat	581 121,08	612 210,93	-	-	581 121,08	612 210,93	96,32%
<i>Secteur Minier</i>	<i>507 798,02</i>	<i>545 215,57</i>	-	-	<i>507 798,02</i>	<i>545 215,57</i>	<i>85,78%</i>
<i>Sous-traitants</i>	<i>73 323,06</i>	<i>66 995,36</i>	-	-	<i>73 323,06</i>	<i>66 995,36</i>	<i>10,54%</i>
Paiements aux Entreprises d'Etat	61,19	20,93	-	-	61,19	20,93	0,00%
<i>BUMIGEB</i>	<i>61,19</i>	<i>20,93</i>	-	-	<i>61,19</i>	<i>20,93</i>	<i>0,00%</i>
Paiements aux Etablissements publics	823,87	5 749,30	-	-	823,87	5 749,30	0,91%
<i>ONASSIM</i>	<i>757,50</i>	<i>5 649,08</i>	-	-	<i>757,50</i>	<i>5 649,08</i>	<i>0,89%</i>
<i>ANEVE</i>	<i>66,38</i>	<i>100,22</i>	-	-	<i>66,38</i>	<i>100,22</i>	<i>0,02%</i>
Paiements à d'autres entités publiques	3 236,92	3 161,02	-	-	3 236,92	3 161,02	0,50%
<i>ST-GIRE</i>	<i>3 236,92</i>	<i>3 161,02</i>	-	-	<i>3 236,92</i>	<i>3 161,02</i>	<i>0,50%</i>
Paiements Environnementaux (FIE)	7 097,64	9 020,91	-	-	7 097,64	9 020,91	1,42%
Paiements sociaux	1 860,21	5 154,17	622,24	266,72	2 482,44	5 420,89	0,85%
<i>Paiements sociaux Obligatoires</i>	<i>1 411,08</i>	<i>1 329,04</i>	<i>239,02</i>	<i>266,72</i>	<i>1 650,09</i>	<i>1 595,76</i>	<i>0,25%</i>
<i>Paiements sociaux Volontaires</i>	<i>449,13</i>	<i>3 825,13</i>	<i>383,22</i>	<i>0,00</i>	<i>832,35</i>	<i>3 825,13</i>	<i>0,60%</i>
Total général	594 200,91	635 317,25	622,24	266,72	594 823,14	635 583,97	100,00%

En 2024, le montant total des paiements déclarés par les entreprises du secteur extractif est de **635,58 milliards FCFA**. Ce montant inclut les paiements des **sous-traitants miniers**, qui s'élèvent à **66,99 milliards FCFA**, soit **10,54 %** du total.

La part affectée au budget de l'État est de **612,21 milliards FCFA**, soit **96,32 %**. Les paiements environnementaux s'élèvent à **9,02 milliards FCFA** (**1,42 %**) et les paiements sociaux à **5,42 milliards FCFA** (**0,85 %**).

¹ Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

1.2.1.2 Paiements par société minière

Tableau 2 - Répartition des paiements par société (en millions de FCFA)¹

Société	Revenus budgétaires	Paiements Environnements (FIE)	Paiements aux Entreprises d'Etat	Paiements sociaux	Total 2024	En %
Iamgold Essakane SA	145 419,00	3 414,00	2 472,80	704,07	152 009,87	23,92%
Hounde Gold Operation SA	87 967,97	1 916,54	719,73	1 223,91	91 828,16	14,45%
Société des Mines de Sanbrado SA	65 653,77	431,10	419,12	521,87	67 025,86	10,55%
Bissa Gold SA	55 046,85	0,57	1 111,70	420,68	56 579,80	8,90%
Orezone Bombore SA	44 795,09	3,99	946,28	438,51	46 183,87	7,27%
Semafo Burkina Faso SA	44 733,46	0,00	446,03	1 912,43	47 091,92	7,41%
Roxgold SANU SA	23 407,50	593,71	379,22	297,98	24 678,42	3,88%
Wahgnion Gold Operations SA	23 953,67	412,56	337,89	1 497,41	26 201,54	4,12%
Riverstone Karma SA	13 097,40	0,00	744,28	23,48	13 865,17	2,18%
KIAKA SA	6 669,06	14,21	220,65	149,80	7 053,72	1,11%
Semafo Bounboua SA	8 329,88	0,40	0,00	10,24	8 340,51	1,31%
Taparko Mining SA	4 762,71	0,00	305,47	47,33	5 115,51	0,80%
Nordgold Yimoungou SA	3 947,86	0,00	0,00	85,61	4 033,46	0,63%
Burkina Mining Company SA	2 053,71	321,41	654,49	0,00	3 029,61	0,48%
Autres	15 377,65	0,00	173,56	0,00	15 551,21	2,45%
Paiement des sociétés minières et de carrière	545 215,57	9 020,91	8 931,24	5 420,89	568 588,61	89,46%
Sous-traitants miniers	66 995,36	0,00	0,00	0,00	66 995,36	10,54%
Total paiement du secteur Minier	612 210,93	9 020,91	8 931,24	5 420,89	635 583,97	100,00%

Les sociétés extractives ont effectué des paiements pour un montant de **568,61 milliards FCFA**, correspondant à **89,46 %** des paiements du secteur extractif. Les trois principales sociétés - **Iamgold Essakane SA**, **Houndé Gold Operation SA** et **Société des Mines de Sanbrado SA** - totalisent **48,9%** des paiements déclarés.

Le détail des paiements par type de flux, par société et par entité collectrice est présenté à l'**annexe 14**.

¹ Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

1.2.2 Revenus budgétaires

1.2.2.1 Revenus budgétaires par entité perceptrice

Tableau 3 - Total des revenus budgétaires par entité perceptrice (en millions de FCFA)¹

Entité perceptrice	Recettes des sociétés minières et carrière		Recettes des sous-traitants		Total		% en 2024
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	
Recettes fiscales	334 988,91	325 758,90	73 323,06	66 819,05	408 311,97	392 577,95	64,12%
DGI	238 633,52	218 367,18	68 231,79	62 949,81	306 865,31	281 316,99	45,95%
DGD	125 268,80	130 427,11	5 091,27	3 869,24	130 360,07	134 296,35	21,94%
DGTCP (Remboursement crédits TVA)	-28 913,41	-23 035,39	0,00	0,00	-28 913,41	-23 035,39	-3,76%
Recettes non fiscales	172 809,11	219 456,67	0,00	176,31	172 809,11	219 632,98	35,88%
DGTCP	172 809,11	219 456,67	0,00	176,31	172 809,11	219 632,98	35,88%
Total secteur Minier	507 798,02	545 215,57	73 323,06	66 995,36	581 121,08	612 210,93	100%

En 2024, les revenus budgétaires issus du secteur extractif s'élèvent à **612,21 milliards FCFA**, incluant **66,99 milliards FCFA** de contributions des sous-traitants.

Les recettes fiscales représentent **64,12 %** du total, contre **35,88 %** pour les recettes non fiscales. La DGI demeure le principal collecteur avec **281,32 milliards FCFA (45,95 %)**, suivie de la DGD avec **134,30 milliards FCFA (21,94 %)**. Les remboursements de crédits de TVA assurés par la DGTCP atteignent **-23,04 milliards FCFA**. Les recettes non fiscales perçues par la DGTCP totalisent **219,63 milliards FCFA (35,88 %)**.

1.2.2.2 Contributions des principales entreprises et par type de flux

Tableau 4 - Répartition des revenus budgétaires par société (en millions de FCFA)²

Société/Flux	Redevances proportionnelles	Droits de Douane	IS et Acompte provisionnel	Dividendes	Autres flux	Total 2024	En %
Iamgold Essakane SA	41 258,15	34 027,18	15 747,00	10 202,93	44 183,74	145 419,00	23,75%
Houde Gold Operation SA	19 723,90	17 818,64	28 470,90	13 226,53	8 728,00	87 967,97	14,37%
Société des Mines de Sanbrado SA	17 857,27	7 848,38	27 086,10	737,95	12 124,07	65 653,77	10,72%
Bissa Gold SA	13 797,42	22 088,60	4 983,64	0,00	14 177,18	55 046,85	8,99%
Orezone Bombore SA	10 690,43	10 201,28	15 148,49	0,00	8 754,89	44 795,09	7,32%

¹ Rapport ITIE 2022 et Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

² Formulaire de déclaration 2023 ajusté par l'AI

Société/Flux	Redevances proportionnelles	Droits de Douane	IS et Acompte provisionnel	Dividendes	Autres flux	Total 2024	En %
Semafo Burkina Faso SA	12 611,27	10 405,06	6 084,04	1 721,31	13 911,79	44 733,46	7,31%
Roxgold SANU SA	10 229,54	2 552,73	1 585,15	403,07	8 637,01	23 407,50	3,82%
Wahgnion Gold Operations SA	6 161,16	8 940,26	1 905,53	0,00	6 946,72	23 953,67	3,91%
Riverstone Karma SA	4 686,91	4 972,27	155,02	0,00	3 283,21	13 097,40	2,14%
KIAKA SA	0,00	4 226,44	0,00	0,00	2 442,62	6 669,06	1,09%
Semafo Boungou SA	52,54	444,72	4 962,81	3 100,00	-230,19	8 329,88	1,36%
Taparko Mining SA	1 338,58	1 501,41	89,86	0,00	1 832,87	4 762,71	0,78%
Nordgold Yimougou SA	1 420,05	4,12	0,00	0,00	2 523,68	3 947,86	0,64%
Burkina Mining Company SA	0,00	0,00	0,00	0,00	2 053,71	2 053,71	0,34%
SONASP	0,00	4 472,69	0,00	0,00	3,36	4 476,05	0,73%
Autres sociétés	1 500,20	923,34	1 484,78	0,00	6 993,29	10 901,60	1,78%
Total des sociétés minières et carrière	141 327,42	130 427,11	107 703,32	29 391,78	136 365,93	545 215,57	89,06%
Sous-traitant	104,54	3 869,24	19 043,47	0,00	43 978,11	66 995,36	10,94%
Total secteur Minier	141 431,96	134 296,35	126 746,79	29 391,78	180 344,04	612 210,93	100%
Contribution en%	23,10%	21,94%	20,70%	4,80%	29,46%	100%	

En 2024, **Iamgold Essakane SA**, **Houndé Gold Operation SA** et **Société des Mines de Sanbrado SA** ont versé **299,04 milliards FCFA**, soit **48,85 %** des revenus budgétaires issus du secteur extractif. Ces contributions proviennent essentiellement de l'exploitation aurifère.

En 2024, les recettes budgétaires sont dominées par :

- les **redevances minières** : **23,10 %** ;
- les **droits de douane** : **21,94 %** ;
- l'**Impôt sur les Sociétés** (et acomptes) : **20,70 %**.

1.2.3 Données de productions et exportations

1.2.3.1 Productions et exportations des Mines

Tableau 5 - Productions et exportations des mines en 2024¹

Substance	Volume			Valeur (milliards FCFA)	
	Unité	2023	2024	2023	2024
Or					
Production	Tonnes	57,35	60,77	2 161,62	2 744,43
Exportation	Tonnes	57,34	64,15	2 133,18	2 787,38
Argent					
Production	Tonnes	7,89	9,29	3,54	6,02
Exportation	Tonnes	7,08	5,78	3,27	3,06
Manganèse					
Production	Tonnes	-	-	-	-
Exportation	Tonnes	-	9 540	-	0,02
Phosphate					
Production	Tonnes	138,05	-	0,03	-
Exportation	Tonnes	-	-	-	-

En 2024, la production déclarée d'or est de **60,77 tonnes**, tandis que les exportations déclarées s'élèvent à **64,15 tonnes**. La production d'argent est de **9,29 tonnes**, contre **5,78 tonnes** exportées. Aucune production de manganèse n'a été déclarée, mais **9 540 tonnes** ont été exportées.

Le détail des productions et des exportations de l'activité minière est présenté au niveau de la [Section 3.2.1](#) et la [Section 3.3.1](#) du présent rapport.

1.2.3.2 Productions et exportations des Carrières

Tableau 6 - Productions et exportations des substances de carrière en 2024²

Substance	Volume			Valeur (milliards FCFA)	
	Unité	2023	2024	2023	2024
Granit					
Production	m3	713 231,13	750 189,23	0,29	0,30
Exportation	Tonnes	-	5 200,00	-	0,03
Calcaire dolomitique					
Production	m3	237 891,51	193 765,71	0,24	0,19
Exportation	Tonnes	218 708,05	39 739,73	1,39	0,48
Tuf					
Production	m3	84 310,10	70 480,61	0,04	0,04
Exportation	Tonnes	-	-	-	-

¹ Données ITIE 2024

² Données ITIE 2024

Substance	Volume			Valeur (milliards FCFA)	
	Unité	2023	2024	2023	2024
Basalte					
Production	m3	78 303,13	76 889,75	0,03	0,03
Exportation	Tonnes	-	-	-	-
Sable					
Production	m3	25 846,07	23 110,00	0,01	0,005
Exportation	Tonnes	-	-	-	-
Gabbro					
Production	m3	-	1 960,81	-	0,001
Exportation	Tonnes	-	-	-	-

Les substances de carrières produites en 2024 sont le granite, le calcaire dolomitique, le tuf, le basalte, le sable et le gabbro. Les plus importantes productions enregistrées sont le granite avec **750 189,23 m³** et le calcaire dolomitique avec **193 765,71 m³**.

En termes d'exportation, il a été enregistré **5 200 tonnes** de granite et **39 739,73 tonnes** de calcaire dolomitique. Quant au tuf, au basalte, au sable et au gabbro, ils sont principalement destinés au marché intérieur.

Le détail de la production et des exportations de l'activité carrière est présenté au niveau de la [Section 3.2.2](#) et la [Section 3.3.2](#) du présent rapport.

1.2.4 Contribution dans l'économie nationale

Tableau 7 - Contribution du secteur extractif dans l'économie

Indicateurs	2023	2024	Variation 2024-2023 (points)
PIB¹	13,66%	15,08%	+1,42
Exportations²	60,02%	69,56%	+9,54
Revenus budgétaires³	16,68%	15,33%	-1,35
Emploi⁴	0,9%	0,7%	-0,2

Les exportations révèlent une forte dépendance de l'économie nationale au secteur extractif, dont la contribution atteignait 69,56 % en 2024, tandis que sa participation au PIB et aux revenus budgétaires se situent respectivement à 15,08 % et 15,33 %. L'emploi direct reste marginal (0,7 %).

Pour le détail par indicateur et pour l'évolution par rapport à 2023, voir l'annexe de la [Section 6.3](#).

¹ Données DGEP 2024

² Données DGEP 2024

³ Données DGEP 2024

⁴ Données DGEP 2024

Figure 1 - Contribution du secteur extractif en 2024



1.3 Qualité et assurance des données

1.3.1 Exhaustivité des données sur les revenus et paiements

1.3.1.1. Données de l'État

Les **11 entités publiques** incluses dans le périmètre de déclaration (voir [section 4.1.2.3](#)) ont toutes soumis leurs déclarations ITIE.

1.3.1.2. Données des entreprises

Toutes les **sociétés extractives** incluses dans le périmètre de conciliation ont soumis leurs formulaires de déclaration ITIE. Le détail de l'évaluation de l'exhaustivité des données est présenté en [section 4.9.4.1](#).

1.3.2 Fiabilité des données

(i) Procédures d'assurance convenues

Les procédures d'assurance convenues par le COPIL-ITIE sont décrites en [section 4.9.3](#).

Entités publiques

- **Toutes les recettes** des entités publiques **ont été certifiées par la Cour des Comptes**. Un écart de 22,55 milliards de FCFA a néanmoins été observé avec les données rapportées. Il est principalement dû à des paiements de la DGI non intégrés (18,9 milliards FCFA) et à une déclaration du FIE portant sur des flux cumulés et non sur l'exercice 2024.
- **L'ensemble des entités publiques** ont transmis des déclarations **signées**.

Entreprises extractives

- Sur les 15 sociétés retenues dans le périmètre, **14** sont tenues de **certifier leurs formulaires¹**, **seules 7** ont soumis des déclarations certifiées par un auditeur externe avec la preuve d'audit des états financiers 2024 : **Iamgold Essakane SA ; SOMISA ; Orezone Bomboré SA ; Roxgold SANU SA ; Riverstone Karma SA ; Taparko Mining SA ; KIAKA SA.**

Le détail de l'évaluation de l'assurance des données est présenté en [Section 4.9.4.2](#) et en annexe 20.

(ii) Résultat des travaux de rapprochement

Conciliation des recettes

Tableau 8 - Synthèse des différences non conciliées²

Société	Montants (en millions de FCFA)		
	Flux	Régies Financière	Différence
Iamgold Essakane SA	Remboursements de crédit de TVA	DGTCP	5 148,31
	Amendes/BNAF	DGTCP	2 260,00
Autres différences de conciliation			-341,02
Total			7 067,29

Le rapprochement réalisé couvre 97,61 % des revenus déclarés du secteur extractif.

Un écart non concilié de 7,07 milliards de FCFA a été observé, soit 1,29% des recettes rapprochées, en deçà du seuil tolérable de 2%. Les écarts de conciliation relevés sont rattachés principalement aux remboursements de TVA déclarés par le Trésor et par la société Iamgold Essakane comme indiqué au niveau du tableau ci-dessus.

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#).

Rapprochement des données de production - exportations

Un écart de 3,38 tonnes est constaté entre la production nationale d'or (60,77 t) et les exportations déclarées (64,15 t). Cet écart s'explique essentiellement par les déclarations de la SONASP, dont les exportations enregistrées (22,53 t³) excèdent ses achats déclarés (18,56 t), en partie car 2,74 tonnes d'argent contenu dans l'or industriel ont été exportées et déclarées comme "or brut".

Le détail des résultats des travaux de rapprochement est présenté en [section 4.9.4.4](#).

¹ Selon le rapport de cadrage, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA, le formulaire de déclaration doit être certifié, seule la société d'Etat SEPB n'est pas tenue de certifier son formulaire de déclaration compte tenu que ces paiements sont en dessous du seuil retenu.

² Données ITIE 2024 des régies financières rapprochées aux données ITIE des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation

³ Données de la DGD

(iii) Procédures supplémentaires de l'Administrateur Indépendant (AI) :

L'AI a mis en œuvre des procédures additionnelles pour renforcer la fiabilité des informations notamment le rapprochement avec des sources publiques, le rapprochement entre les données des parties et à travers les états financiers des entreprises publiques (pour plus de détails voir [section 4.9.3.2](#)). Un résumé des constats et recommandations est présenté en [section 1.4](#).

1.3.3 Conclusion

En dehors des constats mentionnés dans la section 1.3.2, nous n'avons pas eu connaissance d'éléments qui sont de nature à affecter la fiabilité et l'exhaustivité des revenus extractifs et déclarés, conformément aux procédures convenues avec le COPIL-ITIE.

1.4 Synthèse des recommandations

Sans remettre en cause les données et les conclusions du présent rapport, nous avons formulé des recommandations destinées à se conformer aux exigences de la Norme ITIE et à améliorer le processus de déclaration ITIE et/ou la gouvernance et la transparence des secteurs couverts dont le résumé se présente comme suit :

Tableau 9 - Synthèse des Constats du Rapport ITIE 2024

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	<i>Renforcer la progressivité du régime de redevance aurifère pour une répartition plus équitable de la rente minière</i>	<i>2.1</i>	
1	Constatation : L'analyse des données 2024-2025 montre que la progressivité reste insuffisante au regard de l'augmentation des marges bénéficiaires des sociétés minières. Alors que le prix moyen de l'or a progressé de 2 000 à 3 300 USD/oz (+65 %), les coûts moyens de production (AISC) sont restés quasi stables ($\approx$ 1 470 USD/oz). La marge brute unitaire a ainsi été multipliée par plus de trois, tandis que la redevance n'a augmenté que d'un point (de 7 % à 8 %), réduisant la part de la rente publique captée par la redevance dans la valeur créée. Ce mécanisme génère un effet paradoxal : la redevance croît en valeur absolue, mais devient quasi-régressive en période de prix élevés, la progression du taux étant très inférieure à celle des marges. Recommandation : Il est recommandé de revoir le mécanisme de progressivité de la redevance aurifère, à travers : • un barème de redevance plus sensible aux variations du prix	2.1.1 2.1.2	MEMC ITIE BF

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	de l'or ou l'introduction d'un impôt sur les superprofits, activé lorsque la rentabilité excède un seuil prédéfini. ; • une symétrie d'ajustement prévisible pour atténuer les effets d'une baisse conjoncturelle ; • la création d'un Fonds de stabilisation des recettes minières, destiné à capitaliser les excédents en période de prix favorables et à compenser les pertes budgétaires lors des cycles baissiers.		
	Analyse et prévention des risques de corruption dans la chaîne de valeur minière	2.1.3	
2	Constatation : Les réformes institutionnelles et réglementaires engagées dans le cadre du Code minier 2024, ainsi que la montée en puissance de nouvelles entités publiques telles que la SONASP (commercialisation de l'or) et la SOPAMIB (valorisation industrielle), ont profondément transformé la gouvernance du secteur extractif au Burkina Faso. Si ces évolutions visent à renforcer la transparence et la participation de l'État, elles entraînent également une reconfiguration des responsabilités et des flux financiers, susceptible de générer de nouveaux risques de corruption et de conflits d'intérêts, en raison de la concentration des fonctions d'achat, de gestion et de régulation au sein d'acteurs publics encore en phase d'institutionnalisation. Recommandation : Il est recommandé d'engager une analyse approfondie et participative des risques de corruption, de conflits d'intérêts et d'intégrité dans la chaîne de valeur minière, couvrant les segments industriel et artisanal, et tenant compte de la nouvelle configuration institutionnelle issue du Code minier 2024. Cet exercice devrait : • établir la cartographie nationale des risques de corruption et de conflits d'intérêts dans le secteur extractif ; • évaluer la robustesse des dispositifs internes d'intégrité et de « due diligence » des entreprises, notamment publiques ; • et proposer un plan d'atténuation à intégrer dans les plans d'action institutionnels et dans la mise en œuvre de la SNT-SE 2025-2029.	2.1.3.b	MEMC MEF SONASP SOPAMIB ITIE BF

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	Renforcer la traçabilité de l'or artisanal et prise en compte budgétaire	2.1.6 et 3.2.3	
3	Constat : • En 2024, la SONASP a acquis plus de 7 tonnes d'or issu de l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée. • Certains vendeurs individuels (personnes physiques), détenteurs de cartes d'artisan, ont vendu des volumes très élevés (jusqu'à plus de 4 tonnes), comparables à des niveaux d'exploitation semi-industriels. • Malgré ces volumes, les recettes publiques associées à cette activité (redevances, impôts sur les revenus, etc.) sont faiblement reflétées dans les données fiscales (DGI) et budgétaires (Trésor). • Le dispositif actuel capte les flux physiques (achats/export SONASP) mais pas la traçabilité fiscale et budgétaire (identité fiscale des vendeurs, imputation en recettes, rapprochement Trésor). • La délivrance de la carte d'artisan minier ne requiert aucune condition fiscale préalable (immatriculation, IFU actif, régularité déclarative). Recommandations : Renforcer la Traçabilité « physique-fiscale-budgétaire » • Obligation d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) pour toute vente d'or à la SONASP. • Transmission systématique des volumes d'achat à la DGI et à la DGTCP. • Mettre en place un rapprochement périodique SONASP-DGI-DGTCP. Seuils publics et reclassement des gros volumes • Fixer et publier des seuils de volume au-delà desquels la "carte artisan" n'est plus admise ; • Interdire l'usage de la carte artisan au-delà du seuil ; • Subordonner la délivrance/renouvellement de la carte artisan à la régularité fiscale minimale (immatriculation, IFU actif). Instauration d'un impôt libérateur en nature	2.1.6 et 3.2.3	MEMC DGMG SONASP DGI ITIE BF

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
4	<i>Renforcement des capacités en modélisation et évaluation fiscales</i>	<i>2.1.2 et 4.1</i>	
	Constat : La mise en œuvre du nouveau Code minier et la transition des contrats nécessitent des outils partagés pour apprécier la progressivité des instruments (redevance, IS, participations, exonérations) et tester des scénarios prix/coûts. Recommandation : Mettre en place un programme ciblé de renforcement des capacités au bénéfice de la DGI, du Ministère en charge des mines, du SP-ITIE et de la société civile, comprenant une formation de base à la modélisation fiscale des projets minier et d'analyse de sensibilité (scénarios prix/coûts, barèmes de redevance, clauses de transition).	2.1.2.b 4.1.3	MEMC DGMG SONASP DGI ITIE BF
5	<i>Renforcer la traçabilité et la cohérence des flux d'or entre la production, l'achat et l'exportation</i>	<i>3.2, 3.3 et 4.4</i>	
	Constatation : Le rapprochement des données DGMG-SONASP-DGD pour 2024 révèle un écart de 3,38 tonnes entre la production nationale d'or et les exportations déclarées. Cet écart provient principalement du fait que la SONASP déclare à la DGD uniquement les volumes exportés en or brut, sans distinguer l'argent contenu dans les dorés qu'elle achète. Cette absence de ventilation est de nature à altérer la cohérence et la traçabilité entre les volumes produits, achetés et exportés. Recommandations : 1. Mettre en place un système intégré de suivi des flux d'or. 2. Instaurer un cadre formalisé de concertation interinstitutionnelle trimestrielle. 3. Harmoniser les définitions et les calendriers statistiques entre les administrations concernées.	3.2.b 3.3 4.9.4	DGMG DGD SONASP Entreprises industrielles
6	<i>Gestion et transparence des participations directes de l'État</i>	<i>2.6</i>	
	Constatation : Des incohérences et données manquantes persistent dans la déclaration des participations de l'État au 31 décembre 2024 : - absence de la participation dans TOEGA SA ainsi que dans d'autres sociétés disposant de PEI ; - non-prise en compte des cinq projets repris en août 2024 ;	2.6	DGTCP

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
	- conditions d'acquisition non publiées pour trois sociétés ; - absence de dividendes pour certaines mines en production.		
	Recommandations - Mettre à jour la situation des participations auprès de la DGTCP ; - Expliquer l'absence de dividendes pour les mines productive		
	Divulgarion des données sur l'acquisition des mines de Boungou et de Wahgnion	4.5	
7	Constat L'accord conclu en août 2024 entre Endeavour Mining, Liliun Mining et l'État prévoit un paiement différé de 60 M USD et une redevance de 3 % sur jusqu'à 400 000 onces d'or de Wahgnion. Bien qu'aucune contrepartie en infrastructures ne soit documentée, cet accord implique des engagements adossés à la production, entrant dans le périmètre de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE. Limites - Accord non publié, empêchant de connaître les engagements complets ; - Modalités financières détaillées non divulguées ; - Clauses transactionnelles entre l'État et Liliun non accessibles.	4.5	DGTCP ITIE BF
	Recommandations - Publier ou résumer officiellement les engagements contractuels (montants, échéances, redevance, garanties) ; - Suivre annuellement les paiements et la production déclenchant la redevance ; - Documenter toute contrepartie additionnelle afin d'assurer une classification conforme ITIE.		
	Traçabilité du remboursement des crédits de TVA	4.1	
8	Constat Un écart de 5,1 milliards FCFA est constaté entre : - les avis de transfert de la DGTCP datés du 16/07/2025, - et les avis de crédit bancaire de la société IAMGOLD ESSAKANE datés du 28/06/2024, indiquant une réception antérieure du remboursement Cet écart remet en cause la traçabilité et la cohérence temporelle des flux État-entreprise.	4.1	DGTCP, DGI, ITIE-BF

N°	Synthèse des Constatations du rapport 2023	Exigence ITIE	Entité concernée
9	Recommandations • Identifier l'origine de l'écart et corriger les données ; • Aligner les dates de remboursement sur la date de valeur bancaire ; • Améliorer la traçabilité des crédits de TVA.		
	Renforcer la soutenabilité financière du régime de participation publique et envisager un mécanisme complémentaire de partage de production	7	
	Constatation : • Le nouveau cadre minier (Code 2024 et décret 2025) renforce la participation nationale à travers : - une participation gratuite portée à 15 % pour les petites et grandes mines ; - une participation de 20 % pour les semi-mécanisées ; - un droit de souscription additionnelle jusqu'à 30 % pour les grandes et petites mines ; - une clause de non-dilution et la possibilité de paiement échelonné sans intérêt. • Cependant, plusieurs limites freinent son application effective : - absence de mécanisme de financement opérationnel pour les participations contributives ; - dépendance aux dividendes, souvent faibles et différés ; - risque de sous-capitalisation lié à la non-dilution ; - durée de vie courte des projets aurifères, limitant la rentabilité différée des participations. • Ces contraintes réduisent la capacité de l'État à exercer pleinement ses droits et à mobiliser des capitaux nationaux autour de ses participations.	7	ITIE BF MEF MEMC
	Recommandations : • Renforcer la soutenabilité financière du régime de participation publique en rendant la participation contributive plus flexible (échelonnement ajusté au cycle de vie des projets, mécanisme différé et remboursable), tout en étudiant la faisabilité d'un modèle complémentaire de partage de production pour garantir des revenus réguliers. • Il est également recommandé de clarifier les responsabilités entre les ministères concernés et la société nationale de participation minière afin d'assurer une gestion efficace et transparente des participations publiques.		

Le détail de ces constatations et recommandations ainsi que le suivi des recommandations des rapports antérieurs sont détaillés dans la [section 8](#) du présent rapport.

2. Cadre politique et stratégique, juridique et institutionnel, contrats et licences

2.1 Cadre politique et stratégique, juridique et régime fiscal

2.1.1 Cadre politique et stratégique

Le développement et la gouvernance du secteur extractif au Burkina Faso reposent sur un ensemble de textes législatifs et réglementaires, adoptés aux niveaux national et international.

a) Fondements constitutionnels

La **Constitution du 2 juin 1991**, révisée en 2015, établit les principes fondamentaux de gestion des ressources naturelles. L'**Article 14** stipule : « *Les richesses et les ressources naturelles appartiennent au peuple* ». Cette disposition consacre le rôle central de l'État dans la gestion et la valorisation des ressources minières au bénéfice de l'ensemble des citoyens.

b) Libéralisation du secteur minier

Depuis la **Déclaration de politique minière du 17 janvier 1996**, le Burkina Faso a engagé une ouverture du secteur aux investissements privés, tout en renforçant les mécanismes de régulation et de gouvernance publique. Cette libéralisation est alignée sur les bonnes pratiques internationales.

c) Référentiels politiques et stratégiques

Tableau 10 - Cadre politique et stratégique

Référentiel	Description
Au niveau international	
La Vision Minière Africaine (VMA)	Adoptée en 2009, elle promeut l'utilisation stratégique des ressources minières pour le développement économique.
Le Processus de Kimberley	Entré en vigueur en 2003 qui prône la transparence dans le commerce de diamant et la prévention des conflits de l'entrée des diamants dans le marché international.
La Politique Minière Commune de l'UEMOA	Acte additionnel n° 01/2000 du 14 décembre 2000, basé sur la non-discrimination et la transparence dans le secteur ¹ .
Sur le plan national	
La Politique sectorielle	Adoptée en 2018, la Politique des Transformations Industrielles et Artisanales (TIA) fait du développement de l'industrie minière un axe clé pour une croissance inclusive.
PNDES-II (2021-2025)	Axe stratégique pour dynamiser les secteurs porteurs, dont les industries extractives, et renforcer la gouvernance des ressources. ² .

¹ https://www.uemoa.int/sites/default/files/bibliotheque/pages_-_aa_01_2000.pdf

² <https://www.fao.org/faolex/results/details/fr/c/LEX-FAOC215540/>

Référentiel	Description
PA-SD (2023)	Plan d'action pour la stabilisation et le développement, structuré autour des axes stratégiques du PNDES-II. ¹
Stratégie des Mines et des Carrières 2017-2026	Vise à accroître la compétitivité du secteur, faire passer la contribution au PIB de 7,9 % (2015) à 12 % (2026), porter les achats locaux de 14 % à 30 % et créer 20 000 emplois directs d'ici 2026.
SN-CLM (2021-2025)	La Stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier promeut l'implication des entreprises locales et vise à maximiser les retombées économiques nationales ² .
La Stratégie de lutte contre la fraude de l'or, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme dans le secteur minier de 2023-2027	Coordonnée par la Brigade Nationale de Lutte Anti-Fraude de l'Or (BNAF), constitue un référentiel fédérateur pour tous les acteurs impliqués dans la lutte contre ces phénomènes. ³
Stratégie nationale de promotion de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur extractif (SNT-SE, 2025-2029)	Elle vise à renforcer la transparence et la bonne gouvernance pour un développement durable du secteur ⁴

2.1.2 Cadre institutionnel, juridique et régime fiscal

2.1.2.1 Cadre institutionnel

La gouvernance du secteur minier au Burkina Faso repose sur un dispositif institutionnel étendu et multisectoriel, coordonné principalement par le **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)**. D'autres ministères interviennent de manière complémentaire, notamment ceux en charge des **finances**, de **l'environnement**, de la **sécurité**, de la **justice**, de **l'agriculture**, du **travail** et des **collectivités territoriales**.

Tableau 11 - Structures Gouvernementales intervenant dans le secteur minier

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)	
La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)	Conception, élaboration, coordination et application de la politique minière et géologique. Études de dossiers, suivi des activités minières et contrôle de la production.
La Direction Générale des Carrières (DGC)	Conception, élaboration, coordination et application de la politique du ministère dans le domaine des carrières. Études de dossiers, suivi des activités des carrières et contrôle de la production.

¹ <https://www.presidenceufaso.bf/wp-content/uploads/2024/01/PA-SD-2023-2.pdf>

² <https://itie-bf.bf/download/strategie-nationale-du-contenu-local-dans-le-secteur-minier-au-burkina-faso-2021-2025/>

³ [La stratégie de lutte contre la fraude de l'or, le blanchiment des capitaux et le financement de terrorisme dans le secteur minier de 2023-2027](#)

⁴ [SNT-SE \(2025-2029\)](#)

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
La Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)	Conception, coordination et application de la politique minière en matière de gestion des titres miniers.
Commission Technique : Le Secrétariat Permanent de la Commission Technique Nationale des Mines et du Fonds Minier de Développement (SP/CTNM-FMD)	Organisation des activités de la Commission et suivi du Fonds Minier de Développement.
L'Inspection de l'Energie et des Mines (IDEM)	Veille au respect de la réglementation et à la promotion des bonnes pratiques dans le domaine de l'énergie et des mines.
Le Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)	Réalisation de recherches géologiques et minières.
La Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)	Instruction des dossiers à caractère juridique et contentieux du ministère de l'énergie, des mines et des carrières.
La SONASP (Ex. ANEEMAS)	Exercer, pour le compte de l'État, le droit de préemption sur la commercialisation de l'or et des autres substances précieuses ; Encadrer et réguler les exploitations artisanales et semi-mécanisées ; Acheter, stocker et commercialiser l'or artisanal, semi-mécanisé et industriel sur le marché national ; Délivrer les cartes d'artisans miniers et contrôler les ventes ; Collecter et reverser au Trésor la redevance d'extraction sur l'or artisanal ; Contrôler la quantité et la qualité de l'or et des substances précieuses ; Superviser la vente nationale de l'or industriel et contribuer à la constitution des réserves nationales d'or ; Participer à la restauration environnementale des sites artisanaux et à la lutte contre la fraude aurifère.
La Brigade Nationale Anti-Fraude de l'or (BNAF)	Coordonne les activités de lutte contre la fraude en matière de commercialisation de l'or et des autres substances minérales.
Le Secrétariat Permanent du Contenu Local et de la Promotion de l'Investissement ex-Secrétariat Technique du Contenu Local et de la Promotion de l'Investissement (ST-CLPI)	Conception, coordination et l'application de la politique minière et énergétique en matière de contenu local et de l'investissement.
Les Directions Régionales de l'Energie, des Mines et des Carrières	Exécution des missions du ministère dans leur circonscription administrative de compétence en matière d'énergie, des mines et des carrières
La Direction Générale de l'Energie (DGE)	Formulation, coordination, suivi et application de la politique énergétique.
La Direction du Développement Institutionnelle et de l'Innovation (DDII)	Promotion de l'organisation et des méthodes du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières.

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
La Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)	Conception, de la programmation, de la coordination, du suivi et de l'évaluation des actions de développement du ministère. Elle centralise, traite et analyse des données statistiques sur le secteur des mines et de l'énergie.
Ministère en charge de l'Économie et des Finances	
La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)	Perception des recettes minières prévues par le Code Minier via la Perception Spécialisée.
La Direction Générale des Impôts (DGI)	Recouvrement des impôts et taxes prévus par le Code Générale des impôts Traitement des exonérations et remboursements de TVA.
La Direction Générale des Douanes (DGD)	Recouvrement des droits de douane liés aux importations minières. Contrôle des exportations minières et mise en œuvre des exonérations prévues par le Code Minier.
Le Secrétariat Permanent de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (SP-ITIE)	Assurer la coordination des activités tendant à garantir la transparence dans les industries extractives.
La Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF)	Traitement et transmission d'informations, en vue de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.
Ministère de la Sécurité	
L'Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)	Sécurisation des sites miniers, protection des transferts de produits et patrouilles sur les périmètres miniers.
Ministère en charge de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement	
L'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)	Supervision des études d'impact environnemental et social (EIES). Conduite des enquêtes publiques et suivi des normes environnementales appliquées aux projets miniers.
Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)	Mobilisation et gestion des fonds destinés à la protection de l'environnement et au financement des projets environnementaux liés au secteur extractif.
Le Secrétariat Technique de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (ST-GIRE)	Coordination des initiatives de gestion des ressources en eau, y compris pour les activités minières.
La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE)	Coordination de la mise en œuvre et du suivi de la politique nationale en matière d'amélioration du cadre de vie, d'éducation environnementale, de lutte contre les pollutions...
Ministère en charge de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques	
La Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	Exploitation et commercialisation du phosphate pour améliorer la fertilité des sols.
Ministère en charge de la Justice	

Structures	Missions (Rôle/Attribution)
Tribunal de Commerce de Ouagadougou	Dépositaire du registre national des bénéficiaires effectifs qui centralise l'ensemble des informations contenues dans les autres registres des bénéficiaires effectifs tenus au sein des autres tribunaux.
Ministère en charge des collectivités territoriales	
Les collectivités territoriales interviennent dans le processus d'attribution des titres miniers	Interviennent dans le processus d'attribution des titres miniers Participent à l'animation des différents cadres de concertation dans le secteur extractif.
Ministère en charge du travail	
La Direction Générale du Travail (DGT)	Elaboration et révision des textes législatifs et réglementaires du travail. L'animation et le suivi des cadres réglementaires en matière de négociations, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail. Suivi de l'application des normes internationales du travail et de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes.

2.1.2.2 Cadre juridique

a) Évolution du cadre légal

- **avant juillet 2024** : le secteur minier burkinabè était régi par le **Code Minier de 2015** (Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015), qui lui-même avait remplacé le Code Minier de 2003. Ce texte encadrait l'exploration, l'exploitation et la commercialisation des ressources minérales ;
- **depuis juillet 2024** : adoption d'un **nouveau Code Minier** par la [Loi N°016-2024/ALT](#) du 18 juillet 2024. Ce texte **abroge** toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n°036-2015/CNT.

b) Principaux apports du Code Minier 2024

- **participation gratuite renforcée de l'État** : hausse de 10% à **15% des actions gratuites** lors de l'octroi d'un PEIGM ou PEIPM (art. 66) ;
- **perception de dividendes en nature** : possibilité pour l'État de percevoir un **dividende prioritaire en nature** avant toute autre distribution (art. 67) ;
- **constitution d'une réserve nationale d'or** : obligation des sociétés minières de contribuer à cette réserve (art. 4), avec modalités fixées par le décret n°2025-0414 du 08 juillet 2025 portant modalités de constitution de la réserve nationale d'or ;

- **transformation/valorisation locale** : obligation de transformer ou valoriser une partie de la production au Burkina Faso (art. 70), selon les taux fixés par le décret n°2025-0379 du 03 avril 2025 portant fixation des taux et des modalités de transformation ou de valorisation de la production industrielle de grande ou petite mine ;
- **révision des conditions d'octroi des titres** : nouvelles exigences financières et techniques introduites par le décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers ;
- **révision du modèle type de la convention minière et limitation de sa durée de validité** : révision du modèle type par le décret n°2025-0290 du 14 mars 2025 portant modèle de convention minière et limitation de sa durée maximale de validité à 5 ans (au lieu 20 ans).

c) Mesures transitoires

- **Maintien temporaire des titres existants** : Les permis et autorisations assortis de conventions minières restent soumis à l'ancien Code, pour leur durée restante sans excéder cinq (05) ans (art. 306). L'expiration du permis entraîne la caducité de la convention minière associée. En cas de renouvellement, le permis et la convention sont régis par le nouveau Code minier.
- **Mise en conformité obligatoire** : Les sociétés minières déjà en exploitation disposent d'un délai de six (06) mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi pour se conformer à ses nouvelles dispositions (art. 305). Les permis de recherche existants restent soumis au régime antérieur jusqu'à leur renouvellement ou conversion en permis d'exploitation, qui devra alors être assorti d'une nouvelle convention conforme au Code en vigueur (art. 306).
- **Consultations avec les communautés** : Conformément à l'article 307, les titulaires de permis d'exploitation de grande ou de petite mine doivent engager, dans les six (06) mois suivant la publication de la loi, des consultations avec l'Administration des mines en vue de conclure un ou plusieurs contrats de développement communautaire avec les populations affectées.

d) Régime conventionnel

Le régime conventionnel constitue un **complément contractuel** au Code Minier, encadrant les droits et obligations spécifiques entre l'État et l'investisseur.

- **Avant juillet 2024** : le Code Minier de 2015 prévoyait un **modèle type de convention minière**, adopté par le **décret n°2017-0035 du 26 janvier 2017** portant adoption d'un modèle type de convention minière. L'article 212 précisait que les conventions antérieures à ce modèle demeuraient valables jusqu'à la fin de leur période de validité.

- **Depuis juillet 2024** : le nouveau Code ne précise pas expressément que les conventions minières doivent être « strictement conformes » à ses dispositions. Toutefois, l'article 306 consacre la **primauté de la loi sur la convention**, stipulant que toute nouvelle convention doit être **négociée sur la base du Code Minier en vigueur**. Ainsi, le **régime conventionnel** n'est plus un instrument de dérogation, mais un **cadre d'application** des règles légales, garantissant l'harmonisation des engagements contractuels avec les objectifs de souveraineté et de développement durable du Burkina Faso.

e) Autres textes juridiques applicables

Autres textes nationaux impactant le secteur extractif :

- **Loi n°028-2017/AN** du 18 mai 2017 portant **Organisation de la commercialisation de l'or** et autres substances précieuses (abrogée par le nouveau Code minier) ;
- **Loi n°017-2024/ALT** du 18 juillet 2024 - relative **au contenu local dans le secteur minier**.
- **Code général des impôts** : Loi n° 058-2017/AN du 20 décembre 2017 portant code général des impôts du Burkina Faso¹ ;
- **Code des Douanes** : Loi n° 03/ 92/ADP Du 3 Décembre 1992 portant révision du Code des Douanes²;
- **Code de l'Environnement** : Loi n°006-2013/AN du 02 d'avril 2013 Code de l'environnement du Burkina Faso³ ;
- **Loi n°20-2013/AN** du 23 mai 2013 portant **régime juridique pour le partenariat public privé** au Burkina Faso⁴ ;
- la loi n°051-2017/AN portant fixation du **régime des substances explosives à usage civil** au Burkina Faso⁵ ;
- la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code de travail au Burkina Faso ;
- décret n°2005-682/PRES/PM/MCE du 30 décembre 2005, portant modalité de **constitution et d'utilisation de la provision pour reconstitution de gisement**⁶ ;
- décret n°2015-838/PRES/TRANS/PM/MEF/MERH du 13 juillet 2015 portant **création, missions, organisation et fonctionnement du Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)**⁷ ;

¹ <https://dgi.bf/wp-content/uploads/2023/10/CODE-GENERAL-DES-IMPOTS-A-JOUR-LOI-DE-FINANCE-2021.pdf>

² <https://www.ifrc.org/docs/idrl/863FR.pdf>

³ <https://droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Code-investissements-1995-MAJ-2010.pdf>

⁴ https://pefop.iiep.unesco.org/en/system/files/resources/Pef00076_Loi_Regime_Juridique_PPP_BF_2013.pdf

⁵ <https://minesactu.info/wp-content/uploads/2022/08/Loi-051-portant-substance-explosive.pdf>

⁶ <https://www.droit-afrique.com/upload/doc/burkina/Burkina-Decret-2005-682-provision-reconstitution-gisements.pdf>

⁷ <https://faolex.fao.org/docs/pdf/bkf150835.pdf>

- décret n°2015-1187/ PRES/TRANS/PM/ MERH/ MATD/MME/ MS/ MARHASA/ MRA / MICA/ MHU/ MIDT/ MCT du 22 octobre 2015 portant **condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES)**¹.

Textes internationaux impactant le secteur extractif :

Le Burkina Faso est également lié à plusieurs conventions et accords internationaux visant à renforcer la gouvernance et la transparence du secteur extractif (cf. annexe 25).

Tableau 12 - Textes communautaires et conventions internationales

Texte	Description
Règlement n°02/2023/CM/UEMOA du 16 juin 2023	Portant code minier communautaire de l'UEMOA.
Convention de MINAMATA sur le mercure signée en 2013 et ratifiée en 2017	Ayant comme but principal de protéger la santé humaine et l'environnement des émissions et des rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

2.1.2.3 Cadre fiscal

En plus des droits et taxes prévus par le **Code Minier**, les entreprises minières au Burkina Faso sont soumises aux dispositions du **Code Général des Impôts (CGI)** et du **Code des Douanes**.

❖ Régime fiscal Général

Les principaux instruments et avantages prévus par la réglementation se présentent au niveau du tableau suivant :

Tableau 13 - Principaux instruments du régime fiscal minier²

Nature des impôts / taxes	Phase de recherche	Phase de construction	Phase d'exploitation	Administration
Impôt sur les sociétés (IS)	Exonéré	Exonéré	- Taux de 17,5% pour les conventions signées avant le 26 juin 2015 ; - Taux de droit commun de 27,5% pour les conventions signées après le 26 juin 2015 - Droit commun de 27,5% à l'expiration de la période transitoire pour l'ensemble des entreprises extractives.	DGI
Impôt Minimum Forfaitaire (IMF)	Exonéré	Exonéré	0,5% du CA après période d'exonération	DGI
Acomptes provisionnels	Exonérés	Exonérés	Assujettis selon droit commun	DGI

¹ <https://itie-bf.bf/download/decret-n2015-1187-conditions-validation-devaluation-environnementale/>

² Code Général des Impôts, Code Minier et Décrets d'application

Nature des impôts / taxes	Phase de recherche	Phase de construction	Phase d'exploitation	Administration
Contribution des patentes	Exonérée	Exonérée	Exonérée 7 ans (ou ½ durée mine <14 ans)	DGI
TPA - Taxe patronale d'apprentissage	Exonérée	Exonérée	Exonérée 7 ans (ou ½ durée mine <14 ans)	DGI
Taxe foncière de sociétés (TFS)	-	-	Exonérée 7 ans (ou ½ durée mine <14 ans)	DGI
IRCM - Revenus de capitaux mobiliers	Exonéré	Exonéré	6,25% sur dividendes minières	DGI
Impôt Unique sur les Traitements et les Salaires (IUTS)	De 0% à 25% des salaires mensuels			DGI
Droits d'enregistrement	Exonération des droits d'enregistrement sur les actes portant augmentation de capital			DGI/DGTC P
Retenues à la source (non-résidents)	Obligatoires (taux du CGI)			DGI
Retenue à la source extérieure	20%			DGI
Taxe sur les plus-values de cessions de titres miniers (TPVTM)	20% de la plus-value			DGI
TVA	Exonération sur importations et acquisitions	Exonération (construction, liste minière)	18% sur acquisitions, 0% sur les exportations	DGI / DGD
Droits de douane	5% (Cat. I) sur importations	Exonération des droits de douane (hors prélèvements)	5% (Cat. I)	DGD
Redevance statistique (RS)	1%	1%	1%	DGD
Prélèvement communautaire de solidarité (PCS)	1%	1%	1%	DGTCP / DGD
Prélèvement communautaire CEDEAO (PC)	0,50%	0,50%	0,50%	DGTCP / DGD
Admission temporaire	Autorisée	Autorisée	Autorisée selon conditions	DGD

Nature des impôts / taxes	Phase de recherche	Phase de construction	Phase d'exploitation		Administration
Redevances proportionnelles	-	-	Ressource		Taux applicable en 2024
			Uranium	8%	
			Diamants et pierres précieuses		7%
			Or (exploitation industrielle)	- 3% si once < 1000 \$US - 4% entre 1000 et 1300 \$US - 5% entre 1300 et 1500 \$US - 6% entre 1500 et 1700 \$US - 6,5% entre 1700 et 2000 \$US - 7% si once ≥ 2000 \$US	
			Or (production artisanale)	Redevance à l'extraction : 100 FCFA/gramme	
			Argent	5%	
			Autres métaux précieux		4%
			Zinc	- 3% si ≤ 2000 \$US/tonne - + 1% par tranche de 500 \$US au-delà de 2000\$US	
			Manganèse	5%	
			Métaux de base	3%	
			Autorisation d'Exploitation Artisanale Semi-Mécanisée	Redevance forfaitaire : 50 000 FCFA	
			Substance de carrière	- Entre 200 et 1000 FCFApar mètre cube (m³), selon la nature des matériaux - Redevance forfaitaire de 50 000 FCFA	
			Droits fixes (attributions)	500 000 à 10 000 000 FCFA (Ce droit peut atteindre 25 000 000 pour les permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium)	
Droit fixes (renouvellement/transfert)	75 000 à 50 000 000 (Ce droit peut atteindre 75 000 000 pour les permis d'exploitation industrielle de mine d'uranium)				DGCTP
Taxes superficielles	De 2 000 à 15 000 000 FCFA Cette taxe est déterminée en fonction de la superficie exploitée, la nature du titre (industriel, semi mécanisées ou artisanal) et en fonction de l'ancienneté.				DGCTP

❖ Stabilisation du régime fiscal et douanier¹

L'article 180 de la Loi n°016-2024/ALT (nouveau Code Minier) garantit la stabilité du régime fiscal et douanier pour :

- les titulaires de permis d'exploitation de substances de mines ;
- les titulaires de permis d'exploitation de substances de carrières.

¹ Article 170 de la loi n°036-2015 CNT du 29 octobre 2015 portant Code Minier

Principes clés :

- **maintien des taux d'impôts et taxes** applicables à la date d'octroi du titre minier, sans possibilité d'ajouter de nouveaux impôts pendant la période de validité ;
- **durée de stabilisation** :
 - pour les permis d'exploitation : **durée de vie de la convention minière** sans excéder **5 ans** ;
 - la stabilisation **ne couvre pas les prorogations** au-delà de cette période.
- **exploitation de carrières** : la stabilisation s'applique aux titulaires ayant réalisé un investissement minimum fixé par décret.

2.1.2.4 Réformes

❖ Révision du code Minier

Dans le but de moderniser le cadre juridique, de renforcer la gouvernance du secteur et d'optimiser la mobilisation des recettes extractives, le gouvernement burkinabè a adopté une révision du **Code minier (Loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024)**, accompagnée de décrets d'application publiés en 2025. Ces réformes visent principalement à :

- accroître la participation de l'État et des investisseurs nationaux dans le capital des sociétés minières ;
- revoir les régimes fiscaux et douaniers ;
- renforcer la transparence et la redistribution des bénéfices ;
- promouvoir la transformation locale et la constitution d'une réserve nationale d'or.

Toutefois, en 2024, la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions est restée limitée en raison des délais liés aux mesures transitoires et à la publication progressive des décrets d'application.

Principales nouvelles mesures introduites

Le tableau ci-après présente une synthèse des principales innovations par rapport à l'ancien régime :

Tableau 14 - Principales nouvelles mesures du nouveau Code Minier

Domaine	Référence	Nouvelle mesure	Ancien régime	Permis concernés	Application
Participation de l'État	Loi n°016-2024, art. 66 et 306	Participation gratuite portée à 15 % avec droit de souscription d'au moins 30 % (État et/ou investisseurs nationaux).	10 % gratuit avec dividendes prioritaire perçu en numéraire	PEIGM / PEIPM	Immédiat pour les nouveaux titres ; transition maximale de 5 ans pour

Domaine	Référence	Nouvelle mesure	Ancien régime	Permis concernés	Application
		La participation gratuite donne lieu à la perception d'un dividende prioritaire perçu en nature ou en numéraire			conventions existantes
	Décret 2025-0302, art. 5, 8, 13	Ouverture du capital aux investisseurs burkinabè (modalités à préciser par arrêté conjoint).	N/A	PEIGM / PEIPM	À partir du 19/03/2025
	Décret 2025-0302, art. 19	Participation gratuite portée à 20 % pour l'État.	N/A	PESM	À partir du 19/03/2025
	Décret 2025-0302, art. 15 et 17	Prix d'acquisition indexé sur les coûts de recherche et faisabilité (audit obligatoire).	N/A	Tous permis d'exploitation	À partir du 19/03/2025
Commercialisation et droit de préemption	Loi n°016-2024, art. 237	L'État dispose désormais d'un droit de préemption sur la commercialisation de l'or et des autres substances minérales issues des exploitations industrielles, semi-mécanisées et artisanales. Ce droit est exercé par le Trésor public ou par la SONASP, qui devient l'organisme public habilité à acheter, vendre et réguler le marché aurifère national	N/A	Tous permis d'exploitation et exploitants artisanaux	Application immédiate ; modalités fixées par voie réglementaire
Permis et conventions	Loi n°016-2024, art. 37, 72, 73	Limitation de la durée des conventions : 5 ans renouvelable par période de 5 ans	20 ans (PEIGM), 10 ans (PEIPM)	PEIGM / PEIPM	Transition max. 5 ans

Domaine	Référence	Nouvelle mesure	Ancien régime	Permis concernés	Application
	Loi n°016-2024, art. 65	Superprofits : 50 % du chiffre d'affaires provenant de substances autres que celle pour laquelle le permis d'exploitation est attribué.	Non prévu	PEIGM / PEIPM	Transition max. 5 ans
	Loi n°016-2024, art. 53	Les permis de recherche réservés aux personnes morales.	Personnes physiques et morales	PR	18/07/2024
Fiscalité et douanes	Loi n°016-2024, art. 160, 167, 174	Retour au droit commun pour IS, TPA, IRCM, droits de douane.	Taux réduits ou exonérations	Tous titres	Transition max. 5 ans
Réserve nationale d'or	Décret 2025-0414, art. 3 et 8	Obligation de contribuer à la constitution d'une réserve nationale gérée par le Trésor.	N/A	Sociétés minières d'exploitation	08/07/2025
Transformation locale	Décret 2025-0379, art. 1 et 7	Obligation de transformer/valoriser une partie de la production localement (taux à fixer par arrêté).	N/A	PEIGM / PEIPM	6 mois après 03/04/2025

❖ **Renforcement de l'emploi local et de la sécurité des travailleurs dans le secteur extractif**

En 2025, le gouvernement burkinabè a adopté le [décret n°2025-0537](#) du **24 avril 2025**, portant réglementation des emplois locaux et développement des compétences dans le secteur minier. Il fixe les quotas d'emplois locaux en fonction du poste et du cycle de vie de la mine afin de développer les compétences locales en renforçant leurs capacités et en assurant le transfert effectif de compétences et de technologies.

Ce décret est applicable à l'ensemble des titulaires de titres miniers à **l'exception des titulaires de AEA, AEASC et les ARGSC**. Il prévoit un ensemble de dispositions, devant être mises en œuvre dans un délai de six mois à partir de sa date de publication, dont notamment :

- tout titulaire de titre minier doit déposer un plan de développement de compétences du personnel local pour remplacer progressivement le personnel expatrié (*Art.6*) ;
- tout titulaire de titre minier doit mettre à la disposition de l'Administration des Mines, un rapport annuel d'exécution du plan de développement des compétences (*Art.14*) et ;
- pour certains postes clés stratégiques, ils doivent être impérativement occupés par des ressortissants burkinabè (*Art.9*).

Par ailleurs, Dans le cadre du renforcement de la sécurité sociale et sanitaire des travailleurs dans les mines et carrières, le Burkina Faso a adopté le décret **n°2025-0477 du 15 avril 2025**¹ portant sur les règles de sécurité et de santé des employés du secteur extractif afin de mieux protéger les travailleurs et de prévenir les différents risques professionnels.

2.1.3 Cadre de lutte contre la corruption

2.1.3.1 Cadre légal

La lutte contre la corruption au Burkina Faso repose sur un cadre juridique, articulé autour de textes législatifs nationaux et d'engagements internationaux. Ce dispositif vise à renforcer la transparence, l'intégrité et la responsabilité dans la gestion des affaires publiques et privées.

En plus des mesures d'institution et de renforcement des sanctions pénales et administratives contre les violations aux différentes dispositions prévues par le nouveau Code Minier, le tableau ci-dessous présente les principaux textes régissant cette lutte :

Tableau 15 - Textes juridiques de lutte contre la corruption

Texte Juridique	Objet
Convention des Nations Unies contre la corruption ²	Signée le 11 février 2004 et ratifiée le 6 octobre 2006, cette convention engage le Burkina Faso à lutter contre la corruption.
Convention de l'Union Africaine sur la lutte contre la corruption ³	Adoptée en juillet 2003, cette convention renforce les engagements régionaux contre la corruption.
Loi n°004-2015/CNT du 3 mars 2015 modifiée par la loi n°033-2018/AN du 26 juillet 2018 ⁴	Loi fondamentale de prévention et répression de la corruption : intégrité, transparence, responsabilité, coopération internationale et recouvrement des avoirs illicites.
Loi n° 016-2016/AN du 03 mai 2016 ⁵	Mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (BC/FT)
Loi organique n°082/CNT du 24 novembre 2015 ⁶	Portant attributions, composition, organisation et fonctionnement de l' Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) .
Décret n°2013-859/PRES/PM du 03 octobre	Adoptant la Politique Nationale de lutte contre la corruption ⁷ et son plan d'actions.
Décret n°2024-0202/PRES-TRANS/PM/MFPTPS/MATDS/MEFP du 14 mars 2024 ⁸	Encadre les modalités de dénonciation des faits de corruption et assure la protection des lanceurs d'alerte .
Arrêté n°2012-0401/MEF/IGF du 16 novembre 2012 ⁹	Mise en place de comités anticorruption au sein du ministère de l'Économie et des Finances

¹ [Décret 2025-0477](#) du 15 avril 2025 portant sur les règles de sécurité et de santé des employés du secteur extractif

² https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

³ <https://au.int/fr/treaties/convention-de-lunion-africaine-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-corruption>

⁴ <https://academiedepolice.bf/index.php/telechargement/category/41-corruption>

⁵ [Lien](#)

⁶ <https://www.asce-lc.bf/wp-content/uploads/2023/11/DECRET-N%C2%B02016-016-promulquant-la-LOI-organique-N%C2%B0-082-2015-de-lASCE-LC.pdf>

⁷ [Politique et décret](#) détaillés et annexés au niveau du rapport général d'activité 2013 de l'autorité supérieure de contrôle de l'Etat

⁸ https://lefaso.net/IMG/pdf/decret_no2024-0202.pdf

⁹ <https://www.dgb.gov.bf/edocman/arrete%20commission%20anti%20corruption.pdf>

Texte Juridique	Objet
Arrêté n°2023-0154/MEFP/CAB/IGF du 29 mars 2023 ¹	Organisation de l'Inspection générale des finances, y compris le Département des Investigations et de la Lutte Contre la Corruption (DILCC).

2.1.3.2 Réformes

Au 31 décembre 2024, et dans le cadre de la modernisation des dispositifs de lutte contre la corruption, le gouvernement du Burkina Faso a adopté la [Loi n°046-2024/ALT](#) du 30 décembre 2024 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive au Burkina Faso, **remplaçant la loi 06-2016/AN**.

Cette nouvelle loi actualise le cadre de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, en prévoyant :

- un renforcement des mécanismes de détection et de dissuasion,
- des obligations accrues de vigilance pour les institutions financières et les entreprises à risque,
- des procédures clarifiées pour les enquêtes et poursuites.

2.1.3.3 Cadre institutionnel

Le dispositif institutionnel de lutte contre la corruption et les infractions assimilées au Burkina Faso repose sur plusieurs organes spécialisés, couvrant à la fois la prévention, l'investigation, la répression et le suivi des politiques publiques.

Tableau 16 - Principaux organes de lutte contre la corruption et leurs missions

Organe	Création	Mission
Autorité supérieure de contrôle d'Etat et de lutte contre la corruption (ASCE-LC)	Loi organique n°082/CNT du 24 novembre 2015	Placée sous l'autorité du Premier Ministre, l'ASCE-LC met en œuvre la Politique Nationale de lutte contre la corruption, assure la prévention et conduit les enquêtes.
Comités Anticorruption (CAC)	Arrêté n°2012-0401/MEF/IGF du 16 novembre 2012	Identifient les zones à risque au sein des structures du MEF, conduisent des investigations et mènent des actions pour prévenir et réprimer la corruption.
Département des Investigations et de la Lutte Contre la Corruption (DILCC)	Article 20 et 29 de l'arrêté n°2023-0154/MEFP/CAB/IGF du 29 mars 2023	Organe de l'IGF, mène des enquêtes, coordonne et supervise les activités des Comités Anti-Corruption.
Brigade nationale anti-fraude de l'or (BNAF)	Article 38 de la loi n°028-2017/AN portant organisation de la	Placée sous l'autorité du ministre des mines, elle détecte et réprime les

¹ <https://dgi.bf/wp-content/uploads/2023/10/ARRETE-2023-00154-PORTANT-ATTRIBUTIONS-ORGANISATION-ET-FONCTIONNEMENT-DE-LINSPECTION-GENERALE-DES-FINANCES.pdf>

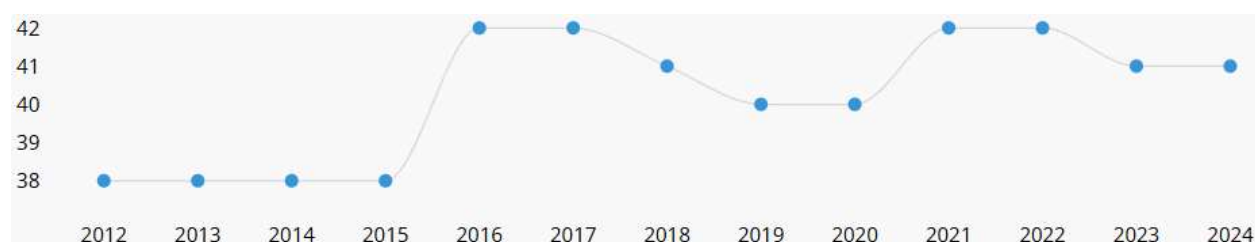
Organe	Création	Mission
	commercialisation de l'or et des autres substances précieuses au Burkina Faso	infractions liées à la commercialisation de l'or et des substances précieuses.
Cellule nationale de traitement des informations financières (CENTIF)	Article 59 de la loi 2016-016/AN du 03 mai 2016	Placée sous la tutelle du MEF, la CENTIF traite et transmet les informations liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme.
Coordination nationale de lutte contre la fraude (CNLF)	Décret n°2008-696/PRES/PM/MEF du 11 novembre 2008	Met en œuvre la politique nationale de lutte contre la fraude sous l'autorité du MEF.
Brigade mobile de contrôle économique et de la répression des fraudes (BMCRF)	Décret n°2019-0789/PRES/PM/MCIA du 24 juillet 2019	Agit sous l'autorité du ministère en charge du commerce pour renforcer le contrôle sur tout le territoire et surveiller les importations.

2.1.3.4 Etat des lieux

a) Contexte général et perception de la corruption

Le Burkina Faso a renforcé son dispositif de lutte contre la corruption, mais les résultats demeurent mitigés. Les **rapports d'évaluation mutuelle de 2023¹ et 2025** relèvent des avancées législatives (nouvelles lois, mécanismes de dénonciation) et une meilleure coordination institutionnelle, mais soulignent des faiblesses persistantes : manque de ressources, application inégale des sanctions et faible transparence judiciaire.

Figure 2 - Evolution de l'indice de corruption entre 2012 et 2024²



Selon l'**Indice de perception de la corruption 2024³** (*Transparency International*), le pays se classe **82^e sur 180** avec un score de **41/100**, identique à 2024, traduisant une stagnation des progrès.

Cette stagnation confirme que l'**impact** des réformes institutionnelles et légales annoncées, **reste limité**. L'absence de progression du score suggère que les mesures adoptées n'ont pas encore produit d'effets visibles sur la perception du secteur extractif.

¹ [Lien](#)

² [Burkina Faso - Transparency.org](#)

³ [Burkina Faso - Transparency.org](#)

Compte tenu des réformes engagées au Burkina Faso entre 2024 et 2025, leurs effets devraient vraisemblablement se refléter dans les exercices à venir et en particulier sur l'indice de corruption.

b) Vulnérabilités et risques de corruption dans le secteur extractif

➤ *Fraude et contrebande dans la filière aurifère*

Selon la dernière étude de la **BNAF (2023)**¹, plusieurs faiblesses de contrôle entraînant des pertes importantes de recettes :

- seuls **30 %** de la production artisanale transitent par les comptoirs officiels (écart de **6,8 tonnes** relevé en 2017) ;
- exportations illicites vers les pays voisins (Togo, Mali, Ghana) représentant plusieurs centaines de milliards FCFA/an ;
- sous-facturations estimées à **54 milliards FCFA/an** (325,1 milliards sur la période 2014-2019) ;
- flux illicites favorisant le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- 44 infractions enregistrées en 2021-2022.

➤ *Flux financiers illicites dans le secteur extractif*

L'étude ITIE-BF (2023, publiée août 2024) estime les FFI liés aux industries extractives à **2 774,6 milliards FCFA (2012-2021)**, dont **61 % pour l'or** et **38 % pour le zinc**.

Constats principaux :

- 21 réseaux criminels démantelés en 2023 (81 % dans le Sud-Ouest)² ;
- 19 cas de fraude recensés dans six régions ;
- modes opératoires : détention illégale d'or (48 %) et absence de documents réglementaires (38 %);
- implication du secteur dans le financement du terrorisme.

Mesures gouvernementales récentes et premiers résultats

Face aux risques identifiés, plusieurs réformes ont été mises en œuvre :

- **révision du Code minier (2024)** avec sanctions renforcées, encadrement de la commercialisation et création de couloirs artisanaux³ ;
- **transformation de l'ANEEMAS en SONASP (2023)** ;
- **suspension des exportations artisanales et semi-mécanisées (février 2024).**

¹ https://www.energie-mines.gov.bf/fileadmin/user_upload/stockage/RAPPORT_2021-2022_SUR_L_ETAT_DE_LA_LUTTE_VD_.pdf

² (lien)

³ Zone déterminée par l'Administration des Mines en collaboration avec l'Administration territoriale et celle de l'Environnement, et réservée exclusivement à l'exploitation artisanale des substances minérales sur une durée limitée (Article 3 du nouveau Code Minier)

c) Gestion des risques de corruptions par les entités étatiques

Le Burkina Faso a, ces dernières années, renforcé ses actions opérationnelles de lutte contre la corruption dans le secteur minier, particulièrement exposé en raison de la valeur stratégique des ressources extractives.

La BNAF joue un rôle central en menant régulièrement des contrôles sur les sites miniers, en vérifiant les flux de production et en surveillant le respect des obligations fiscales et douanières. Ses interventions visent à détecter les fraudes, réduire les pratiques illicites et améliorer la traçabilité des matières premières.

Parallèlement, **l'Inspection générale de l'énergie et des mines** a intensifié ses missions d'audit, d'inspection et d'évaluation des opérations minières. Elle veille à la conformité des entreprises avec la réglementation en vigueur, identifie les dysfonctionnements, formule des recommandations et contribue ainsi à renforcer la transparence dans la gestion du secteur.

d) Gestion des risques de corruptions par les entreprises

Dans le cadre de la collecte des données, les entreprises ont été invitées à renseigner un questionnaire portant sur:

- leurs politiques et dispositifs de lutte contre la corruption,
- leurs pratiques de gestion des risques de corruption,
- l'utilisation des informations sur la propriété effective,
- et leurs procédures de vérification préalable (due diligence).

Parmi les entreprises incluses dans le périmètre, **seules Orezone Bomboré SA et Taparko Mining SA** ont répondu au questionnaire et confirmé disposer d'une **politique anticorruption formalisée**. Toutefois, **Orezone Bomboré SA** est la **seule société à avoir communiqué un lien d'accès public¹** à sa politique de lutte contre la corruption, conformément aux bonnes pratiques de transparence et de gouvernance d'entreprise.

En revanche, **aucune des entreprises d'État**, notamment la **SONASP**, la **SEPB** et la **BUMIGEB**, **n'a rapporté disposer d'un dispositif formalisé de lutte contre la corruption** ni d'un code de conduite interne publié.

¹ [\(Lien\)](#)

2.1.4 Transition énergétique

2.1.4.1 Contexte

Le Burkina Faso s'est engagé dans une transition énergétique visant à diversifier ses sources d'approvisionnement et à améliorer l'accès à l'électricité. La **loi n°014-2017/AN du 20 avril 2017** portant réglementation générale du secteur de l'énergie, constitue le socle juridique de cette démarche, en promouvant :

- la diversification du mix énergétique ;
- l'intégration des énergies renouvelables, en particulier l'énergie solaire, compte tenu du fort potentiel national.

L'objectif de la Stratégie nationale dans le domaine de l'énergie (2019-2023) est de réduire la dépendance aux énergies fossiles et d'atteindre une capacité installée de **2 500 MW**, dont **55 % issus des énergies renouvelables** (contre 12,5 % en 2017)¹.

2.1.4.2 Cadre Stratégique de la Transition Énergétique

Plusieurs documents structurent l'action publique en matière de transition énergétique :

- **Stratégie de l'énergie 2019-2023** (adoptée en 2018) : portait l'ambition d'augmenter la capacité de 324,6 MW (2017) à 2 500 MW (2022), avec une part de 55 % pour les énergies renouvelables.
- **Politique sectorielle transformation industrielle et artisanale (PS-TIA) 2018-2027** : l'objectif stratégique 3.1 vise à assurer un accès aux services énergétiques modernes à moindre coût et l'objectif spécifique 3.2 promouvoir l'efficacité énergétique ;
- **Plan d'action national des énergies renouvelables (2015-2030)** : fixe des trajectoires pour le développement des capacités raccordées et hors réseau, l'intégration des chauffe-eaux solaires dans les bâtiments publics et l'électrification des zones rurales isolées.

En mai 2025, le **ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)** a lancé l'élaboration d'une **nouvelle stratégie nationale de l'énergie 2026-2030**, accompagnée d'un plan d'action 2026-2028, à la suite de l'évaluation de la Stratégie 2019-2023².

2.1.4.3 Pertinence pour le secteur extractif

La transition énergétique a des implications directes pour les industries extractives :

- **Accès à l'énergie** : réduction des coûts de production et amélioration de la disponibilité de l'électricité pour les sites miniers.
- **Environnement** : réduction de l'empreinte carbone des exploitations minières, encore largement alimentées par des générateurs thermiques.

¹ [Stratégie dans le domaine de l'énergie 2019-2023](#)

² [\(lien\)](#)

- **Économie** : opportunité d'investir dans des métaux de transition (zinc, or, manganèse, cuivre, lithium) destinés aux technologies renouvelables.
- **Risques** : adaptation nécessaire aux nouvelles obligations de transformation locale et à la gestion durable des ressources naturelles.

2.1.4.4 Contribution du secteur extractif à la transition énergétique

Le secteur extractif peut contribuer de manière stratégique à la transition énergétique à travers :

- l'exploitation de **minéraux critiques** (cuivre, zinc, cobalt, lithium, terres rares), indispensables aux technologies bas carbone ;
- les **investissements directs des entreprises minières** dans des infrastructures énergétiques, afin d'alimenter leurs sites et les communautés environnantes.

Selon les données du **cadastre minier 2024**, **110 permis de recherche** portent sur des minéraux critiques, cet indicateur, peut éventuellement, refléter le potentiel du pays à intégrer les chaînes d'approvisionnement mondiales liées à la transition énergétique.

Cependant, l'adoption des énergies renouvelables par les sociétés minières reste limitée : en effet, selon le [rapport de cadrage ITIE 2023](#), seules **SEMAFO Boungou SA** et **Iamgold Essakane SA** ont intégré des sources d'énergie renouvelable dans leurs opérations, sur un total de 12 sociétés en production.

2.1.4.5 Défis et opportunités

La transition énergétique fait face à plusieurs défis qui limitent l'impact du secteur extractif sur l'électrification et le développement durable.

Défis majeurs

- **Mettre en place un cadre stratégique spécifique** pour la valorisation des minéraux critiques ;
- **Améliorer les infrastructures énergétiques** pour alimenter les sites miniers isolés et les communautés rurales voisines ;
- **Amélioration continue du taux d'électrification** (34,2% Selon l'annuaire statistique 2024 Ministère en charge de l'Energie)¹, avec des disparités marquées entre zones urbaines et rurales ;
- **Renforcer les investissements directs du secteur extractif** dans des projets d'énergie renouvelable destinés aux communautés territoriales.

Opportunités et leviers d'action

- **élaboration d'un cadre stratégique national** pour la valorisation des minéraux critiques, en assurant leur transformation locale et en renforçant leur contribution à la transition énergétique ;

¹ Annuaire Statistique du MEMC 2024

- **conditionner l'octroi de permis miniers** à des engagements en faveur de la production d'énergie renouvelable ou de l'électrification des communautés proches des sites d'exploitation ;
- **encourager les entreprises minières** à développer des **centrales solaires ou biomasse** pour alimenter leurs opérations et électrifier les régions avoisinantes ;
- **créer des fonds de développement énergétique local**, alimentés par une partie des redevances minières, afin de financer des projets d'électrification rurale.

2.1.5 Tarification carbone

2.1.5.1 Contexte et objectifs

Le Burkina Faso ne dispose pas encore d'un système explicite de tarification du carbone. Toutefois, certaines mesures fiscales et subventions influencent indirectement le coût des émissions :

- les **taxes d'accises sur les carburants** couvrent environ **10,5 % des émissions de CO₂éq liées à l'énergie**, soit l'équivalent de **5,5 EUR (3 608 FCFA) par tonne de CO₂éq** ;
- les **subventions aux combustibles fossiles** représentent **26,45 EUR (17 350 FCFA) par tonne de CO₂éq** couvrant 11,9 % des émissions, ce qui réduit l'efficacité des taxes et entraîne un **taux effectif carbone net (ECR) négatif**, estimé à **-20,95 EUR (13 742 FCFA) par tonne de CO₂éq** (OCDE, 2024)¹.

Ainsi, en 2023, seulement **1,2 % des émissions nationales**² étaient soumises à une tarification positive, principalement dans le secteur du transport routier. Aucune part des émissions n'atteint le seuil de **60 EUR/tCO₂éq**, souvent utilisé comme estimation des coûts actuels du carbone.

La **Stratégie nationale REDD++ (2022-2031)** ³ prévoit néanmoins l'exploration de mécanismes de tarification du carbone, en complément des mesures de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation forestière.

Selon les données de la Commission européenne (2025) ⁴, les émissions de GES du Burkina Faso se sont établies à **34 918 Gg CO₂éq en 2024**, en hausse de 1 % par rapport à 2023. L'objectif national est de réduire ces émissions à **31 682,3 Gg CO₂éq d'ici 2030**⁵, soit une baisse de **29,4 % par rapport au scénario tendanciel**.

¹ (lien)

² (lien)

³ https://redd.unfccc.int/media/4928_1_sn-redd_2b_version_finale_05-10-22_revue.pdf

⁴ [Rapport sur les émissions de gaz à effet de serre](#)

⁵ Les émissions/absorptions de CO₂ et les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ sont exprimées en gigagrammes (Gg) dans les tableaux de déclaration. Pour convertir les tonnes de C en Gg de CO₂, multipliez la valeur par 44/12 puis par 10⁻³.

2.1.5.2 Mécanismes potentiels de tarification du carbone

a) Intégration de la REDD+ et compensation carbone

Le Burkina Faso participe activement au programme **REDD+**, ceci est reflété au niveau de la [stratégie nationale REDD+](#) qui permet de générer des crédits carbone à travers :

- des projets de conservation, de reboisement et de gestion durable des forêts ;
- des incitations financières aux communautés territoriales pour la préservation des écosystèmes ;
- la réinjection des revenus dans des projets communautaires et écologiques.

Ces mécanismes peuvent contribuer à réduire l'empreinte environnementale du secteur aurifère, tout en finançant des initiatives locales de compensation et de restauration écologique.

b) Taxe carbone ou système d'échange de quotas

Bien qu'aucune mesure explicite n'ait été instaurée à ce jour, plusieurs options sont envisagées:

- **Taxe carbone** : taxation des émissions de CO₂ par tonne, applicable aux secteurs fortement émetteurs, dont les mines industrielles.
- **Système d'échange de quotas (ETS)** : attribution de quotas d'émissions échangeables, permettant aux entreprises minières de compenser leurs émissions par des investissements dans des projets bas carbone.

2.1.5.3 Pertinence pour le secteur extractif

L'exploitation aurifère, dominante au Burkina Faso, est directement concernée par la tarification du carbone:

- **Énergie** : les mines industrielles fonctionnent surtout au diesel et au fioul, tandis que l'orpaillage artisanal recourt à des générateurs et pompes.
- **Environnement** : une tarification adaptée inciterait au recours aux énergies renouvelables (solaire, biomasse).
- **Économie** : les crédits carbone, notamment via la REDD+, pourraient financer des projets communautaires et d'électrification rurale.
- **Compétitivité** : les sociétés minières devront anticiper les futures obligations de durabilité et de réduction d'émissions.

2.1.6 Politiques et Réformes dans le Secteur Artisanal

2.1.6.1. Contexte

L'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) joue un rôle majeur dans l'économie rurale au Burkina Faso. L'EMAPE englobe la petite mine, l'exploitation semi-mécanisée, les haldes et terrils ainsi que l'exploitation artisanale traditionnelle. Il autorise désormais un usage limité de mécanisation (concasseurs, broyeurs, concentrateurs) et d'énergie électrique.

L'EMAPE concerne environ **427 785 ménages** répartis sur plus de **450 sites**¹. L'activité reste toutefois largement informelle ou illégale, entraînant des pertes fiscales, une faible traçabilité et des impacts environnementaux et sociaux importants. Une [étude](#) de l'OCDE (2021) confirme que la **quasi-totalité de la production échappe encore aux circuits formels**, posant des problèmes de traçabilité et alimentant des risques de conflits locaux.

2.1.6.2. Cadre juridique et Politiques actuelles

Le cadre juridique et institutionnel de l'EMAPE repose sur plusieurs lois et décrets visant à encadrer les activités artisanales et semi mécanisées :

Formalisation du secteur :

- **Code Minier (Loi n°036-2015/CNT** abrogée par la **Loi n°016-2024/ALT** du 18 juillet 2024 portant Code Minier) : fixe les règles encadrant l'exploitation artisanale et semi mécanisée, incluant l'octroi de permis et les obligations environnementales ;
- **Loi n°028-2017/AN 028-2017/AN du 18 mai 2017** sur la commercialisation de l'or et des substances précieuses : encadre la commercialisation de l'or et des substances précieuses, garantissant une meilleure supervision des transactions minières ; cette loi a été également abrogée par la loi **016-2024/ALT** ;
- **Loi n°051-2017/AN** du 23 novembre 2017 du Burkina Faso portant sur le régime des substances explosives à usage civil : régule l'utilisation des substances explosives dans le cadre des exploitations artisanales et semi mécanisées.

Il convient de préciser qu'en 2025, la formalisation de certains sites est devenue effective grâce à la mise en place de coopératives simplifiées. Ces activités relèvent désormais de la compétence des directions régionales du MEMC, avec l'appui de la DEMAS/DGMG.

Encadrement du secteur :

- création de l'**ANEEMAS** en 2015, chargée de l'encadrement de l'EMAPE et de la régulation des circuits de commercialisation ;
- transformation en **SONASP** (Décret n°2023-1417 du 24 octobre 2023 portant création d'une société d'Etat dénommée Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)), avec la **Direction de l'Encadrement des Mines Artisanales et Semi-Mécanisées (DEMAS)** rattachée à la DGMG pour des missions spécifiques de supervision ;
- en 2024, ces mesures ont permis à la SONASP de capter **7,4 tonnes d'or artisanal et semi-mécanisé**², soit une hausse considérable par rapport à la moyenne annuelle de 0,4 tonne (2019-2023) ;

¹ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

² Déclaration ITIE SONASP

- suspension de l'exportation de l'or artisanal et semi-mécanisé¹: Par **communiqué officiel du 20 février 2024**, le **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières** a **suspendu toute autorisation d'exportation de l'or et des substances précieuses issues de la production artisanale et semi-mécanisée**, jusqu'à nouvel ordre. Avec cette décision, la SONASP détient désormais un **quasi-monopole de fait** sur la vente et l'exportation de l'or artisanal, consolidant le rôle de l'État dans la chaîne de valeur aurifère.

Les réformes engagées par le gouvernement burkinabè ont contribué à renforcer la collecte et la traçabilité de la production artisanale, notamment grâce à l'interdiction d'exportation de l'or issu de l'exploitation artisanale. Cette mesure a permis de mieux canaliser les flux vers les circuits officiels. Par ailleurs, l'encadrement accru des acteurs par la SONASP a favorisé l'instauration progressive d'un climat de confiance entre l'administration et les opérateurs, encourageant ainsi une déclaration plus systématique de la production. Dans l'ensemble, ces réformes ont permis d'augmenter les volumes collectés et d'améliorer la capacité de l'État à suivre et contrôler les activités aurifères artisanales.

Environnement :

Le Burkina Faso a ratifié en 2017 la [Convention de Minamata sur le mercure](#), interdisant ou limitant son usage dans l'orpaillage par amalgamation, afin de réduire les risques pour la santé et l'environnement.

2.1.6.3. Réformes en cours

Formation et structuration des artisans miniers²:

- un programme de formation continue est en cours pour **sensibiliser les artisans miniers** sur les **pratiques durables et sécuritaires**. Ce programme prévoit la formalisation des artisans sous forme de **coopératives ou structures commerciales** ;
- d'ici **2026**, le gouvernement prévoit de délivrer **1 200 cartes d'artisans miniers** aux exploitants inscrits, dans l'optique d'augmenter la formalisation et la contribution fiscale de ce secteur.

Rôle de la SONASP :

La **SONASP** joue un rôle clé dans la collecte et la vente de la production artisanale et semi mécanisée, la transformation et la commercialisation de l'or artisanal. Pour **réduire les flux illicites liées à l'exploitation et à la commercialisation de l'or artisanal et semi mécanisé**, la SONASP ouvre progressivement des agences locales dans les zones minières afin de :

- **faciliter l'enregistrement** des exploitants artisanaux ;
- **renforcer la traçabilité de l'or** issu de l'exploitation artisanale ;
- **assainir les circuits de commercialisation** et garantir une meilleure collecte des recettes fiscales.

¹ [Communiqué](#) du MEMC - 20 février 2024

² Ibid.

2.2 Octroi des licences et des contrats

2.2.1 Cadre juridique

Le **nouveau Code minier (Loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024)** a remplacé le **Code minier de 2015 (Loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015)**. Jusqu'à sa publication, c'est ce dernier qui régissait l'ensemble du secteur.

Toutefois, en matière de **gestion des titres miniers**, les dispositions du Code sont précisées et mises en œuvre par des **décrets d'application**. Or, le décret d'application du nouveau Code, à savoir le **décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** fixant les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres, n'a été adopté qu'en 2025.

En conséquence, pour l'année **2024**, l'octroi et le transfert des titres miniers et autorisations ont continué à être régis par les textes suivants :

- **Décret n°2017-036 du 26 janvier 2017** portant sur la gestion des titres miniers et autorisations ;
- **Loi n°028-2017/AN du 18 mai 2017** sur la commercialisation de l'or et des substances précieuses ;
- **Décret n°2018-024 du 9 février 2018** portant création et modalités de gestion des zones réservées à l'État.

2.2.2 Processus d'octroi

2.2.2.1 Procédures d'octroi

En 2024, l'attribution des titres miniers et autorisations demeurait régie par le **décret n°2017-036 du 26 janvier 2017** portant sur la gestion des titres miniers et autorisations, fondé sur le principe du « **premier venu, premier servi** » pour les zones non encore valorisées, avec possibilité de mise en concurrence pour les titres miniers considérés comme des actifs.

Le **décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** fixant les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres maintient ce principe, mais précise qu'en cas de pluralité de demandes, l'attribution doit se faire selon des critères objectifs : capacités techniques et financières, qualité du programme de travaux, expérience, absence de condamnations et redevabilité du demandeur ou du bénéficiaire effectif vis-à-vis de l'État.

Toutefois, son **article 2 introduit une disposition nouvelle** : il autorise l'État, lorsqu'il le juge nécessaire, à **octroyer directement des titres miniers pour toutes catégories de substances**. Par ailleurs et contrairement au cadre précédent, la référence explicite aux « titres considérés comme actifs » n'est plus reprise.

Cette évolution confère à l'administration une **marge de manœuvre plus large**, qui renforce sa flexibilité mais peut également soulever des interrogations quant à la **prévisibilité et à la transparence** des procédures d'octroi.

En pratique, le processus d'attribution, tel qu'appliqué en 2024, comportait les étapes suivantes:

(i) **Préparation de la demande :**

- la demande est adressée au Ministre en charge des Mines et doit inclure :
 - **informations techniques** : un programme de travail détaillé et un plan de développement précis ;
 - **évaluations environnementales** : conformité aux normes environnementales, incluant une étude d'impact environnemental (EIE) ;
 - **capacité financière** : En 2024, bien que la capacité financière ne soit pas explicitement définie au niveau du code minier, plusieurs informations sur la viabilité économique du projet sont demandées.

(ii) **Dépôt et vérification préliminaire :**

- la demande est déposée auprès du **Service du Cadastre Minier** ;
- lors du dépôt, les éléments suivants sont vérifiés en présence du demandeur :
 - **conformité des documents** fournis ;
 - **absence de chevauchement** avec d'autres titres miniers existants.
- si le dossier est conforme, un récépissé de dépôt est délivré.

(iii) **Enregistrement :**

- les demandes sont inscrites dans les registres du Cadastre Minier ;
- le délai de traitement commence à partir de la **date de délivrance du récépissé**.

(iv) **Évaluation et instruction du dossier :**

- les services techniques procèdent à l'analyse de la demande, en vérifiant :
 - la solidité du projet ;
 - la capacité technique et financière du demandeur ;
 - la conformité avec la réglementation environnementale.

(v) **Notification :**

- en cas d'acceptation, une notification est adressée au demandeur ;
- en cas de rejet, une **motivation écrite détaillant les raisons** est fournie.

(vi) **Attribution :**

- l'attribution du titre est finalisée par **décret ou arrêté ministériel**, après vérification finale et paiement des droits requis.

(vii) **Publication :**

- les décisions d'octroi sont publiées dans le **Journal Officiel** et communiquées individuellement aux bénéficiaires.

2.2.2.2 Critères Techniques et Financiers

a) Cadre réglementaire applicable en 2024

En 2024, les critères d'attribution des titres miniers et autorisations restaient encadrés par le **Code minier de 2015** et le **décret n°2017-036 du 26 janvier 2017** portant sur la gestion des titres miniers et autorisations. Ces dispositions précisent, pour chaque type de titre, les conditions techniques, financières et administratives exigées des demandeurs.

b) Synthèse des critères par type de titre

Le tableau suivant présente une vue d'ensemble des critères techniques et financiers en vigueur:

Tableau 17 - Critères techniques et financiers des titres miniers et autorisations du secteur minier

Type de permis	Critères techniques	Critères financiers	Réf.
Permis de recherche	Programme de travaux détaillé ; dépenses minimales fixées à 270 000 FCFA/km²/an (Arrêté 2018-220) ; certificat IFU	Droits fixes ; certificat de non-faillite pour les personnes morales	Art. 27, 29, 31 Décret 2017-036
Permis d'exploitation industrielle (grande/petite mine)	Étude d'impact environnemental et social (EIES) validée ; avis consultatif de la commission technique	Non spécifiés	Art. 70-72 Décret 2017-036 ; Art. 39 Code Minier
Permis d'exploitation semi-mécanisée	EIES validée ; cohérence entre travaux et traitements envisagés ; absence de chevauchement	Droits fixes ; certificat de non-faillite	Art. 125-128 Décret 2017-036
Autorisation de prospection	Dossier complet, absence de chevauchement, note précisant l'objet de la prospection	Droits fixes ; certificat de non-faillite	Art. 174-177 Décret 2017-036
Autorisation d'exploitation artisanale (AEA)	Avis du conseil municipal ; cahier des charges ; engagement aux respects des prescriptions environnementales ; description du matériel et du personnel et méthode d'exploitation envisagée	Droits fixes ; caution de réhabilitation	Art. 188-192 Décret 2017-036
Autorisation de recherche des gites de substances de Carrières	Dossier complet ; certificat IFU	Droits fixes ; certificat de non-faillite	Art. 225-226 Décret 2017-036
Permis d'exploitation industrielle de substances de Carrières	Dossier complet ; absence de chevauchement ; certificat IFU	Droits fixes ; taxe de production (autorisation temporaire)	Art. 232-236 Décret 2017-036

Type de permis	Critères techniques	Critères financiers	Réf.
Permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrières	Dossier complet ; absence de chevauchement	Droits fixes ; taxe de production ; certificat de non-faillite	Art. 272-275 Décret 2017-036
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de Carrières	Cahier des charges signé ; dossier complet ; absence de chevauchement	Droits fixes ; caution de réhabilitation	Art. 314-318 Décret 2017-036

En complément, le régulateur exige plusieurs pièces administratives (certificats, statuts, identifiant fiscal unique, etc.), détaillées dans l'**Annexe 26** du présent rapport.

c) Observations générales

Capacité Financière :

- les critères financiers se limitent au paiement de droits fixes et à la présentation d'un certificat de non-faillite ;
- aucune exigence de garanties financières supplémentaires ou de preuve de capacité à financer les travaux programmés n'est explicitement requise par la réglementation.

Capacité Technique :

- l'évaluation repose principalement sur le dépôt d'un dossier complet et l'approbation des études d'impact environnemental et social ;
- avant la publication du **décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres, aucune exigence claire sur l'expérience technique du demandeur ou la disponibilité de ressources humaines et matérielles n'est prévue, sauf pour les permis d'exploitation industrielle soumis à l'avis consultatif d'une commission technique.

Evolutions attendues :

Ces limites ont été prises en compte dans le nouveau cadre réglementaire adopté en 2025 (**Code minier 2024 et décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres), qui introduit des critères plus stricts de compétitivité.

Une synthèse de ces réformes, qui définissent notamment les nouveaux critères financiers selon le type de titre minier, figure à l'**Annexe 26**.

e) Cas spécifique : zones réservées à l'État

Les **zones réservées à l'État** se distinguent en deux catégories :

- **zones promotionnelles** : confiées au BUMIGEB pour la recherche géologique ;
- **zones spéciales** : issues de titres retirés, renoncés ou arrivés à échéance, également reversées au BUMIGEB pour évaluation.

À l'issue des travaux du BUMIGEB, la zone peut être attribuée par **mise en concurrence** et perd ainsi son statut.

Selon les bulletins statistiques de 2024 du MEMC, plusieurs permis (KIERE, GUIRODIOUGA, PERKOA, KALSAKA, YEOU, KONKERA, SEGUENEGA, INATA, TAMBAO) sont détenus par l'État à la suite de retraits, renoncations ou liquidations, et sont en cours d'évaluation par l'administration.

Le détail de la liste des zones réservées à l'État est présenté au niveau de la [section 6.3.5](#).

2.2.2.3 Processus de contractualisation

Le régime contractuel du secteur minier burkinabè varie selon la nature du titre attribué :

a) Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)

- chaque permis d'exploitation de grande ou petite mine doit être assorti d'une **convention minière** signée entre l'État et l'entreprise (ancien Code Minier : art. 96 ; nouveau Code Minier : art. 36) ;
- la signature intervient après avis de la **Commission technique** et autorisation du **Conseil des Ministres** (ancien Code Minier : art. 39 ; nouveau Code Minier : art. 37 et 61) ;
- Depuis le **18 juillet 2024**, le Ministre en charge des Mines peut engager une **renégociation** des conventions signées sous l'ancien Code avant leur expiration, **après avis de la Commission technique** et **autorisation du Conseil des ministres** (art. 306 du nouveau Code Minier) ;
- la convention est conclue conformément au **modèle type** défini par le **décret n°2017-0035** du 26 janvier 2017 portant adoption d'un modèle type de convention minière. Ce modèle a été **révisé en mars 2025** par le [décret n°2025-0290](#) du 14 mars 2025 portant modèle de convention minière ;
- Les dispositions du Code minier ont **une valeur juridique supérieure** à celles des conventions minières (nouveau Code Minier : art. 306).

En 2024, les conventions en vigueur demeurent partiellement **conformes** aux dispositions du nouveau Code minier (participation de l'État, fiscalité, douanes, etc.). Elles feront l'objet d'une **révision** soit à l'issue de la période transitoire (cf. section 2.1.2), soit dans le cadre d'une **renégociation**.

Pour l'année 2024, nous n'avons pas eu connaissance de conventions renégociée dans le cadre des mesures transitoires prévues par le nouveau code minier.

b) Permis de Recherche (PR), Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée (PESM), Permis d'Exploitation Industrielle de Substances de Carrière (PEISC) et Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)

- Ces titres ne donnent pas lieu à une convention minière mais sont accompagnés d'un **cahier de charges** fixant les obligations environnementales, sociales et techniques du titulaire.
- Le contenu de ce cahier de charges est défini par l'[Arrêté](#) conjoint n°2018-018/MMC/MEEVCC du 20 juin 2018.

2.2.3 Processus de transfert

Le transfert de titres miniers et d'autorisations s'effectue à travers des **contrats de cession, des accords de transmission (partiels ou totaux)**, par héritage. Le processus est encadré par des procédures spécifiques visant à garantir la conformité aux réglementations en vigueur et à maintenir les capacités techniques et financières des nouveaux titulaires.

2.2.3.1 Procédures de transfert

a) Modalités Générales

- *contrat ou accord de Cession* : tout contrat ou accord par lequel un titulaire de titre minier cède, confie ou transmet partiellement ou totalement ses droits doit être **notifié au Ministre en charge des Mines**. Cette notification est obligatoire avant la finalisation de la cession. (*Article 106 de l'ancien Code Minier*). L'article 119 du nouveau Code Minier a exigé, en plus des anciennes dispositions, l'accord préalable du Ministre en charge des mines ;
- *transmission par héritage* : en cas de décès ou d'incapacité du titulaire, les héritiers doivent demander la mutation du titre dans un délai de **six mois**. Passé ce délai, l'autorité compétente peut **retirer le titre**. (*Article 108 de l'ancien Code Minier /article 121 du nouveau Code Minier*).

b) Autorisations des cessions

Sous le Code minier de 2015, l'accord du Ministre était **automatique** si trois conditions étaient réunies :

- le cessionnaire présentait des garanties équivalentes ou supérieures pour l'exécution des obligations minières ;
- le cédant avait respecté l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires ;
- la taxe sur les plus-values de cession avait été acquittée.

À partir du **18 juillet 2025** (nouveau Code minier) :

- les mêmes conditions demeurent applicables, mais l'accord du Ministre n'est **plus automatique** ;
- l'État se voit reconnaître un **droit de préemption** sur toute cession de titre, ce qui lui permet de se substituer à l'acheteur dans certaines situations.

c) Catégories de titres transférables

La réglementation minière précise que la cession n'est autorisée que pour certains types de titres miniers et de carrières. Les procédures varient selon la catégorie de titre et l'autorité compétente, avec un renforcement notable des exigences à partir de mars 2025, conformément au décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres :

Tableau 18 - Catégorie de titres transférables¹

Type de Titre	Modalités de Transfert	Références réglementaires
Permis de Recherche	Transfert par arrêté du Ministre des Mines , après approbation	Art. 52 Décret 2017-036 Art.61 Décret 2025-0255
Permis d'Exploitation Industrielle	Transfert par décret en Conseil des Ministres , sur avis de la Commission technique. Depuis mars 2025, approbation préalable de la cession par le Ministre des Mines	Art. 98 et 100 Décret 2017-036 Art. 110 Décret 2025-0255
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée	Transfert par arrêté du Ministre des Mines	Art. 148 Décret 2017-036 Art. 135 Décret 2025-0255
Permis d'Exploitation de Carrières (industrielle permanente)	Transfert par arrêté du Ministre des Mines	Art. 245 Décret 2017-036 Art. 188 Décret 2025-0255
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée de Carrières	Transfert par arrêté du Ministre des Mines	Art. 289 Décret 2017-036 Art. 220 Décret 2025-0255

d) Processus de cessions

Le transfert des titres miniers suit une procédure formalisée visant à garantir la conformité réglementaire et la continuité des obligations minières.

Étapes principales :

1. **Soumission de la demande** : dépôt auprès du Ministère en charge des Mines (cadastre minier), accompagné d'un rapport détaillant les travaux réalisés jusqu'à la date de la demande.

¹ Décret 2017-036 du 26 janvier 2017 portant sur la gestion des titres miniers et autorisations et décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres

2. **Évaluation** : examen par l'Administration des Mines, portant sur les capacités techniques et financières du cessionnaire et sur le respect des obligations par le cédant.
3. **Approbation** : validation formelle par décret pris en Conseil des Ministres ou par arrêté ministériel, selon la nature du titre concerné. La cession prend effet à compter de cette approbation.
4. **Notification et publication** : communication officielle aux parties prenantes et publication de la décision au Journal Officiel.

2.2.3.2 Critères techniques et financiers

En 2024, les critères applicables au transfert des titres miniers et autorisations restaient encadrés par le décret n°2017-036 du 26 janvier 2017 portant sur la gestion des titres miniers et autorisations, le décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres n'étant entré en vigueur qu'en mars 2025. Les critères portent à la fois sur la complétude des dossiers de demande, la capacité technique du cessionnaire à poursuivre les activités, ainsi que sur sa capacité financière à couvrir les obligations associées au titre.

Le tableau ci-dessous en présente une synthèse :

Tableau 19 - Critères techniques et financiers de transfert des titres miniers (2024)¹

Type de titre	Demande	Critères techniques	Critères financiers	Réf. réglementaire
Permis de recherche	Demande au Ministre ; copie du permis ; contrat de cession enregistré aux impôts ; rapport de synthèse des travaux ; pièces d'identification du cessionnaire	Capacité technique pour exécuter le programme de recherche ; réalisation des dépenses minimales prévues par arrêté (270 000 FCFA/km ² /an) ; engagement de respecter le cahier des charges	Capacité financière pour couvrir le programme ; règlement des taxes superficielles ; droits fixes ; taxe sur la plus-value de cession ; comptabilité certifiée par commissaire aux comptes	Art. 52-54, Décret 2017-036
Permis d'exploitation industrielle	Demande au Ministre ; copie du permis ; contrat de cession enregistré aux impôts ; engagement de poursuivre le programme d'exploitation ; respect	Cessionnaire obligatoirement personne morale de droit burkinabè ; capacité technique ; avis de la commission technique ; rapport	Capacité financière pour l'exploitation ; règlement des taxes (droits fixes, plus-value de cession) ; comptabilité certifiée ; maintien	Art. 96-97, Décret 2017-036

¹ Décret 2017-036 du 26 janvier 2017 portant sur la gestion des titres miniers et autorisations

Type de titre	Demande	Critères techniques	Critères financiers	Réf. réglementaire
	de la convention minière	soumis au Conseil des ministres	de la participation de l'État (10 %)	
Permis d'exploitation semi-mécanisée	Demande au Ministre ; copie du permis ; contrat de cession enregistré aux impôts ; engagement de poursuivre le plan d'exploitation ; vérification par le cadastre de la conformité des travaux et paiements du cédant	Capacité technique pour l'exploitation	Capacité financière pour l'exploitation ; règlement des taxes (droits fixes, redevances, plus-value de cession)	Art. 145-147, Décret 2017-036
Exploitation industrielle de carrières (permanente)	Demande au Ministre ; copie de l'autorisation ; contrat de cession enregistré aux impôts ; engagement de poursuivre le plan de développement et d'exploitation	Respect préalable par le cédant des obligations de travaux et de protection de l'environnement	Règlement des taxes (droits fixes, plus-value de cession)	Art. 243-244, Décret 2017-036
Exploitation semi-mécanisée de carrières	Demande au Ministre ; copie de l'autorisation ; contrat de cession enregistré aux impôts ; engagement du cessionnaire de poursuivre le plan d'exploitation ; identification du cessionnaire	Capacité technique pour l'exploitation ; vérification du respect des obligations par le cédant	Capacité financière pour l'exploitation ; règlement des redevances et taxes dues	

2.2.4 Octrois et transferts en 2024

La Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM) a été sollicitée afin de fournir une lettre d'affirmation concernant les octrois et les transferts réalisés au cours de l'année 2024, ainsi que leur conformité à la réglementation en vigueur. À la date d'élaboration du présent rapport, cette lettre n'avait pas encore été communiquée.

En 2024, les octrois de licences minières au Burkina Faso ont été documentés à travers le cadastre minier intégrant les permis actifs et les octrois en 2024 conformément au tableau présenté ci-dessous :

Tableau 20 - Situation des titres miniers en 2024¹

Nature	Octroi en 2024		Nbr de titres/Autorisations au 31/12/2024
	Nombre	Substance	
PR	6	Or	276 (*)
	1	Or, argent, cuivre, zinc	
	2	Or, Cuivre, Argent, Zinc	
	1	Or, Cuivre, Zinc	
PEI	1	Or	23
PESM	2	Or	17
PESMSC	1	Latérite	1
	-	Sable	1
AP	1	Or	1
AEA	2	Or	8
AEASC	-	N/a	1
ARGSC	4	Kaolinites	4
	2	Tufs	2
PEIPSC	3	Granite	57
	1	Calcaire dolomitique	23
	1	Argile Tuffacée	1
	1	Gabbro	1
	-	Autres substances de carrière	8
Total	29		424

(*) La quasi-totalité des PR accordés sont rattachés à la substance d'Or

Il est à préciser que le Bulletin statistique du MEMC relatif au second semestre 2024 indique un total de 423 titres et autorisations au 31 décembre 2024 contre 424 indiqué au niveau du Cadastre. L'écart provient du PEI « SAMTENG » en cours de liquidation.

Il est à mentionner que la société d'Etat SEPB a confirmé qu'elle n'a pas eu de nouveaux « titres » en 2024. La société a confirmé qu'elle a déposé, en décembre 2024, son dossier afin d'enregistrer le site de Kodjari dans la base du cadastre minier (Cf. [Section 2.3.2](#)), cependant l'instruction du dossier n'est pas encore finalisée.

Le cadastre minier exploité au niveau de ce rapport est détaillé au niveau de l'annexe 24.

Enfin, il est important de noter qu'**aucun transfert de titres miniers conclus au cours de l'année 2024 n'a été porté à notre connaissance.**

¹ Cadastre minier de 2024 (DGCM)

2.2.5 Déviations par rapport au cadre légal et réglementaire

2.2.5.1 Approche

En 2024, le **Comité de Pilotage de l'ITIE (COPIL)** a convenu d'un processus de vérification des octrois et transferts de titres miniers afin de s'assurer de leur conformité au cadre légal et réglementaire en vigueur. Ce processus repose sur **deux éléments clés** :

- **obtention d'une lettre d'affirmation du MEMC (Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières)** attestant de la conformité des octrois et transferts réalisés en 2024, sans écart réglementaire déclaré. Cependant, le MEMC n'a pas encore fourni la lettre demandée ;
- **revue indépendante par l'AI d'un échantillon basé sur les risques** : sélection des dossiers présentant des vulnérabilités potentielles pour une analyse approfondie.

❖ Revue de l'Échantillon

La sélection de l'échantillon s'est basée sur une approche de gestion des risques validée par le COPIL afin d'identifier les dossiers présentant des vulnérabilités potentielles :

- **identification des risques** : recensement des principaux risques liés aux octrois et transferts (chevauchements, non-conformité, absence d'étude d'impact, etc.) ;
- **critères d'évaluation** : analyse des critères susceptibles d'influencer la conformité des processus (nature du titre, localisation, antécédents des demandeurs) ;
- **collecte et analyse des données cadastrales** : compilation des informations cadastrales et administratives nécessaires à l'évaluation des risques ;
- **sélection des dossiers à haut risque** : priorisation des titres présentant un risque élevé pour une revue approfondie.

2.2.5.2 Résultats de la revue indépendante

L'analyse a porté sur **8 dossiers** sélectionnés parmi les **29 titres miniers attribués en 2024**, répartis comme suit :

Tableau 21 - Synthèse des titres vérifiés¹

Secteur/Structure concernée	Type	Nombre de titres vérifiés	Nombre total en 2024
Secteur Minier - DGCM	Permis de recherche - PR	5	10
	Permis d'exploitation Industrielle - PEI	1	1
	Permis d'exploitation semi mécanisée de substances de mines - PESM	2	2
	Permis d'exploitation semi-mécanisée de substances de carrière- PESMSC	0	1
	Permis d'exploitation industrielle permanente de substances de carrières - PEIPSC	0	6

¹ Annexe 8 du rapport ITIE BF 2024

Secteur/Structure concernée	Type	Nombre de titres vérifiés	Nombre total en 2024
	Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines - AEA	0	2
	Autorisation de Recherche de Gîtes de Substances de Carrières - ARGSC	0	6
	Autorisation de prospection - AP	0	1
Total		8	29

Nous présentons dans les tableaux ci-dessous le statut de conformité et les écarts relevés par rapport au cadre légal et réglementaire applicable régissant les octrois et les transferts de titres.

Résumé de la conformité :

Tableau 22 - Résumé de la conformité des octrois de 2024¹

Secteur	Type de titre	n°	Société - Nom du Permis	Ref. titre	N° de la Constatations	Statut de conformité
Octrois						
Minier	PR	1	SANEM MINING SARL	4368	N/A	C
		2	MININGOU BOOWENDSOM CLAUDE AIME	3499	N/A	C
		3	TM DIFFUSION SARL	3526	N/A	C
		4	DEME WENCESLAS BOINZEMWENDE	3034	N/A	C
		5	AFRICAN RESSOURCES TRADING SARL	3853	2	PC
	PESM	6	AFRICAN METALLURGICAL AND MINING GROUP SA	4369	N/A	C
		7	SALMÉ KOOM SA	4336	N/A	C
	PEI	8	TOEGA SA	4286	1	PC

C : Conforme ; PC : Partiellement Conforme ; NC : Non conforme ; LT : Limitation des travaux

Tableau 23 - Résumé des constatations des octrois de 2024²

N°	Constatation	Réf titres concernés	Structure concerné(e)
1	Absence du PV de la commission technique	4286	SP-CNM
2	Insuffisance des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré déclarées	3853	DGMC, SP-CNM

¹ Annexe 8 du rapport ITIE BF 2024

² Annexe 8 du rapport ITIE BF 2024

L'analyse des octrois de titres miniers en 2024 révèle que la quasi-totalité des octrois en 2024 a été effectuée conformément aux dispositions réglementaires. Les insuffisances relevées sont rattachées principalement à un manque de coordination ou à un retard de publication et sont synthétisées au niveau du tableau ci-dessus.

Les checklists ainsi que les contrôles effectués pour chaque titre/autorisation sont présentées au niveau de l'annexe 8.

2.2.6 Consultation et Consentement des Communautés

2.2.6.1 Cadre Juridique

La participation des communautés affectées est un élément central du processus d'octroi des titres miniers au Burkina Faso. Elle est encadrée par :

- **Loi n°006-2013/AN** (Code de l'Environnement) ;
- **Décret n°2015-1187** du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES) et fixant les conditions et procédures de réalisation des EIES ;
- **Décret n°2007-853** relatif aux dispositions environnementales spécifiques aux activités minières.

Ces textes imposent la réalisation de **consultations publiques** et d'**enquêtes publiques** pour les projets miniers ayant un impact significatif, afin d'assurer la transparence et l'inclusion des populations locales.

Principales dispositions procédurales (décret 2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES) et Code de l'Environnement):

- **Participation du public** (art. 16) : réunions publiques de présentation du projet et de l'EIES, impliquant autorités locales, populations, ONG et associations ;
- **Enquête publique - 30 jours** (art. 27 du Code de l'Environnement et art. 19 du décret) : conduite par des enquêteurs mandatés par le MEEA ; accès libre aux documents ;
- **Recueil des observations** (art. 24 du décret) : registre public consignant les avis et propositions ;
- **Rapport final - 15 jours** (art. 26 du décret) : synthèse des observations et recommandations transmise au Ministre en charge de l'Environnement ;
- **Examen technique** (COTEVE, art. 29-31 du décret) : analyse des EIES et possibilité de consultations communautaires complémentaires à la demande du MEEA.

Le **nouveau Code minier (2024)** et le **décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres ont renforcé ce dispositif :

- **PEI** : obligation de présenter un Plan de développement communautaire dès la demande (art. 62 Code Minier 2024) ;
- **PESM** : remplacement de l'EIES par une **Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)** (art. 78 Code Minier 2024) ;
- **Carrières industrielles** : exigence d'un plan de développement communautaire (art. 105 Code Minier 2024);
- **AEA** : obligation, depuis mars 2025, de fournir un **procès-verbal d'entente** entre le demandeur et les communautés impactées (art. 31 du décret 2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres).

2.2.6.2 Exigences de consultation selon le type de permis :

La **consultation publique** est obligatoire pour les projets soumis à une **EIES**. Les obligations varient selon le type de titre :

- **Permis d'Exploitation Industrielle (PEI) :**
 - Ancien Code minier (art. 41) : obligation de réaliser une EIES intégrant les consultations publiques.
 - Nouveau Code minier (art. 62) : ajout de l'exigence d'un **Plan de développement communautaire** dès le dépôt de la demande.
- **Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée (PESM) :**
 - Ancien Code minier (art. 56) : obligation d'une EIES avec consultations communautaires.
 - Nouveau Code minier (art. 78, en vigueur depuis juillet 2024) : remplacement par une **Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)** simplifiée.
- **Permis d'Exploitation de Carrières industrielles :**
 - Ancien Code minier : obligation d'une NIES simplifiée.
 - Nouveau Code minier (art. 105) : remplacement par un **plan de développement communautaire**.
- **Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA) :**
 - Nouveau décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres : obligation de joindre un **procès-verbal d'entente** entre le demandeur et les communautés impactées au dossier de demande.

2.2.6.3 Collecte et divulgation des données

La collecte et la divulgation des données issues des consultations communautaires constituent un élément central du processus d'évaluation environnementale et sociale (EIES). Ces informations sont intégrées dans le rapport d'EIES ainsi que dans le rapport final de l'enquête publique.

a) Accessibilité des données lors de l'enquête publique

Conformément à l'article 21 du décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES), le rapport d'EIES est mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique (30 jours à compter de la publication de l'avis dans les journaux officiels et locaux). Durant cette période:

- toute personne intéressée peut consulter le rapport auprès de l'autorité administrative locale du lieu d'implantation du projet ;
- le public peut demander l'accès à l'intégralité du document afin d'examiner les implications environnementales et sociales du projet.

b) Transmission et restitution des résultats

À la clôture de l'enquête publique, l'article 27 du décret n°2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES) prévoit que :

- un rapport final est transmis au Ministre chargé de l'Environnement dans un délai de cinq (5) jours ;
- ce rapport comprend les observations, suggestions et propositions recueillies auprès des communautés ;
- une réunion de restitution peut être organisée afin de partager les conclusions et recommandations issues de la consultation.

c) Limites en matière de transparence

Malgré ces dispositions, les rapports issus des enquêtes publiques **ne sont pas automatiquement publiés ni accessibles en ligne** après la clôture de la procédure.

- Cette pratique réduit la diffusion des résultats auprès des communautés concernées et limite la transparence du processus.
- En pratique, seules certaines sociétés minières publient volontairement leurs EIES sur leurs sites web (par exemple, **KIACA SA en 2023¹**).
- Le Ministère en charge de l'Environnement ne dispose pas, à ce jour, d'une plateforme centralisée ou d'un mécanisme systématique de publication des EIES minières.

¹ <https://www.ekn.se/globalassets/dokument/hallbarhetsdokument/a-klassade-affarer/kiaka-gold-project-esia-2023.pdf>

d) Situation observée en 2024

En 2024, un seul **Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)** a été accordé, à la société **TOEGA SA**. L'EIES réalisée pour ce projet n'a pas été rendue publique, ce qui a limité l'analyse de son contenu et la transparence du processus de consultation.

2.3 Registre des licences

2.3.1 Titres miniers et autorisations

À partir du 18 juillet 2024, le nouveau Code minier du Burkina Faso est entré en vigueur. Il conserve la même typologie de titres que le Code de 2015, mais introduit des réformes notables : réduction des superficies maximales, durées de validité plus courtes, suppression de certains renouvellements exceptionnels et obligation de personnalité morale pour plusieurs titres.

Le tableau ci-après présente une comparaison synthétique entre les dispositions antérieures et les nouvelles règles applicables aux neuf principales catégories de titres et autorisations minières :

Tableau 24 - Types de titres et autorisation du secteur minier¹

Type de Permis	Acte d'attribution	Description	Superficie	Durée	Références
Permis de Recherche (PR)	Arrêté du MEMC	Ancien régime : accordé aux personnes physiques ou morales.	Ancien régime : max. 250 km ² , périmètre orienté Nord-Sud / Est-Ouest.	Ancien régime : 3 ans, renouvelable 2 fois + 1 exceptionnel de 3 ans.	DA 2017-036 : art. 27, 33, 34 ; Arrêté n°2018-136/MMC/SG ; Nouveau Code Minier 2024 : art. 53, 57 ; DA 2025 : art. 40
		Nouveau régime : réservé aux personnes morales uniquement.	Nouveau régime : max. 150 km ² , orienté Nord-Sud / Est-Ouest.	Nouveau régime : suppression du renouvellement exceptionnel.	
Permis d'Exploitation Industrielle de Grande Mine (PEIGM)	Décret en Conseil des Ministres	Ancien régime : accordé aux personnes morales de droit burkinabè.	Variable selon le gisement découvert sur PR.	Ancien régime : 20 ans max., renouvelable par périodes de 5 ans.	DA 2017-036 : art. 72, 74, 75 ; Code Minier 2015 : art. 100
		Nouveau régime : idem, mais durée réduite.		Nouveau régime : 10 ans max., renouvelable par périodes de 5 ans.	
Permis d'Exploitation	Décret en Conseil des	Ancien régime : accordé aux	Variable selon gisement.	Ancien régime : 10 ans max.,	DA 2017-036 : art. 72, 74, 76

¹ Code minier et décrets d'application

Type de Permis	Acte d'attribution	Description	Superficie	Durée	Références
Industrielle de Petite Mine (PEIPM)	Ministres	personnes morales de droit burkinabè.		renouvelable par périodes de 5 ans.	
		Nouveau régime : idem, mais durée réduite.		Nouveau régime : 5 ans max., renouvelable par périodes de 5 ans.	Code Minier 2024 : art. 44, 61, 73, 74 ; DA 2025 : art. 92, 93
Permis d'Exploitation Semi-Mécanisée (PESM)	Arrêté du MEMC après autorisation du Conseil des Ministres (ancien régime)	Ancien régime : réservé aux personnes morales burkinabè.	Ancien régime : max. 1 km².	Ancien régime : 5 ans, renouvelable par périodes de 3 ans.	DA 2017-036 : art. 124, 128, 129
	Arrêté du MEMC avec avis de la commission technique (nouveau régime)	Nouveau régime : permis ouvert aux personnes morales burkinabè et étrangères (en cas d'exception).	Nouveau régime : max. 1,5 km².	Nouveau régime : idem (5 ans + renouvellements de 3 ans).	Code Minier 2024 : art. 11, 78, 81 ; DA 2025 : art. 123, 125
Autorisation de Prospection (AP)	Arrêté du MEMC	Ancien régime : accordée aux personnes physiques ou morales de droit burkinabè.	Non spécifiée.	Ancien régime : 1 an, non renouvelable	DA 2017-036 : art. 177, 179 ; Code Minier 2015 : art. 100
		Nouveau régime : ouverte aussi aux étrangers.		Nouveau régime : 1 an, renouvelable une fois.	Code Minier 2024 : art. 48
Autorisation d'Exploitation Artisanale (AEA)	Arrêté du MEMC après avis du conseil municipal	Ancien régime : accordée aux personnes physiques ou coopératives, après consultation du conseil municipal.	Ancien régime : max. 1 km².	Ancien régime : 2 ans, renouvelables par périodes de 2 ans.	DA 2017-036 : art. 187, 191, 192, 193
		Nouveau régime : idem, mais avec exigence	Nouveau régime : idem.	Nouveau régime : idem (2 ans renouvelables).	Code Minier 2024 : art. 78 ; DA 2025 : art.

Type de Permis	Acte d'attribution	Description	Superficie	Durée	Références
		d'un Plan de développement communautaire (PDC) et, depuis mars 2025, d'un procès-verbal d'entente avec les communautés.			141, 143, 144
Autorisation de Recherche de Gîtes de Substances de Carrières (ARGSC)	Ancien régime : Décision du Directeur général du Cadastre minier.	Ancien régime : accordée à toute personne physique ou morale.	Ancien régime : variable selon autorisation.	Ancien régime : 1 an max., non renouvelable.	DA 2017-036 : art. 226, 228
	Nouveau régime : Arrêté du MEMC	Nouveau régime : : idem.	Nouveau régime : superficie max. de 50 km ² .	Nouveau régime : 1 an, renouvelable une seule fois.	Code Minier 2024 : art. 103 ; DA 2025 : art. 72, 73, 75
Permis d'Exploitation Industrielle de Substances de Carrières (PEISC)	Arrêté du MEMC	Ancien régime : accordé aux personnes physiques ou morales.	Ancien régime : variable.	Ancien régime : temporaire : 1 an max., non renouvelable ; permanent : 5 ans, renouvelable par périodes de 3 ans.	DA 2017-036 : art. 229, 231, 235
		Nouveau régime : réservé aux personnes morales dont l'objet social porte exclusivement sur l'exploitation et la commercialisation de substances de carrières.	Nouveau régime : Superficie max. 1 km ² .	Nouveau régime : validité maintenue (5 ans, renouvelable 3 ans).	Code Minier 2024 : art. 105 ; DA 2025 : art. 165, 167, 174-177
Permis d'Exploitation Semi-	Arrêté du MEMC	Ancien régime : accordé aux personnes	Ancien régime : max. 1 km ² .	Ancien régime : 3 ans, renouvelable par	DA 2017-036 : art. 271, 276

Type de Permis	Acte d'attribution	Description	Superficie	Durée	Références
Mécanisée de Substances de Carrières (PESMSC) (*)		physiques ou morales.		périodes de 3 ans.	
		Nouveau régime : réservé aux personnes morales.	Nouveau régime : idem.	Nouveau régime : idem.	Code Minier 2024 : art. 108 ; DA 2025 : art. 199, 200, 204, 206
Autorisation d'Exploitation Artisanale de Substances de Carrières (AEASC) (**)	Arrêté du MEMC après avis du conseil municipal	Ancien régime : accordée aux personnes physiques ou coopératives.	Ancien régime : max. 1 km ² .	Ancien régime : temporaire : 1 an non renouvelable ; permanente : 2 ans renouvelable.	DA 2017-036 : art. 313, 317, 319
		Nouveau régime : plus de distinction entre temporaire et permanent.	Nouveau régime : superficie max. 0,25 km ² .	Nouveau régime : 2 ans, renouvelables par périodes de 2 ans.	Code Minier 2024 : art. 227, 229, 230

(*) Le nouveau Code minier 2024 et son décret d'application 2025 ont remplacé la distinction **autorisation temporaire/permanente** par un régime unique.

(**) Les **AEISC** et **AESMSC** changent de dénomination et sont désormais intégrées dans la catégorie des **permis**.

2.3.2 Cadastre minier

a) Cadre juridique et fonctionnement

Le cadastre minier, régi par le Code minier (Code Minier 2024) et le décret n°2025-0255 du 11 mars 2025 portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres, constitue l'outil central de gestion des titres miniers. Il doit inclure pour chaque titre : le code d'attribution, les informations sur le titulaire (identité, RCCM, IFU), la nature et la durée du titre, les substances concernées, ainsi que les changements (cession, renouvellement, renonciation).

L'accès est prévu via le site officiel du cadastre (www.cadastreminier.bf) pour les titres en temps réel (mais pas pour une date précise, ex. 31 décembre).

b) Situation du cadastre au 31 décembre 2024

La DGCM recense **424 titres et autorisations valides** à fin 2024 :

Tableau 25 - Titres au niveau du cadastre minier au 31 décembre 2024¹

PERMIS / AUTORISATIONS	Titres en stock au 31/12/2024
Permis de recherche (PR)	276
Permis d'exploitation industrielle (PEI)	23
Permis d'exploitation industrielle de substances de carrières (PEISC)	90
Permis d'Exploitation Semi Mécanisée de substances de mines (PESM)	17
Permis d'exploitation semi mécanisée de substance de carrière (PESMSC)	2
Autorisation de Prospection (AP)	1
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de mines (AEA)	8
Autorisation d'exploitation artisanale de substances de carrière (AEASC)	1
Autorisation de Recherche de Gîtes de Substances de Carrières (ARGSC)	6
Total	424

Le cadastre minier au 31/12/2024 en format Excel est présenté à l'annexe 24 de ce rapport.

c) Analyse du cadastre

L'examen du cadastre minier 2024 montre des progrès par rapport aux insuffisances relevées en 2023, mais certaines **irrégularités** limitent encore la fiabilité des données.

➤ Données incomplètes ou incohérentes

- 5 PEI (sous le code au niveau du cadastre minier : 244, 706, 735, 750 et 751) délivrés avant 2015 et 4 PEISC (sous le code au niveau du cadastre minier : 71, 800, 801 et 808) sans mention de la date de dépôt de la demande ;
- 3 PR (sous le code au niveau du cadastre minier : 4340, 4341 et 4342) octroyés en 2024 avec une date d'attribution enregistrée seulement un jour après la demande ;
- 1 PESM (sous le code au niveau du cadastre minier : 1510) sans indication de date d'expiration ;
- Impossibilité de relier clairement les PEI valides à leurs PR d'origine, ce qui empêche de vérifier l'historique du titre et le respect des délais de demande prévus par l'article 62 du Code minier.

d) Zones spécifiques réservées à l'État

- Ni le cadastre ni le site du BUMIGEB ne permettent d'identifier de manière claire les zones promotionnelles et spéciales réservées à l'État.

¹ Cadastre minier au 31 décembre 2024

e) Couloirs d'exploitation artisanale

- Bien que le Code Minier 2024 impose leur intégration, ces zones ne sont pas visibles ni distinguées dans le cadastre actuel. Le processus d'intégration est actuellement en cours et sera finalisé dès l'entrée en vigueur des actes signés relatifs aux couloirs d'exploitation artisanale.

f) Cas spécifiques

- **SEPB** : absence de titres dans le cadastre. Le dossier de régularisation du titre Kodjari, soumis en décembre 2024, reste en attente.

2.4 Divulgence des contrats

2.4.1 Cadre légal

Cadre légal et politique de la divulgation des contrats et licences

La divulgation des contrats et licences dans le secteur minier burkinabè est encadrée par un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui consacrent le principe de transparence contractuelle :

- **Code Minier (CM)**
 - *Article 15 de l'ancien Code Minier / Article 17 du nouveau Code Minier* : obligation de publier tous les titres miniers, autorisations, contrats et conventions minières au **Journal Officiel**.
 - *Article 36 du nouveau Code Minier* : pour les nouveaux PEI, la convention minière doit obligatoirement être **annexée au décret d'attribution**, assurant ainsi sa publicité officielle.
- **Code de Transparence dans la Gestion des Finances Publiques (Loi n°08-2013)**
 - *Article 8* : impose que tous les contrats conclus entre l'État et des entités publiques ou privées, y compris ceux relatifs à l'exploitation des ressources naturelles, soient **clairs, accessibles et rendus publics**.

2.4.2 État des lieux de la divulgation des contrats et licences

Conformément au [Plan de divulgation](#) des titres et autorisations adopté par le Comité de Pilotage ITIE (COPIL) en juin 2021, les titres miniers et autorisations sont publiés sur le site web de l'ITIE-BF en parallèle à leur publication au Journal Officiel. Cependant, l'examen des octrois de 2024 notamment le PEI accordé à la société TOEGA SA a révélé :

- la **convention minière** du **PEI** octroyé en 2024 à la société TOEGA SA n'a pas été publiée ;
- une **publication incomplète et non systématique** des décrets et arrêtés d'octroi notamment celui rattaché à la société TOEGA ;

- absence de divulgation **des cahiers de charges** annexés aux permis, alors même que ceux-ci fixent les obligations sociales, techniques et environnementales des titulaires.

Le tableau ci-après présente la situation de la publication des conventions minières sur le site de l'ITIE-BF :

Tableau 26 - Conventions minières publiées par catégorie de PEI

	Nombre de conventions publiées ¹	Nombre de PEI ²	%
PEI accordé avant 2021	11	18	61,11%
PEI accordé à partir de 2021	2	5	40,00%
Total	13	23	56,52%

La liste détaillée figure en **annexe 31** du présent rapport.

À noter qu'aucun **PEI n'a été octroyé après l'entrée en vigueur du nouveau Code Minier** (18 juillet 2024).

2.5 Propriété effective

2.5.1 Cadre légale et politique

La divulgation des bénéficiaires effectifs (BE) au Burkina Faso est encadrée par le **décret n°2022-0234 du 31 mai 2022** portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, qui impose la déclaration et la tenue d'un registre des bénéficiaires effectifs pour toutes les personnes morales et constructions juridiques.

a) Création et gestion du registre

Un **registre national des bénéficiaires effectifs (RBE)** est institué auprès du Tribunal de commerce de Ouagadougou. Ce registre centralise les informations issues des autres tribunaux de commerce du pays et constitue l'outil unique de référence en matière de transparence sur les structures de propriété et de contrôle.

b) Déclaration obligatoire

Les entreprises et constructions juridiques sont tenues de déposer une déclaration de leurs BE à l'aide d'un formulaire standardisé.

- Cette déclaration doit mentionner, le cas échéant, l'existence de **personnes politiquement exposées (PPE)** associées à la société.
- Les informations doivent être **mises à jour en cas de modification de la structure de capital ou du contrôle effectif**.

¹ Site ITIE BF

² Cadastre minier au 31/12/2024

c) Définition du bénéficiaire effectif

Le décret précise :

- Toute personne physique détenant **au moins 25 % du capital ou des droits de vote**, directement ou indirectement ;
- À défaut, toute personne exerçant un **contrôle effectif** par d'autres moyens ;
- Si aucun bénéficiaire ne peut être identifié, le **dirigeant principal** est considéré comme BE.

d) Personnes politiquement exposées (PPE)

Le dispositif distingue :

- **PPE étrangères** : chefs d'État/gouvernement, responsables politiques ou administratifs de haut rang, dirigeants d'entreprises publiques, responsables de partis politiques ;
- **PPE nationales** : fonctions similaires exercées au Burkina Faso ;
- **PPE d'organisations internationales** : membres de la haute direction (directeurs, membres de conseil, etc.) ;
- **Famille et associés** : conjoints, enfants, parents jusqu'au 3^e degré, et toute personne étroitement associée à une PPE.

e) Accès aux informations

- Les **autorités administratives et judiciaires** disposent d'un accès direct et gratuit dans le cadre de leurs fonctions.
- Les autres usagers (citoyens, ONG, journalistes, entreprises) peuvent obtenir les informations via une **demande motivée auprès du greffe du Tribunal compétent**.
- Depuis **septembre 2024**, un **registre électronique** est opérationnel et accessible en ligne (<https://rbe.gov.bf>), avec une fonctionnalité de **demande d'accès en ligne**.
- Toutefois, l'accès n'est pas automatique : chaque demande est examinée par le greffe, ce qui peut limiter la rapidité et la portée de la divulgation.

f) Propriété juridique (RCCM)

En complément, le **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** centralise les informations sur la **propriété juridique** des entreprises (date d'immatriculation, capital social, identité des dirigeants).

Cependant, la **structure du capital et la liste des actionnaires** ne sont pas publiées en ligne et doivent être obtenues par une demande motivée au greffe du tribunal compétent.

g) Vérification et fiabilité des données

- L'administration du RCCM procède à des **contrôles croisés** entre les déclarations reçues et les informations officielles disponibles.
- Le registre peut être complété ou rectifié en cas d'anomalies identifiées, notamment à travers des **enquêtes administratives**.
- Ces vérifications visent à améliorer la **qualité et la fiabilité des données**, mais des lacunes peuvent subsister, notamment concernant la régularité des mises à jour.

2.5.2 Collecte et divulgation des données

Dans le cadre du rapport ITIE, le COPIL a mis en place une approche structurée pour la collecte et la divulgation des données relatives aux **BE** et à la **propriété juridique**. Cette démarche s'appuie notamment sur les dispositions du décret n°2022-0234 du 31 Mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques.

❖ *Définitions retenues*

Les définitions appliquées pour l'identification des BE et des PPE s'appuient sur le **décret n°2022-0234** du 31 Mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, tel que présenté dans la section 2.5.1.

❖ *Périmètre de collecte*

Pour l'exercice 2024, **toutes les entreprises détenant un titre ou une autorisation minière** sont soumises à l'obligation de déclaration des données relatives aux bénéficiaires effectifs (BE), sans seuil de matérialité spécifique.

- **Sociétés incluses dans le périmètre de conciliation ITIE** : les données ont été collectées à l'aide d'un formulaire de déclaration (annexe 9) comprenant des informations sur les actionnaires, les propriétaires réels, les PPE et le niveau de contrôle y compris les données sur les sociétés cotées et les entreprises d'Etat.
- **Sociétés minières hors périmètre ITIE** : les informations sur les BE doivent être fournies par le **RCCM**, à partir des registres qu'il tient et centralise.

La liste complète des entreprises détentrices des titres miniers est disponible en annexe 12.

❖ *Procédure assurance des données*

Afin de garantir la fiabilité des informations collectées :

- Pour les entreprises incluses dans le périmètre ITIE, les formulaires de déclaration ont dû être signés et certifiés par un représentant légal habilité.

- Pour les autres entreprises extractives, les données utilisées proviennent du RCCM. Ces informations sont soumises aux procédures d'assurance et de vérification prévues par la réglementation nationale.

❖ Collecte des données

Parmi les 265 sociétés extractives privées recensées, les données collectées se résument comme suit :

Tableau 27 - Synthèse des données collectées sur les propriétés juridiques et les bénéficiaires effectifs¹

		Données complètes		Données incomplètes		Données non communiquées		Données incomplètes ou non communiquées	
		Nb	%	Nb	%	Nb	%	Nb	%
Propriété juridique	Sociétés incluses dans le périmètre	11	79%	0	0%	3	21%	254	95,85%
	Sociétés hors périmètre	0	0%	0	0%	251	100%		
Bénéficiaire Effectif	Sociétés incluses dans le périmètre	7	50%	0	0%	7	50%	258	97,36%
	Sociétés hors périmètre	0	0%	0	0%	251	100%		

Le détail des données reportées des entités incluses dans le périmètre est présenté en annexe 10.

Observations principales :

❖ Les sociétés incluses dans le périmètre :

- **propriété juridique** : 11 entreprises ont fourni des données complètes, tandis que 3 n'ont pas communiqué d'informations, soit un taux de non-divulgaration de 21 % ;
- **bénéficiaires effectifs** : seules 2 sociétés ont communiqué des données conformes aux standards ITIE. Cinq sociétés (36 %) ont déclaré leur Directeur Général comme BE, ce qui est **juridiquement conforme à la réglementation nationale**, mais limite la transparence recherchée dans le cadre de l'ITIE. Sept sociétés (50 %) n'ont communiqué aucune donnée.
- **Personnes Politiquement Exposées (PPE)** : aucune des sociétés déclarantes n'a signalé l'existence de PPE parmi ses bénéficiaires effectifs.

¹ Déclarations ITIE et Plateforme [RBE](#)

❖ **Sociétés hors périmètre :**

- *Propriété juridique* : aucune donnée n'a été communiquée par le RCCM.
- *Bénéficiaires effectifs* : aucune information n'a pu être collectée. Une demande en ligne a été adressée par l'AI au Tribunal de commerce de Ouagadougou via la plateforme RBE, mais la réponse conditionne la transmission des informations à une demande motivée pour chacune des entreprises conformément à la réglementation en vigueur.

2.6 Participation de l'État

2.6.1 Cadre juridique

La participation de l'État au capital des sociétés minières est régie par le Code minier et ses textes d'application. Elle se décline différemment selon qu'il s'agit d'un **permis d'exploitation industrielle (PEI)** ou d'un **permis d'exploitation semi-mécanisée (PESM)**.

a) Ancien Code minier (2015)

- **PEI** : L'article 43 prévoyait une **participation gratuite de 10 %** au capital de la société exploitante (grande ou petite mine).
 - Participation **non diluable** en cas d'augmentation de capital.
 - Participation **libre de charges**, sans contribution financière.
- **Dividende prioritaire** : L'article 44 garantissait que l'État perçoive un dividende équivalent à sa participation (10 %), versé avant toute autre affectation du bénéfice.
- **PESM** : Aucune disposition spécifique ne prévoyait la participation de l'État.

b) Nouveau Code minier (2024) - Permis d'Exploitation Industrielle (PEI)

- **Participation gratuite obligatoire** : portée à **15 % du capital social** (Art. 66).
- **Dividendes prioritaires** : attachés à ces actions gratuites, servis avant toute autre distribution (Art. 67).
- **Droit de souscription additionnelle** : possibilité pour l'État et/ou le secteur privé national d'acquérir **au moins 30 % supplémentaires** à titre onéreux (Art. 66).
- **Participation contributive illimitée** : possible lorsque l'État a investi dès la phase de recherche (Art. 66).
- **Dividendes en nature** : l'État peut exiger le paiement de ses dividendes sous forme de substances produites, valorisées au cours du jour (Art. 67).

c) Nouveau Code minier (2024) - Exploitation semi-mécanisée (PESM)

- **Article 81** : L'État se réserve désormais le droit de participer au capital des sociétés titulaires d'un PESM.

- **Décret n°2025-0255 du 11 mars 2025** portant sur les procédures d'attribution et les modalités de gestion des titres, précise les modalités :
 - **20 % d'actions gratuites** attribuées à l'État, assorties de dividendes prioritaires.
 - Possibilité d'une **participation additionnelle à titre onéreux**, définie par voie réglementaire.
 - Formalisation via un protocole d'accord entre le Ministère en charge des Mines et l'opérateur.

d) Participations directes de l'État

En dehors de ces mécanismes, l'État détient 100 % de certaines sociétés stratégiques, notamment la **Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)**.

2.6.2 Entreprises d'État

2.6.2.1 Définition

Les sociétés d'État au Burkina Faso sont encadrées par :

- **Loi n°025/99/AN du 16 novembre 1999** portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics ;
- **Décret n°2000/189/PRES/PM/MCIA du 17 mai 2000** définissant le statut général des sociétés d'État.

Conformément à ces textes et à l'**Exigence 2.6 de la Norme ITIE 2023**, une **société d'État** est une société opérant dans le secteur extractif et constituée sous forme de société par actions, dont **100 % du capital social est détenu directement ou indirectement par l'État**.

2.6.2.2 Sociétés d'État dans le secteur extractif

En application de cette définition, le secteur extractif burkinabè compte **quatre sociétés d'État** :

1. **Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)** - chargée de l'extraction et de la valorisation des gisements de phosphates ;
2. **Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)** - opérateur public en géologie et exploration minière, assurant aussi un rôle d'appui technique à l'État ;
3. **Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB)** - véhicule de participation de l'État dans les sociétés minières ;
4. **Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)**¹ - en charge de la gestion et de la valorisation des substances précieuses.

¹ L'ANEEMAS a été érigée en août 2023 en société d'Etat, appelé Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP).

2.6.2.3 Gouvernance et rôle des sociétés d'État

Leur rôle et leur cadre de gouvernance se résument dans le tableau suivant :

Tableau 28 - Liste des sociétés d'État opérant dans le secteur extractif¹

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
Cadre juridique	Décret n°2012-284 du 3 avril 2012 (transformation de l'ex-projet Phosphates de Diapaga, créé en 1978).	Décret n°97-339 du 11 août 1997 (successeur du BUVOGMI, 1978). Classé société stratégique (Loi n°53/93).	Décret n°2023-1417 du 24 oct. 2023.	Décret n°2014-590 du 10 juillet 2014 et décret statutaire n°2014-606 du 21 juillet 2014.
Statut	En activité	En activité	En activité	Non opérationnelle
Objet social /Mandat	Extraction et broyage de phosphate brut, formulation d'engrais, valorisation de minerais accessoires.	- Prestations commerciales (analyses, sondages, forages) ; services publics (inventaires miniers, cartographie) ; recherche dans zones réservées à l'État.	- Achat, vente, transformation et raffinage de l'or ; prise de participations ; collecte de la redevance minière artisanale (depuis nov. 2023).	Gestion des participations de l'État dans les sociétés minières, études et travaux.
Capital	910,79 M FCFA (100 % État) - actions libérées.	900 M FCFA (100 % État).	250 M FCFA (100 % État).	10 M FCFA (100 % État).
Principales Ressources	- Ventes de produits ; subventions publiques ; produits financiers ; emprunts autorisés.	Ventes de services ; transferts au Fonds de recherche géologique ; subventions ; emprunts autorisés.	- Commission sur achat/vente d'or - Financement sous forme d'avance client - Subventions de l'État - Travaux et services vendus	Loyers des concessions ; dividendes des sociétés minières ; taxes et pénalités.

➤ Conseil d'Administration

Composition

Gouvernance Le Conseil d'administration (CA) est composé majoritairement de représentants de l'État, auxquels s'ajoute un représentant du personnel. Cette composition vise à assurer la représentation de l'actionnaire unique tout en intégrant une voix interne à l'entreprise.

Durée du mandat et renouvellement

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable une seule fois. Afin de prévenir les cumuls de fonctions, aucun administrateur ne peut siéger dans

¹ Rapport de cadrage ITIE-BF 2023 et cadres réglementaires

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
	plus de deux conseils d'administration ni exercer simultanément les fonctions de Directeur général. Procédure de nomination Les membres du CA sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre chargé de la tutelle technique. Le président du CA est également désigné par décret du Conseil des Ministres. Cette procédure confère à la tutelle étatique un rôle central dans la composition des organes de gouvernance. Critères de sélection Les textes en vigueur ne prévoient pas de critères détaillés de nomination, en dehors des exigences générales de compétence et d'expérience dans la gestion des entreprises. Aucun critère explicite lié à l'indépendance, à la diversité ou à la représentation sectorielle n'est précisé. Attributions et pouvoirs Le Conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et orienter sa gestion, dans le respect de son objet social. Il approuve les états financiers, détermine les orientations stratégiques et contrôle la mise en œuvre des décisions exécutives. ➤ Assemblée Générale : L'Assemblée Générale des sociétés d'Etat est présidée par le Premier Ministre qui fonctionne à l'image des assemblées générales des actionnaires dans les sociétés privées.			
Relation financière avec l'Etat	Personnalité morale et autonomie financière : Les sociétés d'Etat jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de leur immatriculation au registre du commerce, ce qui garantit leur indépendance de gestion. Transferts des bénéfices : Les bénéfices réalisés peuvent être transférés à l'État après approbation par le Conseil des Ministres, conformément aux dispositions en matière de répartition des bénéfices. Bénéfices non répartis et réinvestissements : 10 % des bénéfices nets de la SEPB sont affectés à une réserve légale jusqu'à ce qu'elle atteigne 1/5 du capital social. L'excédent peut être réinvesti ou distribué en dividendes selon les décisions de l'Assemblée Générale. Financements par des tiers : Toute émission d'emprunts obligataires doit être autorisée par le Conseil des Ministres, après examen d'un rapport du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes. Financements reçus de l'État : Les financements des sociétés d'État sont encadrés par le décret N°2009-150/PRES/PM/MEF du 26 avril 2009 fixant le régime particulier de rémunération des officiers généraux, et la loi de finances annuelle. Deux principales formes de soutien sont utilisées : (i) Rétrocession : L'État mobilise des ressources (emprunts, dons, subventions) et les met à disposition des sociétés d'État sous forme de prêt ou de subvention. (ii) Aval (Garantie de l'État) : L'État offre une garantie à une institution financière pour faciliter l'accès à des prêts destinés aux projets d'investissement ou d'équipement d'une société d'État.			

Nature	SEPB	BUMIGEB	SONASP	SOPAMIB
	L'octroi de garanties par l'État suit une procédure en trois étapes, conformément au décret N°2009-150/PRES/PM/MEF du 26 avril 2009 fixant le régime particulier de rémunération des officiers généraux : (i) Le Comité National de la Dette Publique (CNDP) examine et donne un avis sur la demande de garantie. (ii) L'État prend en charge la dette. (iii) Le Ministre des Finances signe l'aval. Financements accordés à l'État : Le financement direct du budget de l'État est interdit, à l'exception des dividendes reversés ou des souscriptions aux emprunts obligataires émis par l'Etat, effectuées dans le cadre de la gestion normale de la trésorerie de la société.			
Passation des marchés	Les sociétés d'Etat sont soumis aux dispositions du décret n°2017-0049 du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.			
Fiscalité	Les sociétés d'Etat sont soumises aux dispositions de la réglementation fiscale applicable aux sociétés commerciales et ne bénéficient d'aucun avantage particulier.			
Arrêté et audit des comptes	Le Conseil d'administration (CA) arrête les états financiers annuels conformément aux normes de l'Acte uniforme OHADA. Les états financiers sont soumis à l'Assemblée Générale des sociétés d'Etat pour approbation. Les états financiers doivent être certifiés par des commissaires aux comptes avant leur soumission au Conseil des Ministres Les documents financiers (états financiers et rapport de gestion) doivent être transmis aux ministres de tutelle technique et de gestion dans un délai de quatre mois après la clôture de l'exercice. Ces documents sont ensuite transmis au ministre chargé des finances pour examen, avant d'être envoyés à la Cour des Comptes dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice			
Publication des états financiers	Non publiés	Non publiés	Non publiés	N/A
Code de conduite	Données non communiquées	Données non communiquées	Données non communiquées	N/A
Politique de lutte contre la corruption	Données non communiquées	Données non communiquées	Données non communiquées	N/A

NB : Les informations présentées dans cette section se basent exclusivement sur le cadre juridique régissant sociétés d'Etat. La vérification de la conformité des pratiques avec ces dispositions ne fait pas partie du champ des travaux effectués dans le cadre de ce rapport.

2.6.3 Participations dans les sociétés minières

2.6.3.1 Participations directes de l'État

La participation de l'État burkinabè au capital des sociétés minières découle du Code minier, qui lui confère une quote-part gratuite et non diluable dans toutes les sociétés titulaires d'un permis d'exploitation industrielle (PEI). Cette participation ouvre droit à la perception de **dividendes prioritaires**, proportionnellement aux bénéfices distribués, **sans contribution de l'État aux investissements initiaux ni aux coûts d'exploitation**.

Au 31 décembre 2024, selon la déclaration de la DGTCP, l'État détenait des participations directes dans **15 sociétés minières**, dont **une société d'État (SEPB)** et **14 sociétés** titulaires de PEI. Le tableau ci-après présente la situation des participations ainsi que les dividendes correspondants :

Tableau 29 - Participations directes de l'État dans les sociétés minières au 31 décembre 2024¹

N°	Entreprises Extractives	Nom du Projet	Date d'entrée en Production	Code PEI	Substa nce	Production	%	%	Varia tion	Dividendes recouvrés	
						en 2023 (en tonnes) (*)	Participati on 2023 (*)	Participa tion 2024		en millions FCFA	2023 (*)
1	Houndé Gold Operation SA	HOUNDE	01/12/2017	751	Or	9,78	10%	10%	-	13 922	13 227
2	Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	juil.-10	244	Or	12,92	10%	10%	-	6 927	10 203
3	SEMAFO BOUNGOU SA	BOUNGOU	10/08/2018	2379	Or	1,3	10%	10%	-	-	3 100
4	Semafo Burkina Faso SA	MANA	01/06/2008	176	Or	4,54	10%	10%	-	10 875	1 721
5	ROXGOLD SANU SA	YARAMOKO	juil.-16	750	Or	3,67	10%	10%	-	808	403
6	SOMISA SA	SANBRADO	01/05/2020	1521	Or	7,09	10%	10%	-	-	738
7	Taparko Mining SA	TAPARKO	01/10/2007	38	Or	0,47	10%	10%	-	-	-
8	WAHGNION GOLD SA	WAHGNION	01/08/2019	735	Or	4,43	10%	10%	-	-	-
9	BISSA GOLD SA	BISSA- ZANDKOM	01/01/2013	443	Or	6,19	10%	10%	-	-	-
10	RIVERSTONE KARMA SA	NAMISSIGU IMA	avr.-16	706	Or	1,86	10%	10%	-	-	-
11	OREZONE BOMBORE SA	BOMBORE	12/10/2022	1517	Or	4,33	10%	10%	-	-	-
12	Nordgold SAMTENG SA	SAMTENG	01/12/2022	2382	Or	0,28	10%	10%	-	-	-
13	BOUERE- DOHOUN GOLD OPERATION SA	BOUERE- DOHOUN	23/01/2017	2378	Or	0	10%	10%	-	-	-
14	KIAGA SA	KIAGA	N/a	1188	Or	0	10%	10%	-	-	-
15	NORGOLD YIMIGOU SA	YIMIOUGOU	01/12/2022	1569	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
16	BMC SA	YOUNGA	N/c	4	Or	0	10%	NC	-10%	-	-

¹ Déclaration ITIE 2024 de la DGTCP

N°	Entreprises Extractives	Nom du Projet	Date d'entrée en Production	Code PEI	Substance	Production en 2023 (en tonnes) (*)	% Participation 2023 (*)	% Participation 2024	Variation	Dividendes recouvrés en millions FCFA	
17	POURA GOLD OPERATION SA	POURA	N/a	4283	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
18	NETIENA MINING COMPANY SA	NETIANA	N/c	1519	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
19	SAHELIAN MINING SA	TIN-DIOULOF	N/c	2380	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
20	SALMA MINING SA	SALMA	N/c	3830	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
21	OUARE MINING SA	OUARE	N/c	3148	Or	0	10%	NC	-10%	-	-
22	TAPARKO Mining	Bouroum		75	Or		NC	NC			
23	TOEGA SA	TOEGA		4286	Or		-	NC			
24	SEPB	N/A		N/A	Phosphate	138	100%	100%	0%	-	-
Total (en million de FCFA)										32 532	29 392

(*) Données du Rapport ITIE 2023, NC : Non Communiqué, N/A : Non Applicable.

Analyse des participations et dividendes

➤ Maintien du dispositif du Code minier de 2015 :

En 2024, toutes les sociétés en production demeurent régies par l'ancien Code minier (2015), qui fixe à **10 %** la participation gratuite, assortie d'un dividende prioritaire. Aucune société n'ayant encore été constituée sous le **nouveau Code minier du 18 juillet 2024**, les dispositions suivantes ne sont pas appliquées à ce jour :

- augmentation de la participation gratuite à **15 %** ;
- possibilité de souscription additionnelle **jusqu'à 30 %** au bénéfice de l'État et/ou d'investisseurs nationaux.

➤ Dividendes versés à l'État :

Les dividendes perçus en 2024 concernent les résultats nets de l'exercice 2023. Sur les 23 sociétés disposant d'un permis d'exploitation industrielle, **six** ont distribué des dividendes pour un montant total de **29,4 milliards FCFA**, contre **32,5 milliards FCFA** en 2023, soit une **baisse de 9,6 %**.

Les deux sociétés **Houndé Gold Operation SA** et **IAMGOLD Essakane SA** représentent à elles seules **près de 80 %** des dividendes encaissés.

Par ailleurs, malgré la production en 2023 de plusieurs mines en activité, **six sociétés** n'ont versé **aucun dividende** à l'État en 2024.

➤ **Participations non reportées sur certains PEI actifs**

Au **31 décembre 2024**, le cadastre minier national recense **neuf (9) permis d'exploitation industrielle (PEI)** actifs pour lesquels **aucune participation de l'État n'a été reportée** dans les états de la DGTCP, en contradiction avec les dispositions de l'article 66 du Code minier de 2015 prévoyant une **quote-part gratuite de 10 %**.

Les sociétés concernées sont les suivantes :

Tableau 30 - Participations non reportées dans les sociétés détenant des PEI actifs¹

N°	Société titulaire	Projet minier	Statut du PEI	Observations	Situation
1	Norgold Yimiougou SA	Yimiougou	Actif	Aucune participation reportée	En production
2	BMC SA	Youga	Actif	Idem	En production (reprise de production au cours du deuxième semestre 2024)
3	Poura Gold Operation SA	Poura	Actif	Idem	En arrêt
4	Netiena Mining Company SA	Netiena	Actif	Idem	En arrêt de production
5	Sahelian Mining SA	Tin-Dioulouf	Actif	Idem	En arrêt de construction
6	Salma Mining SA	Salma	Actif	Idem	En construction
7	Ouare Mining SA	Ouare	Actif	Idem	En arrêt de construction
8	Taparko Mining SA	Bouroum-Taparko	Actif	Idem	En arrêt
9	Toega SA	Toega	PEI octroyé en 2024	Non intégré malgré obligation légale	En construction

➤ **Cas de la SEPB**

La SEPB demeure la seule société extractive **entièrement détenue par l'État**. Contrairement aux participations gratuites dans les sociétés privées, celle-ci implique un **financement des investissements et charges d'exploitation par l'État à travers l'apport en capital**.

¹ Déclaration ITIE 2024 de la DGTCP

➤ Projets miniers repris par l'État en 2024

Le 24 août 2024, l'État burkinabè a acquis, par cession directe d'actions et de parts sociales, les actifs miniers détenus par les sociétés suivantes¹ :

- Wahgnion Gold SA
- SEMAFO Boungou SA
- Lilium Mining Services Burkina Faso SARL
- Ressources Ferké SARL
- Gryphon Minerals Burkina Faso SARL

À la date du **31/12/2024**, ces acquisitions **ne sont pas encore répercutées** dans la situation des participations communiquée par la DGTCP.

Les deux premières acquisitions (Wahgnion Gold SA, SEMAFO Boungou SA). Elles s'inscrivent dans le cadre d'un [accord de règlement](#) entre Endeavour Mining et Lilium : le **communiqué d'Endeavour du 27 août 2024** (« *Settlement agreement with Lilium and the State of Burkina Faso* ») confirme le **transfert de propriété** des mines de Wahgnion et Boungou à l'État, en contrepartie de **60 M USD** (échelonnés en 2024) et d'une **redevance de 3 %** sur **jusqu'à 400 000 onces** d'or vendues provenant de Wahgnion.

Pour les trois autres sociétés (Lilium Mining Services Burkina Faso SARL, Ressources Ferké SARL, Gryphon Minerals Burkina Faso SARL), seule Gryphon Minerals Burkina Faso SARL dispose de **titres miniers identifiés** dans le **cadastre minier** au moment de la rédaction. Les **conditions détaillées** (prix, garanties, calendrier, clauses éventuelles) **relatives à ces trois acquisitions n'ont pas été divulguées**.

2.6.3.2 Participations des Entreprises d'État

(i) Participations de la SEPB

D'après la déclaration ITIE de la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) et les états financiers disponibles, **aucune participation** dans des sociétés du secteur extractif n'a été identifiée au titre de 2024.

(ii) Participations de la SONASP

La SONASP n'a déclaré aucune participation dans d'autres entités extractives dans le cadre de la déclaration ITIE. Toutefois, l'analyse de ses états financiers 2024 révèle deux prises de participation :

- **Une participation de 100 % (10 millions FCFA) dans la Raffinerie Nationale**, dont :
 - 4,9 millions FCFA correspondant à une participation directe,

¹ [SIG](#), Conseil des ministres du mercredi 11 juin 2025

- 5,1 millions FCFA correspondant au rachat des titres initialement détenus par l'ancien partenaire **Marena Gold**.

L'État burkinabè, en partenariat initial avec Marena Gold, a lancé le projet de Raffinerie Nationale d'Or le **23 novembre 2023**. Ce projet, estimé à **7 milliards FCFA hors valeur foncière**, prévoit une capacité d'affinage de **150 tonnes/an**, avec un approvisionnement issu de l'or artisanal, de l'or industriel et d'importations. La SONASP y est présentée comme **acteur institutionnel**¹.

- **Une participation de 40 % (4 millions FCFA) dans la société Golden Hand SARL**, spécialisée dans le traitement des résidus miniers pour l'extraction de l'or et d'autres substances précieuses. Créée en **2022** et agréée en **septembre 2023**, Golden Hand a démarré ses activités industrielles en **janvier 2024**. Selon les informations recueillies, elle a vendu à la SONASP **124,92 kg d'or**, pour une valeur totale de **5 965,11 millions FCFA** au cours de l'exercice 2024.

(iii) Participations du BUMIGEB

D'après la déclaration ITIE du Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB) et les états financiers disponibles, **aucune participation** dans des sociétés du secteur extractif n'a été identifiée au titre de 2024.

(iv) Participations de la SOPAMIB

La SOPAMIB n'était **pas encore opérationnelle** en 2024 et ne détenait, à cette date, **aucune participation active** dans des sociétés minières.

Par décret adopté en Conseil des ministres le **11 juin 2025**, la société a toutefois reçu le **transfert officiel des anciens actifs miniers** de plusieurs sociétés, notamment **Wahgnion Gold SA, SEMAFO Boungou SA, Ressources Ferké SARL, Gryphon Minerals et Lilium Mining Services**, désormais placés sous sa gestion².

Selon ce décret, l'État avait préalablement acquis, le **24 août 2024**, ces participations à travers une **cession directe d'actions et de parts sociales**, avant de les transférer à la SOPAMIB. Cette opération s'inscrit dans la politique nationale de **reprise souveraine et de valorisation des ressources minières**, conformément aux orientations du **nouveau Code minier de 2024**.

Ce transfert marque le **démarrage effectif des attributions institutionnelles de la SOPAMIB**, jusqu'alors inactive, et concrétise son **mandat de centralisation, de gestion et de valorisation du portefeuille minier public**.

¹ [SIG](#)

² [SIG](#)

3 Exploration et production

3.1. Activités d'exploration

3.1.1 Contexte général

L'activité d'exploration au Burkina Faso a connu une **reprise progressive en 2024**, soutenue par la stabilisation du cadre réglementaire (entrée en vigueur du nouveau Code minier le 18 juillet 2024) et la consolidation du portefeuille de permis détenus par l'État.

Au 31 décembre 2024, **276 permis de recherche** étaient en cours de validité, principalement concentrés dans les régions du Centre, de l'Est, des Hauts-Bassins et du Sahel.

Les principales substances concernées demeurent **l'or, le manganèse et le phosphate** confirmant la forte orientation aurifère du pays.

3.1.2 Principaux projets en développement

Tableau 31 - Principaux projets en développement¹

Projet	Substance	Localisation	Entreprise / Promoteur	Situation en 2024	Commentaires clés
Projet aurifère de Kiaka	Or	Centre-Sud (Zoundwéogo)	Kiaka SA - filiale de <i>West African Resources Ltd</i> (Australie)	En construction	Projet de grande mine (54,02 km ²). Production moyenne estimée à 234 000 onces/an. Entrée en production prévue T3 2025.
Gisement de manganèse de Tambao	Manganèse	Sahel (Oudalan)	Anciennement <i>Afro Turk</i> , repris par l'État	Permis retiré en 2024	Gisement de 100 Mt. Permis retiré en mars 2024 pour non-respect des obligations. Réévaluation confiée au BUMIGEB.
Gisement de phosphate de Kodjari	Phosphate	Est (Tapoa)	SEPB (société d'État)	En production limitée	Réserves estimées à plus de 100 Mt. Projet stratégique pour la production d'engrais. Étude d'extension industrielle en cours.

Ces trois projets structurants illustrent la volonté des autorités de **diversifier la base minérale** du pays, jusque-là centrée sur l'or, et de **renforcer le rôle de l'État** dans la valorisation des ressources à travers des opérateurs nationaux comme la **SEPB** ou le **BUMIGEB**.

¹ Cadastre miniers 2024 et rapport ITIE BF 2023

3.1.3 Réserves économiques

Le tableau suivant présente les principales mines industrielles en production au 31 décembre 2024, avec les données disponibles sur les réserves prouvées et probables.

Tableau 32 - Principaux projets aurifères industriels en production en 2024¹

Société / Projet	Début de production	Durée de vie initiale (ans)	Fin prévue	Réserves prouvées (minerai kt / teneur g/t / or koz)	Réserves probables (minerai kt / teneur g/t / or koz)	Localisation
NORDGOLD/ SAMTENG	01/12/2022	N/C	2026	N/C	N/C	Centre-Nord - Sanmatenga
SOMISA SA/ SANBRADO	01/05/2020	10	2029	N/C	19 700 / 1,6 / 10 080	Plateau Central - Ganzourgou
Bouéré-Dohoun / BOUERE- DOHOUN	23/01/2017	5	2028	N/C	2 301 / 3,4 / 253	Hauts-Bassins - Tuy
Semafo Boungou SA / BOUNGOU	10/08/2018	7	2029	7 402 / 2,61 / 621	8 000 / 3,7 / 950	Est - Tapoa
Orezone Bomboré/ BOMBORE	12/10/2022	10,6	2037	70 100 / 0,81 / 50	N/C	Plateau Central - Ganzourgou
Houndé Gold Operation/ HOUNDE	01/12/2017	13	2035	N/C	46 620 / 1,79 / 2 657	Hauts-Bassins - Tuy
Roxgold Sanu SA/ YARAMOKO	07/2016	10	2035	343 / 17,69 / 195	1 453 / 10,01 / 467	Boucle du Mouhoun-Balé
Wahgnion Gold SA/ WAHGNION	01/08/2019	10,5	2034	1 550 / 1,55 / 77	19 870 / 1,7 / 1 087	Cascades - Léraba
Riverstone Karma/ NAMISSIGUIMA	04/2016	8,6	2033	29 020 / 0,91 / 26 486	N/C	Nord - Yatenga
Bissa Gold SA/ BISSA-ZANDKOM	01/01/2013	N/C	2031	N/C	N/C	Centre-Nord - Sanmatenga
Iamgold Essakane SA/ ESSAKANE	07/2010	7	2028	N/C	99 900 / 1,05 / 2 948	Sahel - Oudalan
Semafo Burkina Faso SA/ MANA	01/06/2008	8	2027	9 124 / 2,96 / 869	9 107 / 2,88 / 842	Boucle du Mouhoun-Balé
SOMITA SA/ TAPARKO	01/10/2007	N/C	2029	10 579 / 1,65 / 560	N/C	Centre-Nord - Namentenga

(*) L'unité de mesure du Minerai : mille tonnes, du Teneur : (g/t) et de l'Or : mille onces

¹ Rapports ITIE 2023, Cadastre minier 2024 et informations collectées auprès de la DGMG ou des sociétés

3.2 Production

3.2.1 Production minière

3.2.1.1 Production de l'or

En 2024, la production totale d'or du Burkina Faso s'est établie à **60,77 tonnes**, dont **53,38 tonnes issues des exploitations industrielles** et **7,13 tonnes issues de l'orpaillage artisanal**, selon les données de la **DGMG**.

Tableau 33 - Evolution de la Production de l'or 2022-2024

Société	ref permis	Nom du Projet	Volume (en tonnes) ¹			Valeur de production 2024 (*)		Valeur en milliards FCFA (**)
			2022	2023	2024	millions EUR	millions USD	
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	15,24	12,92	14,13	-	1 042,55	632,20
HOUNDE GOLD SA	751	HOUNDE	9,22	9,78	8,94	-	705,58	430,85
SOMISA SA	1521	SANBRADO	7,07	7,09	6,36	371,96	77,06	278,39
SEMAFO BF SA	176	MANA	6,04	4,54	4,59	-	350,79	175,53
BISSA GOLD SA	443	BISSA- ZANDKOM	6,52	6,19	4,52	-	355,49	230,33
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	3,91	4,43	3,95	85,79	154,59	152,36
OREZONE SA	1517	BOMBORE	0,78	4,33	3,68	15,55	252,29	164,78
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	3,29	3,67	3,62	15,00	260,59	169,73
RIVERSTONE SA	706	NAMISSIGUIM A	1,35	1,86	1,42	-	103,62	63,03
NORGOLD SA	1569	YIMIOUGOU	0,15	0,28	1,14	-	90,21	54,94
Taparko Mining SA	38	TAPARKO	0,35	0,47	0,96	-	72,20	43,90
BMC Company	4	YOUGA	0,12	0,00	0,08	-	6,49	3,99
SEMAFO BOUNGOU	2379	BOUNGOU	3,65	1,30	0,00	-	-	-
Total production d'or (industriel)²			57,67	56,86	53,38	488,31	3 471,45	2 400,03
Production artisanale : Détenteurs AEA/Cartes d'artisans (*)			0,48	0,07	7,13	N/c	N/c	320,57
Production semi-mécanisée : Détenteurs PESM (*)			0,00	0,42	0,14	N/c	N/c	6,29

¹ Données se rapportant aux années 2022 et 2023 issues du Rapports ITIE BF (2023)

² Déclaration ITIE 2024 DGMG

Société	ref permis	Nom du Projet	Volume (en tonnes) ¹			Valeur de production 2024 (*)		Valeur en milliards FCFA (**)
			2022	2023	2024	millions EUR	millions USD	
Traitement de résidus miniers (Golden Hand) (*)			0,00	0,00	0,12	N/c	N/c	5,62
Total production de l'Or			58,15	57,35	60,77			2 744,43

(*) La valorisation communiquée par la DGMG sur la base de la valeur taxable pour l'or industriel/ Pour l'or, autre qu'industriel, l'estimation effectuée par l'AI sur la base du valeur moyenne taxable de l'or industriel

(**) Taux BCEAO pour conversion.

Les **trois premiers producteurs** concentrent près de **55 %** de la production industrielle :

- **Iamgold Essakane SA** : 14,13 tonnes (26,5 % du total), évaluées à **632 milliards FCFA** ;
- **Houndé Gold SA** : 8,94 tonnes (16,8 %), soit **431 milliards FCFA** ;
- **Société des Mines de Sanbrado SA** : 6,36 tonnes (11,9 %), soit **278 milliards FCFA**.

La **production artisanale** a fortement progressé, passant de **0,07 tonne en 2023 à 7,13 tonnes en 2024**. Cette hausse s'explique par la **formalisation accrue de l'orpaillage** à travers la **SONASP** et la mise en œuvre des **mesures de régulation** décrites à la [section 2.1.3](#).

Le détail des productions mensuelles et par entité est disponible en **annexe 6** du rapport.

3.2.1.2 Production de l'argent

La production d'argent associée aux mines aurifères s'est élevée à **9,29 tonnes** en 2024, selon la DGMG.

Tableau 34 - Production de l'argent en 2024 par société²

Société	Code permis	Nom du Projet	Volume	Unité	Valeur de production (*)		Valeur en milliards FCFA (**)
					millions EUR	millions USD	
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	3,14	Tonnes	0,75	1,65	1,55
SEMAFO BF SA	176	MANA	1,10	Tonnes	0,00	55,97	0,56
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	1,03	Tonnes	0,00	25,23	0,55
SOMISA SA	1521	SANBRADO	0,97	Tonnes	0,67	0,14	0,49
OREZONE SA	1517	BOMBORE	0,83	Tonnes	0,04	0,65	0,42
HOUNDE GOLD SA	751	HOUNDE	0,82	Tonnes	0,00	0,76	0,46
BISSA GOLD SA	443	BISSA-ZANDKOM	0,49	Tonnes	0,00	0,50	0,30
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	0,40	Tonnes	0,02	0,34	0,22
Taparko Mining SA	38	TAPARKO	0,38	Tonnes	0,00	0,34	0,21

² Déclaration ITIE 2024 de la DGMG ajustée par l'AI

Société	Code permis	Nom du Projet	Volume	Unité	Valeur de production (*)		Valeur en milliards FCFA (**)
					millions	millions	
					EUR	USD	
NORGOLD SA	2382	SAMTENGGA	0,12	Tonnes	0,00	0,11	0,07
RIVERSTONE SA	706	NAMISSIGUIMA	0,02	Tonnes	0,00	0,02	1,19
BMC COMPANY	4	YOUGA	0,01	Tonnes	0,00	0,01	0,00
Total production d'argent			9,29	Tonnes	1,48	85,71	6,02

(*) La valorisation communiquée par la DGMG sur la base à la valeur taxable (de liquidation de la redevance minière)

(**) Taux BCEAO pour conversion.

- **Wahgnion Gold SA** domine la production avec **3,14 tonnes (33,80 %)**, suivie de **Semafo BF SA 1,10 tonne (11,84 %)**, **Iamgold Essakane SA 1,03 tonnes (11,09 %)** et **Société des Mines de Sanbrado SA 0,97 tonnes (10,44 %)** ;
- l'argent reste une **production accessoire de l'or**, principalement issue du traitement des minerais polymétalliques ;
- les volumes ont connu une augmentation de **1,4 tonne** par rapport à 2023 soit **17,7%**. Cette augmentation est expliquée par l'évolution de la production réalisée par la société Wahgnion Gold passant de **1,73 tonnes** en 2023 à **3,14 tonnes** en 2024.

Les rapprochements détaillés par société et par mois figurent en **annexe 7** du rapport.

3.2.1.3 Production du phosphate

La production de phosphate est assurée par la **SEPB**.

Aucune extraction n'a été signalée en 2024, la SEPB ayant suspendu ses activités minières depuis février 2023 pour se concentrer sur la **production de mélanges d'engrais NPK** dans son usine de **Koupéla**.

Une reprise partielle de l'exploitation du gisement de **Kodjari** est envisagée à partir de 2025, dans le cadre du programme de relance du secteur minéral non aurifère.

3.2.2 Production des carrières

La production des carrières demeure stable et répond principalement aux besoins du **secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP)**.

Tableau 35 - Production des carrières en 2024 par nature de substance¹

Minerais	Volume (m3)	Valeur (Millions de FCFA)
Granite	750 189,23	300,08
Calcaire dolomitique	193 765,71	193,77
Tufs	70 480,61	35,24
Basalte	76 889,75	30,76
Sable	23 110,00	4,62
Gabbro	1 960,81	0,78
Total	1 116 397	565,25

La production est dominée par le **granite (66 % du volume total)**, principalement extrait dans les régions du Centre, des Hauts-Bassins et du Plateau Central.

Le détail par entreprise, mois et substance est disponible en **annexe 21** du rapport.

3.2.3 Secteur informel

(i) Poids et caractéristiques du secteur informel

Le **secteur minier artisanal et à petite échelle (EMAPE)** demeure une composante essentielle de l'activité extractive au Burkina Faso. Selon le **Plan d'action national 2020-2029**², il existe plus de **440 sites actifs** répartis dans **12 régions** et impliquant près de **430 000 travailleurs**.

(ii) Production et traçabilité

La production aurifère artisanale est estimée à **environ 50 tonnes par an**³, mais la majeure partie échappe aux circuits formels. En 2024, **7,13 tonnes d'or artisanal** ont été officiellement enregistrées, contre **0,07 tonne en 2023**, soit une hausse significative liée à la **collecte centralisée opérée par la SONASP** et à la mise en œuvre des **autorisations d'exploitation artisanale (AEA)**.

Cette évolution traduit une **meilleure captation statistique**, mais le commerce parallèle demeure prépondérant.

¹ Formulaire de déclaration DGC 2024

² Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

³ Plan d'Action National pour réduire et si possible éliminer l'utilisation du Mercure pour l'EMAPE de l'Or -BF (2020)

(iii) Contrebande et flux illicites

Les études de l'ITIE-Burkina Faso (2024) et de COWI (2016) confirment que la majeure partie de l'or artisanal est écoulee via des **réseaux informels** transitant par le **Togo, le Ghana et le Bénin**.

Entre 2012 et 2022, plus de **3,2 tonnes d'or** ont été saisies, pour une valeur estimée à **119 milliards FCFA**, illustrant l'ampleur des flux non déclarés. En 2023, **21 réseaux de contrebande** ont été démantelés par les autorités.

(iv) Enjeux économiques et environnementaux

L'activité informelle génère d'importantes **pertes de recettes fiscales**, expose les communautés à la **pollution au mercure**, et fragilise la gouvernance locale.

La formalisation progressive du secteur à travers la **SONASP** constitue une avancée, mais la **traçabilité complète** des flux, la **collecte des taxes associées** et la **coordination interinstitutionnelle** (DGMG, DGD, DGI, BNAF, SONASP) restent à renforcer pour la formalisation du secteur.

3.3 Exportation

3.3.1 Exportation des Mines

3.3.1.1 Exportation de l'or

En 2024, le **Burkina Faso a exporté 64,15 tonnes d'or** pour une valeur totale de **2 787,46 milliards FCFA**, selon les données de la **DGD**. Ces exportations proviennent à la fois des sociétés minières industrielles et de la **SONASP**, qui a pris en charge la collecte et l'exportation de l'or artisanal ainsi qu'une **partie des exportations industrielles**.

❖ Exportations par société

Le tableau ci-dessous présente la répartition des exportations par société :

Tableau 36 - Exportations de l'or en 2024 par société (Code HS-710813)¹

Société	Code Permis	Projet	Volume	Unité	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
SONASP	N/a	Société de commercialisation	22,53	Tonnes	878,65	35,10%
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	12,61	Tonnes	576,54	19,70%
HOUNDE GOLD SA	751	HOUNDE	8,66	Tonnes	413,39	13,50%
SOMISA SA	1521	SANBRADO	6,21	Tonnes	286,35	9,70%
SEMAFO BF SA	176	MANA	4,15	Tonnes	188,13	6,50%
OREZONE SA	1517	BOMBORE	3,13	Tonnes	142,41	4,90%

¹ Données communiquées par la DGD

Société	Code Permis	Projet	Volume	Unité	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	2,76	Tonnes	123,35	4,30%
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	2,26	Tonnes	96,79	3,50%
RIVERSTONE KARMA SA	706	NAMISSIGUIMA	1,19	Tonnes	52	1,80%
Taparko Mining SA	38	TAPARKO	0,66	Tonnes	29,77	1,00%
Total exportation d'or			64,15	Tonnes	2 787,38	100%

- la **SONASP** devient, pour la première fois, le **premier exportateur national**, avec plus du **tiers des volumes exportés (35 %)**, traduisant l'intégration progressive de l'or artisanal dans les circuits formels ;
- les **trois premiers producteurs industriels** (Essakane, Houndé et Société des Mines de Sanbrado SA) concentrent ensemble **42,9 %** des exportations totales ;
- cette concentration témoigne du poids dominant de quelques grands opérateurs, mais également de la montée en puissance du **canal public SONASP** dans la commercialisation aurifère.

Les détails des exportations par entité et par expédition figurent en **annexes 27 et 28** du rapport.

❖ *Destinations des exportations*

Les exportations d'or burkinabè demeurent fortement concentrées vers deux pôles :

- la **Suisse**, principal acheteur historique, avec **63,2 %** des volumes pour une valeur de 1 862,78 milliards FCFA ;
- les **Émirats arabes unis**, deuxième destination avec **34,9 %** des volumes pour une valeur de 872,83 milliards FCFA.

Le tableau ci-dessous présente la répartition des exportations d'or par destination :

Tableau 37 - Exportations de l'or en 2024 par destination¹

Destination	Volume en Tonnes	Valeur FOB en milliards de CFA	Valeur FOB en million de USD ²	% exportation total
Suisse	40,55	1 862,78	2 938,90	63,21%
Emirats Arabes Unis	22,39	872,83	1 377,06	34,91%
Afrique du Sud	0,66	29,77	46,98	1,02%
Inde	0,41	16,17	25,51	0,64%
Rwanda	0,14	5,75	9,07	0,22%

¹ Données de la DGD

² <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2024-VF-1.pdf> ; le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2024 entre le FCFA et l'USD avec 1 USD = 633,836 FCFA

Destination	Volume en Tonnes	Valeur FOB en milliards de CFA	Valeur FOB en million de USD ¹	% exportation total
Bahreïn	0,00	0,08	0,13	0,00%
Hong-Kong	0,00	0,04	0,07	0,00%
Turquie	0,00	0,03	0,05	0,00%
Total	64,15	2 787,46	4 397,76	100%

3.3.1.2 Exportation de l'argent

En 2024, les **exportations d'argent** déclarées par la **Direction Générale des Douanes (DGD)** se sont élevées à **5,78 tonnes**, pour une **valeur totale de 3,06 milliards FCFA**.

❖ Exportations par société

Le tableau ci-dessous détaille les exportations d'argent par société :

Tableau 38 - Exportations de l'argent en 2024 par société (Code HS-710692) ²

Société	Code Permis	Projet	Volume en tonnes	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
WAHGNION GOLD	735	WAHGNION	1,23	0,61	21,28%
SEMAFO BURKINA FASO	176	MANA	0,99	0,53	17,12%
SOMISA SA	1521	SANBRADO	0,95	0,52	16,38%
HOUNDE GOLD OPERATION SA	751	HOUNDE	0,79	0,45	13,73%
OREZONE BOMBORE SA	1517	BOMBORE	0,71	0,38	12,27%
Iamgold Essakane SA	244	ESSAKANE	0,53	0,27	9,19%
ROXGOLD SANU SA	750	YARAMOKO	0,3	0,16	5,25%
Taparko Mining SA	38	TAPARKO	0,26	0,14	4,41%
RIVERSTONE KARMA SA	706	NAMISSIGUIMA	0,02	0,01	0,36%
Total exportation de l'argent			5,78	3,06	100%

Les **exportations d'argent** sont concentrées principalement entre **trois sociétés**, **WAHGNION GOLD**, **SEMAFO BURKINA FASO SA** et **Société des Mines de Sanbrado SA**, qui totalisent **près de 55 %** des volumes exportés.

Cette répartition traduit la **corrélation directe entre la production d'or et celle d'argent**, les gisements aurifères du Burkina Faso contenant souvent de l'argent comme sous-produit.

Les **données détaillées** des exportations d'argent par société et par expédition figurent en **annexe 29**, et les **rapprochements mensuels** par entité sont présentés en **annexe 30**.

² Données communiquées par la DGD

❖ Destinations des Exportations

Tableau 39 - Exportations de l'argent en 2023 par destination¹

Destination	Volume en Tonnes	Valeur FOB en milliards de CFA	Valeur FOB en million de USD ²	% exportation total
Suisse	5,45	2,89	4,57	94,43%
Afrique du Sud	0,26	0,14	0,22	4,41%
Inde	0,07	0,03	0,05	1,16%
Total exportation	5,78	3,06	4,83	100%

En 2024, les **exportations d'argent du Burkina Faso** étaient largement concentrées vers la **Suisse**, qui demeure le principal partenaire commercial du pays pour les métaux précieux.

Sur un total de **5,78 tonnes exportées**, **94,4 %** ont été expédiées vers la Suisse, suivie par l'**Afrique du Sud (4,4 %)** et l'**Inde (1,2 %)**.

3.3.1.3 Exportation du Manganèse

Le tableau ci-dessous détaille les exportations de Manganèse par société et par destination :

Tableau 40 - Exportations de Manganèse en 2024 par société et par destination (Code HS - 260200)³

Société	Destination	Volume en tonnes	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
HARTI SARL	Togo	5 728	N/c	60,04%
KM GROUP INTERNATIONAL	Emirats Arabes Unis	3 812	N/c	39,96%
Total exportation de Manganèse		9 540	0,02	100%

En 2024, les **exportations de manganèse** déclarées par la **Direction Générale des Douanes (DGD)** se sont élevées à **9 540 tonnes**, pour une valeur totale de **0,02 milliard FCFA**.

Ces exportations proviennent principalement de deux sociétés : **HARTI SARL** et **KM Group International**.

La majorité des volumes (**60,04 %**) ont été exportés vers le **Togo**, qui constitue un point logistique régional pour le transit des produits miniers burkinabè, tandis que **39,96 %** ont été destinés aux **Émirats Arabes Unis**.

¹ Données de la DGD

² <https://www.beac.int/wp-content/uploads/2016/10/RAPPORT-ANNUEL-BEAC-2024-VF-1.pdf> ; le taux de change utilisé est celui trimestriel moyen de 2024 entre le FCFA et l'USD avec 1 USD = 633,836 FCFA

³ Données communiquées par la DGD

3.3.2 Exportation des substances des carrières

En 2024, les exportations des **substances issues des carrières** ont concerné principalement le **calcaire dolomitique** et le **granite**, selon les données de la **DGD**.

3.3.2.1 Exportation du calcaire dolomitique

Les exportations du calcaire dolomitique par société sont présentées au niveau du tableau suivant :

Tableau 41 - Exportations du calcaire dolomitique en 2024 par société (Code HS-251810)¹

Société	Volume	Unité	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
TROPIC MINING AND QUARRY	24 603 940	Kg	0,11	61,91%
COVEMI	6 120 000	Kg	0,23	15,40%
CIM-CARRIERE SARL	5 995 790	Kg	0,03	15,09%
AMZA-BUSINESS SERVICE	1 050 000	Kg	0,04	2,64%
DILOMA	940 000	Kg	0,03	2,37%
AFRICA VISION TRANSPORT ET LOGISTIQ	400 000	Kg	0,01	1,01%
BAKOUAN MULTI SERVICE	250 000	Kg	0,01	0,63%
OUED CEREAL	240 000	Kg	0,01	0,60%
AGRIFERT	100 000	Kg	0,01	0,25%
SOTRA.B.	40 000	Kg	0,00	0,10%
Total exportation	39 739 730	Kg	0,48	100%

Les exportations de calcaire dolomitique ont totalisé **39 739,73 tonnes**, pour une valeur globale de **0,48 milliard FCFA**. Elles sont dominées par **Tropic Mining and Quarry** (61,9 % des volumes), suivie de **COVEMI** et **CIM-CARRIÈRE SARL**.

Les détails des exportations de substances de carrières, par expédition et par mois, figurent à **l'annexe 13** du présent rapport.

3.3.2.2 Exportation de granite

Tableau 42 - Exportations de granite en 2024 par société²

Société	Volume	Unité	Valeur FOB (En milliards FCFA)	En %
CIM-CARRIERE SARL	5 200 000	Kg	0,026	100,00%
Total exportation	5 200 000	Kg	0,026	100%

Les exportations de granite, assurées exclusivement par **CIM-CARRIÈRE SARL**, ont atteint **5 200 tonnes**, pour une valeur totale de **0,026 milliard FCFA**.

¹ Données communiquées par la DGD

² Données communiquées par la DGD

Les détails des exportations de substances de carrières, par expédition et par mois, figurent à l'**annexe 13** du présent rapport.

3.3.3 Secteur informel

Le secteur informel de l'or, issu de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE), demeure un **segment majeur mais faiblement contrôlé** de la chaîne de valeur minière au Burkina Faso.

Volume et impact économique

Selon le **Plan d'Action National 2020-2029**, la production annuelle d'or issue de l'EMAPE est estimée à **près de 49,5 tonnes**, dont une part importante échappe à la traçabilité officielle.

L'**étude** de l'OCDE (2018) évalue les **exportations illicites d'or** entre **20 et 25 tonnes par an**, pour une valeur estimée à **1,25 milliard USD** (environ **930 milliards FCFA**). Ces flux non déclarés représentent une **perte considérable de recettes fiscales et douanières** pour l'État.

Routes et pratiques de contrebande

L'or artisanal transite principalement par des **circuits informels régionaux** via le **Mali, le Togo, le Bénin et le Niger**. D'après une **étude** de Swissaid, la **fiscalité et les frais d'exportation plus élevés au Burkina Faso** encouragent certains opérateurs à passer par des pays voisins, où les formalités sont plus souples.

Les **Émirats arabes unis (EAU)** constituent la **principale destination finale** de cet or informel, représentant environ 96 % des exportations d'or artisanal du Bénin et du Niger et 100 % des exportations d'or artisanal du Togo.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre

3.4.1 Engagements du Burkina Faso en matière de réduction des GES

Le Burkina Faso s'est engagé, sur le plan national et international, dans la lutte contre le changement climatique à travers plusieurs initiatives :

- **ratification de la CCNUCC** et **soumission de la Contribution Déterminée au niveau National (CDN)** en octobre 2015, fixant un objectif de réduction des émissions de **11,6 % à 29,4 % d'ici 2030**, selon le niveau de soutien international ;
- **adoption de la Stratégie nationale d'économie verte (2018-2027)**¹, visant à promouvoir un modèle de croissance durable fondé sur l'efficacité énergétique, la reforestation et la transition vers les énergies renouvelables ;

¹ <https://www.un-page.org/static/985a73c8273fa282efb5d8d92a2b54d5/2019-burkina-faso-national-strategy-for-green-economy-final-draft-fr.pdf>

- **transparence Climatique**, avec le lancement, en 2024, du Système National de Mesure, Rapportage et Vérification (MRV/BF)¹ pour suivre les émissions de gaz à effet de serre, les mesures d'atténuation, et les financements climatiques.

3.4.2 Profil national des émissions

Selon le rapport 2025 de la **Commission européenne sur les émissions de GES**², le Burkina Faso a émis **34 918 Gg CO₂eq**³ en 2024, soit une hausse de **1 %** par rapport à 2023.

Les principales sources d'émission sont :

- **agriculture (≈ 60 %)** : pratiques agricoles traditionnelles, élevage et utilisation d'engrais azotés ;
- **secteur énergétique (≈ 25 %)** : production d'électricité à partir de combustibles fossiles et recours à la biomasse pour la cuisson ;
- **changements d'affectation des terres (≈ 10 %)** : déforestation et conversion de forêts en zones agricoles.

3.4.3 Émissions du secteur extractif

Les activités minières constituent une source croissante d'émissions, principalement dues à la consommation de combustibles fossiles pour la production, le traitement et le transport du minerai.

Les entreprises incluses dans le périmètre ITIE 2024 ont été sollicitées afin de renseigner leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Seules **Orezone Bomboré SA** et **Taparko Mining SA** ont répondu au questionnaire, en précisant ne pas disposer encore de données publiées spécifiques à leurs émissions.

En complément, une collecte documentaire a été effectuée à partir des **rapports de durabilité et ESG publiés par les sociétés mères** des filiales opérant dans le secteur aurifère au Burkina Faso. Les **dernières données disponibles** issues de ces sources sont présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 43 - Émissions de Mines industrielles du Burkina Faso

Société	Projet	Groupe / Maison-mère	Année	Émissions GES (tCO ₂ e)	Scope	Source officielle
Iamgold Essakane SA	Essakane	IAMGOLD Corporation	2023	~453 000 (niveau groupe)	1 + 2	IAMGOLD 2024 Sustainability Report

¹ https://mr-v-burkina.bf/IMG/pdf/decret_no2024-0305.pdf

² [Rapport sur les émissions de gaz à effet de serre](#)

³ Les émissions/absorptions de CO₂ et les émissions de gaz à effet de serre autres que le CO₂ sont exprimées en gigagrammes (Gg) dans les tableaux de déclaration. Pour convertir les tonnes de C en Gg de CO₂, multipliez la valeur par 44/12 puis par 10⁻³.

Société	Projet	Groupe / Maison-mère	Année	Émissions GES (tCO ₂ e)	Scope	Source officielle
Houndé Gold SA	Houndé	Endeavour Mining Plc	2023	168 100	1 + 2	Endeavour 2023 Sustainability Report
Semafo BF SA	Mana	Endeavour Mining Plc	2023	88 900	1 + 2	Endeavour 2023 Sustainability Report
Wahgnion Gold SA	Wahgnion	(Ex Endeavour Mining Plc)	2023	55 900	1 + 2	Endeavour 2023 Sustainability Report
Somisa SA	Sanbrado	West African Resources Ltd.	2024	109 686	1	WAF 2024 Sustainability Report
Bissa Gold SA	Bissa-Zandkom	Nordgold Group	2020	192 000	1 + 2	Nordgold 2020 Sustainability Report
Somita SA	Taparko	Nordgold Group	2020	76 000	1 + 2	Nordgold 2020 Sustainability Report
Roxgold Sanu SA	Yaramoko	Fortuna Silver Mines Inc.	2023	17,15 tCO ₂ -eq / kt de minerai traité (niveau groupe)		Fortuna 2023 ESG Report
Norgold SA	Yimiougou	Nordgold Group		Non publié		
Orezone SA	Bomboré	Orezone Gold Corporation		Non publié		
Riverstone SA	Namissiguima	Néré Mining SA		Non publié		
BMC Company	Youga	Soleil Resources International		Non publié		

4 Collecte des recettes

4.1 Divulgence des taxes et des recettes

4.1.1 Secteurs couverts

Le Rapport ITIE 2024 porte sur le **secteur minier et celui des carrières**, conformément à la portée définie par le Comité de Pilotage de l'ITIE (COPIL). Ces secteurs regroupent les activités d'exploration, d'exploitation, de traitement et de commercialisation des substances minérales, ainsi que les revenus associés collectés par les entités publiques.

4.1.2 Périmètre du rapport

4.1.2.1 Approche pour la sélection du périmètre

Ce rapport englobe tous les revenus provenant du secteur ci-dessus mentionné. Les données sont celles rapportées par les entités gouvernementales collectrices, ajustées par l'Administrateur Indépendant, et sont censées représenter l'ensemble des revenus du secteur concerné.

Pour le rapprochement des chiffres de l'État, Le **COPIL** a retenu une approche fondée sur la matérialité et la représentativité, selon les critères suivants :

Tableau 44 - Critères de sélection du périmètre du rapport ITIE 2024¹

Désignation	Description
Critères de matérialité des paiements	Sélection des sociétés dont le total des paiements dépassent 800 millions de FCFA .
Autres critères	Sociétés d'Etat
Nombre de sociétés retenues dans le périmètre de rapprochement des paiements	15
Déclaration unilatérale	Déclaration des revenus pour l'ensemble des sociétés sans aucune exclusion hormis les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation.
Nombre de sociétés retenues pour la déclaration unilatérale de l'État	326
Sociétés de sous-traitance	Les sociétés de sous-traitance et les comptoirs d'achat d'or sont retenus pour une déclaration unilatérale faite par les régies financières.
Proportion des entreprises retenues dans le périmètre (en nombre)	4,46%
Couverture globale	98,56%

¹ Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024

4.1.2.2 Périmètre des entreprises

Les entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ITIE 2024 sont présentées ci-après:

Tableau 45 - Liste des sociétés retenues dans le périmètre de conciliation¹

N°	Sociétés	IFU	Activité
1	Bissa Gold SA	00030276N	Exploitation industrielle d'or
2	Burkina Mining Company SA	00006204X	Exploitation industrielle d'or
3	KIAKA SA	00072220A	Exploitation industrielle d'or
4	Houndé Gold Operation SA	00064526S	Exploitation industrielle d'or
5	Iamgold Essakane SA	00016079H	Exploitation industrielle d'or
6	Nordgold Yimiougou SA	00172586X	Exploitation industrielle d'or
7	Orezone Bombore SA	00065712E	Exploitation industrielle d'or
8	Riverstone Karma SA	00037904A	Exploitation industrielle d'or
9	Roxgold SANU SA	00060700T	Exploitation industrielle d'or
10	Semafo Bounboua SA	00079626A	Exploitation industrielle d'or
11	Semafo Burkina Faso SA	00009763S	Exploitation industrielle d'or
12	Société des Mines de Sanbrado SA	00082751B	Exploitation industrielle d'or
13	Taparko Mining SA	00007047V	Exploitation industrielle d'or
14	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	00143751E	Exploitation de phosphate
15	Wahgnion Gold Operations SA	00055782Y	Exploitation industrielle d'or

La liste complète des **entreprises incluses dans la déclaration unilatérale de l'État** figure à l'**annexe 2** du présent rapport.

Les **sociétés de BTP et cimenteries** détenant des permis ou autorisations minières ont été incluses dans la déclaration unilatérale, **uniquement pour les flux relevant du Code minier**.

Enfin, les **paiements de la SEPB** n'ont pas été pris en compte dans le rapprochement, son activité en 2024 relevant essentiellement de la **formulation d'engrais**, et non de l'exploitation minière (cf. [section 4.5.2](#)).

4.1.2.3 Périmètre des organismes collecteurs et des entités publiques

Sur la base du périmètre convenu par le COPIL pour les sociétés extractives et les flux de paiements pour l'année 2024 (Cf. [Section 4.1.2.4](#)), trois (3) organismes collecteurs ont été retenus pour effectuer la déclaration des paiements reçus des sociétés extractives au nom de l'État.

Tableau 46 - Liste des organismes collecteurs retenus dans le périmètre du rapport ITIE²

Régies financières
1. Direction Générale des Impôts (DGI)
2. Direction Générale des Douanes (DGD)
3. Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)

¹ Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024

² Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024

Plusieurs autres entités collectrices, établissements publics et sociétés d'État opérant dans le secteur extractif ont été aussi identifiées :

Tableau 47 - Liste des entités collectrices, établissements publics et sociétés d'État retenus dans le périmètre¹

Autres entités collectrices	
1.	Secrétariat Technique de la Gestion Intégrée des ressources en eau (ST-GIRE)
Etablissements publics	
1.	Office National de Sécurisation des Sites Miniers (ONASSIM)
2.	Agence Nationale des Evaluations Environnementales (ANEVE)
3.	Le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)
Sociétés d'Etat opérant dans le secteur extractif	
1.	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)
2.	Bureau des Mines et de la Géologie du Burkina (BUMIGEB)
3.	Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP) (ex ANEEMAS)
4.	Société de Participation Minière du Burkina Faso (SOPAMIB)

D'autres entités publiques ont été également retenues pour le rapportage des données contextuelles prévues par la Norme ITIE. La liste de ces entités se présente comme suit :

Tableau 48 - Liste des entités publiques retenues dans le périmètre²

Autres entités Publiques (Données contextuelles)	
1.	Direction Générale du Cadastre Minier (DGCM)
2.	Direction Générale des Etudes et des Statistiques Sectorielles (DGESS)/MEMC
3.	Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC)/ MEMC
4.	Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG)
5.	Direction Générale des Carrières (DGC)
6.	Direction Générale de l'Économie et de la Planification (DGEP)
7.	Direction Générale de l'Energie (DGE)
8.	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE)
9.	Secrétariat Permanent de la Commission Technique Nationale des Mines et du Fonds Minier de Développement (SP-CTNM-FMD)
10.	Secrétariat Permanent du Contenu Local de la Promotion des Investissements (SP-CLPI)

4.1.2.4 Périmètre des flux

Le périmètre des flux retenus dans le Rapport ITIE 2024 couvre **l'ensemble des paiements prévus par la législation du secteur extractif**, ainsi que les **principaux impôts et taxes de droit commun** applicables aux sociétés minières et de carrières.

¹ Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024

² Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024

a) Flux relevant du cadre spécifique au secteur extractif

Tous les paiements, contributions et obligations prévues par le **Code minier et ses textes d'application** ont été inclus, notamment :

- les redevances proportionnelles et les taxes superficielles ;
- les taxes et droits liés à l'exploitation, à l'exportation et au transport des produits miniers ;
- les contributions obligatoires au développement local et régional ;
- les paiements sociaux et environnementaux obligatoires ou volontaires ;
- les flux non monétaires tels que les **transactions de troc, d'infrastructures ou contributions en nature**.

Aucun seuil de matérialité n'a été appliqué à ces flux, afin d'assurer une couverture exhaustive des paiements prévus par la réglementation minière.

b) Flux relevant du cadre fiscal général

Le rapport inclut également l'ensemble des **impôts, droits et taxes de droit commun** versés par les sociétés extractives aux régies financières sans application d'un seuil de matérialité. Cela comprend notamment l'impôt sur les sociétés, la TVA non récupérable, les retenues à la source, la contribution des patentes, ainsi que les droits d'enregistrement et de timbre.

c) Autres flux spécifiques

Le périmètre de déclaration intègre également :

- les **paiements liés à l'eau** (contribution financière en matière d'utilisation et de prélèvement des ressources hydriques) ;
- les **frais d'inscription des sûretés mobilières** au RCCM ;
- les **paiements en nature** au titre des **dividendes** dus à l'État ou à ses entreprises publiques, introduits par le **nouveau Code minier (2024)** (voir [section 4.2](#)).

d) Seuil complémentaire pour les paiements exceptionnels

Les entités déclarantes ont également été invitées à rapporter **tout autre paiement significatif** dont le montant individuel dépasse **10 millions FCFA**, même s'il ne relève pas directement des catégories de flux prédéfinies.

Tableau 49 - Liste des flux de paiement retenus dans le périmètre du rapport¹

N°	Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
Flux de paiement en nature		
1	Dividendes payés en nature	DGTCP
Flux de paiement en numéraire		
2	Droits de Douane et taxes assimilées	DGD

¹ Rapport de cadrage ITIE Burkina Faso 2024 et travaux d'élaboration du rapport ITIE

N°	Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
3	Pénalités DGD	DGD
4	Impôt sur les Sociétés (IS)	DGI
5	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	DGI
6	Contribution sur les bénéfices des entreprises (CSBE) FSP	DGI
7	Retenue sur Salaire (FSP des salaries)	DGI
8	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	DGI
9	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	DGI
10	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	DGI
11	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	DGI
12	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RET N. RESIDENTS)	DGI
13	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	DGI
14	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	DGI
15	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	DGI
16	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	DGI
17	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	DGI
18	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	DGI
19	Contribution des patentes	DGI
20	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	DGI
21	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	DGI
22	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	DGI
23	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	DGI
24	Pénalités DGI	DGI
25	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	DGI
26	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	DGI
27	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	DGI
28	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	DGI
29	Taxe de voirie	DGI
30	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	DGI
31	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	DGTCP
32	Redevances proportionnelles (Royalties)	DGTCP
33	Taxe Superficiaire	DGTCP
34	Dividendes	DGTCP
35	Droits Fixes	DGTCP
36	Pénalités	DGTCP
37	Frais de dossier	DGTCP
38	Droits de cession	DGTCP
39	Prime de découverte/prime de production	DGTCP
40	Vente d'or saisi BNAF	DGTCP

N°	Type de flux financiers	Payé à / Revenant à
41	Amendes/BNAF	DGTCP
42	Fonds Minier de Développement (1%)	DGTCP
43	Frais de prestation ONASSIM	ONASSIM
44	Frais de prestation ANEVE	ANEVE
45	Frais de prestation BUMIGEB	BUMIGEB
46	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	ST-GIRE
47	Autres flux de paiements significatifs (> 10 millions de FCFA)	Tous
Paielements Sociaux		
48	Paielements sociaux obligatoires	Tous
49	Paielements sociaux volontaires	Tous
Paielements Environnementaux		
50	Paielement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	FIE
51	Paielement au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	FIE
52	Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale (+)	ANEVE
53	Frais de Licence environnementale (+)	ANEVE
54	Redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation (+)	ANEVE
55	Redevance au titre du principe du préleveur-payeur (+)	ANEVE
56	Frais d'audit environnemental (+)	ANEVE
57	Amendes administratives (+)	ANEVE
58	Dépenses environnementales volontaires (+)	Tous
Transferts		
59	Transferts au titre de la Taxe superficielle	Communes /Régions
	Transferts au titre des pénalités sur les taxes et redevances minière	Budget de l'Etat/Fonds ministère en charge des mines et des carrières
60	Transferts au titre du Fonds Minier de Développement	Communes /Régions/ FSP
61	Transferts au titre du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre	DGTCP
62	Transferts au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	DGTCP/SONASP
63	Transferts au titre des recettes Douanières	DGD
65	Autres recettes transférées	Tous
Transactions de Troc/Projets intégrés		
66	Total budget de l'engagement/travaux	Etat
67	Valeur des engagements/travaux encourus du 1/01/2024 au 31/12/2024	Etat
68	Valeur cumulée des engagements/travaux encourus au 31/12/2024	Etat

La nomenclature des flux est présentée en **annexe 33**.

4.1.2.5 Collecte des données

La collecte des données a été réalisée à l'aide d'un **formulaire de déclaration normalisé**, élaboré par l'Administrateur Indépendant et validé par le **Comité de Pilotage (COPIL)** de l'ITIE-Burkina Faso.

Ce formulaire, conforme aux **exigences de la Norme ITIE 2023**, comprend :

- des informations financières détaillées sur les **paiements effectués et perçus** ;
- des **données contextuelles** relatives aux entreprises et aux flux concernés ;
- des champs destinés à la vérification interne et à la certification par les commissaires aux comptes.

Les modèles de déclaration utilisés pour les entités publiques et privées ont été définies lors de la phase de cadrage.

4.1.3 Revenus en numéraire du secteur extractif

Les paiements en numéraire du secteur extractif par secteur, flux et entité perceptrice sont présentés en [section 7.1](#). Le détail des paiements est au niveau de l'annexe 14.

4.1.4 Divulgence des états financiers des entreprises

La **réglementation burkinabè** n'impose pas la divulgation publique des états financiers des entreprises extractives. Cependant, ces dernières sont **tenues de déposer leurs états financiers annuels** auprès :

- du **Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM)** ;
- de la **Direction Générale des Impôts (DGI)** et de la **structure nationale de la statistique**, via la **Centrale des bilans**¹ ;

En pratique, l'accès à ces informations demeure **limité**, car les états financiers déposés au RCCM ne sont accessibles que **sur demande motivée** et moyennant des **frais administratifs**.

Pour les **entreprises filiales de groupes cotés en bourse**, certaines informations financières peuvent être obtenues à partir des **états consolidés du groupe**. Néanmoins, ces documents présentent souvent une **désagrégation insuffisante** pour isoler les activités menées spécifiquement au Burkina Faso, ce qui restreint leur utilité pour une analyse exhaustive de la **performance financière et fiscale des opérations extractives nationales**.

¹ Article 97 de la loi de finances 2023

4.2 Revenus en nature

4.2.1 Dividendes perçus en nature

L'ancien **Code minier (CM)** ne prévoyait pas de mécanisme de paiement en nature au profit de l'État. L'ensemble des contributions dues par les sociétés minières était versé **exclusivement en numéraire**, conformément aux dispositions légales et contractuelles alors en vigueur.

Toutefois, le **nouveau Code minier adopté en juillet 2024** introduit une innovation majeure à cet égard. En vertu de l'**article 67, alinéa 3**, « *L'État peut exiger le paiement de tout ou partie de son dividende en nature de la substance produite ou extraite* ».

Cette disposition ouvre la possibilité pour l'État de recevoir ses dividendes sous forme de produits miniers, renforçant ainsi sa capacité de valorisation directe des ressources naturelles.

Cependant, **aucun texte d'application n'avait encore été adopté en 2024** pour en préciser les modalités pratiques de mise en œuvre (perception, valorisation, stockage, comptabilisation et transfert budgétaire).

En conséquence, **aucune opération de paiement en nature n'a été enregistrée au cours de l'exercice 2024**.

4.2.2 Revenus issus de l'activité commerciale de la SONASP

La SONASP a été créée en remplacement de l'ANEEMAS qui avait pour mission entre autres de contribuer à la formalisation du commerce des substances précieuses dans le secteur artisanal vers des circuits formels et traçables.

L'activité de la SONASP porte notamment sur l'**achat d'or provenant des sociétés minières industrielles**, semi-mécanisées en complément des achats effectués auprès des comptoirs agréés et des exploitants artisanaux.

La SONASP n'exerce aucune activité d'extraction. Elle achète l'or et l'argent sur le marché national et les revend ensuite à des partenaires commerciaux sur le marché international. Ces opérations sont réalisées **pour compte propre**, au titre d'une activité commerciale d'intermédiation, et ne correspondent pas à une collecte directe de revenus au profit du Trésor public.

En conséquence :

- les recettes issues de ces ventes **ne constituent pas des revenus en nature** au sens de l'Exigence 4.2 de la Norme ITIE 2023 ;
- elles ne constituent pas non plus des **recettes budgétaires de l'État**, mais bien des **revenus d'exploitation d'une entreprise publique commerciale**.

Elles demeurent néanmoins pertinentes, dans la transparence ITIE, pour éclairer le rôle de la SONASP dans la formalisation et le contrôle des flux commerciaux de métaux précieux au Burkina Faso.

Tableau 50 - Revenus des ventes de la SONASP¹

Société	Substance commercialisée	Achats industriels (en Tonne)	Autres Achats (en Tonne)	Total achats (Or fin)	Volume total vendu (or brut) (en Tonne)	Valeur marchande moyenne/Tonne (en FCFA)	Chiffre d'affaires de l'année en FCFA
SONASP	Or	11,19	7,37	18,56	22,941	38 918 700 259	892 833 902 632
	Argent	2,74	0	2,74	N/c	N/c	N/c

- en 2024, la SONASP a acheté **18,56 tonnes d'or fin** et **2,74 tonnes d'argent** pour un montant total de **878,70 milliards FCFA** ;
- la société a revendu courant le même exercice **22,94 tonnes d'or brut**, pour un chiffre d'affaires total estimé à **892,8 milliards FCFA** avec une valeur marchande moyenne de **38,9 milliards FCFA par tonne** ;
- ces volumes ne proviennent pas de sa propre production, mais d'achats effectués auprès d'exploitants artisanaux, de comptoirs d'achat agréés et des sociétés industrielles ;
- selon la déclaration de la société ainsi que celle de la DGD, aucune exportation d'argent n'a été effectuée par la SONASP au cours de 2024 ;
- les revenus issus de cette activité ne constituent ni des taxes, ni des dividendes dus à l'État, mais des recettes commerciales propres à la SONASP ;
- en revanche, les redevances d'extraction collectées par la SONASP auprès des exploitants artisanaux et reversées au Trésor public sont bien intégrées dans le présent rapport ;

Les détails des ventes réalisées par la **SONASP** sont disponibles en **annexe 15** du présent rapport. Le détail des achats par client et des ventes par fournisseur, selon la déclaration de la SONASP, est présenté au niveau de l'**annexe 16**.

4.2.3 Redevances en nature

Le **décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF** du 25 mars 2025, portant fixation des taxes, redevances minières, a introduit une innovation significative dans le régime de perception des redevances.

Outre les paiements en numéraire, ce texte **autorise désormais l'État à percevoir les redevances proportionnelles en nature**, c'est-à-dire sous forme de produits miniers (or, argent ou autres substances extraites).

Cette disposition constitue une extension du principe déjà introduit à l'article 67 du **nouveau Code minier (Loi n°016-2024/ALT)**, qui permet à l'État de percevoir ses **dividendes en nature**.

¹ Déclaration ITIE 2024 de la SONASP

Le décret de 2025 généralise désormais cette faculté aux **redevances proportionnelles**, ouvrant ainsi la possibilité pour l'Etat de **recevoir directement une fraction de la production** au lieu d'un paiement monétaire.

4.3 Fournitures d'infrastructures et accords de troc

4.3.1 Définition adoptée

En l'absence d'une définition spécifique des **accords de troc** dans la réglementation nationale, le **COPIL** a retenu une interprétation conforme à l'**exigence 4.3 de la Norme ITIE 2023**. Sont considérés comme accords de troc, tout arrangement contractuel impliquant la **fourniture de biens, de services, de prêts, de subventions ou d'infrastructures** en contrepartie :

- de **droits d'exploration ou d'exploitation** de substances minières ;
- ou de la **livraison physique** (actuelle ou future) de produits miniers ou assimilés.

Ces accords peuvent notamment inclure :

- **Infrastructures contre licences** : construction ou financement d'infrastructures (routes, énergie, écoles, hôpitaux, etc.) en échange d'un permis ou d'un droit minier ;
- **Infrastructures contre production** : investissements réalisés en contrepartie de livraisons futures de minerai ou d'autres ressources naturelles ;
- **Prêts adossés à la production** : financements garantis par des livraisons futures de matières premières ;
- **Accords de swap** : échanges directs entre matières premières (ex. or contre produits raffinés).

4.3.2 Collecte des données

Afin d'identifier d'éventuels accords de ce type, un **formulaire spécifique** a été adressé à :

- la **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)** ;
- les **entreprises publiques extractives** ;
- les **sociétés minières** incluses dans le périmètre de conciliation.

Aucune **information ou déclaration** relative à un **accord de troc ou d'infrastructure** n'a été reçue à la date d'élaboration du présent rapport.

4.3.3 Cas du projet de manganèse de Tambao

Le gisement de **Tambao**, situé dans la région du Sahel, constitue l'un des plus importants gisements de manganèse du pays (≈100 millions tonnes de réserves).

En 2023, un permis d'exploitation avait été attribué à la société **Afro Turk**, dans le cadre d'un projet prévoyant des investissements miniers et d'infrastructures associées.

Toutefois, **le permis a été retiré par décret en mars 2024¹** pour non-respect des engagements contractuels. Ce retrait **rend caduc tout accord ou contrepartie de type “infrastructure contre ressource”** éventuellement prévu dans l'accord initial.

En conséquence, **aucune opération de troc, d'infrastructure ou de livraison en nature n'était en cours ni applicable en 2024**. Le cas de Tambao souligne néanmoins la **nécessité de publier systématiquement les conventions minières** afin d'assurer la transparence sur les engagements et contreparties prévus par les projets extractifs.

4.3.4 Cas de l'acquisition des mines Bounboua et Wagnon

Un [accord](#) de règlement a été annoncé le 27 août 2024 par Endeavour Mining plc, précisant que la propriété des mines de Bounboua et de Wagnon serait transférée à l'État burkinabè via un accord avec Lilium Mining. L'accord inclut :

- un paiement en numéraire d'environ **60 millions USD**, répartis en trois tranches (15 M \$ immédiatement, 15 M \$ d'ici fin Q3-2024, 30 M \$ d'ici fin 2024) ;
- une redevance de **3 %** jusqu'à **400 000 onces d'or** vendues provenant de la mine de Wagnon.

Un [communiqué](#) officiel du gouvernement burkinabè, publié en juin 2025, confirme que l'État a acquis, le 24 août 2024, les actifs miniers de Wagnon Gold SA et SEMAFO Bounboua SA, ainsi que d'autres participations, et a transféré ces actifs à la Société de participation minière du Burkina (SOPAMIB) par décret.

Même si cet accord ne se présente pas, à priori, comme un échange direct de biens ou services d'infrastructures contre des droits miniers, il repose sur un paiement différé et une contrepartie variable liée à la production future, ce qui correspond aux critères de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE pour les accords impliquant des contreparties non monétaires ou différées.

Dans ce cadre, les limites suivantes sont à relever :

- Les modalités exactes (financement, garanties, calendrier détaillé, mécanisme de paiement) ne sont pas entièrement publiques.
- Le texte intégral de la convention n'a pas été rendu public, ce qui limite la vérification des contreparties supplémentaires ou des engagements en nature.
- L'impact réel de cette transaction sur les recettes de l'État, ainsi que la réalisation effective des paiements et de la production associée à la redevance, reste à confirmer.
- Les dispositions transactionnelles éventuellement conclues entre l'État et Lilium Mining dans le cadre du règlement des litiges ne sont pas publiées.

¹ Bulletin Statistique MEMC du 1^{er} semestre 2024

4.4 Revenus provenant du transport

Le transport des substances minières est encadré par le **Code minier**, qui exige une **autorisation administrative spécifique** sans pour autant conférer de titre minier.

Les titulaires de **permis d'exploitation industrielle, semi-mécanisée ou de petite mine (PEISC)** sont autorisés à assurer eux-mêmes le transport des substances extraites vers les sites de stockage, de traitement ou d'exportation.

En pratique, le transport, notamment celui de l'or, est **directement pris en charge par les sociétés minières** ou leurs sous-traitants, les coûts correspondants étant intégrés dans leurs **charges d'exploitation**.

Le cadre fiscal en vigueur **n'applique pas de taxe spécifique sur le transport minier**, hormis certaines taxes marginales liées à l'immatriculation et à la circulation des véhicules.

Ainsi, **aucun revenu significatif n'a été perçu par l'État au titre du transport de produits miniers en 2024**, conformément à l'**exigence 4.4** de la **Norme ITIE 2023**.

4.5 Transactions liées aux entreprises de l'État

4.5.1 Synthèse des transactions réalisées en 2024

Le tableau ci-dessous présente la synthèse des **transactions financières entre les sociétés d'État du secteur minier et l'État** pour l'année 2024.

Les données proviennent des **déclarations ITIE** et de l'**analyse des états financiers** disponibles des entités concernées.

Tableau 51 - Synthèse des transactions liées aux Sociétés d'État en 2024¹

Description		Montant en millions de FCFA		
		SEPBB	SONASP	BUMIGEB
Transferts financiers vers l'État	Avances sur Dividendes	0,00	0,00	0,00
	Avances sur impôts non réglementées	0,00	0,00	0,00
	Financement	0,00	0,00	0,00
	Remboursement de dettes	0,00	0,00	0,00
	Garantie	0,00	0,00	0,00
	Abandon de créances	0,00	0,00	0,00
	Produits de ventes de parts de production de l'Etat	NA	NA	NA
	Autres	851,65	3,40	0,00
Transferts financiers de l'État	Subventions d'exploitation	750,00	870,00	4 788,63
	Subventions d'investissement	0,00	0,00	7 751,32
	Injection de capitaux propres	0,00	556,57	0,00
	Financement	0,00	0,00	0,00

¹ Etats financiers arrêtés au 31 décembre 2024 sauf indication contraire

Description		Montant en millions de FCFA		
		SEPB	SONASP	BUMIGEB
	Recouvrement de créances	0,00	0,00	0,00
	Garantie	0,00	0,00	0,00
	Commission	0,00	0,00	0,00
	Abandon de dettes	0,00	0,00	0,00
	Autres	0,00	0,00	0,00
Bénéfices et Réinvestissements	Bénéfices Non Répartis au Début de la Période	-912,63	0,00	1 503,14
	Bénéfices Accumulés durant la Période	-276,53	4 144,84	374,99
	Bénéfices Non Répartis en fin de la Période	-1 189,16	4 144,84	1 935,74
	Montant des réinvestissements sur fonds propres	0,00	0,00	0,00
Dividendes distribués au cours de la période		0,00	0,00	0,00
Trésorerie disponible fin de période		1 723,59	1 434,76	34 273

L'analyse détaillée de ces transactions est présentée au niveau des sous sections suivantes.

4.5.2 Transactions de la SEPB

(i) Rôle et statut de l'entreprise d'État

La SEPB a été créée le 3 avril 2012 par transformation de l'ex-projet phosphate, avec pour mandat de valoriser les gisements nationaux de phosphate naturel, principalement à Kodjari, Aloub-Djouana et Arly.

Jusqu'en février 2023, la SEPB a poursuivi des activités de valorisation du phosphate naturel à des fins agricoles, sans détenir formellement de titre minier inscrit au cadastre, suggérant un régime dérogatoire lui permettant d'opérer en dehors du cadre classique du Code Minier.

À partir de mars 2023, la société a interrompu l'extraction du phosphate brut, en raison :

- de la vétusté des installations industrielles de Diapaga, limitant la capacité de production ;
- du contexte sécuritaire dégradé dans la région de l'Est, entravant l'accès aux sites ;
- et de l'absence de titre minier régulier, empêchant toute exploitation conforme au Code minier de 2024.

Depuis lors, la SEPB a recentré ses activités sur la transformation industrielle et la production d'engrais composés (NPK), à travers son usine de Koupéla, mise en service en août 2023.

Un projet de complexe industriel à Kodjari, inscrit dans la banque de projets PPP, est en phase de faisabilité et vise à transformer le phosphate local pour la production d'engrais destinés à l'agriculture nationale.

(ii) Transferts de la SEPB à l'Etat

❖ Paiements fiscaux

La SEPB a déclaré des **paiements fiscaux de 327,2 millions FCFA** en 2024, relevant du régime de droit commun (impôt sur les sociétés, etc.).

Toutefois, étant donné qu'elle n'a pas produit de phosphate en 2024 ni opéré sous un titre minier actif, ces paiements ne sont pas directement liés à une activité extractive, par conséquent, ces paiements de droit commun ne sont pas pris en compte dans le cadre de ce rapport.

Aucune **redevance minière, dividende ou autre transfert budgétaire** n'a été effectué au profit du Trésor public.

❖ Autres transferts à l'Etat

Bien que la SEPB n'ait déclaré aucun transfert, l'analyse des flux de trésorerie fait apparaître deux mouvements négatifs liés aux capitaux propres :

- **Remboursement via capitaux propres** : une diminution de **601,65 millions FCFA**, reflétée par la variation du « report à nouveau » (de -228,73 à -912,63 millions FCFA). L'absence de note explicative limite l'analyse.
- **Remboursement de subventions d'investissement** : une diminution de **250,00 millions FCFA**, la rubrique passant de 2 069,09 à 1 695,06 millions FCFA. Là encore, aucune note annexe ne permet d'en préciser la nature.

(iii) Analyse des transferts de l'Etat

❖ Subvention d'exploitation

Aucun **transfert formel de subvention d'exploitation** n'a été déclaré par l'État à la SEPB en 2024. Cependant l'analyse des états financiers de la société révèle l'existence d'une subvention d'exploitation d'un montant de **750,00 millions de FCFA** pour l'exercice 2024.

❖ Subvention d'investissement

Aucun **transfert formel de subvention d'investissement** n'a été déclaré par l'État à la SEPB en 2024. Cependant l'analyse de l'état de flux de trésorerie de la société révèle l'existence d'une subvention d'investissement **remboursée** par la société et détaillée parmi les autres transferts de la SEPB à l'Etat.

❖ Injection de capitaux propres

Aucun apport en capitaux propres de l'État à la SEPB n'a été déclaré en 2024. Cependant, l'analyse de l'état de flux de trésorerie de la société révèle l'existence d'une diminution des capitaux propres via un **remboursement de 601,65 millions de FCFA** effectué par la société et reflétée notamment par une diminution de la rubrique « report à nouveaux » passant de -228,73 millions de FCFA à -912,63 millions de FCFA. Ce remboursement a été détaillé parmi les autres transferts de la SEPB à l'Etat.

❖ Financement

La SEPB a contracté en mai 2023 un emprunt¹ auprès du MEF de **5 milliards FCFA**, à un **taux annuel de 6,4 %**, remboursable semestriellement.

Selon les éléments disponibles, cet emprunt a financé :

- la construction d'une usine de production NPK (0,9 milliard FCFA) ;
- l'achat de matières premières pour cette activité (3 milliards FCFA) ;
- l'aménagement du siège social (1 milliard FCFA).

Au 31 décembre 2024, cet emprunt avait généré **363,95 millions FCFA** d'intérêts courus, inscrits dans les comptes de la société. Aucun remboursement du capital ni des intérêts n'a été effectué à cette date. Les emprunts et les dettes financières totalisent, à la fin de l'exercice, **5 559,65 millions de FCFA**.

(iv) Rétention et distribution des bénéfices

❖ Bénéfices accumulés et non répartis :

La SEPB affiche un résultat global négatif, avec des **bénéfices non répartis de (912,63) millions FCFA** au début de la période.

Le résultat de l'exercice 2024 est **déficitaire** pour un montant de **(276,53) millions FCFA**. En fin de période, les **bénéfices non répartis** s'établissent à **(1 189,16) millions FCFA**.

La Trésorerie de la SEPB, au 31 décembre 2024, est de **1 723,59 millions de FCFA**, cependant, en prenant en considération que les réserves négatives de la société aucune distribution de dividende n'est attendue. Toutefois, il est à noter que l'état de flux de trésorerie de la SEPB indique un remboursement de **601,65 millions de FCFA** impactant les réserves et un remboursement de subvention d'investissement pour un montant de **250,00 millions de FCFA**.

(v) Transactions avec d'autres entreprises extractives

La SEPB **n'a déclaré aucune transaction commerciale ou financière** avec des sociétés minières. Les vérifications croisées des données ITIE confirment **l'absence de flux inter-entreprises** significatifs pour 2024.

¹ [Rapport ITIE BF 2023](#)

4.5.3 Transactions de la SONASP

(i) Rôle et mandat de la SONASP

La **Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP)** a été créée par le **décret n°2023-1417/PRESTRANS/PM/MDICAPME/MEFP/MEMC du 24 octobre 2023** portant création d'une société d'Etat dénommée Société Nationale des Substances Précieuses (SONASP), avec des statuts approuvés par le **décret n°2023-1418** du 24 octobre 2023 portant approbation des statuts de la société d'Etat dénommée Société Nationale des Substances Précieuses en abrégée (SONASP). Elle est une **société d'État** issue de la transformation de l'**ANEEMAS**, ancien établissement public à caractère économique.

La SONASP agit comme **guichet unique pour la commercialisation et l'exportation de l'or de production artisanale et semi-mécanisée**, avec pour missions principales de :

- acheter, stocker et commercialiser l'or issu des exploitations artisanales et semi-mécanisées ;
- sécuriser les circuits d'achat et de commercialisation afin de réduire la fraude et la contrebande ;
- percevoir et reverser au Trésor public les redevances et taxes collectées sur l'or artisanal;
- participer à la valorisation nationale de l'or à travers la transformation et la participation dans des projets de raffinage.

Conformément à l'**article 14 bis du décret n°2017-0023 du 23 janvier 2017**, modifié par le **décret n°2023-1454 du 27 octobre 2023** portant fixation des taxes et redevances minières, la SONASP agit en tant que **structure nationale d'achat et de vente d'or**. Elle est chargée de :

- collecter la **redevance d'extraction** sur la production artisanale de l'or fixée à **100 FCFA par gramme d'or** ;
- percevoir les montants de la redevance au titre de la production artisanale exportée ou vendue localement par les comptoirs ;
- reverser ces recettes au **Trésor public** pour le compte de l'État.

Depuis le **communiqué officiel du 20 février 2024 du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières**, toute **exportation d'or issu de la production artisanale et semi-mécanisée est suspendue**. Désormais, **cette production doit être exclusivement vendue à la SONASP**, qui en assure la collecte et la commercialisation.

(ii) Transferts de la SONASP vers l'État

➤ **Transferts financiers directs**

Sur la base des déclarations de la SONASP et de ses états financiers de 2024 ainsi que de la déclaration de la DGTCP, **aucun transfert financier direct** (dividende, remboursement de dette ou autre versement budgétaire) n'a été identifié en 2024.

➤ Paiements fiscaux

La SONASP est, en principe, soumise au **régime fiscal de droit commun applicable aux sociétés d'État**. Cependant, n'exerçant **pas d'activité extractive**, mais une activité **commerciale d'achat et de vente d'or**, ses paiements fiscaux ne relèvent **pas du périmètre** du présent rapport ITIE.

Selon les états financiers de la SONASP, les dettes fiscales s'élèvent à 1,58 milliards de FCFA au 31 décembre 2024 constituées quasiment de l'impôt sur le résultat non encore payé de 1,57 milliards de FCFA.

➤ Autres transferts :

Redevance d'extraction collectée pour le compte de l'État

L'article 14 bis du décret précité distingue deux circuits de collecte de la redevance au titre de la production artisanale :

1. **Ventes internes** : la redevance est collectée par les comptoirs et reversée à la SONASP;
2. **Exportations** : la redevance est directement collectée par la SONASP avant exportation.

Pour l'exercice 2024 :

- la **DGTCP** a enregistré un montant de **3,4 millions FCFA** au titre des redevances d'extraction reversées ;
- la **SONASP** a, de son côté, déclaré un transfert de **9,5 millions FCFA**, soit un **écart de 6,1 millions FCFA** entre les deux sources.

Tableau 52 - Détail des achats d'or artisanal en 2024¹

	Quantité (g)	Estimation de la taxe (100 FCFA/g)
Achats auprès de détenteurs de carte d'artisan	6 395 488	639,54
Achats auprès des comptoirs	743 537	74,35
Total	7 139 025	713,90
Redevance déclarée par la DGTCP		3,40
Écart estimé		710,50

Les données disponibles sur les **achats d'or artisanal par la SONASP** montrent un **écart significatif** entre la redevance théorique due et les montants effectivement reversés en million de FCFA, comme illustré ci-dessus.

L'écart observé entre la **redevance théorique due (≈710 millions FCFA)** et les **montants effectivement reversés (3,4 millions FCFA)** suggère une **faible couverture de la collecte** par le Trésor.

Cet écart ne tient pas compte des éventuelles redevances collectées par les comptoirs pour les ventes locales, pour lesquelles **aucune donnée n'a été communiquée**.

¹ Estimation de l'AI en fonction des données ITIE déclarées par la SONASP

Selon la confirmation des représentants de la DGTCP, les redevances collectées en 2024 ont été reversées en 2025 pour un montant de **669,96 millions de FCFA**.

En conséquence, seules les recettes effectivement déclarées par la DGTCP en 2024 de **3,40 millions de FCFA** ont été intégrées dans le présent rapport ITIE.

Cas des achats d'or semi-mécanisé

Tableau 53 - Détail des achats d'or de la SONASP par intervenant en 2024¹

Source	Or fin (g)	Valeur d'achat (FCFA)
Total des achats auprès des artisans et des comptoirs	7 139 025	339 560 108 280
Exploitants semi-mécanisés	94 041	4 361 310 842
Traitement de résidus	124 916	5 965 108 476
Saisies d'or	1 275	53 718 886
Autres (non identifiés)	12 351	591 436 093
Total général (y compris artisanal)	7 371 609	349 321 176 963

Outre les achats d'or artisanal, la SONASP a également acquis en 2024 des quantités issues d'autres sources, dont les exploitations semi-mécanisées et diverses saisies.

Selon la réglementation en vigueur, les **exploitants semi-mécanisés** sont soumis à une **redevance ad valorem basée sur la valeur du produit brut**, en lieu et place du taux forfaitaire de 100 FCFA/g applicable à l'artisanat.

En prenant pour référence le **prix moyen de l'once d'or en 2023** (~1 940 USD/oz), la redevance théorique due par les exploitants semi-mécanisés s'élèverait à environ **283,5 millions FCFA**.

Or, **aucune trace de versement correspondant** n'a été identifiée dans les registres de la DGTCP, ni de mention explicite d'un **recouvrement par la SONASP** pour cette catégorie de producteurs.

Dettes provenant de la transformation de la SONASP (ex. ANEEMAS)

Les états financiers de la SONASP de 2024 font apparaître un solde de **1,65 milliard de FCFA** logé dans la rubrique « **Associés compte courant** », ce montant correspond au reliquat du patrimoine de l'ANEEMAS en attente d'affectation.

(iii) Transferts de l'État vers la SONASP

➤ Subvention d'exploitation

La SONASP n'a déclaré **aucune subvention d'exploitation** reçue en 2024, cependant, l'analyse des états financiers de la SONASP révèle l'existence d'une subvention d'exploitation d'un montant de **870,00 millions de FCFA** pour l'exercice 2024.

¹ Estimation de l'AI en fonction des données ITIE déclarées par la SONASP

➤ **Autres transferts**

Outre les flux financiers, l'État a accordé à la SONASP des **droits d'exploitation sur sept sites miniers semi-mécanisés**, conformément à une [décision](#) du **Conseil des ministres du 7 juin 2023**.

Ces sites ont été attribués pour permettre à la société de développer des unités pilotes d'exploitation semi-mécanisée, destinées à encadrer et formaliser la production artisanale d'or.

À ce jour :

- un **modèle de protocole de gestion** et un **cahier des charges** fixant les conditions d'exploitation et de gouvernance de ces sites ont été élaborés ;
- l'ensemble des sites a fait l'objet de **reconnaissance technique**, et les **études environnementales** sont en cours.

Cette opération constitue un **transfert non financier de l'État vers la SONASP**, visant à soutenir la politique nationale de formalisation du secteur aurifère.

➤ **Autres créances de l'Etat**

Selon les états financiers de la SONASP, les autres créances de la société, au 31 décembre 2024, comportent des créances à recevoir auprès de **l'Etat et des collectivités publiques** pour un montant de **0,13 milliard de FCFA**.

➤ **Injection de capitaux propres**

La SONASP et la DGTCP n'ont pas reporté d'injection de capitaux propres effectuée en 2024, cependant, l'état de flux de trésorerie de la SONASP, fait apparaître une injection du capital social de **0,56 milliard de FCFA**.

(iv) Distribution des résultats et réinvestissement

La SONASP est assimilé à une société nouvellement créée, la répartition (dividendes, réserves, réinvestissements) sera éventuellement effectuée à partir de 2025. En conclusion, aucun dividende versé à l'État n'a été identifié pour l'exercice 2024.

(v) Transactions avec les entreprises extractives

➤ **Achats et ventes d'or de la SONASP**

En 2024, la **Société nationale des substances précieuses (SONASP)** a exercé deux types d'activités commerciales distinctes :

(i) Achat et vente d'or artisanal et semi-mécanisé

Ces opérations sont encadrées par le décret n°2017-0023 du 23 janvier 2017, modifié par le décret n°2023-1454 du 27 octobre 2023 portant fixation des taxes et redevances minières, qui confère à la SONASP le rôle de guichet unique national pour l'achat, la vente et l'exportation d'or artisanal. Les achats sont effectués auprès des exploitants artisanaux et comptoirs agréés, suivant un régime public de commercialisation sans contrat particulier.

L'objectif de ce dispositif est de canaliser les flux aurifères vers le circuit formel, de réduire la contrebande, et de sécuriser la collecte de la **redevance d'extraction fixée à 100 FCFA/gramme d'or produit**.

(ii) Achat d'or industriel dans le cadre de conventions de commercialisation

À partir de 2023, la SONASP a élargi son champ d'action en concluant plusieurs **accords bilatéraux** avec des sociétés minières industrielles pour l'achat et la vente de leur production. Ces conventions, non encore publiées, visent à :

- **centraliser les ventes de métaux précieux** (principalement or et argent) ;
- **accroître le contrôle de l'État** sur les transactions internationales ;
- **et soutenir la constitution de réserves nationales en or et argent**.

Toutefois, **les conditions de prix, de règlement et de livraison** n'ont pas été divulguées,

(iii) Données déclarées d'achats et de ventes pour 2024

Le tableau ci-dessous résume les volumes et valeurs des métaux achetés et vendus par la SONASP pour l'exercice 2024 :

Tableau 54 - Synthèse des quantités d'or achetées et exportées par la SONASP en 2024¹

Origine / Opération	Poids net (kg) (Or brut)	Or fin (kg)	Argent (kg)	Prix d'achat (millions FCFA)
Achats				
Artisanal et semi-mécanisé	8 094,26	7 371,61	-	349 321,17
Industriel (or et argent)	14 608,53	11 185,60	2 737,59	529 081,27
Total achats	22 702,79	18 557,21	2 737,59	878 402,44
Exportations (or artisanal et industriel confondus)	22 940,83	-	-	892 833,90

Les ventes déclarées portent sur **22,94 tonnes de métaux précieux** pour une valeur estimée à **892,83 milliards FCFA**.

Les détails des transactions (par type d'or, origine, valeur et date) sont présentés aux **annexes 16 et 26**.

Par ailleurs, les états financiers audités au 31 décembre 2024 de la SONASP font apparaître un solde **clients créditeurs** de **4,56 milliards de FCFA**, correspondant à des avances reçues auprès de clients.

¹ Données ITIE déclarées par la SONASP

4.5.4 Transactions du BUMIGEB

(i) Analyse des transferts vers l'Etat

❖ Dividendes

Pour l'exercice 2024, ni le **BUMIGEB** ni le **Trésor public** n'ont déclaré de versement de dividendes à l'État. Cette information est confirmée par les états financiers du BUMIGEB, qui ne font apparaître aucune distribution de dividendes pour l'année considérée.

Tableau 55 - Dividendes distribués et situation de trésorerie du BUMIGEB¹

Désignation	2024	2023
Résultat net de l'exercice	374,99	432,61
Réserves cumulées	1 096,41	663,80
Dividendes distribués	-	266,43
Trésorerie de fin de période	34 273,03	30 163,19
Dividendes distribués/Réserves cumulées	0,00%	40,14%

L'analyse de la situation financière du BUMIGEB permet de relever que la société dispose d'une trésorerie lui permettant de distribuer les dividendes rattachés aux bénéfices cumulés. Le tableau ci-dessus synthétise la situation financière, en million de FCFA, du BUMIGEB entre 2023 et 2024.

(ii) Transferts financiers depuis l'État

❖ Subventions d'exploitation

Aucune subvention d'exploitation n'a été déclarée par le BUMIGEB au titre de 2024. Toutefois, l'analyse des états financiers indique l'enregistrement d'une **subvention d'exploitation de 4 788,63 millions FCFA** au 31 décembre 2024, confirmant qu'un encaissement a bien été effectué au cours de l'exercice.

❖ Subventions d'investissement

Le tableau suivant synthétise les principaux indicateurs reflétant la situation ainsi que la capacité financière, en million de FCFA, du BUMIGEB entre 2023 et 2024 :

Tableau 56 - principaux indicateurs de la capacité financière du BUMIGEB entre 2023 et 2024²

Désignation	2024	2023
Cash-Flow d'Exploitation	-262,43	11 931,52
Cash-Flow d'Investissement	-2 747,28	-10 000,44
Cash-Flow de Financement	7 119,55	5 914,18
<i>Dont Subventions d'Investissement encaissées</i>	<i>7 751,32</i>	<i>6 467,77</i>
<i>Autres (paiements des emprunts...)</i>	<i>-631,77</i>	<i>-553,59</i>

¹ Etats financiers du BUMIGEB de 2024

² Etats financiers du BUMIGEB de 2024

Désignation	2024	2023
Cumul des subventions d'investissement	33 814,49	27 153,42
Trésorerie de fin de période	34 273,03	30 163,19
Subvention d'Investissement cumulée/Trésorerie fin de période	98,66%	90,02%

Le BUMIGEB n'a pas rapporté de subventions d'investissement reçues pour 2024. Cependant, l'état des flux de trésorerie fait apparaître des **subventions d'investissement totalisant 7 751,32 millions FCFA**, encaissées au cours de l'année. Ces montants traduisent le soutien financier de l'État à la poursuite des projets d'équipement et de développement technique de l'institution.

Cependant, l'analyse de la situation de **Trésorerie** du BUMIGEB par rapport aux **subventions d'investissement collectées et cumulées** pourrait éventuellement ouvrir le débat quant à la capacité d'absorption des projets nationaux et internes du BUMIGEB pour optimiser l'exploitation des fonds mis à disposition pour la société notamment en prenant en considération que les subventions d'Investissement cumulées en 2024 évoluent quasiment en même direction que la Trésorerie.

(iii) Bénéfices et Réinvestissements

❖ Bénéfices accumulés et non répartis

Les bénéfices non répartis du BUMIGEB sont passés de **1 503,14 millions FCFA** en début d'exercice à **1 935,74 millions FCFA** en fin d'année, soit une progression nette de **432,60 millions FCFA**. Cette hausse résulte principalement d'un **résultat net positif de 374,99 millions FCFA** dégagé en 2024.

À noter que le BUMIGEB avait procédé en 2023 à la distribution de **266,43 millions FCFA de dividendes** à l'État, mais **aucune distribution n'a été effectuée en 2024**.

L'amélioration du résultat net a été soutenue par la **subvention d'exploitation** comptabilisée dans les flux opérationnels, contribuant à maintenir un niveau de rentabilité stable malgré un volume d'activités modéré

❖ Trésorerie disponible

Au 31 décembre 2024, le BUMIGEB présentait une **trésorerie disponible de 34 273,03 millions FCFA**, traduisant une **solide position de liquidité**. Ce niveau de trésorerie reflète la capacité de l'entreprise à générer des flux financiers positifs, à honorer ses engagements et à disposer d'une marge de manœuvre pour financer de futurs investissements.

(iv) Transaction avec les entreprises extractives

Tableau 57 - Recettes des frais de services du BUMIGEB en 2024¹

Société	Montant en millions de FCFA
ROX GOLD SANU SA	10,81
SEMAFO BURKINA SA	4,23
OREZONE BOMBORE SA	1,63
BISSA GOLD SA	1,54
SOMISA SA	0,97
Wahgnion Gold Operations SA	0,94
KIAKA SA	0,66
HOUNDE GOLD SA	0,15
Total	20,93

En 2024, le BUMIGEB a fourni des **prestations techniques et analytiques** à plusieurs entreprises minières, conformément à ses missions de service public décrites à la [Section 2.6.2.2](#).

Ces activités ont généré **20,93 millions FCFA** de recettes, correspondant à des **frais de services facturés** aux sociétés bénéficiaires.

4.6 Paiements infranationaux

4.6.1 Cadre juridique

Les paiements de recettes des administrations centrales de l'État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- la Loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales ;
- le décret n°2007-287/PRES/PM/ MFB MATD du 18 mai 2007 portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions ;
- les dispositions du Code Générale des Impôts ; et
- les dispositions du Code minier.

¹ Données ITIE 2024

4.6.2 Mécanisme de paiements infranationaux

Dans la pratique, et conformément aux dispositions du Code Général des Impôts (CGI), la contribution des patentes et la taxe foncière sont considérées comme étant des paiements infranationaux. Ces recettes sont recouvrées par la DGI et affectées directement dans les comptes ouverts au nom des communes bénéficiaires au Trésor sans passer par le compte unique du Trésor :

- **la contribution des patentes** : Affectée aux communes et inscrite comptablement sous le compte **7110** ;
- **la taxe foncière** : Affectée directement et enregistrée comptablement sous le compte **7116**.

Les receveurs des impôts transmettent mensuellement à leurs comptables de rattachement (trésoriers provinciaux ou régionaux) les comptabilités qui détaillent les montants à payer à chaque collectivité, conformément au décret n°2007-287/PRES/PM/MFB/MATD du 18 mai 2007 fixant les modalités de répartition des impôts et taxes entre communes et régions, et au Code général des collectivités territoriales.

En dehors des transferts du **Fonds minier de développement (FMD)**, qui relèvent d'un **mécanisme national de redistribution** et non d'un paiement direct des entreprises aux collectivités, **aucun paiement infranational spécifique au secteur minier n'a été identifié** pour l'exercice 2024.

4.6.3 Analyse des paiements infranationaux

(i) Contribution des patentes

Conformément à l'**article 234 du CGI**, les personnes physiques ou morales exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale sont assujetties à la **contribution des patentes**.

Pour le secteur minier :

- les **sociétés titulaires de permis de recherche** bénéficient d'une **exonération totale** durant la phase de prospection ;
- les **titulaires de permis d'exploitation** bénéficiaient, avant la réforme, d'une **exonération de sept (7) ans** à compter de l'entrée en production.

Le **nouveau Code minier (article 160)** a restreint cette exonération à la **seule phase de recherche**, mettant ainsi fin à l'exonération pour la phase d'exploitation, sous réserve de la période transitoire prévue par les dispositions d'application (voir [section 2.1.2](#)).

Les recettes issues de la patente sont **intégralement reversées (100 %) aux collectivités territoriales** dans lesquelles les établissements sont implantés. Ces ressources constituent une part importante du financement local, notamment dans les zones minières.

Selon les données ITIE, de la contribution des patentes effectués par les sociétés minières en **2024** s'élèvent à **5 753,83 millions FCFA**, répartis comme suit :

Tableau 58 - Détail des Paiements de la patente par société¹

Société	Nom du Projet	Région	Province	Montant en million de FCFA
Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	SAHEL	OUDALAN	1 477,87
Bissa Gold SA	BISSA-ZANDKOM	CENTRE-NORD	SANMATENGA	1 237,06
Société des Mines de Sanbrado SA	SANBRADO	PLATEAU CENTRAL/CENTRE-NORD	GANZOURGOU	830,70
Semafo Burkina Faso SA	MANA	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES/MOUHOUN	508,48
Roxgold SANU SA	YARAMOKO	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES	294,47
Hounde Gold Operation SA	HOUNDE	HAUTS-BASSINS	TUY	173,26
Taparko Mining SA	TAPARKO	CENTRE-NORD	NAMENTENGA	71,61
Autres sociétés (Déclaration Unilatérale)				339,71
Sous-Traitants				815,28
Comptoirs				5,38
Total				5 753,83

La majeure partie des montants déclarés provient de **deux sociétés**, *Iamgold Essakane SA* et *Bissa Gold SA*, qui représentent à elles seules **47,18% des recettes** enregistrées au titre de la patente.

Le détail des paiements par société est présenté au niveau de l'annexe 14.

(ii) Taxes foncières

L'article 251 du CGI institue une **taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties (TFS)**, perçue au profit exclusif des **collectivités territoriales**.

Les recettes issues de cette taxe sont **affectées à 100 % aux communes bénéficiaires**, contribuant au financement de leurs budgets et de leurs projets d'investissement local.

¹ Déclaration ITIE de la DGI ; les données sur la région et la province sont extraites du cadastre minier

Selon les déclarations ITIE, les paiements de la **taxe foncière** réalisés par les sociétés minières en **2024** totalisent **1 165,01 millions FCFA**, ventilés comme suit :

Tableau 59 - Détail des Paiements de la TFS par société¹

Société	Nom du Projet	Région	Province	Montant en million de FCFA
Bissa Gold SA	BISSA-ZANDKOM	CENTRE-NORD	BAM/SANMATENGA	417,18
Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	SAHEL	LOUDALAN	187,16
Houde Gold Operation SA	HOUNDE	HAUTS-BASSINS	TUY	175,00
Semafo Burkina Faso SA	MANA	BOUCLE DU MOUHOUN	BALES/MOUHOUN	117,86
Société des Mines de Sanbrado SA	SANBRADO	PLATEAU CENTRAL/CENTRE-NORD	GANZOURGOU	97,70
Taparko Mining SA	TAPARKO	CENTRE-NORD	NAMENTENGA	92,88
Roxgold SANU SA	BOUNGOU	EST	TAPOA	41,56
Autres sociétés (Déclaration Unilatérale)				7,11
Sous-Traitants				28,56
Total				1 165,01

Le détail des paiements par société est présenté au niveau de l'annexe 14.

4.7 Niveau de désagrégation

Les entités déclarantes ont fourni des déclarations détaillées sur les paiements en numéraire, incluant la société concernée, l'entité publique collectrice, le type de paiement et, le cas échéant, le projet spécifique.

Les données désagrégées sont présentées en [section 7](#) du rapport, selon les définitions suivantes:

- **sociétés/entreprises** : Entreprises minières opérant dans le périmètre du rapport (liste complète en annexe 1) ;
- **entités collectrices** : Organismes publics chargés de percevoir les recettes fiscales et non fiscales ([section 4.1.2.3](#)) ;
- **flux de paiement** : Recettes fiscales, non fiscales et dépenses sociales/environnementales détaillées par quittance et date ([section 4.1.2.4](#)) ;
- **projet** : Activités extractives régies par un titre minier ou une autorisation, constituant la base des paiements fiscaux et parafiscaux.

¹ Déclaration ITIE de la DGI ; les données sur la région et la province sont extraites du cadastre minier

❖ Approche retenue pour la déclaration par projet

Le Comité de Pilotage ITIE du Burkina Faso définit un **projet** comme :

« Un ensemble d'activités extractives régies par un seul titre minier ou une seule autorisation, constituant la base de paiement des droits, taxes et redevances minières, ainsi que des impôts, droits de douane et tout autre paiement à l'État. Si plusieurs permis de recherche contigus appartiennent à un même titulaire, ils peuvent être considérés comme un projet unique si les activités sont interconnectées et visent l'exploitation d'un même gisement. »

Selon l'**article 14 du nouveau Code minier** (ancien article 12 du Code de 2015), une même personne peut détenir plusieurs titres ou autorisations, à l'exception des **permis d'exploitation industrielle ou semi-mécanisée**. Dans le contexte burkinabé, la déclaration par projet coïncide donc, dans la plupart des cas, avec la **déclaration par entreprise en phase d'exploitation**.

➤ Défis liés à la déclaration par projet

Plusieurs difficultés structurelles ont été identifiées dans la mise en œuvre de la déclaration désagrégée par projet :

- **juxtaposition d'activités** : une même zone peut regrouper des activités de recherche, d'exploitation industrielle, artisanale ou semi-mécanisée, opérées par des entités distinctes (articles 17 de la loi n°036-2015/CNT et 20-23, 189 du décret n°2017-036 du 26 janvier 2017 portant sur la gestion des titres miniers et autorisations). Le nouveau Code minier a corrigé cette situation (article 19) en interdisant la coexistence de plusieurs titres sur un même périmètre et en réservant désormais l'exploitation artisanale à des zones dédiées, dites « **couloirs d'exploitation artisanale** » (article 89);
- **multiplicité des titres** : un même titulaire peut posséder plusieurs permis de recherche ou autorisations artisanales (article 14 du nouveau Code Minier / articles 12 et 73 de l'ancien Code Minier), rendant complexe la ventilation des paiements par permis ;
- **activités non exclusivement minières** : certaines entreprises, notamment du BTP, disposent d'autorisations d'exploitation de carrières, ce qui complique la distinction entre leurs flux miniers et non miniers.

➤ Approche adoptée

Pour surmonter ces contraintes, le Comité ITIE a validé l'approche suivante :

- **Déclaration par titre minier ou autorisation** : les paiements spécifiquement liés au secteur minier (redevances, taxes superficielles, droits fixes, etc.) sont déclarés individuellement par titre ou autorisation, conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- **Regroupement par projet** : lorsque plusieurs permis contigus appartiennent à un même titulaire et concernent des activités interconnectées, ils sont regroupés et considérés comme un seul projet. Aucun cas de ce type n'a été identifié pour l'exercice 2024 ;

- **Fiscalité générale** : les paiements d'impôts de droit commun (IS, TVA, IR, etc.) sont déclarés au niveau de l'entreprise, via l'**Identifiant Fiscal Unique (IFU)**, sans ventilation par projet, sauf lorsque la société détient un seul permis d'exploitation.

➤ **Flux de paiements à déclarer par projet**

Les flux soumis à une déclaration par projet incluent :

Tableau 60 - Flux de paiement à déclarer par projet¹

N°	Flux	Divulgence dans le rapport ITIE
Modalité d'imposition : Paiements perçus/imposés par projet		
	Paiements en nature	Divulgence par projet/titre
1	Dividendes de l'Etat payés en nature	
	Paiements en numéraire	
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	
3	Taxes superficielles	
4	Dividendes de l'Etat	
5	Droits fixes	
6	Frais de dossiers	
7	Bonus de signature/Droits de cession	
8	Prime de découverte/Prime production	
9	Frais de prestation ANEVE	
10	Frais de prestation BUMIGEB	
11	Au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	
12	Au titre du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés	
13	Au titre du Fonds minier de développement	
14	Taxe sur les Plus-Values de cession des titres miniers (TPVM)	

Le détail des revenus désagrégés par projet pour le secteur extractif est présenté en [Section 7.3](#).

4.8 Ponctualité des données

Les paiements et revenus déclarés dans ce rapport ITIE couvrent les flux et contributions survenus entre le 1er janvier 2024 et le 31 décembre 2024.

¹ Rapport de cadrage ITIE BF 2024 ajusté par l'AI en fonction de la nature de chaque flux

4.9 Qualité et assurance des données

4.9.1 Pratiques d'audit

4.9.1.1 *Etat*

❖ **Cadre comptable**

La comptabilité de l'État au Burkina Faso est régie par le **Décret n°2016-601 du 8 juillet 2016** portant cadre conceptuel de la comptabilité de l'État. Ce cadre s'inspire des normes internationales, notamment le **Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA)**, tout en prenant en compte les spécificités liées à la gestion des finances publiques.

Cependant :

- les normes **International Public Sector Accounting Standards (IPSAS)** et la comptabilité patrimoniale ne sont pas encore pleinement appliquées ;
- la Directive **n°07/2009/CM/UEMOA**, relative à la comptabilité publique, reste en vigueur. Cette directive, bien qu'adaptée au contexte régional, présente des divergences par rapport aux normes IPSAS.

❖ **Pratiques d'audit**

La **Cour des Comptes du Burkina Faso**, créée par la loi organique **n°014-2000/AN du 16 mai 2000**, est l'institution supérieure chargée du contrôle des finances publiques. Ses missions incluent:

- la vérification de la régularité des comptes de l'État, des collectivités territoriales et des entreprises publiques ;
- le jugement des comptes des comptables publics ;
- l'examen de la gestion des fonds publics et la vérification de la conformité des dépenses.

La Cour des Comptes est membre de l'**Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques (INTOSAI)**, ce qui renforce la qualité de ses pratiques d'audit.

❖ **Rapport annuel de la Cour des Comptes**

Le dernier rapport annuel publié par la Cour des Comptes couvre l'exercice **2023** et peut être consulté sur le site officiel : www.cour-comptes.gov.bf. Ce rapport inclut :

- l'exécution de la loi des finances ;
- la **Déclaration générale de conformité**.

Le rapport pour l'exercice **2024** n'a pas encore été publié au moment de la rédaction de ce document.

4.9.1.2 Entreprises publiques

❖ Cadre comptable

Depuis 2001, l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) impose l'utilisation du SYSCOHADA pour la préparation des états financiers des entreprises publiques au Burkina Faso. À partir du 1^{er} janvier 2019, l'application des **Normes Internationales d'Information Financière (IFRS)** est devenue obligatoire pour les sociétés cotées en bourse, introduisant une convergence partielle avec les standards internationaux.

Selon la loi n°2016-040¹ du 15 décembre 2016 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'État pour l'exercice 2017, le décret n°2014-613² du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, et le décret n°2014-611³ du 18 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère professionnel, régissant les établissements publics burkinabè, les entreprises publiques doivent préparer leurs états financiers annuels conformément au SYSCOHADA et les soumettre au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice.

Le décret n°2016-598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant réglementation générale sur la comptabilité publique, en son article 143 stipule que « la comptabilité budgétaire de l'Etat et des organismes publics destinés à suivre les opérations de recettes est tenu par les ordonnateurs à l'aide :

- du livre journal des droits constatés ;
- du registre des comptes de recettes ;
- du registre des baux et concessions.

❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises publiques sont effectués en conformité avec les **Normes Internationales d'Audit (ISA)**, conformément au **Règlement n° 01/2017/CM de l'OHADA**.

4.9.1.3 Entreprises privées

❖ Cadre comptable

Les entreprises privées au Burkina Faso sont tenues de préparer leurs états financiers conformément au **Système Comptable OHADA (SYSCOHADA)**. Ce référentiel présente certaines divergences par rapport aux **Normes IFRS**. Depuis janvier 2019, seules les sociétés cotées en bourse et les entreprises d'intérêt public sont obligées d'appliquer ses normes.

¹ <https://www.ohada.com/uploads/actualite/3296/Loi-de-Finance-2017-BF.pdf>

² https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/19-08-2021-r-Statut_EPA_compressed.pdf

³ https://www.fonction-publique.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/19-08-2021-t-STATUT_EPP_compressed.pdf

❖ Pratiques d'audit

Les audits des entreprises privées sont réalisés conformément aux **Normes Internationales d'Audit (ISA)**, en vertu du **Règlement n° 01/2017/CM/OHADA de l'OHADA** qui harmonise les pratiques comptables et d'audit dans les pays membres.

4.9.2 Évaluation des Pratiques d'Audit

L'Administrateur Indépendant (AI) a évalué la fiabilité du Cadre de l'Audit et du Contrôle (CAC) pour les entreprises et entités publiques, en se basant sur les normes comptables et d'audit appliquées, les obligations d'audit, et la publication des rapports. L'évaluation du CAC est résumée comme suit :

Tableau 61 - Évaluation du Cadre de Contrôle et d'Audit au Burkina Faso¹

Type d'entité	Comptes publiés	Rapports d'audit publiés	Audit externe	Normes comptables	Audit périodique	Normes d'audit
Sociétés minières	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Sociétés d'État	Non	Non	Oui	OHADA	Oui	ISA
Régies financières	Oui	Oui	Oui	Directive UEMOA	Oui	Normes internationales de l'INTOSAI

Conclusions :

- **Régies financières** : Le dispositif de contrôle et d'audit est **globalement fiable**. Les comptes publics sont établis selon la Directive UEMOA et audités par la Cour des Comptes conformément aux **normes INTOSAI**. Toutefois, la réforme visant l'adoption intégrale de la **comptabilité en droits constatés (inspirée des IPSAS)** n'est pas encore achevée ; la fiabilité serait renforcée par une mise en œuvre complète du modèle patrimonial.
- **Sociétés d'État et entreprises minières** : Le cadre est jugé **moyennement fiable** : bien que les audits soient formellement prévus et effectués selon les **Normes Internationales d'Audit (ISA)**, les **états financiers audités ne sont ni publiés ni accessibles**. Le maintien exclusif du **SYSOAHADA** - non aligné sur les IFRS - limite la comparabilité et la transparence des informations financières.

Cette évaluation met en évidence la nécessité d'accroître l'adoption des normes internationales (IFRS/IPSAS pour la comptabilité) et de garantir la publication des rapports d'audit afin de renforcer la transparence et la confiance dans les pratiques.

¹ Évaluation de l'AI en fonction des données contextuelles

4.9.3 Procédures d'assurance des données convenues

4.9.3.1 Procédures convenues

Les procédures convenues par le COPIL- ITIE se détaillent comme suit :

Tableau 62 - Résumé des procédures convenues¹

Entités	Procédures convenues
Pour les entreprises extractives (y compris les sociétés d'Etat)	- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne autorisée représentant l'entreprise, confirmant que les données sont « exhaustives et reflètent fidèlement les comptes de la société ». - La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des paiements effectués. - Les états financiers certifiés de l'année 2024 ou une preuve de certification pour l'année concernée doivent accompagner la déclaration. - La déclaration doit être certifiée par un auditeur externe, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA.
Pour les régies financières et entités gouvernementales	- Le formulaire de déclaration doit être signé par une personne habilitée à représenter l'entité, confirmant que les données reportées sont « exhaustives et reflètent fidèlement les recouvrements de la période ». - La déclaration doit inclure un détail, par quittance, des revenus collectés. - Les déclarations des régies doivent être certifiées par la Cour des Comptes.
Données non financières	Pour les informations autres que financières, la déclaration doit être signée par un haut responsable ou une personne habilitée

4.9.3.2 Procédures mises en œuvre par l'AI

L'AI, en s'appuyant sur l'évaluation des pratiques d'audit décrites en [section 4.9.2](#), a appliqué des procédures complémentaires pour garantir l'exhaustivité et la fiabilité des données :

- **rapprochement avec des sources publiques** : vérification des données déclarées par les entités avec les informations disponibles publiquement ou accessibles ;
- **rapprochement des déclarations entre parties** : comparaison des données reportées par les régies financières avec celles des entreprises incluses dans le périmètre de conciliation ;
- **vérification des déclarations des entreprises d'État** : vérification des déclarations des entreprises d'État par confrontation avec leurs états financiers.

Les éventuelles différences constatées dans les totaux résultent des arrondis appliqués aux valeurs présentées. Ces écarts n'altèrent en rien l'exactitude des informations et analyses du présent rapport.

¹ Rapport de cadrage ITIE BF 2024

4.9.4 Exhaustivité et fiabilité des données reportées

4.9.4.1 Exhaustivité des données

Toutes les entités déclarantes incluses dans le périmètre de conciliation ont soumis une déclaration ITIE.

4.9.4.2 Fiabilité des données

Des procédures ont été convenues par le COPIL-ITIE BF (Voir [section 4.9.3](#) du rapport) pour évaluer la fiabilité des données.

Le détail de soumission des formulaires de déclaration signés et certifiés est présenté dans l'**annexe 20** du présent rapport.

a) Sociétés extractives

Les 15 sociétés extractives incluses dans le périmètre de conciliation ont soumis leur formulaire de déclarations ITIE 2024.

En ce qui concerne les travaux de rapprochement et de conciliation, l'ensemble des sociétés ont réagi, et ont fourni les détails des paiements permettant de justifier la majorité des écarts constatés.

Tableau 63 - Assurances fournies par les entreprises¹

	Oui (*)		Non		Total	
	Nb	%	Nb	%	Nb	%
FD soumis	15	100,00%	0	0,00%	15	100,00%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entreprise	7	57,29%	8	42,71%	15	100,00%
FD accompagné par les détails de paiement	15	100,00%	0	0,00%	15	100,00%
FD accompagné par les états financiers certifiés	7	57,29%	8	42,71%	15	100,00%
FD certifié par un auditeur externe	7	57,29%	7	42,71%	14	100,00%

(*) Le pourcentage calculé sur la base du total paiement des entreprises retenues dans le périmètre de conciliation

b) Entités gouvernementales :

Sur les 11 entités publiques incluses dans le périmètre de déclaration (voir [Section 4.1.2](#)), toute des entités gouvernementales perceptrices ont communiqué leurs déclarations ITIE.

¹ Déclaration ITIE 2024

Le détail des soumissions des formulaires de déclaration par entité est présenté au niveau du tableau ci-dessous :

Tableau 64 - Assurances fournies par les entités gouvernementales¹

	Oui		Non	
	Nb	%*	Nb	%*
FD soumis	11	100,00%	0	0,00%
FD signé par une personne habilitée à représenter l'entité	11	100,00%	0	0,00%
FD accompagné par les détails de paiement	11	100,00%	0	0,00%
FD certifié par la cour des comptes	11	100,00%	0	0,00%

Constats principaux

- **Sociétés extractives :**
 - sur les 15 sociétés du périmètre, seule les sociétés **Iamgold Essakane ; SOMISA SA ; Orezone Bombore SA, Roxgold SANU SA, Riverstone Karma, SOMITA, et KIAKA SA** ont soumis leurs états financiers certifiés pour 2024 ;
 - sur les 14 sociétés tenues de certifier leurs formulaires de déclaration², seule les sociétés **Iamgold Essakane ; SOMISA SA ; Orezone Bombore SA, Roxgold SANU SA, Riverstone Karma, SOMITA, et KIAKA SA** ont certifié leur formulaire de déclaration par un auditeur externe.
- **Entités gouvernementales :**
 - les recettes reportées par les entités publiques ont toutes été certifiées par la Cour des Comptes, cependant, une **différence positive de 22,55 milliards de FCFA** entre les recettes certifiées par la Cour des Comptes et les recettes présentées au niveau de ce rapport a été révélée. La différence synthétisée par entité collectrice se résume au niveau du tableau suivant :

Tableau 65 - Rapprochement des recettes conciliées et des recettes certifiées³

Entité perceptrice	Recettes conciliées par l'AI	Recettes certifiées par la Cours des Comptes	Différence
DGI	218 367,18	237 606,14	19 238,96
DGTCP	196 421,27	196 096,42	-324,85
DGD	130 427,11	129 250,91	-1 176,20
FIE	9 020,91	14 046,00	5 025,09
ST-GIRE	3 161,02	2 945,20	-215,82
ONASSIM	5 649,08	5 475,52	-173,56
BUMIGEB	20,93	206,72	185,79
ANEVE	100,22	94,57	-5,65

¹ Déclaration ITIE 2024

² Selon le rapport de cadrage, pour les sociétés dont le total des contributions au budget de l'Etat dépasse 2 milliards FCFA, le formulaire de déclaration doit être certifié.

³ Données ITIE 2024 et rapport provisoire de la Cour des Comptes de 2024 (Cf. annexe 11)

Entité perceptrice	Recettes conciliées par l'AI	Recettes certifiées par la Cour des Comptes	Différence
Total des recettes provenant des sociétés retenues dans le périmètre	563 167,72	585 721,47	22 553,75

Les écarts résultent principalement des éléments suivants :

- **paiements DGI** : La différence provient principalement de paiements non intégrés dans le rapport ITIE, émanant des sociétés de **BTP** et de **cimenteries**. Nous rappelons que, pour cette catégorie d'entreprises dont l'activité principale **n'est pas extractive**, seuls les **paiements spécifiques** au secteur extractif ont été retenus dans le rapport ITIE, conformément au périmètre défini. Le montant total des paiements non pris en compte s'élève à **18 919,78 millions FCFA**, représentant la quasi-totalité de l'écart constaté avec la DGI ;
- **paiements FIE** : Les écarts trouvent leur justification dans la déclaration du **FIE** qui feront l'objet d'un **ajustement** lors de la finalisation du rapport final de certification par la Cour des Comptes.

L'écart est lié principalement à la société Semafo Burkina Faso pour laquelle le rapport ITIE retient **1 912,43 millions FCFA**. Ce montant correspond à la déclaration de la FIE et confirmée par la société Semafo BF alors que la Cour des comptes indique 6 954,02 millions FCFA, soit un écart de **5 041,59 millions FCFA**.

Le rapport provisoire de la Cour des Comptes est présenté au niveau de l'annexe 11 du présent rapport.

4.9.4.3 Résultats des travaux de rapprochement

- **Processus de rapprochement**

Le processus de rapprochement des données a suivi les étapes suivantes :

- (i) **rapprochement initial** : les données des entreprises retenues dans le périmètre de rapprochement ont été comparées à celles de l'État. Les écarts identifiés ont été listés et, en l'absence d'écarts significatifs, les données de l'État ont été considérées confirmées. Les écarts significatifs ont été signalés pour analyse ;
- (ii) **analyse des écarts** : le COPIL a établi un seuil de matérialité de 500 000 FCFA pour définir les écarts nécessitant des analyses et ajustements supplémentaires. Les écarts inférieurs à ce seuil n'ont pas été pris en compte dans l'analyse. La marge acceptable d'écart global a été fixée à 2% ;
- (iii) **suivi des écarts** : les écarts matériels ont été investigués. Des justificatifs ont été demandés aux entités déclarantes et des réunions ont été tenues pour clarifications. Les écarts non résolus sont présentés comme résiduels dans le rapport.

- **Couverture des travaux de rapprochement**

Cette section présente les résultats des travaux de rapprochement des paiements effectués au titre de l'année **2024**.

Tableau 66 - Couverture par l'exercice de rapprochement des flux en numéraire¹

Secteur	Recettes conciliées (million FCFA)	Recettes totales (million FCFA)	Couverture en %
<i>Secteur minier</i>	547 616,52	562 918,55	97,28%

L'exercice a couvert **97,28%** des flux financiers en numéraire, conformément à la méthodologie définie lors de la phase de cadrage.

(*) Conformément à l'approche retenue lors du cadrage (Cf. [section 4.1](#)), les recettes perçues auprès des **comptoirs d'achat d'or et des sous-traitants**, d'un montant total de **67 070,97 millions de FCFA**, n'ont pas été incluses dans le calcul des recettes totales.

- **Résultats des travaux de rapprochement**

(i) **Rapprochement global avec les données déclarées par les sociétés retenues dans le périmètre de conciliation :**

Tableau 67 - Rapprochement des déclarations par société² (en millions de FCFA)

N°	Sociétés	Sociétés	Gouvernement	Différence	En %
1	Iamgold Essakane SA	143 897,21	151 305,80	7 408,59	4,90%
2	Hounde Gold Operation SA	90 604,04	90 604,25	0,20	0,00%
3	Société des Mines de Sanbrado SA	67 163,98	66 503,99	(659,99)	-0,99%
4	Bissa Gold SA	56 157,56	56 159,12	1,56	0,00%
5	Orezone Bombore SA	45 744,77	45 745,36	0,59	0,00%
6	Semafo Burkina Faso SA	47 091,68	47 091,92	0,25	0,00%
7	Roxgold SANU SA	24 086,38	24 380,44	294,06	1,21%
8	Wahgnion Gold Operations SA	24 704,12	24 704,12	-	0,00%
9	Riverstone Karma SA	13 841,80	13 841,68	(0,12)	0,00%
10	KIAKA SA	6 904,13	6 903,92	(0,21)	0,00%
11	Semafo Boungou SA	8 330,28	8 330,28	-	0,00%
12	Taparko Mining SA	5 068,11	5 068,18	0,07	0,00%
13	Nordgold Yimiougou SA	3 947,84	3 947,86	0,01	0,00%
14	Burkina Mining Company SA	3 007,32	3 029,61	22,28	0,74%
15	SEPB	-	-	-	0,00%
Total		540 549,22	547 616,52	7 067,29	1,29%

¹ Déclaration ITIE 2024

² Déclaration ITIE 2024 sans la prise en compte des déclarations unilatérales

Les travaux de rapprochement des flux de paiements en numéraire exprimés en FCFA pour les sociétés ayant soumis une déclaration sont présentés dans les tableaux détaillés ci-après, classés par société et type de flux.

Principaux résultats :

- **écart total non concilié** : 7,07 milliards de FCFA. Cet écart représente 1,29 % des revenus totaux déclarés par les sociétés et les entités publiques. ;
- **seuil d'écart acceptable** : l'écart est en inférieure au seuil de 2 % convenu par le Comité de pilotage de l'ITIE-BF.

Les déclarations initiales reportées par les sociétés et par les entités gouvernementales ainsi que la synthèse des ajustements effectués lors des travaux de conciliations sont détaillées au niveau de l'annexe 3 du présent rapport.

Tableau 68 - Rapprochement par flux des paiements en numéraire¹

Description		Montants (en millions de FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
Paielements en numéraire				
DGD		125 382,87	125 382,88	-0,01
1	Droits de Douane et taxes assimilées	125 382,87	125 382,88	-0,01
DGI		210 576,41	210 577,17	-0,75
1	Impôt sur les Sociétés (IS)	24 261,48	24 261,47	0,01
2	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	22 730,53	22 730,53	0,00
3	Contribution sur les bénéfices des entreprises (CSBE) FSP	7 807,10	7 807,10	0,00
4	Retenue sur Salaire (FSP des salaires)	1 062,40	1 062,45	-0,05
5	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	81 957,08	81 957,08	0,00
6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	343,57	343,57	0,00
7	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	4 326,03	4 326,27	-0,24
8	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	17 534,84	17 534,84	0,00
9	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RET N. RESIDENTS)	6 632,10	6 632,10	0,00
10	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	0,00	0,00	0,00
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	4 063,24	4 063,24	0,00

¹ Déclaration ITIE 2023

	Description	Montants (en millions de FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
12	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	68,03	67,74	0,29
13	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	0,00	0,00	0,00
14	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	0,00	0,00	0,00
15	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	0,00	0,00	0,00
16	Contribution des patentes	4 593,46	4 593,46	0,00
17	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	110,78	110,66	0,12
18	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 129,34	1 129,34	0,00
19	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	8,12	8,12	0,00
20	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	990,29	990,29	0,00
21	Pénalités DGI	252,12	252,20	-0,07
22	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	1 252,72	1 252,73	0,00
23	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	9,52	10,33	-0,81
24	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	23 616,80	23 616,80	0,00
25	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	46,63	46,62	0,01
26	Taxe de voirie	0,62	0,64	-0,02
27	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	7 779,61	7 779,61	0,00
DGTCP		186 447,20	193 877,88	-7 430,68
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	-28 205,89	-23 035,39	-5 170,50
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	140 844,47	140 844,48	-0,01
3	Taxe Superficiaire	9 560,85	9 560,85	0,00
4	Dividendes	29 391,78	29 391,78	0,00
5	Droits Fixes	90,00	90,00	0,00
6	Pénalités	2 250,40	2 250,40	0,00
7	Frais de dossier	0,00	0,17	-0,17
8	Droits de cession	0,00	0,00	0,00
10	Prime de découverte/prime de production	0,00	0,00	0,00
11	Vente d'or saisi BNAF	0,00	0,00	0,00
12	Amendes/BNAF	7 000,00	9 260,00	-2 260,00
12	Fonds Minier de Développement Local (1%)	25 515,58	25 515,58	0,00
ONASSIM		5 475,52	5 475,52	0,00
1	Frais de prestation ONASSIM	5 475,52	5 475,52	0,00

Description		Montants (en millions de FCFA)		
		Sociétés	Gouvernement	Différence
ANEVE		100,22	100,22	0,00
1	Frais de prestation ANEVE	100,22	100,22	0,00
BUMIGEB		19,27	20,93	-1,65
1	Frais de prestation BUMIGEB	19,27	20,93	-1,65
ST-GIRE		3 161,02	3 161,02	0,00
1	Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	3 161,02	3 161,02	0,00
Paievements environnementaux		9 386,72	9 020,91	365,80
1	Paievement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	9 350,14	8 984,10	366,04
2	Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale (+)	0,20	0,20	0,00
3	Frais de Licence environnementale (+)	0,20	0,20	0,00
4	Frais d'audit environnemental (+)	36,17	36,41	-0,24
Total		540 549,22	547 616,52	-7 067,29

Les déclarations, par flux et par entité perceptrice, initialement reportées par les sociétés et par les entités gouvernementales ainsi que la synthèse des ajustements effectués lors des travaux de conciliations sont détaillés au niveau de **l'annexe 4** du présent rapport.

Tableau 69 - Analyse des écarts non rapprochés¹

N° Sociétés	Différence non conciliée	Raisons des différences (En millions de FCFA)			
		Taxe non reportée par les sociétés	Différence non significative < 500K FCFA	Taxe reportée par les sociétés non confirmée par les administrations	Taxe reportée par les administrations non confirmée par les sociétés
1 lamgold Essakane SA	7 408,59	0,00	0,28	5 148,31	2 260,00
2 Hounde Gold Operation SA	0,20	0,00	0,20	0,00	0,00
3 Société des Mines de Sanbrado SA	-659,99	0,00	0,19	-660,18	0,00
4 Bissa Gold SA	1,56	1,54	0,02	0,00	0,00
5 Orezone Bombore SA	0,59	0,00	0,59	0,00	0,00
6 Semafo Burkina Faso SA	0,25	0,00	0,25	0,00	0,00
7 Roxgold SANU SA	294,06	0,00	-0,07	0,00	294,13
8 Wahgnion Gold Operations SA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
9 Riverstone Karma SA	-0,12	0,00	-0,12	0,00	0,00
10 KIAKA SA	-0,21	0,00	-0,21	0,00	0,00
11 Semafo Boungou SA	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
12 Taparko Mining SA	0,07	0,00	0,07	0,00	0,00
13 Nordgold Yimiougou SA	0,01	0,00	0,01	0,00	0,00
14 Burkina Mining Company SA	22,28	0,00	0,10	0,00	22,18
15 Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	7 067,29	1,54	1,30	4 488,14	2 576,32

L'écart observé provient essentiellement des différences entre les flux déclarés par la société lamgold Essakane SA et ceux enregistrés par la DGTCP détaillés comme suit :

- remboursements de crédit de TVA : la société indique avoir reçu un versement en 2024 de 5 148,31 millions de FCFA, tandis que la DGTCP précise que ce paiement n'a été effectué qu'en 2025 ;

¹ Déclaration ITIE 2024

- amendes/BNAF : la société affirme avoir réglé un montant de 2 260,00 millions de FCFA en 2025, alors que la DGTCP confirme l'enregistrement de cette somme dans ses livres.

La société lamgold Essakane SA et la DGTCP ayant fourni des éléments probants étayant sa position, ces écarts sont maintenus dans le cadre du présent rapport.

Le détail des rapprochements effectué par société est présenté au niveau de l'annexe 3.

Le détail des rapprochements effectué par société et par flux est présenté au niveau de l'annexe 32.

Les **paiements de la SEPB** n'ont pas été pris en compte dans le rapprochement, son activité en 2024 relevant essentiellement de la **formulation d'engrais**, et non de l'exploitation minière (cf. [section 4.5.2](#)).

(ii) Cohérence des données de production et d'exportation par substance :

❖ *Gap entre les exportations de l'Or effectuées et les productions déclarées*

En 2024, les exportations d'or ont atteint **64,15 tonnes (or brut)**, tandis que la production nationale déclarée s'élève à **60,77 tonnes (or fin)**. Le rapprochement des données issues :

- des productions déclarées par la **DGMG** ;
- des achats et exportations de la **SONASP** ;
- des exportations enregistrées par la **DGD** ;
- du **rapport ITIE 2023** ;
- et des états financiers de la SONASP (2023 et 2024), montre que l'écart provient principalement des opérations de la SONASP.

Le tableau ci-dessous résume les écarts identifiés :

Tableau 70 - Gap entre les exportations de l'Or effectuées et les productions déclarées¹

Désignation	Quantité (en tonnes)
Total achats déclarés par la SONASP	18,56
Exports déclarés par la SONASP	22,94
Gap entre les achats déclarés et les exportations réalisées	-4,38
Exports déclarés par la DGD	22,53
Ecart entre la déclaration de la SONASP et les données de la DGD	0,41
Différence	-3,97
Exportation d'argent (*)	2,74
Différence résiduelle	-1,23

(*) Dans la pratique, la SONASP **ne ventile pas** ses exportations entre **or** et **argent**, alors même qu'elle a acheté **2,74 tonnes d'argent** en 2024. Cette absence de distinction entraîne :

- un excédent apparent d'exportations d'or par rapport aux achats déclarés ;
- l'absence totale d'enregistrement d'exportations d'argent, pourtant effectivement achetées.

La différence résiduelle de **1,23 tonne** pourrait s'expliquer à la fois par les stocks d'or ou d'argent détenus par la SONASP en fin d'exercice 2023, mais également par des chevauchements entre les périodes de déclaration de la SONASP et les enregistrements effectués par la douane, qui peuvent décaler la prise en compte de certains volumes d'un exercice à l'autre.

Cette situation limite la traçabilité et la cohérence des flux entre production, achats et exportations. Une demande de clarification a été adressée à la SONASP, mais aucune réponse n'avait été fournie à la date de clôture du présent rapport.

¹ Données de la DGD et de la SONASP

Importations de l'Or déclarées par les pays de destination

Les exportations, **en leurs totalité**, ont été codifiées sous la référence « **Code HS -710813** » (or mi ouvré, lingot d'or), l'analyse des **données miroirs** de la **Base de Données Comtrade**, qui enregistre les données d'exportation des pays a permis de faire un rapprochement entre les données de la douane et celles des pays partenaires. Cette comparaison, n'a révélé **aucun écart significatif**.

❖ Gap entre les exportations d'argent effectuées et les productions déclarées

Il convient de noter qu'une part importante de la production d'argent, totalisant **9,29 tonnes**, (Cf. [section 3.2.1.2](#)) a été achetée par la SONASP. Selon la déclaration de la société, les achats d'argent en quantité sont de **2,74 tonnes** justifiants, en majorité, le gap entre les quantités produites par rapport à celles exportées.

Importations d'argent déclarées par les pays de destination

Les exportations, **en leurs totalité**, ont été codifiées sous la référence « **Code HS -710692** » (Argent sous forme mi-ouvré), l'analyse des **données miroirs** de la **Base de Données Comtrade**, qui compare les exportations du Burkina Faso, selon la déclaration de la DGD, avec les importations déclarées par les pays destinataires, n'a révélé **aucun écart significatif**.

❖ Gap entre les exportations de manganèse effectuées et les productions déclarées

Bien que la DGD ait déclaré des exportations de **9 540 tonnes**, **aucune production de manganèse n'a été enregistrée par la DGMG** pour l'année 2024.

Les recherches menées ont permis d'établir que ces volumes exportés proviennent **d'une opération exceptionnelle de liquidation judiciaire** :

- ces produits correspondent à un **stock ancien du site de Kiéré**, saisi depuis **septembre 2022** ;
- l'exportation a été réalisée au profit de la société **WORLD METALS et ALLOYS**, après une **vente aux enchères publiques** organisée le 22 septembre 2022, conformément au **jugement n°13-2020 du 21 janvier 2020** rendu par le **Tribunal de grande instance de Bobo-Dioulasso** ;
- l'opération d'exportation du Manganèse a été **autorisée par le MEMC** à travers la note **n°23/0470/MEMC/SG/DGMG** du 11 juillet 2023.

Ainsi, ces exportations **ne reflètent pas une reprise de production minière**, mais résultent de la **cession ponctuelle de stocks détenus par l'État** après retrait du permis à **Burkina Manganèse SA**, dont les actifs ont été rétrocédés au BUMIGEB pour évaluation (cf. section 2.2.2).

Importations de Manganèse déclarées par les pays de destination

Les exportations, **en leur totalité**, ont été codifiées sous la référence « Code HS - 260200 » (minerais et concentrés de manganèse), l'analyse des **données miroirs** de la **Base de Données Comtrade**, qui compare les exportations du Burkina Faso, selon la déclaration de la DGD, avec les importations déclarées par les pays destinataires, a révélé un **écart significatif** des quantités exportées totalisant, selon les données miroirs, 43 000 tonnes contre 9 540 tonnes déclarées par la DGD. **L'écart en quantité s'établit donc à 33 460 tonnes.**

4.9.5 Confidentialité des données

L'Administrateur Indépendant (AI) a pris les mesures suivantes pour protéger les données confidentielles des entités déclarantes :

- accès restreint : les informations électroniques sont stockées dans des dossiers sécurisés avec accès limité ;
- sécurisation des documents physiques : les documents papiers sont gardés sous clé ;
- sensibilisation : l'équipe affectée à ce projet a été sensibilisée sur l'importance de la non-divulgence des informations confidentielles.

4.10 Coûts des projets

❖ Politiques et pratiques de suivi des coûts

Le suivi des coûts des projets miniers est assuré par la **Direction Générale des Impôts (DGI)** dans le cadre des contrôles fiscaux, conformément à l'article **570 du Code Général des Impôts (CGI)**.

Toutefois, **aucun dispositif sectoriel spécifique** n'est actuellement en place pour encadrer ou auditer les **coûts miniers** (exploration, développement, exploitation, réhabilitation) en dehors du cadre fiscal général. Cela limite la capacité des autorités à **analyser la structure réelle des dépenses minières** et à évaluer leur conformité avec les bonnes pratiques de gestion des coûts dans le secteur extractif.

❖ Rapports sur les coûts et contrôles fiscaux

Les contrôles fiscaux réalisés par la DGI portent sur :

- les **dépenses d'exploitation** (charges de fonctionnement, maintenance, sous-traitance) ;
- les **investissements miniers** (capex d'infrastructure, équipement, développement de gisement, amortissements) ;
- droits et taxes ;
- chiffre d'affaires...

Ces vérifications ont pour objectif de déterminer les montants **déductibles** ou **non déductibles**, conformément aux dispositions fiscales. Les résultats des contrôles sont consignés dans des **notifications individuelles** adressées aux sociétés, mais **ne sont pas rendus publics**, en raison de l'**obligation de confidentialité fiscale** prévue à l'article 10 de l'arrêté n°2023-0169 du 28 mars 2023 portant Code de déontologie et d'éthique de l'agent de l'administration des impôts.

En 2024, plus de 80% des sociétés ont fait l'objet de vérification générale de comptabilité. Aussi, à la suite de la recommandation du rapport ITIE 2023, des rencontres se sont tenues entre la DGI, la DGMG et la DGD en vue d'auditer les coûts des projets miniers.

❖ Divulgaration des coûts par projet

La réglementation actuelle **ne prévoit aucune obligation de publication des coûts par projet** dans le secteur minier. Les informations disponibles proviennent uniquement des **rapports publics des entreprises minières cotées** à l'international, qui publient des indicateurs de coûts standardisés tels que l'**All-In Sustaining Cost (AISC)**¹.

L'AISC constitue une mesure consolidée du coût total de production d'une once d'or, incluant :

- les **dépenses d'exploitation (OPEX)**,
- les **investissements de maintien (CAPEX)**,
- et les **charges fiscales et parafiscales récurrentes**, notamment la **redevance minière**.

Ces données permettent de reconstituer une vision d'ensemble des coûts moyens de production dans le secteur aurifère burkinabè et d'évaluer la compétitivité du pays par rapport à la moyenne régionale.

Tableau 71 - Évolution des coûts totaux (AISC) des principales mines d'or au Burkina Faso (USD/oz)²

Société / Mine	2024 - AISC	2025 - Guidance	Variation	Source
IAMGOLD - Essakane	~1 700-1 825	1 675-1 825	Stable / légère baisse	IAMGOLD Annual Report 2024
Endeavour - Houndé	1 294	1 225-1 375	Stable / légère baisse	Endeavour Mining FY2024 Results
Endeavour - Mana	1 740	1 550-1 750	Baisse attendue	Endeavour Mining FY2024 Results
Lilium Mining (Ex Endeavour) - Wahgnion	1 566 (2023)	n.d.		Fortuna Silver Mines FY2024 Results
West African Resources - Sanbrado	1 240	<1 350	Stable / légère hausse	WAF Annual Report 2024
Orezone - Bomboré	1 447	1 400-1 500	Stable	Orezone Gold 2024 Annual Report

¹ 'AISC (All-In Sustaining Cost), défini par le *World Gold Council*, représente le **coût total de production d'une once d'or**, incluant les **coûts d'exploitation (OPEX)**, les **investissements de maintien (CAPEX)**, ainsi que les **redevances et autres charges obligatoires** liées à la production.

² Rapports publiés par les sociétés sélectionnées

Société / Mine	2024 - AISC	2025 - Guidance	Variation	Source
Fortuna Silver - Yaramoko	1 359	1 410	Stable	Fortuna Production and cost Guidance
Moyenne pondérée (estimation)	≈ 1 485	≈ 1 465	-1 à -2 %	Calcul ITIE sur données publiques

L'évolution moyenne des coûts observée entre 2024 et 2025 (-1 à -2 %) reflète :

1. la **maîtrise des coûts techniques de production** dans plusieurs sites (optimisation énergétique et rationalisation des dépenses d'exploitation), et
2. l'**ajustement du barème de redevance aurifère** introduit par le **décret n° 2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF** du 25 mars 2025, portant fixation des taxes, redevances minières, partiellement intégré dans la composante fiscale de l'AISC.

Comparaison internationale

D'après le *World Gold Council* ([Gold Focus](#), mars 2025), le **coût moyen mondial « All-In Sustaining Cost ou Coût de Maintien Tout Compris » (AISC)¹** s'établissait à **1 456 USD/oz** au troisième trimestre 2024 (+2 % sur un an). Les coûts diffèrent sensiblement selon les régions:

Tableau 72 -Coût moyen mondiale AISC de l'Or²

Région	AISC moyen 2024 (USD/oz)	Évolution annuelle
Afrique	1 532	+14 %
Océanie	1 464	+15 %
Amérique du Sud	1 197	+14 %
Amérique du Nord	1 508	+2 %
Moyenne mondiale (T3-2024)	1 456	+9 %

Au **Burkina Faso**, le **coût moyen pondéré AISC** estimé à **1 465 USD/oz en 2025** se situe **dans la moyenne régionale africaine**.

Les écarts entre mines peuvent être liés à des **facteurs structurels** :

- **Type d'exploitation** : les mines à ciel ouvert présentent des coûts inférieurs aux opérations souterraines.
- **Localisation et logistique** : les sites isolés supportent des coûts de transport et de sécurité plus élevés.
- **Phase de maturité** : les projets récents bénéficient en général d'équipements récents et de meilleures efficacités énergétiques.

¹ Signifie All-In Sustaining Cost ou Coût de Maintien Tout Compris est une mesure de l'industrie minière qui représente le coût total de maintien d'une opération minière en bon état de fonctionnement, incluant les coûts d'exploitation, les dépenses d'investissement et les coûts d'exploration.

² [Gold Focus](#), mars 2025

- **Fiscalité** : la redevance aurifère, intégrée à l'AISC, a été relevée en 2025, ce qui contribue à maintenir le coût total dans la fourchette haute malgré la stabilité des OPEX (dépenses opérationnelles) et CAPEX (dépenses d'investissements).

L'absence de divulgation officielle des coûts par projet au niveau national limite toutefois la possibilité d'effectuer une **analyse systématique des coûts de production et de la rentabilité économique**, notamment pour évaluer la part réelle de la rente captée par l'État à travers les instruments fiscaux et parafiscaux.

5 Gestion et répartition des recettes

5.1 Répartition des recettes extractives

5.1.1 Cadre général du recouvrement et affectation des recettes budgétaires

La gestion et la répartition des recettes extractives au Burkina Faso sont encadrées par un cadre juridique visant à promouvoir la transparence, la responsabilité et l'efficacité dans l'administration des ressources publiques. Les principaux textes de référence incluent :

- **la Constitution du 2 juin 1991** (et ses révisions) : elle établit les principes fondamentaux de la gestion des finances publiques et engage les autorités à une gouvernance économique responsable ;
- **la Loi N°008-2013/AN du 23 avril 2013** portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques : ce texte vise à renforcer la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des ressources publiques, notamment celles issues du secteur extractif ;
- **la Loi organique N°073-2015/CNT** (relative aux lois de finances) : elle encadre l'élaboration, l'exécution et le contrôle des lois de finances, avec des dispositions spécifiques sur la budgétisation et la gestion comptable ;
- **l'Arrêté n°2017-185/MINEFID/SG/DGTCP/DELF du 2 juin 2017** : cet arrêté établit le Plan Comptable de l'État (PCE), régissant la comptabilité publique au Burkina Faso ;
- **la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004** portant Code général des collectivités territoriales, modifiée par plusieurs textes ultérieurs, dont les lois 040-2005/AN, 021-2006/AN et 065-2009/AN: ce code définit les règles de gouvernance locale, y compris les aspects liés à la gestion des recettes transférées aux collectivités territoriales.

Ce cadre juridique repose sur plusieurs principes fondamentaux :

- **annualité budgétaire** : le budget de l'État est voté et exécuté chaque année, garantissant un cadre temporel clair pour la gestion des ressources et des dépenses publiques ;
- **unité budgétaire** : toutes les recettes et dépenses de l'État sont regroupées dans un document unique pour assurer une vision globale et cohérente de la gestion budgétaire ;
- **universalité budgétaire** : les recettes publiques ne sont pas affectées à des dépenses spécifiques, garantissant une gestion flexible et globale des ressources financières ;
- **unicité du compte du Trésor** : tous les fonds publics, y compris ceux générés par les ressources extractives, sont centralisés dans un compte unique du Trésor public, géré au sein des livres de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

5.1.2 Recouvrement et répartition des revenus du secteur extractif

Les recettes provenant du secteur extractif sont soumises aux mêmes règles de recouvrement, d'imputation et d'affectation que les autres recettes publiques. Leur gestion est centralisée au Trésor public, conformément au principe d'unicité de caisse. Toutefois, certaines exceptions existent, notamment pour les **fonds miniers dédiés** et les **revenus des entreprises et établissements publics**, mentionnés en [section 5.1.2.2](#).

5.1.2.1 Recettes enregistrées dans le budget de l'Etat

Les recettes issues du secteur extractif au Burkina Faso sont collectées conformément aux principes et règles établis et dirigées vers les principales régies financières suivantes :

- **Direction Générale des Impôts (DGI)** : responsable du recouvrement des impôts et taxes en application du Code Général des Impôts, incluant les impôts sur les sociétés, les taxes, et les prélèvements divers ;
- **Direction Générale des Douanes (DGD)** : chargée de percevoir les droits et taxes de douane, les droits de transit, les amendes douanières ;
- **Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP)** : gère les revenus provenant des participations de l'État dans les sociétés extractives, les redevances minières, ainsi que les frais et taxes liquidés par la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG).

Selon la nomenclature budgétaire issue de l'Arrêté n°2017-185 précité et de l'Arrêté n°2019-157/MINEFID, les recettes du secteur extractif sont classées comme suit dans le **Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)** :

- les recettes recouvrées par la DGI et la DGD sont inscrites dans la rubrique des **recettes fiscales** ;
- les redevances, frais et autres droits perçus par la DGTCP sont classés parmi les **recettes non fiscales**, sous les catégories *Droits et frais administratifs* ou *Autres recettes non fiscales* ;
- les dividendes et produits des participations de l'État sont enregistrés parmi les **revenus du domaine et des entreprises publiques**.

L'ensemble de ces recettes est versé sur le **Compte unique du Trésor**, garantissant leur traçabilité et leur gestion consolidée. Les montants correspondants sont inscrits au budget général de l'État et exécutés selon le principe d'universalité, sans affectation directe à des dépenses spécifiques, à l'exception des transferts et fonds dédiés décrits en section suivante.

Les données détaillées sur les recettes effectivement perçues et inscrites au budget de l'État figurent à la [section 7.1](#) du présent rapport.

5.1.2.2 Revenus non alloués au budget de l'État

i. Recettes des entreprises d'État et des établissements publics

➤ Entreprises d'État

Les **sociétés d'État** intervenant dans le secteur extractif, notamment la **SONASP**, le **BUMIGEB** et la **SEPB**, disposent d'une **autonomie juridique, administrative et financière**.

Les revenus qu'elles génèrent (ventes, prestations de services, commissions, etc.) sont **enregistrés dans leurs propres états financiers** et déposés sur des **comptes bancaires ouverts auprès d'institutions financières commerciales**.

Ces recettes sont **gérées en dehors du budget de l'État**, conformément à leurs statuts et à la réglementation applicable aux entreprises publiques (loi 025/99 AN du 16 novembre 1999 portant réglementation générale des sociétés à capitaux publics).

➤ Etablissements publics

Certains **établissements publics** interviennent également dans la gestion de ressources ou de fonds liés au secteur extractif, notamment :

- l'**ONASSIM** (Office National de Sécurisation des Sites Miniers),
- l'**ANEVE** (Agence Nationale des Évaluations Environnementales),
- le **FIE** (Fonds d'Intervention pour l'Environnement),
- les **Agences de l'eau** à travers le **ST-GIRE** (Secrétariat Technique de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau).

Ces entités disposent d'une **autonomie de gestion financière** et conservent leurs recettes sur des **comptes de dépôts ouverts dans les livres de la Banque de Dépôt du Trésor (BDT)**. Tous ces comptes relèvent du compte général de l'administration des finances (CGAF).

ii. Contributions au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de la Mine (FRFM)

Le **FRFM** constitue un mécanisme environnemental obligatoire visant à garantir la remise en état des sites miniers après exploitation. Ce fonds est **suivi par le Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)**, conformément aux dispositions de :

- l'**article 32 du nouveau Code Minier / article 27 de l'ancien Code Minier**,
- et du **décret n°2017-0068/PRES/PM/MEEVCC du 15 février 2017** fixant ses modalités de gestion.

Alimentation du fonds

Les titulaires de **permis d'exploitation industrielle, semi-mécanisée** ou de **carrières** sont tenus de verser une **cotisation annuelle** calculée à partir du **budget prévisionnel de réhabilitation** contenu dans leur étude d'impact environnemental et social, réparti sur la **durée de vie du projet**.

Reporting et transparence

Le Code minier prévoit la publication d'un **rapport annuel conjoint** par les ministères chargés des mines, de l'environnement et des finances, présentant :

- les montants collectés auprès des entreprises ;
- les contributions individuelles ;
- les projets de réhabilitation financés.

Le dernier rapport disponible, daté de septembre 2020, relevait plusieurs insuffisances :

- non-conformité de certaines sociétés à leurs obligations de versement ;
- absence de mécanismes de sanction effectifs pour recouvrer les contributions impayées ;
- faible transparence sur l'utilisation effective des fonds.

Depuis 2023, ces rapports annuels sur le fonds sont régulièrement produits. Ainsi, celui de 2022 est publié au journal officiel. Les rapports 2023 et 2024 ont été élaborés en 2025 et soumis au conseil des ministres pour validation.

Situation en 2024

Selon les données transmises par le **FIE**, seules **sept sociétés minières** ont effectué leurs versements en 2024, pour un montant total de **8 984,10 millions FCFA**, ventilé comme suit :

Tableau 73 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)¹

Société	Type de permis	Montant (Millions FCFA)
Iamgold Essakane SA	Permis d'exploitation industrielle	3 414,00
Semafo Burkina Faso SA	Permis d'exploitation industrielle	1 912,43
Houndé Gold Operation SA	Permis d'exploitation industrielle	1 912,43
Roxgold SANU SA	Permis d'exploitation industrielle	593,48
SOMISA SA	Permis d'exploitation industrielle	430,36
Wahgnion Gold SA	Permis d'exploitation industrielle	400,00
Burkina Mining Company	Permis d'exploitation industrielle	321,41
Total		8 984,10

Les montants ci-dessus ont été encaissés dans les comptes personnels des sociétés minières auxquels comptes ont été ouverts dans les livres de la BCEAO par la DGTCP et dédiés au fonds de réhabilitation. Le FIE fait le suivi du compte et du recouvrement. Se référer au décret n°2014-610/PRES/PM/MEF portant statut général des fonds nationaux et du décret 2017-0068 fixant les modalités de gestion.

¹ Déclaration ITIE 2024

iii. Redevances minières collectées par la SONASP

Aux termes de l'article 14 bis du décret n°2019-017/PRES/PM/MMC/MINEFID/MEEC du 29 janvier 2019 ainsi que 19 du décret n°2025-0331 du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières, la **Société Nationale d'Achat et de Vente des Substances Précieuses (SONASP)** est mandatée pour **collecter la redevance d'extraction sur l'or artisanal**, fixée à **100 FCFA par gramme**.

Cette redevance est prélevée lors de l'achat d'or auprès des artisans et comptoirs agréés, puis **reversée au Trésor public** par la SONASP.

Pour l'exercice 2024 :

- la **DGTCP** a enregistré **3,36 millions FCFA** au titre des redevances d'extraction reversées;
- la **SONASP** a déclaré **9,50 millions FCFA** de transferts effectués, soit un **écart de 6,14 millions FCFA** entre les deux sources.

Les données détaillées des achats effectués par la SONASP montrent un volume total de **7 139 kg d'or fin acquis auprès des artisans et comptoirs**. Sur cette base, la **redevance théorique** à raison de **100 FCFA par gramme** serait d'environ **713,9 millions FCFA**. Les montants effectivement reversés au Trésor représentent donc **moins de 1 % du total estimé**.

Par ailleurs, la SONASP a également acheté en 2024 **94,00 kg d'or provenant d'exploitants semi-mécanisés**. Selon la réglementation, ces exploitants sont soumis à une **redevance ad valorem de 6,50 % de la valeur du produit brut**, calculée sur la base du prix moyen de l'or. L'estimation correspondante pour 2024 s'élèverait à environ **283,50 millions FCFA**. Toutefois, aucun versement afférent n'a été retracé dans les données de la DGTCP, et la réglementation ne précise pas explicitement si la SONASP est habilitée à collecter cette redevance pour cette catégorie.

En résumé, la SONASP assure la collecte de la redevance d'extraction sur l'or artisanal conformément à son mandat. Cependant, les **données de 2024 révèlent un écart notable entre les montants théoriques et ceux effectivement reversés au Trésor**, et la **traçabilité des redevances sur l'or semi-mécanisé commercialisé par la SONASP** reste à clarifier sur le plan réglementaire.

5.2 Transferts infranationaux

5.2.1 Cadre juridique

Les transferts de recettes des administrations centrales de l'État aux collectivités territoriales sont encadrés par :

- la Loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso ;
- la Loi n°014-2006/AN du 09 mai 2006 portant détermination des ressources et des charges des collectivités territoriales ;
- le décret n°2007-287/PRES/PM/ MFB MATD du 18 mai 2007 portant fixation des modalités de répartition des impôts et taxes entre les communes et les régions ;
- les dispositions du Code Générale des Impôts ; et
- les dispositions du Code minier.

5.2.2 Mécanismes de transferts infranationaux

Au Burkina Faso, le mécanisme de **fiscalité partagée** constitue le principal canal de transfert des recettes de l'État vers les collectivités territoriales. Il s'applique aux impôts et taxes dont le produit est **réparti entre l'État et les communes ou régions** selon des taux fixés par la réglementation en vigueur.

Parmi ces recettes, certaines sont liquidées et recouvrées par la **DGTCP** au profit des budgets des collectivités territoriales conformément sur le **Plan Comptable des Collectivités Territoriales**.

Dans le secteur extractif, la fiscalité partagée inclut notamment :

- **la redevance superficielle** : une partie des recettes issues de cette taxe est rétrocédée aux collectivités territoriales et inscrite dans les comptes des communes sous le compte **7141** ;
- **les ressources du Fonds Minier de Développement (FMD)** : ces fonds, alimentés par une partie des redevances minières, sont également transférés aux collectivités territoriales et constatés sous le compte **7149** dans leurs budgets.

5.2.3 Transferts des revenus du secteur extractif

5.2.3.1 Transferts des recettes provenant des taxes superficielles :

❖ *Cadre légal et réglementaire*

Les transferts de recettes issues des taxes superficielles sont encadrés par :

- **Article 158 du Code Minier (2023)** – ancien article 145 du Code Minier 2015 : prévoit le transfert de **20 % des recettes des taxes superficielles** recouvrées aux collectivités territoriales concernées ;

- **Arrêté** n°2018-009/MEMC/MINEFID/MATD : fixe la clé de répartition entre les bénéficiaires, soit **90 % au profit des communes** et **10 % au profit des régions**. La répartition de la quote part revenant aux communes se fait de manière égalitaire entre les collectivités couvertes par le titre minier ou l'autorisation ;
- **Modalités de reversement** : les transferts doivent être effectués **annuellement** par la DGTCP, sur la base d'un **arrêté conjoint du MEMC et du MEF**, au plus tard **le 30 juin** de l'année suivant celle de la perception.

❖ **Situation des transferts par exercice**

Tableau 74 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe superficielle (en millions de FCFA)

Année de collecte	Taxe superficielle recouvrée ¹	Montant théorique à reverser (20 %)	Montant transféré	Ecart	Arrêté conjoint
2021	11 131,34	2 226,27	2 216,81	9,46	Arrêté du 14 mars 2023
2022	11 333,34	2 266,67	2 266,67	0	Arrêté du 07 juillet 2023
2023	10 834,35	2 166,87	2 189,62	-22,75	Arrêté d'août 2024
2024	10 610,33	2 122,07	0	N/a	N/a

❖ **Analyse des transferts**

➤ **Écarts observés**

- **pour 2021** : un écart de **-9,46 millions FCFA** a été relevé entre le montant théorique à reverser (2 226,27 millions FCFA) et le montant effectivement transféré (2 216,81 millions FCFA) ;
- **pour 2023** : un surplus de **+22,75 millions FCFA** a été constaté entre le montant théorique (2 166,87 millions FCFA) et le montant transféré (2 189,62 millions FCFA) ;
- **pour 2024** : Jusqu'à la date de l'élaboration de ce rapport, aucun arrêté de répartition n'était disponible.

➤ **Décalages temporels**

Transferts des taxes collectées en 2021 : les reversements n'ont été effectués qu'en 2023, soit 2 ans de décalage par rapport à la règle fixée par le Code Minier. Cependant, il est important de relever que l'année de répartition des ressources collectées en 2021, c'est-à-dire en 2022, a été marquée par la survenance de changements de régimes.

Transferts des taxes collectées en 2024 : aucun reversement n'avait été réalisé à la date du présent rapport, marquant un retard dans l'application selon le calendrier réglementaire.

¹ Données ITIE

➤ ***Transferts par commune bénéficiaire***

Les montants transférés par commune et par région en 2024 au titre des taxes perçus en 2023 sont détaillées dans l'[Arrêté](#) d'août 2024 et sont en cohérence avec les données reportées par la DGTCP.

Une vérification ciblée a été effectuée sur un échantillon de cinq (5) communes minières, SABCE, GUIBARE, MANE, GOROM GOROM et FALAGOUNTOU, représentant 33,6 % du total des transferts réalisés en 2024. Ce contrôle a confirmé la cohérence entre les montants théoriques calculés sur la base des taxes superficielles payées et les montants effectivement transférés selon les données de la DGTCP.

Tableau 75 - Reconstitution des transferts infranationaux au titre de la taxe superficielle (en million de FCFA)¹

N°	Communes minières affectées	Détenteur permis affectant la commune	Projet (permis)	Nombre de communes bénéficiaires (n)	Taxe superficière payés par la société en 2023(a)	20% de la taxe superficière (b)=(a)*20%	Affectation théorique		Montant transféré à la commune (d)	Reliquat (e) = (c)-(d)
							% affecté à la commune (c) = [(b)*90%]/(n)	Total (c)		
1	SABCE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	154,91	154,91	0,00
		Prognoz Exploration. Burkina. sarl	LOUNGO	4	8,96	1,79	0,40			
		BISSA HOLDCO SARL	LEFOURBA	6	7,41	1,48	0,22			
		Prognoz Exploration. Burkina. sarl	KILOU	4	3,58	0,72	0,16			
2	GUIBARE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	154,71	154,71	0,00
		KAYA EXPLORATION SARL	KOMSILGA	3	4,07	0,81	0,24			
		OUEDRAOGO HAMIDOU	KARENTENGA 1	1	1,91	0,38	0,34			
3	MANE	BISSA GOLD	BISSA-ZANDKOM	3	2 568,75	513,75	154,13	155,57	155,57	0,00
		ALTCOM SA	YARCE	4	12,85	2,57	0,58			
		BISSA HOLDCO SARL	LEFOURBA	6	7,41	1,48	0,22			
		KAYA EXPLORATION SARL	KOMSILGA	3	4,07	0,81	0,24			
		High River Gold Exploration Burkina Sarl	ROLLE	3	1,43	0,29	0,09			
		METAUX SAV'OR SARL	SONDO	1	1,41	0,28	0,25			
		High River Gold Exploration Burkina Sarl	NONGLADO	4	1,28	0,26	0,06			
4	GOROM GOROM	ESSAKANE SA	ESSAKANE	2	1 503,00	300,60	135,27	135,48	135,48	0,00
		ESSAKANE EXPLORATION SARL	KORITIGUI	2	2,38	0,48	0,21			
5	FALAGOUNTOU	ESSAKANE SA	ESSAKANE	2	1 503,00	300,60	135,27	135,27	135,27	0,00
Total					10 769,02	2 153,80	735,95	735,95	735,95	0,00

¹ Données ITIE des communes et calcul effectué par l'AI

➤ **Transferts effectifs**

Selon la DGTCP, les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans l'arrêté conjoint et ont été effectués à la date de sa publication, soit le 01 août 2024.

Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de conciliation, **le rapprochement entre les transferts mentionnés dans les arrêtés et les montants effectivement reçus par les bénéficiaires n'a pas été effectué** dans le cadre du présent rapport.

5.2.3.2 Transferts des recettes du Fonds Minier de Développement

❖ **Cadre légal et fonctionnement**

Le Fonds Minier de Développement (FMD) est régi par un ensemble de textes actualisés visant à renforcer la transparence et la traçabilité de ses ressources :

- **Décret n°2023-1593 du 22 novembre 2023** : modifie le décret n°2017-0024 du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du FMD ;
- **Décret n°2023-021 du 23 janvier 2023** portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique : crée le **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)** et prévoit qu'une partie des recettes du FMD lui soit affectée ;
- **Arrêté n°2024-0045 du 06 février 2024** : précise les **modalités de répartition des recettes** entre le FSP et les collectivités territoriales ;
- **Modalités de reversement** : les fonds destinés aux collectivités sont transférés **semestriellement par le Trésor public**, au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la clôture du semestre concerné.

❖ **Sources des recettes du FMD**

Les ressources du FMD proviennent de deux principales sources :

- **1 % du chiffre d'affaires** ou de la production des titulaires de permis d'exploitation minière ou d'autorisations industrielles de carrières ;
- **20 % des redevances proportionnelles** collectées par l'Etat.

❖ *Clés d'affectation des recettes du FMD*

La répartition des recettes issues du FMD est structurée comme suit :

Tableau 76 - Modalités de répartition des recettes collectées au titre du Fonds Minier de Développement¹

Ressources du FMD	Affectation primaire(i)	Affectation secondaire	Bénéficiaire	Modalité de gestion
Taxes FMD : contribution des titulaires de permis d'exploitation ou d'autorisations industrielles (1 % du chiffre d'affaires ou de la production)	20%	100%	Fonds de soutien patriotique	Montants versés sur le Compte d'Affectation Spéciale du FSP logé au Trésor public.
	80%	50%	Communes minières concernées par les titres ou autorisations	Montants déposés sur un compte de dépôts au Trésor public intitulé « Fonds de Développement des Communes minières ».
		50%	Toutes les collectivités territoriales du Burkina Faso (y compris les communes minières)	Répartition : • 50 % pour la zone minière (25 % communes minières, 50 % autres communes de la région, 25 % régions concernées) • 50 % pour le reste du territoire national (75 % communes, 25 % régions).
Contribution de l'État (20 % des redevances proportionnelles)	15%	100%		
	85%	100%	Fonds de soutien patriotique	Montants versés sur le Compte d'Affectation Spéciale du FSP au Trésor public.

(i) Cette répartition s'applique depuis le **1er janvier 2023**, conformément au **décret n°2023-021** du 23 janvier 2023 portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique créant le Fonds de Soutien Patriotique (FSP).

¹ Décret n°2017-024 du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds Minier de Développement <https://itie-bf.bf/download/organisation-fonctionnement-et-modalites-de-perception-du-fonds-minier-de-developpement-local-du-23-janvier-2017/> et dispositions de l'arrêté 2024-0045

❖ *Synthèse des recettes collectées et reversées (2022-2024)*

Le tableau ci-dessous présente la chronologie des recettes FMD collectées et des transferts effectifs aux collectivités territoriales, selon les arrêtés conjoints publiés entre 2022 et 2024.

Tableau 77 - Synthèse du transfert des recettes provenant de la taxe FMD¹

Période de collecte	Total Recettes FMD à reverser de l'exercice (Source ITIE)	Montant des transferts (FSP+CTD) ² (millions FCFA)	Ecart (En million de FCFA)	Date du transfert	Arrêté conjoint
1er Semestre 2022	48 006,56	22 570,52	0,01	juil-22	Arrêté conjoint n°2022-057 du 22 juillet 2022
2ème Semestre 2022		25 436,05		avr-24	Arrêté conjoint n°2024-137 du 5 avril 2024
1er Semestre 2023	42 147,95	19 777,86	-246,84	mai-24	Arrêté conjoint n°2024-200 du 8 mai 2024
2ème Semestre 2023		22 123,26		sept-24	Arrêté conjoint n°2024-359 du 12 septembre 2024
1er Semestre 2024	55 220,30	21 811,52	N/a	sept-24	Arrêté conjoint n°2024-360 du 12 septembre 2024
2ème Semestre 2024		0,00		N/a	N/a

Les transferts de 2022 ont été réalisés en deux temps (2022 et 2024) ; ceux de 2023 ont été exécutés en 2024, avec un **retard moyen d'un an**.

Pour l'exercice 2024 les transferts réalisés portent sur les ressources collectées courant le premier semestre de l'exercice. Aucun arrêté portant sur les ressources collectées courant le 2^{ème} semestre n'a été publié à la date du présent rapport.

¹ Données ITIE 2022-2024 et Arrêtés conjoints

² Selon Arrêtés conjoints

❖ *Analyse par exercice*

1. Recettes collectées en 2022 et reversé en 2024

Après application du décret n°2023-021 du 23 janvier 2023 portant création du **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)**, la répartition effective s'établit ainsi :

Tableau 78 - Répartition théorique des recettes du FMD collectées en 2022 reversées 2024 (en millions de FCFA)¹

Ressources du FMD	Recouvrements effectués de 2022	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Affectation des recettes du deuxième semestre 2022						
	25 436,05	25 436,05		25 436,05		
Taxes FMD :	14 741,89	20%	2 948,38	100%	2 948,38	Fonds de soutien patriotique (1)
		80%	11 793,51	50%	5 896,76	Communes minières (2)
				50%	7 500,88	Toutes les collectivités territoriales (3)
Contribution de l'État	10 694,16	15%	1 604,12	100%		
		85%	9 090,03	100%	9 090,03	
Total transferts à réaliser au Collectivités en 2024 (2) + (3)					13 397,64	
Total des autres transferts (transferts destinés au Fonds de Soutien Patriotique) (1) + (4)					12 038,41	

➤ **Transferts effectifs**

Les transferts infranationaux d'un montant de 13 397,64 millions FCFA autorisés par l'[arrêté n°2024-137](#) sont en adéquation avec les dispositions réglementaires. Selon la DGTCP², les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans les arrêtés conjoints.

¹ Selon Arrêté conjoint n°2024-137

² [Rapport ITIE BF 2023](#) (page 105)

2. Affectation des recettes collectées en 2023 et reversées en 2024

Tableau 79 -Écarts agrégés entre les transferts déclarés et les arrêtés (en millions FCFA)¹

	Montant selon données ITIE	Montant selon arrêtés	Écart
Total des recouvrements	42 147,95	41 901,12	- 246,84
Transferts infranationaux aux collectivités	20 032,53	19 777,86	- 254,67
Autres transferts (Fonds Patriotique)	22 115,42	22 123,26	7,84

Les recettes collectées au titre du **Fonds Minier de Développement (FMD)** pour l'exercice 2023 s'élèvent à **41 901,12 millions FCFA**, selon :

- l'**arrêté n°2024-200 du 8 mai 2024**, portant reversement des ressources collectées au premier semestre 2023 ;
- l'**arrêté n°2024-359 du 12 septembre 2024**, portant reversement des ressources collectées au second semestre 2023.

Ces montants diffèrent légèrement des **données ITIE 2023** (42 147,95 millions FCFA), soit un **écart global de -246,84 millions FCFA**, expliqué principalement par des ajustements postérieurs de recouvrement.

Les écarts agrégés entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données des arrêtés sont résumés au niveau du tableau ci-dessus.

Après application du **décret n°2023-021 du 23 janvier 2023** portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique (FSP), la répartition effective des recettes collectées en 2023 est la suivante:

Tableau 80 - Recettes du FMD collectées en 2023²

Ressources du FMD	Recouvrements effectués de 2023 (données ITIE)	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Affectation théorique des recettes de 2023	42 147,95	42 147,95		42 147,95		
Taxes FMD :	21 092,83	20%	4 218,57	100%	4 218,57	Fonds de soutien patriotique
		80%	16 874,26	50%	8 437,13	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation

¹ Selon Arrêtés conjoints et données ITIE

² [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024

Ressources du FMD	Recouvrements effectués de 2023 (données ITIE)	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
				50%	11 595,40	Toutes les collectivités territoriales
Contribution de l'État	21 055,12	15%	3 158,27	100%		
		85%	17 896,85	100%	17 896,85	Fonds de soutien patriotique
Total des recettes du Fonds Minier de Développement en 2023 (en millions de FCFA)					42 147,95	

➤ **Transferts effectifs**

Selon la DGTCP¹, les transferts ont été réalisés les transferts ont été réalisés conformément aux montants indiqués dans les arrêtés conjoints.

Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de conciliation, **le rapprochement entre les transferts mentionnés dans les arrêtés et les montants effectivement reçus par les bénéficiaires n'a pas été effectué** dans le cadre du présent rapport.

3. Affectation des recettes collectées en 2024 et reversées courant le même exercice

En 2024, le montant FMD collecté au premier semestre 2024 a été réparti suivant l'[Arrêté 2024/360/MEMC/MEF](#) du 12 septembre portant reversement des Ressources du FMDL collectées du 1er janvier au 30 juin 2024 au profit des régions, communes du Burkina Faso et du Fonds de Soutien Patriotique.

Le montant total transféré en 2024 est de **21 811,521 millions de FCFA** dont **9 906,28 millions de FCFA** en faveurs des collectivités territoriales et **11 905,24 millions de FCFA** au FSP. Cependant, les recettes collectées et rattachées au second semestre 2024 n'ont pas fait objet de reversement jusqu'à la date du présent rapport limitant ainsi le rapprochement des montants annuels reversés effectivement pour ledit exercice.

➤ **Transferts effectifs**

La DGTCP a déclaré que les transferts réalisés en faveurs des collectivités territoriales totalisent **9 906,28 millions de FCFA** conformément aux dispositions de l'arrêté conjoint.

Les communes n'étant pas incluses dans le périmètre de conciliation, **le rapprochement entre les transferts mentionnés dans les arrêtés et les montants effectivement reçus par les bénéficiaires n'a pas été effectué** dans le cadre du présent rapport.

¹ [Rapport ITIE BF 2023](#) (page 107)

❖ **Analyse d'un échantillon des affectations des recettes collectées en 2023 et reversées en 2024**

Sur la base des données mentionnées au niveau des PV de la première session et de la deuxième session du Comité National de suivi de la collecte (Cf. [section 5.3.1.1](#)), de la répartition et de l'utilisation du fonds minier de développement (CNS/FMD), nous avons procédé à la vérification d'un échantillon de transferts rattachés aux recettes perçues en 2023 et reversées en 2024 issus principalement des paiements effectués par les sociétés IAMGOLD Essakane et Bissa Gold représentant **32% des recettes à reverser en 2024** :

(i) Recettes FMD provenant de la Société Iamgold Essakane SA courant 2023 et reversées en 2024

Tableau 81 - Recettes du FMD collectées de la société Iamgold Essakane SA reversées en 2024 (en millions de FCFA)¹

Ressources du FMD	Recouvrement s effectués	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Taxes FMD	4 309,70	20%	861,94	100%	861,94	Fonds de soutien patriotique
		80%	3 447,76	50%	1 723,88	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%		Toutes les collectivités territoriales)
Contribution de l'État	4 289,44	15%	643,42	100%	2 367,29	Fonds de soutien patriotique
		85%	3 646,02	100%	3 646,02	
Total des recettes provenant de la société Iamgold Essakane SA collectées en 2023					8 599,13	

Le rapprochement des recouvrements théoriques provenant de la société Iamgold Essakane SA courant 2023 avec ceux indiqués dans les PV des sessions effectués en 2024 relève un écart de 12,92 millions de FCFA (8 586,21 millions FCFA selon les PV de session).

Des écarts ont été aussi relevés sur les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société Iamgold Essakane SA et reversées en 2024 et se présentent comme suit :

¹ [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024

Tableau 82 - Recettes du FMD collectées en 2023 et reversées en 2024 de la société lamgold Essakane SA (en millions de FCFA)¹

	Montant selon données ITIE	Montant selon PV des sessions	Écart
Total des recouvrements provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023	8 599,13	8 586,21	12,92
Transferts infranationaux aux collectivités (en 2024)	4 091,17	4 078,73	12,44
Autres transferts (Fonds Patriotique) (en 2024)	4 507,96	4 507,48	0,48

Le rapprochement entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société lamgold Essakane SA par bénéficiaire effectué conformément aux clés présentées au niveau du tableau 76 du présent rapport, se présente comme suit :

Tableau 83 - Rapprochement des transferts effectués en 2024 destinés aux collectivités et provenant des recettes FMD collectées de la société lamgold Essakane SA au cours de 2023²

	Nombre	Montant individuel selon données ITIE	Montant individuel selon PV des sessions	Écart (millions FCFA)	Total
Part des communes minières du ressort du permis (Gorom-Gorom et Falangountou)	2	1 009,895	1 006,291	3,604	2 019,790
Part des autres communes de la région	24	24,659	24,597	0,062	591,823
Part de la région du Sahel	1	295,912	295,165	0,747	295,912
Part des autres communes	325	2,731	2,725	0,007	887,735
Part des autres régions	12	24,659	24,597	0,062	295,912
Total des recouvrements provenant de la société lamgold Essakane SA courant 2023				4,48	4 091,17

¹ [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024

² [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024 exploités pour effectuer l'estimation par l'AI

(ii) **Recettes FMD provenant de la Société BISSA GOLD courant 2023**

Tableau 84 - Recettes du FMD collectées de la société BISSA au cours de 2023 (en millions de FCFA)¹

Ressources du FMD	Recouvrements effectués	Affectation primaire		Affectation secondaire		Bénéficiaire
Taxes FMD	2 129,26	20%	425,85	100%	425,85	Fonds de soutien patriotique
		80%	1 703,41	50%	851,70	Communes minières du ressort du permis ou de l'autorisation
				50%	1 238,58	Toutes les collectivités territoriales
Contribution de l'État	2 579,20	15%	386,88	100%		
		85%	2 192,32	100%	2 192,32	
Total des recettes provenant de la société BISSA Gold courant 2023					4 708,46	

Les recouvrements provenant de la société BISSA GOLD courant 2023 détaillés dans les PV des sessions (Cf. [section 5.3.1.1](#)) sont cohérents avec les recettes déclarées dans le cadre du rapport ITIE (4 708,46 millions FCFA selon les PV de session).

Aucun écart n'est relevé entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société BISSA GOLD courant 2023 et reversées en 2024 :

Tableau 85 - Recettes du FMD collectées de la société BISSA en 2023 et reversées en 2024 (en millions de FCFA)²

	Montant selon données ITIE	Montant selon PV des sessions	Écart
Total des recouvrements provenant de la société BISSA Gold courant 2023	4 708,46	4 708,46	0,00
Transferts infranationaux aux collectivités (en 2024)	2 090,29	2 090,29	0,00
Autres transferts (Fonds Patriotique) (en 2024)	2 618,17	2 618,17	0,00

¹ [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024 exploités pour effectuer l'estimation par l'AI et PV des sessions de répartition des recettes FMD

² [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024 exploités pour effectuer l'estimation par l'AI et PV de la session de répartition des recettes FMD

Le rapprochement entre les transferts théoriques selon les données ITIE et les données indiquées au niveau des PV des sessions pour les recettes collectées de la société BISSA GOLD par bénéficiaire effectué conformément aux clés présentées au niveau du tableau 79 du présent rapport, se présente au niveau du tableau suivant :

Tableau 86 - Rapprochement des transferts effectués en 2024 destinés aux collectivités provenant des recettes FMD collectées de la société BISSA GOLD au cours de 2023¹

	Nombre	Montant individuel selon données ITIE	Montant individuel selon PV des sessions	Écart (millions FCFA)	Total
Part des communes minières du ressort du permis (Sabcé, Guibaré et Mané)	3	335,509	335,509	0,000	1 006,527
Part des autres communes de la région	25	12,386	12,386	0,000	309,646
Part de la région du Centre-Nord	1	154,823	154,823	0,000	154,823
Part des autres communes	323	1,438	1,438	0,000	464,469
Part des autres régions	12	12,902	12,902	0,000	154,823
Total des recouvrements provenant de la société BISSA Gold courant 2023				0,00	2 090,29

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

5.3.1 Recettes et dépenses affectées à des programmes spécifiques

5.3.1.1 Fonds Minier de Développement (FMD)

❖ Transfert par bénéficiaire

En 2024, les montants transférés par bénéficiaire notamment par commune et au titre des recettes FMD de 2023 sont détaillées dans l'[arrêté 2024-200](#) et l'[arrêté 2024-359](#). Le mécanisme de transfert appliqué, permet de répondre aux aspects suivants :

- **données sur les permis** : les détails de perception des taxes et des redevances par permis et par commune ne sont pas centralisés dans un fichier public. Cependant des sessions périodiques, impliquant les parties intéressées et matérialisées par des PV, permettent de consulter l'affectation des recettes par société et par commune/région ;

¹ [Rapport ITIE 2023](#) et données ITIE 2024 exploités pour effectuer l'estimation par l'AI et PV de la session de répartition des recettes FMD

- **publication des données** : Les PV des sessions relatifs aux transferts des recettes collectées en 2023 et reversées en 2024 sont publics et peuvent être consultés sur le site de l'ITIE¹.

❖ *Sources de financements*

Ce fonds est alimenté par :

- **1 %** du chiffre d'affaires mensuel hors taxes et/ou de la valeur des produits extraits, versé par les titulaires de permis d'exploitation minière et les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières ; et
- **20 %** des redevances proportionnelles collectées par l'État, basées sur la valeur des produits extraits ou vendus.

Les recettes perçues sont déposées dans un compte spécifique intitulé « **Fonds Minier de Développement** », logé au Trésor Public.

❖ *Répartition et affectation des ressources*

Les ressources du FMD sont réparties conformément aux dispositions du **décret n°2017-0024** du 23 janvier 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du FMD et du **Décret n°2023-021 du 23 janvier 2023** portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique.

Il est à préciser qu'en 2025, le [décret n°2025-0582 du 12 mai 2025](#) portant modalité de perception de répartition de gestion et de contrôle de l'utilisation des fonds miniers, a été adopté pour définir les **modalités de perception, répartition, gestion et contrôle** de l'utilisation de chaque catégorie des fonds miniers, notamment le FMD.

Bénéficiaires principaux :

- **collectivités territoriales** : reçoivent une part des ressources pour financer des programmes spécifiques d'investissement communautaire, en mettant l'accent sur les régions minières et les secteurs sociaux tels que la santé, l'éducation et l'accès à l'eau potable ;
- **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)** : une partie des recettes est affectée à ce fonds créé en 2023.

Les règles de partage des ressources du FMD sont précisées dans la [section 5.2.3.2](#).

❖ *Mécanismes de suivi et contrôle des fonds alloués aux collectivités*

Acteurs clés :

- **comités communaux** : assurent le suivi de l'utilisation des ressources allouées aux communes minières ;

¹ Lien 1^{ère} session [Procès-Verbal de la première session ordinaire de l'année 2023 du Comité National de Suivi de la Collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local \(CNS/FMD\), AVRIL 2024 - ITIE-BF](#) ; lien 2^{ème} session : [Procès-Verbal de la deuxième session ordinaire de l'année 2023 du Comité National de Suivi de la Collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement Local \(CNS/FMD\), Août 2024 - ITIE-BF](#)

- **Comité National de Suivi (CNS/FMD)** : créé par arrêté interministériel, il a pour missions principales :

- vérifier la collecte et la répartition des fonds ;
- examiner les rapports d'utilisation soumis par les collectivités territoriales ;
- émettre des recommandations pour une gestion optimale des ressources.

Cadre réglementaire : l'utilisation du FMD est encadrée par l'[arrêté 024/0041](#) du 31 janvier 2024, qui adopte un **guide d'utilisation du FMD** pour garantir une meilleure gestion et affectation des fonds.

❖ *Modalités de transfert et suivi des fonds alloués aux collectivités*

Processus de transfert : les transferts des ressources du FMD doivent être réalisés **semestriellement**, au plus tard **deux mois après la fin de chaque semestre**, conformément à un arrêté conjoint entre le **MEMC** et le **MEF**.

Mécanismes de contrôle :

- **rapports annuels** : les collectivités bénéficiaires doivent soumettre des rapports détaillés sur l'utilisation des fonds, examinés par les structures étatiques compétentes ;
- **publication des résultats** : les ministères des mines et des finances publient un **rapport annuel conjoint**, présentant de manière exhaustive l'état des contributions, des répartitions et de l'utilisation des fonds, en conformité avec la norme ITIE.

❖ *Observations sur la mise en œuvre des transferts aux collectivités*

Transparence : dans la pratique, les arrêtés portant reversement des ressources du FMD sont publiés. Les rapports annuels sur l'utilisation des fonds alloués aux collectivités ne sont pas publiés, limitant ainsi l'accès à des informations complètes sur l'utilisation des fonds.

Délais de transferts : les transferts semestriels, bien qu'encadrés par une réglementation stricte, ne sont pas systématiquement réalisés dans les délais prescrits, comme observé pour l'exercice 2023.

Suivi : l'absence de données consolidées et accessibles au public sur l'impact des fonds alloués compromet la supervision par les parties prenantes et limite le débat public sur la durabilité des recettes extractives.

❖ *Transferts au Fonds de Soutien Patriotique (FSP)*

Contexte

Le **Fonds de Soutien Patriotique (FSP)**, instauré par le **Décret n°2023-021 du 23 janvier 2023** portant création d'un Fonds de Soutien Patriotique, constitue un mécanisme clé pour répondre aux besoins urgents de défense et soutenir la stratégie nationale de lutte contre le terrorisme. Les objectifs spécifiques du FSP sont :

- **financer les Volontaires pour la Défense de la Patrie (VDP)**, en couvrant leurs rémunérations, équipements et dépenses en carburant ;

- **renforcer les capacités de défense et de sécurisation du territoire national**, en assurant une gestion transparente et efficace des contributions financières.

Gestion des ressources

Les ressources collectées, y compris celles provenant du secteur minier, sont logées dans un **Compte d'Affectation Spéciale (CAS)** au Trésor Public.

Transferts des recettes minières vers le FSP en 2024

En 2024, le total des transferts à partir du FMD (Cf. [section 5.2.3.2](#)) vers le FSP s'élève à **34 161,67 millions de FCFA** et se résume au niveau du tableau suivant :

Tableau 87 - Transferts de la taxe FMD vers le FSP (en millions de FCFA)¹

Description	Montant
Transfert provenant de la taxe FMD collectée courant le 2 ^{ème} semestre 2022 et reversé en 2024 selon l' arrêté n°2024-137 du 5 avril 2024	12 038,41
Transfert provenant de la taxe FMD collectée en 2023 et reparti en 2024 selon l' arrêté conjoint n°2024-359 du 12 septembre 2024	22 123,26
Total des transferts à effectuer en 2024	34 161,67

5.3.1.2 Fonds de Financement de la Recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre

❖ Contexte et cadre réglementaire

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources du **Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de Soutien à la Formation en Sciences de la Terre (FFRGM)** sont régis par le **Décret n°2017-034 du 26 janvier 2017** portant organisation, fonctionnement et modalités de perception du Fonds de financement de la recherche géologique et minière et de soutien à la formation sur les sciences de la terre. Ce fonds a pour objectif principal de financer la recherche géologique et minière, d'appuyer les programmes de formation en sciences de la terre et de soutenir les investissements dans les domaines des sciences et techniques.

❖ Sources de financement

Selon l'article 4 du décret précité, le fonds est alimenté par :

- **15 % des recettes provenant de :**
 - redevances proportionnelles ;
 - taxes superficielles ;
 - droits fixes des titres miniers et autorisations ;
 - frais liés aux demandes d'agrément d'achat et de vente d'or.

¹ Selon Arrêtés conjoints

- **dons et legs** : reçus dans les formes et conditions légales requises.

Les recettes sont déposées dans un compte spécifique intitulé « **Fonds de Financement de la Recherche Géologique et Minière et de Soutien à la Formation en Sciences de la Terre** », ouvert au Trésor Public.

❖ *Répartition et utilisation des ressources*

Les ressources du FFRGM sont affectées selon les modalités suivantes¹ :

- **65 % : Service Géologique National (BUMIGEB)** pour la recherche géologique et minière, et le renforcement des capacités.
- **15 % : Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER).**
- **10 % : Fonds d'Équipement des Mines et des Carrières**, en complément de la subvention de l'État.
- **5 %** : équipement des universités publiques et soutien à la formation dans le domaine des sciences de la terre.
- **5 %** : soutien à la formation et à la recherche dans d'autres domaines des sciences et techniques.

Les transferts aux structures bénéficiaires sont effectués trimestriellement par le Trésor Public, **au plus tard 30 jours après la fin de chaque trimestre.**

❖ *Transferts 2024*

Recettes collectées en 2023 :

- les recettes issues des taxes prévues pour le FFRGM ont totalisé **117 037,12 millions de FCFA²** ;
- le montant théorique des transferts correspondant à **15 % des recettes collectées** est estimé à **17 555,57 millions de FCFA.**

Transferts effectués en 2024 :

- les déclarations du Trésor confirment un montant total transféré de **22 937,23 millions de FCFA**, non détaillé par bénéficiaire et révélant un **écart de 5 381,66 millions de FCFA** par rapport aux montants théoriques ;
- aucun rapport ou document n'a été publié ou communiqué, notamment par les bénéficiaires, permettant d'avoir une visibilité sur la gestion du FFRGM pour l'année 2024.

¹ <https://itie-bf.bf/download/arrete-interministeriel-n2018-008-mmc-minefid-mesrsi-portant-determination-des-structures-beneficiaires-et-la-nature-des-appuis-au-titre-du-fonds-de-financement-de-la-recherche-geologique-et-min/>

² [Rapport ITIE BF 2023](#)

Analyse de l'utilisation des ressources :

L'utilisation du FFRGM a fait l'objet d'un [rapport](#) thématique réalisée par l'ITIE-BF. Le rapport révèle des taux d'utilisation variables des ressources entre 2019 et 2023 :

- **FONER et Ministère en charge des Mines** : utilisation optimale des ressources avec un taux d'absorption de **100 %** ;
- **BUMIGEB** : taux d'absorption de **88,95 %** (41,68 milliards FCFA utilisés) ;
- **Structures du Ministère de l'Enseignement Supérieur** : taux d'absorption faible de **34,95 %** (2,52 milliards FCFA utilisés).

Le rapport thématique explique les taux d'absorption par les facteurs suivants :

- restriction des activités éligibles au fonds par des textes réglementaires ;
- inadéquation entre les activités éligibles et les besoins réels des bénéficiaires ;
- ambiguïtés dans la définition des activités éligibles, entraînant des incompréhensions ;
- défis sécuritaires freinant les activités de terrain, notamment les sondages du BUMIGEB ;
- retards dans le transfert des ressources, affectant les capacités opérationnelles des bénéficiaires.

5.3.1.3 Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés

❖ Contexte et cadre réglementaire

Le fonctionnement et les modalités de perception des ressources de ce fonds sont définis par le [Décret n°2017-0047 du 1er février 2017](#) portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation, de sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés, qui établit ce fonds comme un guichet spécifique du **Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)**. L'objectif principal du fonds est de :

- financer des actions de sécurisation et de réhabilitation des sites miniers artisanaux ;
- lutter contre l'utilisation de produits chimiques prohibés sur ces sites ;
- sensibiliser et encadrer les exploitants artisanaux.

❖ Sources de financement

Selon l'article 5 du décret précité, les ressources du fonds proviennent de :

- **25 % de la redevance forfaitaire** payée par les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation artisanale ;
- **cautions de réhabilitation des sites** versées lors de l'octroi et du renouvellement des autorisations d'exploitation artisanale, en cas de défaillance des exploitants ;
- **dons et legs** effectués dans les formes légales.

Les recettes sont déposées dans un compte spécifique ouvert au Trésor Public sous la gestion de l'**ANEEMAS**, désormais remplacée par la **SONASP** à partir de 2023.

En ce qui concerne la caution, l'arrêté 2019-552/MEEVCC/MMC/MINEFID/MATDCS/MSECU du 30 octobre 2019 prévoit que l'ANEEMAS (actuellement SONASP) collecte et verse la caution sur le compte du FIE logée au Trésor Public.

❖ Répartition des ressources

Les ressources, à l'exception des cautions, sont réparties selon les modalités prévues par l'Arrêté interministériel n°2019-553 du 30 octobre 2019 :

Tableau 88 - Modalités de répartition des ressources du Fonds de Réhabilitation, de Sécurisation des sites miniers artisanaux et de lutte contre l'usage des produits chimiques prohibés¹

Activités éligibles	Clés de répartition	Structure bénéficiaire
La lutte contre l'usage des produits chimiques pendant l'exploitation	15%	SONASP
Les travaux de fermeture et de réhabilitation des sites d'exploitation artisanale en fin d'exploitation ou abandonnée	60%	SONASP
Les mesures de sécurisation des sites miniers artisanaux	15%	ONASSIM
La lutte contre le travail des enfants sur les sites miniers	5%	SONASP
La sensibilisation et l'encadrement des exploitants artisanaux	5%	SONASP

❖ Situation des transferts

- aucune collecte n'a été reportée en faveur de ce fonds pour l'exercice 2024 ;
- les déclarations des entités publiques concernées confirment que les dispositions réglementaires n'ont pas été appliquées, comme l'ont également révélé les rapports ITIE des années précédentes ;
- les ressources prévues pour financer les activités éligibles n'ont pas été transférées, limitant l'impact du fonds sur la réhabilitation et la sécurisation des sites artisanaux.

Il est à préciser que, selon la confirmation des représentants de la DGTCP, un **montant de 44 389 591 FCFA** a été collecté depuis l'ouverture du compte dans les livres du Trésor en 2021. Cependant ce montant n'a pas fait l'objet de répartition.

5.3.1.4 Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

❖ Contexte et cadre réglementaire

Le FRFM, institué par l'Article 28 du nouveau Code Minier et article 27 de l'ancien Code Minier et encadré par le décret n°2017-0068 du 15 février 2017 portant organisation, fonctionnement et modalités de perception des ressources du Fonds de réhabilitation et de fermeture des mines, finance la réhabilitation et la fermeture des sites miniers conformément aux plans définis dans les études d'impact environnemental et social (EIES).

¹ Arrêté interministériel n°2019-553 du 30 octobre 2019

❖ Sources de financement

Il est alimenté par les cotisations annuelles des titulaires de permis d'exploitation industrielle, semi mécanisée et d'exploitation de carrières, calculées sur la base des coûts prévisionnels de réhabilitation définis dans l'EIES. Ces montants sont exonérés d'impôts sous réserve d'une utilisation effective.

❖ Affectation des ressources

Les fonds servent à financer la réhabilitation des sites miniers, la surveillance environnementale et la remise en état des terres exploitées. En 2024, selon les déclarations du FIE, seules sept sociétés minières ont versé leurs cotisations, pour un montant total de **8 948,10 millions de FCFA** (Cf. [section 5.1.2](#)).

❖ Transparence et suivi

Un rapport annuel conjoint est produit par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances. Ce rapport doit inclure :

- les montants collectés et les contributions des entreprises minières ;
- l'état d'utilisation des fonds.

Le dernier rapport publié en 2020 a relevé plusieurs insuffisances, notamment le non-respect des obligations de certaines entreprises et l'absence de mécanismes de sanction efficaces.

Depuis 2023, les rapports annuels sur le fonds sont régulièrement produits. Ainsi, celui de 2022 est publié au journal officiel. Les rapports 2023 et 2024 ont été élaborés en 2025 et soumis au conseil des ministres pour validation.

5.3.1.5 Fonds de Motivation du Ministère en charge des Mines et des carrières

❖ Contexte et cadre réglementaire

Le **Fonds de Motivation du Ministère en charge des Mines et des Carrières** a été établi par l'**Arrêté conjoint n°2018-007/MMC/MINEFID du 21 mars 2018**, qui définit les modalités de répartition des pénalités collectées sur les taxes et redevances minières. L'objectif principal de ce fonds est de motiver les agents du ministère dans l'exécution de leurs missions, notamment le contrôle et le suivi du secteur extractif.

❖ Sources de financement

Les pénalités collectées sont réparties comme suit :

- **30 %** : affectés au **budget de l'État** pour financer des dépenses générales.
- **70 %** : versés au **Fonds de Motivation du Ministère en charge des Mines et des Carrières**, destiné à soutenir les actions de contrôle et de régulation du secteur.

❖ Situation des transferts

À la date du présent rapport et compte tenu de la confirmation de la DGTCP :

- aucun transfert n'a été effectué en faveur du fonds, bien que des pénalités aient été collectées ;
- les mécanismes de transfert prévus par l'arrêté n'ont pas été mis en œuvre.

5.3.1.6 Transferts supranationaux

❖ Contexte et cadre réglementaire

Les **transferts supranationaux** résultent des engagements pris par le Burkina Faso dans le cadre des accords régionaux avec l'**UEMOA** et la **CEDEAO**. Ces transferts visent à financer les activités des institutions régionales, conformément aux règlements et traités communautaires.

❖ Types de prélèvements communautaires

Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) :

- **cadre réglementaire** : règlement 02/97-CM/UEMOA du 28 novembre 1997 ;
- **objet** : financement des programmes de l'UEMOA ;
- **taux** : 0,8 % de la valeur en douane des marchandises importées hors UEMOA ;
- **mécanisme** : collecte par les administrations nationales de recouvrement et transfert au compte dédié ouvert à la **BCEAO** au nom de l'UEMOA.

Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PC) :

- **cadre réglementaire** : article 72 du Traité révisé de la CEDEAO (24 juillet 1993) ;
- **objet** : soutenir les programmes et activités de la CEDEAO ;
- **taux** : 0,5 % de la valeur en douane des marchandises importées hors CEDEAO et destinées à la consommation ;
- **mécanisme** : collecte par les administrations nationales et transfert au compte dédié de la CEDEAO.

❖ Transferts réalisés en 2024

Conformément à la déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD), les montants transférés au titre des prélèvements communautaires pour l'année 2024 sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Tableau 89 - Détail des transferts supranationaux au titre de 2024¹ (en millions FCFA)

Désignation	Prélèvements Communautaires (PC) pour le compte de la CEDEAO	Prélèvements communautaires de Solidarité (PCS) pour le compte de l'UEMOA
Montant total pour les sociétés incluses dans le périmètre de rapprochement	2 769,87	1 920,93
Montant total pour les sociétés hors du périmètre de rapprochement	83,37	133,11
Total	2 853,24	2 054,04
Total général	4 907,28	

¹ Déclaration ITIE 2023 exploitée pour effectuer l'estimation par l'AI

5.3.2 Processus budgétaire

5.3.2.1 Cadre juridique

Le processus budgétaire au Burkina Faso est encadré par un ensemble de textes législatifs et réglementaires qui définissent les principes, les obligations et les mécanismes relatifs à la gestion des finances publiques, notamment :

- **Constitution du 2 juin 1991** : définit les principes généraux du processus et du contrôle budgétaire ;
- **Code de transparence dans la gestion des finances publiques (Loi n°08-2013)** : établit les principes et obligations en matière de gestion transparente des deniers publics ;
- **loi organique n°073-2015 du 06 novembre 2015 relative aux lois des finances** : relative aux lois de finances, régissant leur élaboration, exécution et contrôle ;
- **loi organique n°014-2000 du 16 mai 2000** portant composition, attributions, organisation, fonctionnement de la cour des comptes et procédure applicable devant elle : fixe les principes du contrôle budgétaire par la Cour des comptes ;
- **la loi du 4 mai 2016 portant sur l'élaboration et l'exécution des lois de finances** : encadre la préparation et l'exécution des lois de finances.

5.3.2.2 Processus d'élaboration du budget

Élaboration : le processus budgétaire suit un cycle clairement défini, allant du cadrage stratégique à l'approbation et à l'exécution. Les étapes incluent la définition des priorités budgétaires, l'arbitrage des allocations, et le vote des lois de finances par le Parlement.

Exécution : la mise en œuvre est supervisée par le MEF, le Trésor Public et les ministères sectoriels, avec un suivi constant des dépenses et recettes.

Contrôle : la Cour des comptes évalue l'exécution budgétaire et publie une **Déclaration Générale de Conformité**.

Le détail du calendrier du processus budgétaire au BF se présente comme suit :

Tableau 90 - Processus budgétaire au Burkina Faso¹

°	Étape	Activités	Structures Intervenantes	Calendrier
1	Cadrage Budgétaire	Définition des priorités et des choix stratégiques budgétaires	DGEP/ MEF	Janvier- Février
		Détermination des enveloppes globales (recettes et dépenses) et sectorielles (crédits budgétaires des ministères et institutions) à travers le cadrage budgétaire.	DGB/ MEF	Mars-Avril

¹ Selon nomenclature budgétaire, Budget Citoyen et les données publiées par le MEF

°	Étape	Activités	Structures Intervenantes	Calendrier
		Notification des enveloppes sectorielles aux ministères et aux institutions à travers la circulaire budgétaire.	DGB/ MEF	Mai
		Elaboration des DPPD (avant-projets de budget) des ministères et des institutions	Ministères et Institutions	Mai - Juin
2	Arbitrage	Examen technique des DPPD des ministères et des institutions.	DGB/ MEF	Juin
		Arbitrage des DPPD des ministères et institutions par le Ministère en charge des Finances	MEF	Juillet
		Arbitrage de l'avant-projet de loi de finances en Conseil de ministres	Gouvernement	Septembre
		Adoption de l'avant-projet de loi de finances en Conseil de ministres		
3	Vote	Dépôt du projet de loi de finances à l'Assemblée Nationale	Ministère en charge des relations avec le Parlement	Septembre
		Examen par la Commission Finances et Budget de l'Assemblée Nationale et vote de la loi de finances par le Parlement	Parlement	Octobre-Décembre
4	Promulgation	Prise d'un décret de promulgation de la loi de finances	Président du Faso	Décembre
5	Exécution	Mise en œuvre du budget, suivi des dépenses et des recettes, ajustements éventuels.	Ministère en charge des Finances, Trésor Public, Ministères sectoriels, Comité de mise en œuvre du budget programme.	Courant l'année qui suit
6	Contrôle et Audit	Vérification de la conformité des dépenses, évaluation de l'exécution budgétaire, rapport annuel sur l'utilisation des fonds publics destiné au Président de la BF et au public	Cour des Comptes.	Courant l'année de l'exécution et celle qui suit

5.3.2.3 Nomenclature budgétaire

Le budget est structuré selon une nomenclature définie par les décrets et arrêtés suivants :

- *décret n°2016-601 du 08 juillet 2016* : portant cadre conceptuel de la Comptabilité de l'État ;
- *décret n°2016-600 du 08 juillet 2016* : portant nomenclature du budget de l'État, qui organise la classification des recettes et dépenses budgétaires ;
- [*arrêté n°2019-157 du 29 avril 2019*](#) : portant adoption du Référentiel et des Normes Comptable de l'État, précisant les règles de codification des transactions.

Les recettes sont classées selon leur nature (fiscales, non fiscales, transferts reçus, dons et legs), mais les revenus issus du secteur extractif ne sont pas spécifiquement identifiés.

5.3.2.4 Accès du public aux données budgétaires

Le Burkina Faso s'efforce de garantir la transparence dans la gestion des finances publiques en mettant à disposition plusieurs documents budgétaires :

- **la loi de Finances annuelle** : elle contient les prévisions des recettes et dépenses pour l'année ;
- **la loi de règlement** : elle contient l'exécution effective des ressources en dépenses et en recettes de l'année ;
- **le Budget Citoyen** : une version simplifiée des données budgétaires, publiée par le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF), permettant une compréhension plus accessible des priorités budgétaires ;
- **les Rapports d'Exécution Budgétaire** : évaluent périodiquement la mise en œuvre des budgets adoptés ;
- **les Déclarations Générales de Conformité** : publiées par la Cour des Comptes, elles attestent de la conformité des dépenses avec la législation en vigueur ;
- **le Tableau des Opérations Financières de l'État (TOFE)** : ce tableau, accompagné d'une **note d'analyse annuelle**, est un outil clé pour suivre les flux financiers de l'État.

Ces documents sont accessibles sur les plateformes suivantes :

- site du **MEF** : www.finances.gov.bf ;
- site de la **DGTCP** : www.dgtcp.gov.bf ;
- site de la **DGB** : www.dgb.gov.bf ;
- site de la **Cour des Comptes** : www.cour-comptes.gov.bf.

5.3.3 Projections liées au secteur extractif

❖ Contexte et portée

La Norme ITIE exige la divulgation des projections des recettes futures provenant du secteur extractif, y compris les hypothèses sur les niveaux de production, les coûts des projets, et les prix des matières premières. Cette transparence vise à renforcer la compréhension publique et à alimenter le débat sur la durabilité des recettes et la dépendance aux ressources naturelles.

❖ Projections budgétaires et recettes extractives

Les projections officielles publiées dans le **Rapport du FMI n°25/81** (avril 2025) présentent les perspectives financières du Burkina Faso sur la période 2024-2027. Le tableau suivant en synthétise les éléments relatifs aux recettes issues du secteur extractif.

Tableau 91- Projections des recettes extractives et totales de l'État (en milliards FCFA)¹

Année	Recettes totales	IS sur l'extraction d'or	Redevances sur l'or	Recettes extractives totales estimées (IS+ Red.)	Part dans les recettes totales (%)
2023 (eff.)	2 746,9	115,2	92,2	207,4	7,6 %
2024 (proj.)	2 899,3	143,0	106,1	249,1	8,6 %
2025 (proj.)	3 126,2	122,5	99,6	222,1	7,1 %
2026 (proj.)	3 416,3	128,8	112,7	241,5	7,1 %
2027 (proj.)	3 758,3	137,4	120,9	258,3	6,9 %

Source : Fonds Monétaire International (FMI), Rapport n°25/81, Tableau 3a - Opérations consolidées de l'administration centrale.

Analyse des tendances

- **Hausse progressive des recettes extractives** : les revenus combinés issus de l'impôt sur les sociétés minières (IS or) et des redevances minières augmenteraient de **24 %** entre 2023 et 2027, passant de 207 à 258 milliards FCFA.
- **Part budgétaire stable mais élevée** : la contribution du secteur extractif se maintiendrait autour de **7 à 9 % des recettes totales de l'État**, illustrant une dépendance persistante, mais relativement stable, aux ressources aurifères.
- **Reprise attendue en 2026-2027** : après une légère baisse prévue en 2025, la reprise de la production industrielle et la mise en œuvre du **nouveau Code minier (2024)** devraient stimuler la collecte de redevances et d'impôts sur les bénéfices.
- **Élargissement de l'assiette fiscale** : la montée en charge de nouvelles mines (notamment dans la région du Sahel et du Sud-Ouest) et la **réduction progressive des exonérations** devraient accroître les contributions fiscales directes.

❖ Projections des exportations extractives

Les projections des exportations extractives confirment la position dominante de l'or dans la balance commerciale du pays.

Tableau 92 - Projection des exportations extractives en milliards de FCFA²

Année	Total exportations	Exportations d'or	Part de l'or (%)
2024 (Proj.)	3 328,7	2 757,1	83 %
2025 (Proj.)	3 676,5	3 063,2	83 %
2026 (Proj.)	3 870,6	3 221,0	83 %
2027 (Proj.)	4 103,1	3 430,0	84 %

¹ Rapport du FMI n°25/81 (avril 2025)

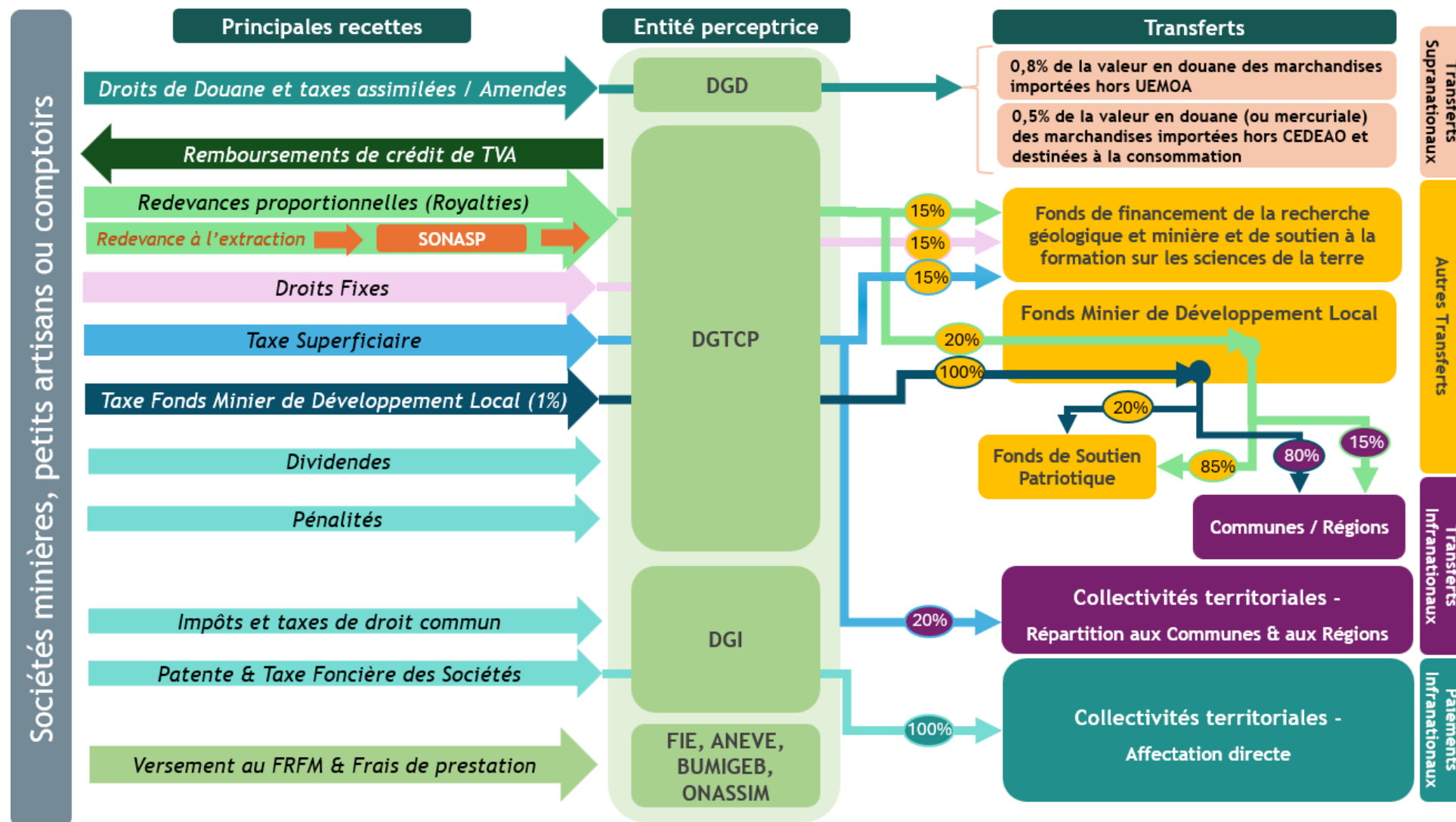
² Rapport FMI N° 25/81 (Avril 2025)

Analyse des tendances :

- **croissance des exportations totales** : une augmentation de **23 %** est projetée entre 2024 et 2027, atteignant **4 103 milliards FCFA** en 2027 ;
- **rôle dominant de l'or** : l'or représentera plus que **83 % des exportations totales** entre 2024 et 2027, consolidant son rôle de ressource clé du secteur extractif.
- Cette projection anticipe que les réformes du nouveau Code minier (meilleure traçabilité, accroissement de la participation de l'État, révision des exonérations) permettront d'augmenter les recettes de l'exportation aurifère à conditions stables.

5.3.4 Vue d'Ensemble : Schéma de circulation des flux

Figure 3 - Schéma de circulation des principaux flux - Secteur minier



6 Dépenses sociales et économiques

6.1 Dépenses sociales et paiements environnementaux

6.1.1 Dépenses sociales

Les dépenses sociales se décomposent en dépenses sociales obligatoires et en dépenses sociales volontaires.

6.1.1.1 Dépenses sociales obligatoires

Cadre juridique :

Les obligations sociales dans le secteur minier reposent principalement sur :

- **Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018** sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, imposant l'indemnisation des personnes affectées par les projets miniers ;
- **Projet Communautaire de Relance et de Stabilisation du Sahel (PCRSS)**¹, qui prévoit la mise en œuvre de **Programmes de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)** pour les populations impactées ;
- Enfin, le **Code minier** (article 28 du Code 2024 / article 26 du Code 2015) rend **obligatoire la contribution des sociétés minières au Fonds Minier de Développement (FMD)**, à hauteur de **1 % du chiffre d'affaires**.

Les contributions au FMD ont totalisé **25,73 milliards FCFA** en 2024. Ces montants, considérés comme **paiements spécifiques au titre du développement local**, ne sont pas inclus dans la présente section sur les dépenses sociales obligatoires. Conformément aux dispositions légales, **80 % de ces fonds doivent être transférés aux collectivités territoriales (communes et régions)** pour financer des projets d'investissement local (cf. [section 5.2.4.2](#)).

En dehors de ces dispositifs, les conventions minières types ne prévoient aucune autre forme de dépense sociale obligatoire, laissant aux entreprises une marge d'intervention volontaire en matière de responsabilité sociétale.

Dépenses sociales obligatoires par société

Seules six sociétés minières ont déclaré des paiements sociaux obligatoires en 2024, pour un total de **1,59 milliard FCFA**, répartis entre contributions en numéraire (83,29 %) et en nature (16,71 %).

¹ https://www.finances.gov.bf/fileadmin/user_upload/storage/Cadre_politique_de_r_R_installation_du_projet_PCRSS.pdf

Tableau 93 - Paiement sociaux obligatoires par société en nature et en numéraire (en FCFA)¹

Entreprises Extractives	Dépenses sociales obligatoires		
	En numéraires	En nature	Total
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	769 445 094	117 863 200	887 308 294
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO (SOMISA)	346 622 352	-	346 622 352
HOUNDE GOLD OPERATION SA	165 459 500	-	165 459 500
ROXGOLD SANU SA	3 337 000	132 832 500	136 169 500
KIAKA SA	44 174 768	-	44 174 768
OREZONE BOMBORE SA	-	16 028 500	16 028 500
Total	1 329 038 714	266 724 200	1 595 762 914

Deux sociétés, **Wahgnion Gold** et **Société des Mines de Sanbrado SA**, représentent à elles seules près de **77,32 %** des montants déclarés.

Dépenses sociales obligatoires par domaine d'intervention et par société

Le tableau suivant résume les dépenses sociales obligatoires **par société** et par **Domaine d'Intervention** en millions de FCFA :

Tableau 94 - Paiement sociaux obligatoires par société et par domaine d'intervention (en millions de FCFA)²

Sociétés	Compensation (champs et arbres, terres et remplacements...)	Réinstallation des populations	Engagement communautaire	Appui divers	Total
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	769,45	117,86	-	-	887,31
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO SA (SOMISA)	-	34,03	286,16	26,44	346,62
Hounde Gold Operation SA	-	97,68	46,27	21,51	165,46
ROXGOLD SANU SA	-	98,76	-	37,41	136,17
KIAKA SA	-	-	-	44,17	44,17
Orezone Bombore SA	-	-	-	16,03	16,03
Total général	769,45	348,33	332,43	145,56	1 595,76

Ces dépenses concernent surtout les **indemnisations (Compensations) (48,21%)**, la **réinstallation des populations (21,82%)** et quelques **actions sociales communautaires** (écoles, points d'eau, infrastructures locales).

Le détail des dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en annexe 17.

¹ Déclaration ITIE 2024

² Déclaration ITIE 2024 en fonction de la nature de chaque paiement

6.1.1.2 Dépenses sociales volontaires

Les entreprises minières, dans le cadre de leurs politiques de **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**, initient et financent des programmes sociaux et des projets d'infrastructure au bénéfice des communautés territoriales. Ces initiatives volontaires visent à améliorer les conditions de vie des populations affectées par les activités minières et à promouvoir le développement durable.

Dépenses déclarées en 2024

En 2024, les entreprises incluses dans le périmètre de rapprochement ont déclaré des **dépenses sociales volontaires** d'un montant total de **3 825,13 millions de FCFA** résumé comme suit :

Tableau 95 - Paiements sociaux volontaires par société en nature et en numéraire (en FCFA)¹

Entreprises Extractives	Dépenses sociales volontaires		
	En numéraires	En nature	Total
HOUNDE GOLD OPERATION SA	1 058 452 090	-	1 058 452 090
IAMGOLD ESSAKANE SA	704 066 357	-	704 066 357
WAHGNION GOLD OPERATIONS SA	7 570 000	602 535 986	610 105 986
OREZONE BOMBORE SA	9 215 000	413 265 716	422 480 716
BISSA GOLD SA	66 536 750	354 146 316	420 683 066
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO (SOMISA)	175 249 900	-	175 249 900
ROXGOLD SANU SA	650 000	161 157 455	161 807 455
KIAKA SA	15 885 000	89 739 075	105 624 075
NORDGOLD YIMIOUGOU SA	18 720 000	66 886 200	85 606 200
SOCIETE DES MINES DE TAPARKO SA	27 031 000	20 300 000	47 331 000
RIVERSTONE KARMA SA	23 484 850	-	23 484 850
SEMAFO BOUNGOU SA	-	10 236 338	10 236 338
Total	2 106 860 947	1 718 267 086	3 825 128 033

- Les dépenses sociales volontaires atteignent **3,83 milliards FCFA en 2024**, contre **0,83 milliard FCFA² en 2023**, soit une **hausse de 360 %**.
- Les contributions sont dominées par **Houndé Gold Operation SA (27,67 %)** et **IAMGOLD Essakane SA (18,41 %)**, traduisant la forte présence de ces opérateurs dans les zones minières actives.
- La part en nature (44,92 %) témoigne du développement d'**infrastructures communautaires réalisées directement par les sociétés**.

¹ Déclaration ITIE 2024

² [Rapport ITIE BF 2023](#)

Dépenses sociales volontaires par domaine d'intervention

Le tableau suivant résume les dépenses sociales volontaires **par société** et par **Domaine d'Intervention** en millions de FCFA :

Tableau 96 - Paiements sociaux volontaires par société en par domaine (en millions de FCFA)¹

Sociétés	Engagement communautaire (Dons et Investissements)	Compensation (Infrastructures et autres)	Agriculture	Education	Elevage	Santé	Appuis divers	Total général
Hounde Gold Operation SA	704,07	57,16	104,10	130,24	21,51	33,42	7,97	1 058,45
Iamgold Essakane SA	557,04	-	-	2,70	-	-	144,32	704,07
Wahgnion Gold Operations SA	110,12	489,82	-	3,97	-	0,10	6,10	610,11
Orezone Bombore SA	16,47	4,46	194,84	41,90	133,46	24,74	6,61	422,48
Bissa Gold SA	5,15	148,99	-	265,35	-	-	1,20	420,68
SOCIETE DES MINES DE SANBRADO SA (SOMISA)	48,01	36,88	-	57,86	-	32,51	-	175,25
Roxgold SANU SA	8,70	22,45	-	72,75	-	43,79	14,11	161,81
KIAKA SA	20,72	-	72,14	5,83	-	3,50	3,44	105,62
Nordgold Yimiougou SA	68,04	17,39	-	-	-	0,18	-	85,61
Taparko Mining SA	20,06	17,00	-	-	-	-	10,28	47,33
Riverstone Karma SA	6,00	-	-	2,10	-	2,60	12,79	23,48
Semafo Boungou SA	-	-	-	-	-	10,24	-	10,24
Total général	1 564,36	794,15	371,07	582,69	154,96	151,07	206,82	3 825,13

Ces dépenses concernent surtout les **engagements communautaires** sous forme de dons et investissements **(40,90%)** ainsi que les **compensations** des infrastructures impactées **(20,76%)** et quelques **actions sociales communautaires** (élevage, formations, etc.).

Le détail des dépenses par société et par bénéficiaire est présenté en annexe 18.

¹ Déclaration ITIE 2024

6.1.2 Paiements environnementaux

6.1.2.1 Cadre juridique

Les paiements environnementaux dans le secteur extractif au Burkina Faso sont régis par un ensemble de textes législatifs et réglementaires, notamment :

- **le Code Minier** : définit les obligations environnementales des titulaires de permis d'exploitation, incluant la contribution au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM) ; et
- **la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 relative à l'environnement au Burkina Faso** : sert de cadre général pour la protection de l'environnement, y compris les activités minières.

6.1.2.2 Types de paiements environnementaux

Sur la base du cadre juridique susmentionné, les paiements environnementaux effectués par les sociétés extractives incluent :

Paiements obligatoires :

- **cotisation au Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)** : les titulaires de permis d'exploitation industrielle ou semi mécanisée, ainsi que les bénéficiaires d'autorisations d'exploitation industrielle de substances de carrières, sont tenus de verser une cotisation annuelle au FRFM. Cette cotisation est calculée en fonction des coûts prévisionnels de mise en œuvre du programme de préservation et de réhabilitation de l'environnement, tels que définis dans l'étude d'impact environnemental et social (EIES) ;
- **redevances environnementales et frais de service** :
 - redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale ;
 - frais de délivrance de licences environnementales ;
 - redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation ;
 - redevances au titre du principe « préleveur-payeur » ;
 - frais d'audit environnemental.
- **Amendes administratives** : sanctions pour infractions aux normes environnementales.

Paiements volontaires : investissements des sociétés minières pour des initiatives telles que la reforestation, la préservation de la biodiversité et le développement d'infrastructures environnementales.

6.1.2.3 Paiements environnementaux en 2024

En 2024, les paiements environnementaux déclarés par les entreprises minières s'élèvent à **9 121,13 millions FCFA**, dont la quasi-totalité (99,59 %) provient des contributions au **Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)**.

Tableau 97 - Synthèse des paiements environnementaux par nature (en millions de FCFA)¹

Dépenses	Montant
Paiement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	8 984,10
Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale	0,2
Frais de Licence environnementale	0,2
Redevance annuelle de rejet, d'émission, de dépôt de matières polluantes ou d'occupation	-
Redevance au titre du principe du préleveur-payeur	-
Frais d'audit environnemental	36,41
Amendes administratives	-
Frais de services (ANEVE)	100,22
Dépenses environnementales volontaires	-
Total	9 121,13

Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)

Le **FRFM** a enregistré des versements de **8 984,10 millions FCFA** en 2024, répartis entre sept sociétés minières :

Tableau 98 - État des versements au titre du fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)²

Société	Commune/Région	Montant en millions de FCFA
Iamgold Essakane SA	Région : Sahel - Provinces - Oudalan	3 414,00
Semafou Burkina Faso SA	Région : Boucle du Mouhoun - Balé	1 912,43
Houndé Gold Operation SA	Région : Hauts-Bassins - Province - Tuy	1 912,43
Roxgold SANU SA	Région : Boucle du Mouhoun - Province - Balés	593,48
Société des Mines de Sanbrado SOMISA	Région : Plateau Central/Centre-nord - Province - Ganzourgou	430,36
Wahgnion Gold Operations SA	Région : Cascades - Province - Leraba	400,00
Burkina Mining Company SA	Région : Centre-Est - Province - Boulgou	321,41
Total		8 984,10

- Les paiements au **FRFM** représentent quasiment le total des montants environnementaux déclarés, confirmant le rôle central de ce fonds dans la gestion post-exploitation.
- Selon le dernier **rapport d'information du FRFM (2024)** ³, certaines sociétés minières n'ont **pas effectué leurs versements complets** conformément aux obligations réglementaires.

¹ Déclaration ITIE 2024

² Déclaration ITIE 2024

³ <https://itie-bf.bf/download/rapport-dinformation-et-danalyse-du-fonds-de-rehabilitation-et-de-fermeture-de-la-mine-au-burkina-faso/>

- Par ailleurs, le **rapport conjoint sur la gestion des fonds environnementaux pour 2024**, prévu par la réglementation, **n'a pas été publié** à la date du présent rapport, limitant la traçabilité et l'évaluation de l'utilisation des ressources.

6.2 Dépenses quasi-budgétaires

6.2.1 Définition et cadre juridique

Conformément à la **Norme ITIE 2023 (exigence 6.2)**, les **dépenses quasi-budgétaires** désignent les dépenses publiques effectuées par des entreprises d'État ou des entités contrôlées par l'État pour le compte du gouvernement, **en dehors du processus budgétaire officiel**.

Elles peuvent inclure le **financement d'infrastructures publiques**, de **programmes sociaux**, de **subventions tarifaires**, ou encore le **service de la dette publique**, lorsque ces opérations devraient normalement relever du budget de l'État.

Ces dépenses peuvent résulter :

- d'une **instruction directe du gouvernement** (ex. : financement d'infrastructures ou de programmes sociaux) ;
- d'une **obligation contractuelle** (par exemple, dans le cadre d'un protocole d'accord entre l'État et une société d'État) ; ou
- d'une **politique sectorielle** imposant des contributions spécifiques à des fonds ou mécanismes publics.

Cadre juridique au Burkina Faso

Le droit burkinabè **ne reconnaît pas explicitement** la notion de dépenses quasi-budgétaires dans sa réglementation financière et comptable. Toutefois, certaines dispositions permettent d'en **déduire les limites d'intervention des entreprises publiques**. En effet :

- Le **décret n°2007-724/PRES/PM/MEF du 27 novembre 2007** portant gouvernance des entreprises publiques stipule, en son **article 15**, que les **conseils d'administration** exercent leurs prérogatives « dans les limites de l'objet social ». Cela implique que les entreprises d'État **ne peuvent engager de dépenses de développement d'infrastructures, sociales ou communautaires**, que si elles sont **directement liées à leur activité** ou intégrées à une politique de **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** validée par leurs organes de gouvernance.
- En pratique, toute dépense extra-budgétaire à caractère public devrait être **prévues par un texte réglementaire, une convention spécifique ou une décision gouvernementale formelle**.

6.2.2 Collecte des données

(i) Méthodologie et périmètre

Dans le cadre de la collecte des informations sur les **dépenses quasi-budgétaires**, les trois sociétés d'Etat actives dans le secteur minier (**SEPB**, **SONASP** et **BUMIGEB**) ont été invitées à déclarer toute dépense pouvant être assimilée à cette catégorie, conformément aux **lignes directrices du Manuel du FMI sur la transparence des finances publiques (2014, section 3.3.3)**.

Les dépenses considérées comme quasi-budgétaires incluent notamment :

- la fourniture de **services sociaux** (éducation, santé, logement, etc.) ;
- le financement ou la construction **d'infrastructures publiques** ;
- les **subventions** sur les combustibles ou produits de base ;
- le **paiement ou la remise de dettes publiques** ;
- les **bonifications d'intérêts** ;
- et, de manière générale, toute dépense effectuée **pour le compte de l'État** en dehors du budget.

(ii) Données reportées pour 2024

Aucune dépense explicitement qualifiée de quasi-budgétaire **n'a été déclarée ni identifiée dans les états financiers** des trois entreprises **pour l'exercice 2024**.

6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie

6.3.1 Contribution dans le PIB

La part du secteur extractif dans le **Produit Intérieur Brut (PIB)** a connu une progression entre 2023 et 2024 de +1,42 point de pourcentage, sous l'effet combiné de la hausse de la production aurifère et de la remontée des cours mondiaux de l'or.

Tableau 99 - Contribution du secteur extractif au PIB¹

	2023	2024
PIB nominal (milliards de FCFA)	12 227,10	14 012,80
Valeur ajoutée secteur extractif (milliards de FCFA)	1 669,70	2 112,55
Contribution du secteur extractif	13,66%	15,08%

6.3.2 Contribution dans les exportations

En 2024, les exportations dominées par l'or, constituent la principale source de devises du pays. Elles ont représenté **69,56 % des exportations totales en 2024 contre 60,02% en 2023**.

¹ Données DGEP, Cadrage Macro budgétaire, Septembre 2025

Tableau 100 - Contribution du secteur extractif aux exportations¹

	2023	2024
Total exportations (milliards de FCFA)	3 585,93	4 090,41
Total exportation secteur extractif (milliards de FCFA)	2 152,43	2 845,34
Contribution du secteur extractif	60,02%	69,56%

6.3.3 Contribution dans les recettes publiques

Le secteur extractif constitue une source importante de ressources publiques depuis ces dernières années.

Malgré une hausse des recettes minières en valeur absolue, la part des recettes minières dans les recettes totales hors dons est passée de 16,68% en 2023 à 15,33% en 2024 soit une baisse de 1,35 point de pourcentage comme le montre le tableau ci-dessous.

Tableau 101 - Contribution du secteur extractif dans les recettes²

Indicateurs	2023	2024
Contribution en %	16,68%	15,33%

6.3.4 Contribution dans l'emploi

6.3.4.1 Contribution du secteur extractif dans l'emplois

La contribution du secteur extractif à l'emploi est passée de 0,91% en 2023 à 0,77% en 2024 soit une baisse de 0,14 point de pourcentage.

Tableau 102 - Contribution du secteur extractif aux emplois en 2023 et en 2024³

	2023	2024
Effectif total des emplois (milliers)	12 715	14 471
Effectif employé dans le secteur extractif	112 145	108 436
Contribution du secteur extractif	0,9%	0,7%

La contribution directe à l'emploi désigne les postes créés par les entreprises extractives, notamment dans des activités clés comme l'extraction et la commercialisation de l'or.

Selon l'annuaire statistique de 2024 du ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC), le secteur extractif a généré **19 994⁴ emplois directs** en 2024, contre **20 639⁵** en 2023, marquant une diminution de **3,12 %**.

¹ Données DGEP -Cadrage Macro budgétaire, Septembre 2025

² Données DGEP -Cadrage Macro budgétaire, Septembre 2025

³ Données DGEP -Cadrage Macro budgétaire, Septembre 2025

⁴ annuaire statistique de 2024 du MEMC

⁵ [Bulletin statistique 2023 du ministère de l'Énergie, des mines et des carrières](#)

La majorité des emplois directs (91,26% ; soit **18 247** emplois) est concentrée dans les industries minières, tandis que les entreprises de carrières représentent 5,31% (**1 061** emplois) et les entreprises en exploration représentent 3,41% (**682** emplois). Les données du MEMC prennent en considération les emplois directs ainsi que les emplois créés pour les sous-traitants.

Répartition par société et écarts déclaratifs

Les données ci-dessous mettent en évidence les différences entre les déclarations des entreprises et celles du MEMC, principalement dues à l'inclusion des sous-traitants dans les chiffres du ministère.

Tableau 103 - Nombre d'emplois direct par société et par nature d'emplois directs en 2024¹

Société	Déclaration emplois société (1)	Données emplois MEMC Emplois Directs (2)	Total emplois	Différence (1)-(2)
Total sociétés minières	10 158	10 013	18 247	277
1 Iamgold Essakane SA	2 551	2 337	2 830	214
2 Hounde Gold Operation SA	1 360	1 365	2 058	-5
3 Société des Mines de Sanbrado SA	649	618	830	31
4 Bissa Gold SA	1 337	1 387	1 387	-50
5 Nordgold Yimiougou SA	N/c			
6 Orezone Bombore SA	981	788	1 773	193
7 Semafo Burkina Faso SA	N/c	477	1 924	N/a
8 Roxgold SANU SA	450	454	1 020	-4
9 Wahgnion Gold Operations SA	998	1 300	2 468	-302
10 Riverstone Karma SA	365	353	1 823	12
11 KIAKA SA	345	N/c	492	N/a
12 Semafo Boungou SA	386	351	660	35
13 Taparko Mining SA	364	344	529	20
14 Burkina Mining Company SA	372	230	330	142
15 Autres sociétés minières	0	9	123	-9
Sociétés de carrière	N/c		1 061	N/a
Total	10 158	10 013	19 308	277

Répartition des emplois par genre et nationalité

Sur les **10 158 emplois déclarés** par les entreprises, **9 122 sont occupés par des hommes** et **1 036 par des femmes**. **9821 de ces emplois sont occupés par des burkinabè** et **337 par des étrangers**. Cette répartition est détaillée dans le tableau suivant :

¹ Annuaire statistique du MEMC en 2024 et déclaration ITIE 2024. Le [Bulletin statistique du ministère de l'Énergie, des mines et des carrières du 2ème semestre 2024](#) a été exploité pour avoir les emplois directs par société

Tableau 104 - Synthèse par genre des emplois locaux et étrangers créés en 2024¹

Genre	Statut	Niveau professionnel	Effectif			
			Burkinabé	Etranger	Total	En %
Hommes	Permanents	Cadres supérieurs	588	120	708	6,97%
		Cadres moyens	761	1	762	7,50%
		Agents de maitrise	2 966	62	3 028	29,81%
		Ouvriers spécialisés	1 837	2	1 839	18,10%
		Ouvriers	542	-	542	5,34%
Total Hommes permanents			6 694	185	6 879	67,72%
Hommes	Contractuels	Cadres supérieurs	49	141	190	1,87%
		Cadres moyens	470	-	470	4,63%
		Agents de maitrise	608	-	608	5,99%
		Ouvriers spécialisés	758	-	758	7,46%
		Ouvriers	217	-	217	2,14%
Total Hommes contractuels			2 102	141	2 243	22,08%
Total Hommes			8 796	326	9 122	89,80%
Femmes	Permanents	Cadres supérieurs	95	2	97	0,95%
		Cadres moyens	90	-	90	0,89%
		Agents de maitrise	331	1	332	3,27%
		Ouvriers spécialisés	195	-	195	1,92%
		Ouvriers	49	-	49	0,48%
Total Femmes permanentes			760	3	763	7,51%
Femmes	Contractuels	Cadres supérieurs	8	8	16	0,16%
		Cadres moyens	33	-	33	0,32%
		Agents de maitrise	133	-	133	1,31%
		Ouvriers spécialisés	70	-	70	0,69%
		Ouvriers	21	-	21	0,21%
Total Femmes contractuelles			265	8	273	2,69%
Total Femmes			1 025	11	1 036	10,20%
Total			9 821	337	10 158	100%

Le détail des **emplois créés** dans le secteur extractif en **2024**, ventilé par **société, genre et nature d'emploi**, ainsi que la **masse salariale associée**, est présenté en **annexe 19**.

La collecte des données sur la gestion du genre a été aussi réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de conciliation. Cependant, parmi les sociétés déclarantes, seules les sociétés Taparko Mining SA et Orezone ont renseigné le questionnaire et confirment qu'elles possèdent d'une politique de genre conforme aux bonnes pratiques en vigueur.

¹ Déclaration ITIE 2024

6.3.4.2 Contribution du secteur informel dans l'emploi

En 2024, aucune étude sur la contribution du secteur extractif informel n'a été publiée ; la dernière étude réalisée, rattachée à l'exercice 2023, confirme que la part de l'emploi informel extractif au Burkina Faso représente **5,4 %**. La contribution de ce secteur à l'emploi est résumée dans le tableau suivant :

Tableau 105 - Synthèse de la contribution du secteur extractif informel dans l'emploi en 2024¹

Indicateur	2023
Population en emploi informel	4 197 178
Emplois du secteur extractif dans le secteur informel	227 684
Pourcentage de l'emploi informel des activités extractives	5,4%

6.3.5 Les régions clés de production

Le Burkina Faso est riche en ressources minières, avec une industrie extractive qui joue un rôle crucial dans son économie. Les principales zones de production minière se répartissent sur l'ensemble du territoire, chaque région étant caractérisée par des gisements spécifiques.

Métaux précieux : l'or

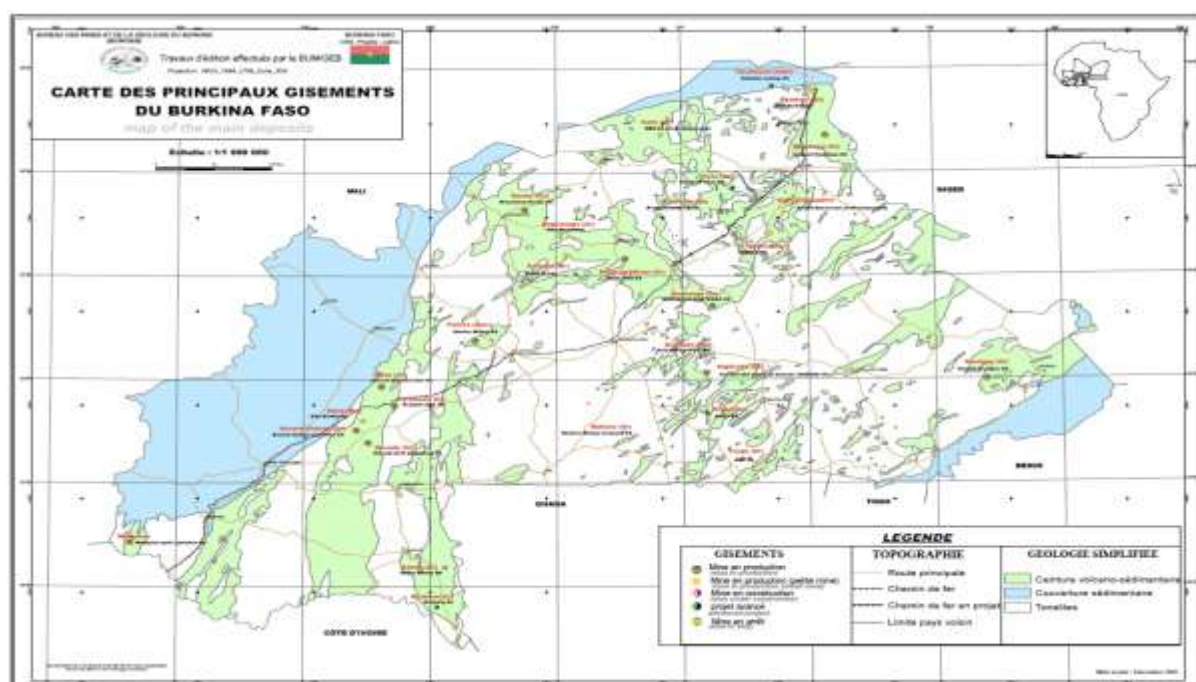
L'or est la ressource minière la plus exploitée au Burkina Faso, faisant du pays l'un des principaux producteurs africains. Les ceintures de roches vertes birimiennes, couvrant environ 22% du territoire, abritent les principaux gisements aurifères. Les principales zones de production incluent:

- **Sillon de Houndé** : abritant la mine de Houndé, l'une des plus importantes du pays ;
- **Sillon de Kongoussi** : incluant des sites miniers tels que Bissa ;
- **Sillon de Banfora** : renfermant des gisements en exploitation et en développement ;
- **Sillon de Bouroum-Yalogo** : avec des projets miniers en cours d'évaluation ;
- **Sillon d'Oudalan-Gorouol** : abritant la mine d'Essakane, l'une des plus grandes du pays ;
- **Sillon de Djibo** : avec des activités d'exploration en cours.

En 2024, la production de 60,77 tonnes d'or provient principalement des mines d'Essakane (Oudalan), de Houndé (Tuy), de Somisa (Ganzourgou), de Semafo (Bales/Mouhoun), de Bissa (Sanmatenga), de Wahgnion (Léraba), de Bomboré (Ganzourgou), de Roxgold (Bales), de Karma (Yatenga), de Nordgold (Sanmatenga), de Taparko Mining (Namentenga), et de BMC (Boulgou).

¹ Source : INSD ([Note_Synthétique_emploi_secteurInformel.pdf](#))

Figure 4 - Carte des principaux gisements du BF¹



Métaux ferreux et non ferreux

- **manganèse** : le gisement de Tambao, situé dans la province de l'Oudalan, est l'un des plus importants avec des réserves estimées à 107 millions de tonnes ;
- **zinc** : la mine de Perkoa, dans la province du Sanguié, est la seule mine de zinc en exploitation, avec une production débutée en 2013. La mine de PERKOA a été mise en arrêt de production à la suite d'une inondation depuis septembre 2022.

Autres ressources

- **phosphates** : principalement situés dans le bassin des Volta, avec le gisement de Kodjari (Tapoa) estimé à 60 millions de tonnes ;
- **calcaires** : présents dans plusieurs régions, utilisés principalement pour la production de ciment.

¹ <https://itie-bf.bf/carte-miniere-du-burkina-faso/>

Situation des actifs miniers de l'État (2024)

D'après les bulletins statistiques du MEMC, la situation des permis miniers détenus par l'État est présentée ci-dessous :

Tableau 106 - Situation des actifs miniers de l'État 2024¹

N°	Nom	Ancien détenteur	Province	Commune	Situation	Commentaire
1	KIERE	Burkina Manganèse SA	Tuy	Houndé/Boni	Permis retiré le 31 décembre 2020 et reversé au BUMIGEB pour évaluation	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
2	GUIRODIOUGA	KOMET RESOURCES SA	Namentenga et Seno	Yalgo/Bani	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat depuis 2023
3	PERKOA	NANTOU MINING SA	Sanguié	Kyon/Réo	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat depuis 2023
4	KALSAKA	BALADJI GROUP MINING KALSAKA SA	Yatenga	Kalsaka	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat depuis 2023
5	YEOU	NORDGOLD YEOU SA	Namentenga	Bouroum	Retiré en novembre 2023	Titre détenu par l'Etat en 2023
6	KONKERA	KONKERA SA	Noumbiel	Batié	Renoncé en Juin 2023	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
7	SEGUENEGA	SEGUENEGA MINING SA	Yatenga	Seguenega/Kossouka	Liquidé et reversé au BUMIGEB pour évaluation	Permis détenu par l'Etat depuis 2022
8	INATA	AFRO TURCK INATA SA	Soum	Tongomayel/Djibo	Retiré par décret pris en conseil des ministres en sa session du 20 mars 2024	Permis détenu par l'Etat en 2024

¹ Annuaire Statistique MEMC 2024

N°	Nom	Ancien détenteur	Province	Commune	Situation	Commentaire
9	TAMBAO	AFRO TURCK TAMBAO SA	Oudalan	Markoye	Retiré par décret pris en conseil des ministres en sa session du 20 mars 2024	Permis détenu par l'Etat en 2024

6.3.6 Contenu local dans le secteur extractif au Burkina Faso

6.3.6.1 Cadre juridique

Afin de maximiser l'impact du secteur minier sur l'économie nationale, le gouvernement burkinabè a mis en place un cadre réglementaire solide pour le développement du contenu local. Cette démarche s'appuie sur la loi **N°036-2015/CNT du 26 juin 2015** portant **Code minier du Burkina Faso** et modifiée par la loi **n°16-2024/ALT** entrée en vigueur en **juillet 2024** et sur plusieurs textes complémentaires visant à renforcer l'intégration du secteur minier dans l'économie nationale :

- [Loi n°017-2024/ALT](#) du **18 juillet 2024** relative au **contenu local dans le secteur minier** : cette loi renforce la stratégie nationale en mettant l'accent sur :
 - **le développement du capital humain national** à travers des obligations accrues de formation et d'emploi de la main-d'œuvre locale ;
 - **le développement des capacités nationales** dans la fourniture de biens et services ;
 - **la promotion de la recherche et développement** en lien avec le secteur minier ;
 - **le transfert de technologie et de savoir-faire** pour une meilleure intégration des compétences nationales.

Il est à préciser que cette loi a été complétée par le [décret n°2025-0537](#) du **24 avril 2025** portant réglementation des emplois locaux et développement des compétences dans le secteur minier, fixant les modalités d'application.

- **Stratégie nationale du contenu local¹** : L'adoption de la **stratégie nationale du contenu local dans le secteur minier (2021-2025)**, ainsi que du **décret N°2021-1142/PRES/PM/MINEFID/MEMC/MICA du 11 novembre 2021²** portant fixation des conditions de la fourniture locale dans le secteur minier, définissant les conditions de la fourniture locale dans le secteur minier, et de **l'arrêté interministériel N°2023-0901/MEMC/MEFP/MDICAPME du 29 décembre 2023³** établissant la liste des biens et services fournis aux entreprises minières, traduisent la volonté des pouvoirs publics de renforcer les liens entre l'industrie minière et le reste de l'économie nationale ;
- **Gouvernance** : Un **comité interministériel**, institué par **l'arrêté N°2023-152/MEMC/MEFP/MDICAPME du 05 avril 2023⁴**, assure le suivi et le développement de la fourniture locale dans le secteur minier. Ce cadre tripartite (**État - Sociétés minières - Fournisseurs de biens et services**) est présidé par le Secrétaire général du ministère en charge de l'énergie, des mines et des carrières ;
- **Plan institutionnel** : La mise en œuvre de la politique de contenu local est coordonnée par le **Secrétariat technique du contenu local et de la promotion des investissements (ST-CLPI)**, relevant du ministère en charge des mines. Ce secrétariat publie annuellement un rapport sur l'état d'avancement du contenu local au Burkina Faso.

Réformes :

En 2025, le gouvernement burkinabè a adopté le [décret n°2025-0537](#) du **24 avril 2025** portant réglementation des emplois locaux et développement des compétences dans le secteur minier, fixant les quotas d'emplois locaux en fonction du poste et du cycle de vie de la mine ; il a été adopté afin de développer les compétences locales en renforçant leurs capacités et en assurant le transfert effectif de compétences et de technologies notamment pour les fournisseurs locaux de biens et de services.

Ce décret est applicable à l'ensemble des fournisseurs et sous-traitants des titulaires de titres miniers à **l'exception des titulaires de AEA, AEASC et les ARGSC**. Il prévoit un ensemble de dispositions, devant être mises en œuvre dans un délai de six mois à partir de sa date de publication, dont notamment :

- tout sous-traitant et co-traitant doit déposer un plan de développement de compétences du personnel local pour remplacer progressivement le personnel expatrié (*Art.6*) ;
- tout sous-traitant et co-traitant doit mettre à la disposition de l'Administration des Mines, un rapport annuel d'exécution du plan de développement des compétences (*Art.14*).

Ces mesures visent à assurer un **impact durable** du secteur minier sur l'économie burkinabè et à favoriser une meilleure appropriation des ressources extractives par les acteurs nationaux.

¹ [Stratégie National du contenu local](#)

² [Décret n°2021-1142](#)

³ [Arrêté n°2023-901](#)

⁴ [Arrêté n°2023-152](#)

6.3.6.2 Déclarations ITIE sur la fourniture locale

Dans le cadre des déclarations ITIE 2024, les entreprises du périmètre ont été invitées à soumettre une déclaration unilatérale sur la fourniture locale des biens et services. Sur les 15 sociétés concernées, seules 4 ont renseigné le formulaire, fournissant ainsi des données exploitables.

Tableau 107 - Etat des déclarations relatives à la fourniture locale en 2024 (en millions de FCFA)¹

N°	Sociétés	Montant cumulé	Montant entreprises nationales	Montant entreprises internationales	Part des entreprises nationales
1	KIAKA SA	171 827,16	59 067,96	112 759,21	34,38%
2	Riverstone Karma SA	79 209,24	77 809,85	1 399,40	98,23%
3	Taparko Mining SA	32 299,37	27 985,05	4 314,32	86,64%
4	Wahgnion Gold Operations SA	94 200,57	49 981,68	44 218,89	53,06%
5	Orezone Bombore SA	131 465,25	109 169,68	22 295,58	83,04%
6	Iamgold Essakane SA	N/c	N/c	N/c	N/a
7	Hounde Gold Operation SA	N/c	N/c	N/c	N/a
8	Société des Mines de Sanbrado SA	N/c	N/c	N/c	N/a
9	Bissa Gold SA	N/c	N/c	N/c	N/a
10	Nordgold Yimouougou SA	N/c	N/c	N/c	N/a
11	Semafo Burkina Faso SA	N/c	N/c	N/c	N/a
12	Roxgold SANU SA	N/c	N/c	N/c	N/a
13	Semafo Boungou SA	N/c	N/c	N/c	N/a
14	Burkina Mining Company SA	N/c	N/c	N/c	N/a
15	Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB)	N/c	N/c	N/c	N/a
Total		509 001,60	324 014,21	184 987,39	63,66%

Le **montant total déclaré** par les sociétés ayant renseigné le formulaire s'élève à **509,00 milliards de FCFA**, avec une part moyenne de 63,66% attribuée aux entreprises nationales. Toutefois, l'absence de déclaration de **dix sociétés** limite l'appréciation globale du contenu local dans le secteur minier.

6.4 Impact environnemental et social

6.4.1 Cadre juridique

La gestion de l'impact environnemental et social du secteur extractif au Burkina Faso repose sur des bases légales solides, notamment :

- **Constitution du 2 juin 1991** : elle garantit le droit à un environnement sain et stipule que les ressources naturelles appartiennent au peuple, utilisées pour son bien-être dans une optique de développement durable ;

¹ Déclaration ITIE 2024

- **Code de l'Environnement (Loi n°006-2013/AN)** : régit les études d'impact environnemental et social (EIES), les audits environnementaux, et les certifications pour les projets ayant des implications environnementales ;
- **Loi sur le Développement Durable (Loi n°008-2014/AN)** : fixe les principes du développement durable ;
- **Loi sur la Réorganisation Agraire et Foncière (Loi n°034-2012/AN)** : encourage la protection de l'environnement dans l'aménagement du territoire ;
- **Conventions internationales** : Le Burkina Faso est signataire de conventions clés, comme celle de Minamata sur le mercure et les conventions de Rio (biodiversité, changement climatique, désertification).

6.4.2 Rôles et responsabilités des agences gouvernementales

Les institutions principales impliquées dans la gestion environnementale du secteur extractif sont:

- **Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA)** : supervise les EIES, les inspections environnementales et l'application des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) ;
- **Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières (MEMC)** : valide les termes de référence des EIES en collaboration avec le MEEA et veille à leur mise en œuvre par les titulaires de permis miniers ;
- **Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE)** : évalue l'impact environnemental des projets publics et privés ;
- **Bureau National des Évaluations Environnementales (BUNEE)** : assure le suivi du respect des PGES et effectue des audits environnementaux ;
- **Fonds d'Intervention pour l'Environnement (FIE)** : soutient les actions environnementales d'intérêt général ;
- **Collectivités territoriales** : gèrent l'environnement localement et s'assurent du respect des réglementations ;
- **Police de l'environnement** : assure la tranquillité, la salubrité et la sécurité environnementales ;
- **Comité National sur les Changements Climatiques (CNACC)**¹ : créé en mars 2024, ce Comité présidé par le Ministre de l'environnement est chargé de la coordination politiques climatiques nationales, la contribution aux rapports internationaux, et l'accompagnement la mise en œuvre des initiatives en lien avec les changements climatiques ;

¹ https://mrv-burkina.bf/IMG/pdf/decret_no2024-0340.pdf

6.4.3 Principales règles et dispositions

La gestion environnementale et sociale des activités extractives au Burkina Faso repose sur des dispositions légales et réglementaires clés, visant à encadrer les impacts environnementaux et sociaux, tout en garantissant une exploitation durable des ressources naturelles. A cet effet plusieurs mécanismes ont été mises en place. Il s'agit de :

❖ Évaluations d'Impact Environnemental et Social (EIES)

- **obligation** : les EIES sont obligatoires pour les projets extractifs ayant une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour sans recours à des produits chimiques dangereux (Article 4 du décret 2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES), Annexe I) ;
- **contenu** : les EIES doivent inclure une description détaillée du projet, les impacts environnementaux et sociaux prévus, des mesures d'atténuation des risques, ainsi qu'un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) chiffré et assorti d'un calendrier d'exécution ;
- **validation** : les EIES sont soumises à l'évaluation et à l'approbation des autorités compétentes, incluant le Ministère de l'Environnement et le Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE).

❖ Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES)

- **obligation** : les projets extractifs de moindre envergure, notamment les mines avec une production inférieure à 100 tonnes par jour ou les carrières de superficie égale ou supérieure à 500 m², doivent soumettre une NIES ;
- **objectif** : fournir une évaluation simplifiée mais complète des impacts environnementaux et sociaux pour des projets de taille réduite ;
- **suivi** : un rapport annuel est requis pour évaluer la mise en œuvre des mesures proposées dans la NIES.

❖ Prescriptions Environnementales et Sociales

- **application limitée** : pour les projets d'exploration minière ou les carrières alluvionnaires inférieures à 500 m², aucune EIES ou NIES n'est exigée. Cependant, ces projets doivent respecter les prescriptions environnementales définies par le MEEA.

❖ Plan de Fermeture et Réhabilitation

- **exigence** : l'article 8 du décret 2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES) impose l'intégration d'un plan de fermeture et/ou de réhabilitation dans les EIES pour les projets nécessitant des travaux de grande envergure ;
- **cadre de financement** : les entreprises doivent contribuer au **Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)**, conformément au décret 2017-0068 et au Code Minier (Article 139) (remplacé à partir de 2025 par le [décret](#) 2025-0582/PRES/PM/MEMC/MEF/MATM/MEEA du 12 mai 2025 portant modalité de perception de répartition de gestion et de contrôle de l'utilisation des fonds miniers).
- **objectif** : préserver les écosystèmes, restaurer les sites miniers et garantir leur sécurité une fois l'exploitation terminée.
- **Réforme** : le [décret](#) n°2025-0582 du 12 mai 2025 a été adopté pour définir les **modalités de perception, de répartition, de gestion et de contrôle** de l'utilisation de chaque catégorie des fonds miniers, notamment le **FRFM**. Parmi les principales dispositions de ce texte :
 - l'obligation, pour tous les titulaires de permis concernés, de procéder annuellement à une évaluation des travaux de réhabilitation, conformément à un planning soumis à l'approbation d'un comité technique ;
 - la cotisation demeure effectuée sur un compte ouvert auprès du Trésor avec l'exigence d'une autorisation préalable du ministère de l'Économie et des Finances (MEF), avec ampliation au ministère en charge des Mines, pour tout retrait effectué sur le compte dédié aux cotisations FRFM.

❖ Audits et Inspections

- **fréquence** : A partir de juillet 2024, l'audit environnemental et social devrait être effectué au moins une fois tous les trois ans (*Art.152 du nouveau Code Minier*) pour les détenteurs d'un PEI.
- **types d'audits** :
 - **internes** : réalisés à l'initiative des entreprises pour vérifier leur conformité ;
 - **externes** : initiés par le Ministère de l'Environnement pour contrôler le respect des normes.
- **suivi** : les rapports d'audit sont soumis au MEEA pour approbation. Des mesures correctives peuvent être imposées en cas de non-conformité.

❖ Participation des Populations

- **cadre légal** : l'article 12 du Code de l'Environnement consacre le droit des populations locales à participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques environnementales ;
- **consultation publique** : les collectivités territoriales doivent organiser des réunions de présentation et de restitution des EIES et NIES pour informer les populations et recueillir leurs observations ;
- **enquête publique** : les autorités locales doivent informer le public par voie d'affichage, de publication dans des journaux locaux, ou par tout autre moyen approprié.

6.4.4 Réformes planifiées

Le Burkina Faso met en œuvre des réformes clés pour mieux gérer les impacts environnementaux et sociaux des activités extractives, notamment la **Stratégie de Développement Durable (2021-2025)**¹: adoption d'une stratégie visant à intégrer des pratiques durables dans tous les projets de développement, avec un accent sur la réduction de la pollution et l'adaptation aux changements climatiques.

6.4.5 Processus de sanctions environnementales

(i) Cadre juridique

Les infractions environnementales dans le secteur extractif sont encadrées par la Loi n°006-2013/AN du 02 avril 2013 portant **Code de l'environnement**, qui prévoit deux types de sanctions:

(ii) Sanctions administratives :

- **mesures possibles** : mises en demeure, amendes, arrêt d'activités dangereuses, suspension ou retrait de permis d'exploitation (Article 103) ;
- **objectif** : mettre fin aux activités nuisibles à la sécurité, la santé ou à l'environnement.

(iii) Sanctions pénales :

- **peines** : amendes allant de **0,3 à 100 millions de FCFA** et pouvant atteindre **10 milliards de FCFA** dans les cas graves, accompagnées d'éventuelles peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à **20 ans** (Articles 125-144). Il est à préciser que l'article 219 du nouveau Code Minier (Art.195 de l'ancien Code Minier) prévoit que tout détenteur de PEI n'ayant pas réalisé un audit sur le système de management environnemental dans les délais requis est puni d'un **emprisonnement de 2 à 5 ans** et d'une amende allant de **5 à 25 millions de FCFA**.

¹ Référentiel National de Développement (RND) 2021-2025 - Note d'orientations

(iv) Mise en œuvre et responsabilités

- **Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement (MEEA)** : responsable de l'application des sanctions, y compris la suspension d'activités et l'imposition d'obligations de remise en état des sites dégradés ;
- **juridictions compétentes** : autorisées à prononcer des fermetures d'établissements, des amendes et des peines d'emprisonnement sur requête du ministre en charge de l'Environnement.

6.4.6 Gestion de l'impact social et environnemental et de genre

La collecte des données sur la gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre a été réalisée via un questionnaire intégré au niveau du formulaire de déclaration envoyé aux sociétés incluses dans le périmètre de conciliation. Cependant, parmi les sociétés déclarantes, seules les sociétés Taparko Mining SA et Orezone ont renseigné le questionnaire et confirment qu'elles possèdent une politique de gestion de l'impact social et environnemental conforme aux bonnes pratiques en vigueur.

6.4.7 Accessibilité des évaluations d'impact et des licences environnementales

Conformément à la réglementation environnementale du Burkina Faso, des mécanismes de gestion des impacts environnementaux, sociaux et de genre des projets extractifs sont encadrés par des exigences spécifiques, définies principalement dans le décret **2015-1187** du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES). Ces mécanismes incluent des études d'impact, des audits, et des rapports de suivi.

Tableau 108 - Synthèse des exigences règlementaires de préparation et d'évaluation des EIES-NIES¹

Document	Contenu	Transparence	Divulcation dans la pratique
Études d'Impact Environnemental et Social (EIES)	Transmises par le promoteur au MEEA, elles incluent une description du projet, les impacts environnementaux (directs, indirects, cumulatifs), ainsi que des mesures d'atténuation et de bonification. Les coûts des mesures et un PGES sont également détaillés. (Art. 8 et 13 du décret n°2015-1187).	Lors de la phase de consultation, les résultats doivent être communiqués à la population locale via des réunions publiques et un registre de consultation accessible. <i>(Articles 12 et 16)</i> <i>Les textes sont muets sur la divulgation des EIES finales.</i>	Non divulgué en pratique. Certaines EIES sont divulguées par les entreprises.

¹ Décret 2015-1187 du 22 octobre 2015 portant condition et procédure de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique (EES), de l'étude d'impact (EIES) et de la notice d'impact environnementale et sociale (NIES)

Document	Contenu	Transparence	Divulgence dans la pratique
Le rapport d'examen de l'étude	Produit par le MEEA, il résume les enquêtes publiques et les avis du Comité Technique sur les Évaluations Environnementales (COTEVE). (Art. 19 et 27).	Informar les populations locales par affichage public et insertion dans les médias locaux (Art. 20).	Non divulgué. Pas de publication systématique.
Avis de conformité sur la faisabilité environnementale	Délivré par arrêté par le MEEA après une évaluation favorable de l'EIES ou du rapport d'audit environnemental. (Article 32)	L'arrêté doit être publié	Non divulgué. Pas de publication systématique.
Rapports de suivi du PGES	Transmis périodiquement par le promoteur au MEEA pour suivre la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales définies dans le PGES (Art. 34 et 35).	Non spécifié dans le décret.	Non divulgué. Accessible uniquement aux autorités compétentes.
Plan de Réhabilitation et/ou Fermeture	Intégré dans les EIES pour anticiper la fermeture ou la réhabilitation des sites. Les coûts sont prévus pour alimenter le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture de Mines (FRFM) (Art. 8).	Aucune disposition sur la divulgation publique.	Non divulgué
Rapport d'audit de vérification de conformité environnementale	Évaluation réalisée par le MEEA pour garantir que les mesures définies dans le PGES sont respectées. Les audits peuvent être internes ou externes. (Art. 35 et 36).	Aucune disposition explicite pour la publication.	Non divulgué

7 Analyse des revenus

7.1 Paiements des sociétés

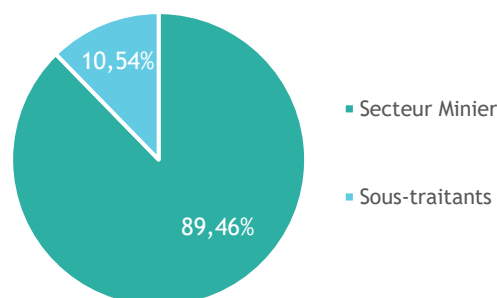
Le détail des paiements par société par flux et par entité perceptrice est présenté au niveau de l'annexe 14 du présent rapport.

7.1.1 Paiement par secteur

Le total des paiements par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 109 - Paiement par secteur (en millions FCFA)

Secteur	Montant (En millions de FCFA)		% en 2024
	2023	2024	
Sociétés minières et de carrière	521 500,08	568 588,61	89,46%
Sous-traitants	73 323,06	66 995,36	10,54%
Total	594 823,14	635 583,97	100%

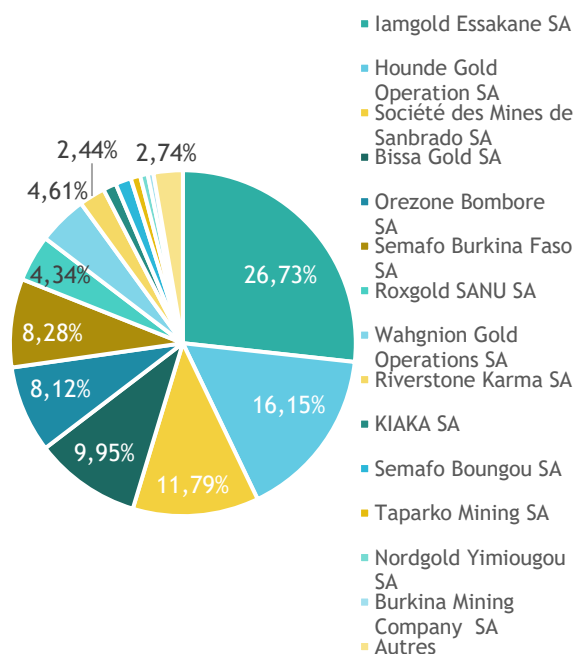


7.1.2 Paiement par société

Les paiements du secteur minier par société se détaillent comme suit :

Tableau 110 - Les paiements extractifs par société

Société	Montant en millions de FCFA	En %
Iamgold Essakane SA	152 009,87	26,73%
Houde Gold Operation SA	91 828,16	16,15%
Société des Mines de Sanbrado SA	67 025,86	11,79%
Bissa Gold SA	56 579,80	9,95%
Orezone Bombore SA	46 183,87	8,12%
Semafo Burkina Faso SA	47 091,92	8,28%
Roxgold SANU SA	24 678,42	4,34%
Wahgnion Gold Operations SA	26 201,54	4,61%
Riverstone Karma SA	13 865,17	2,44%
KIAKA SA	7 053,72	1,24%
Semafo Boungou SA	8 340,51	1,47%
Taparko Mining SA	5 115,51	0,90%
Nordgold Yimiougou SA	4 033,46	0,71%
Burkina Mining Company SA	3 029,61	0,53%
Autres	15 551,21	2,74%
Total secteur Minier et carrière	568 588,61	100,0%

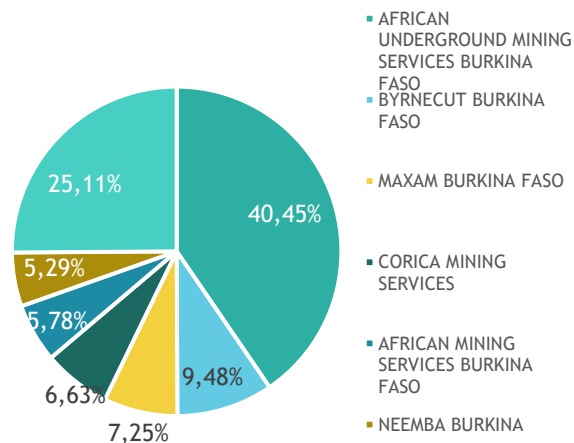


7.1.3 Paiement des sous-traitants

Les paiements des sous-traitants sont détaillés au niveau de l'annexe 5 et se résument comme suit :

Tableau 111 - Les paiements provenant des sous-traitants

Flux	Montant en millions de FCFA	En %
AFRICAN UNDERGROUND MINING SERVICES BURKINA FASO	27 101,60	40,45%
BYRNECUT BURKINA FASO	6 348,99	9,48%
MAXAM BURKINA FASO	4 859,24	7,25%
CORICA MINING SERVICES	4 442,76	6,63%
AFRICAN MINING SERVICES BURKINA FASO	3 875,31	5,78%
NEEMBA BURKINA	3 544,48	5,29%
Autres	16 822,98	25,11%
Total Sous-traitants	66 995,36	100%



7.1.4 Paiement par flux

Les paiements extractifs par flux se détaillent comme suit :

Tableau 112 - Paiements extractifs par nature de flux

Flux	Paiement des sociétés minières		Paiement des Sous-traitants		Montant en millions de FCFA		% en 2024
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	
Redevances proportionnelles (Royalties)	105 275,62	141 327,42	0,00	104,54	105 275,62	141 431,96	22,25%
Droits de Douane et taxes assimilées	125 268,80	130 427,11	5 091,27	3 869,24	130 360,07	134 296,35	21,13%
Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	96 539,10	82 702,71	13 459,11	13 604,95	109 998,21	96 307,66	15,15%
Impôt sur les Sociétés (IS)	35 231,21	25 000,60	6 024,12	5 438,52	41 255,33	30 439,12	4,79%
Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	23 610,90	24 194,74	8 203,96	8 852,48	31 814,87	33 047,21	5,20%
Dividendes	32 532,05	29 391,78	0,00	0,00	32 532,05	29 391,78	4,62%
Fonds Minier de Développement Local (1%)	21 092,83	25 684,53	0,00	41,23	21 092,83	25 725,76	4,05%
Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	9 728,73	23 617,40	0,00	0,00	9 728,73	23 617,40	3,72%

Flux	Paiement des sociétés minières		Paiement des Sous-traitants		Montant en millions de FCFA		% en 2024
	2023	2024	2023	2024	2023	2024	
Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	31 607,79	17 723,40	2 079,93	4 372,88	33 687,72	22 096,28	3,48%
Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	-28 913,41	-23 035,39	0,00	0,00	-28 913,41	-23 035,39	-3,62%
Autres	69 526,46	91 554,30	38 464,67	30 711,52	107 991,12	122 265,82	19,24%
Total secteur Minier	521 500,08	568 588,61	73 323,06	66 995,36	594 823,14	635 583,97	100%

Le détail des paiements par flux et par entité collectrice se présente dans le tableau ci-dessous :

Tableau 113 - détail des paiements par flux et par entité collectrice en 2024¹ (en millions de FCFA)

Description		Paiements des Entreprises	Paiements des Sous-traitants	Montants Total
DGD		130 427,11	3 869,24	134 296,35
1	Droits de Douane et taxes assimilées	130 427,11	3 869,24	134 296,35
DGI		218 367,18	62 949,81	281 316,99
1	Impôt sur les Sociétés (IS)	25 000,60	5 438,52	30 439,12
2	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	24 194,74	8 852,48	33 047,21
3	Contribution sur les bénéfices des entreprises (CSBE) FSP	7 857,49	802,74	8 660,23
4	Retenue sur Salaire (FSP des salaires)	1 151,92	371,47	1 523,39
5	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	82 702,71	13 604,95	96 307,66
6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 389,20	20 940,87	22 330,06
7	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	4 856,64	596,93	5 453,57
8	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	17 723,40	4 372,88	22 096,28
9	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RET N. RESIDENTS)	7 087,59	1 851,13	8 938,72
10	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	24,45	0,00	24,45
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	4 330,35	1 440,73	5 771,08
12	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	113,01	96,83	209,84
13	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	10,90	0,00	10,90

¹ Déclaration ITIE 2024

Description		Paielements des Entreprises	Paielements des Sous-traitants	Montants Total
14	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	84,50	279,57	364,07
15	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	9,96	0,09	10,05
16	Contribution des patentes	4 938,55	815,28	5 753,83
17	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	1 114,90	487,45	1 602,35
18	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 136,45	28,56	1 165,01
19	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	28,24	6,80	35,03
20	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	1 128,51	0,00	1 128,51
21	Pénalités DGI	272,69	96,63	369,32
22	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	1 295,99	164,26	1 460,25
23	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	37,51	152,82	190,33
24	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	23 617,40	0,00	23 617,40
25	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	59,70	1,49	61,19
26	Taxe de voirie	0,80	0,08	0,88
27	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	8 198,97	2 547,26	10 746,23
DGTCP		196 421,27	176,31	196 597,58
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	-23 035,39	0,00	-23 035,39
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	141 327,42	104,54	141 431,96
3	Taxe Superficiare	10 610,33	13,94	10 624,27
4	Dividendes	29 391,78	0,00	29 391,78
5	Droits Fixes	867,80	2,00	869,80
6	Pénalités	2 312,60	14,58	2 327,18
7	Frais de dossier	2,20	0,02	2,22
8	Amendes/BNAF	9 260,00	0,00	9 260,00
9	Fonds Minier de Développement Local (1%)	25 684,53	41,23	25 725,76
ONASSIM		5 649,08	0,00	5 649,08
1	Frais de prestation ONASSIM	5 649,08	0,00	5 649,08
ANEVE		100,22	0,00	100,22
1	Frais de prestation ANEVE	100,22	0,00	100,22
BUMIGEB		20,93	0,00	20,93

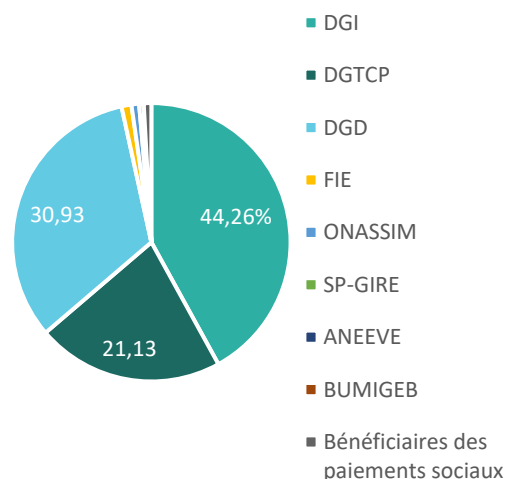
Description	Paielements des Entreprises	Paielements des Sous-traitants	Montants Total
1 Frais de prestation BUMIGEB	20,93	0,00	20,93
ST-GIRE	3 161,02	0,00	3 161,02
1 Contribution Financière en matière d'eau (CFE)	3 161,02	0,00	3 161,02
Paielements environnementaux	9 020,91	0,00	9 020,91
1 Paiement au titre du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine	8 984,10	0,00	8 984,10
2 Redevance annuelle au titre des mesures d'inspection environnementale (+)	0,20	0,00	0,20
3 Frais de Licence environnementale (+)	0,20	0,00	0,20
4 Frais d'audit environnemental (+)	36,41	0,00	36,41
Paielements Sociaux	5 420,89	0,00	5 420,89
1 Paiements sociaux obligatoires	1 595,76	0,00	1 595,76
2 Paiements sociaux volontaires	3 825,13	0,00	3 825,13
Total	568 588,61	66 995,36	635 583,97

7.1.5 Paiement par entité perceptrice

Le total des paiements reçus par entité perceptrice en 2024 se présente comme suit :

Tableau 114 -Paiements par entité perceptrice

Entité perceptrice	Paielement des sociétés minières	Paielement des Sous-traitants	Montant en millions de FCFA	En %
DGI	218 367,18	62 949,81	281 316,99	44,26%
DGTCP	196 421,27	176,31	196 597,58	30,93%
DGD	130 427,11	3 869,24	134 296,35	21,13%
FIE	9 020,91	0,00	9 020,91	1,42%
ONASSIM	5 649,08	0,00	5 649,08	0,89%
ST-GIRE	3 161,02	0,00	3 161,02	0,50%
ANEEVE	100,22	0,00	100,22	0,02%
BUMIGEB	20,93	0,00	20,93	0,00%
Bénéficiaires des paiements sociaux	5 420,89	0,00	5 420,89	0,85%
Total secteur Minier	568 588,61	66 995,36	635 583,97	100%



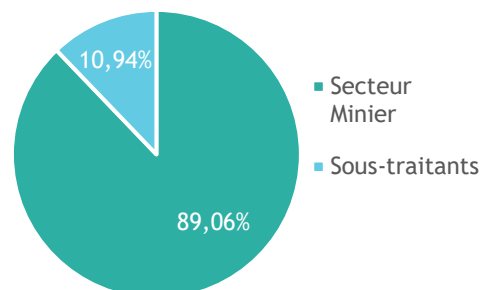
7.2 Revenus budgétaires

7.2.1 Revenus budgétaires par secteur

Le total des revenus budgétaires par secteur se détaillent comme suit :

Tableau 115 - Revenus budgétaires par secteur

Secteur	Montant en millions de FCFA		% en 2024
	2023	2024	
Sociétés minières et de carrière	507 798,02	545 215,57	89,06%
Sous-traitants	73 323,06	66 995,36	10,94%
Total	581 121,08	612 210,93	100%

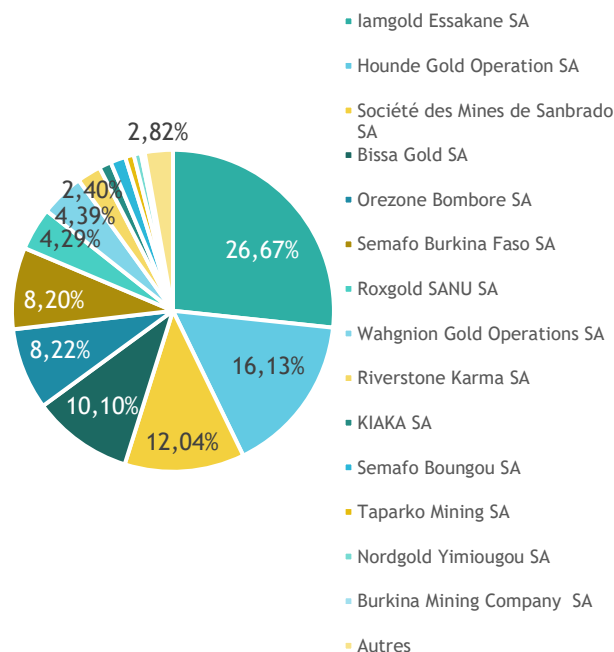


7.2.2 Revenus budgétaires par société

Les revenus budgétaires du secteur minier (hors sous-traitant) par société se détaillent comme suit :

Tableau 116 - Revenus budgétaires extractifs par sociétés

Société	Montant en millions de FCFA	En %
Iamgold Essakane SA	145 419,00	26,67%
Houde Gold Operation SA	87 967,97	16,13%
Société des Mines de Sanbrado SA	65 653,77	12,04%
Bissa Gold SA	55 046,85	10,10%
Orezone Bombore SA	44 795,09	8,22%
Semafo Burkina Faso SA	44 733,46	8,20%
Roxgold SANU SA	23 407,50	4,29%
Wahgnion Gold Operations SA	23 953,67	4,39%
Riverstone Karma SA	13 097,40	2,40%
KIAKA SA	6 669,06	1,22%
Semafo Boungou SA	8 329,88	1,53%
Taparko Mining SA	4 762,71	0,87%
Nordgold Yimiougou SA	3 947,86	0,72%
Burkina Mining Company SA	2 053,71	0,38%
Autres	15 377,65	2,82%
Total	545 215,57	100%

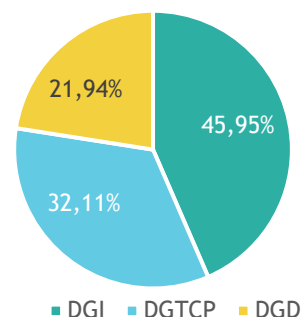


7.2.3 Revenus par organisme collecteur

Les revenus budgétaires (hors sous-traitant) par organisme collecteur sont détaillés comme suit :

Tableau 117 - Revenus budgétaires par organisme collecteur

Entité perceptrice	Montant en millions de FCFA		%
	2023	2024	
DGI	306 865,31	281 316,99	45,95%
DGTCP	143 895,70	196 597,58	32,11%
DGD	130 360,07	134 296,35	21,94%
Total secteur Minier	581 121,08	612 210,93	100%



7.2.4 Revenus budgétaires par flux

Tableau 118 - Revenus budgétaires par flux en 2024¹ (En millions de FCFA)

Description		Paielements des Entreprises	Paielements des Sous-traitants	Montants Total (En millions de FCFA)
DGD		130 427,11	3 869,24	134 296,35
1	Droits de Douane et taxes assimilées	130 427,11	3 869,24	134 296,35
DGI		218 367,18	62 949,81	281 316,99
1	Impôt sur les Sociétés (IS)	25 000,60	5 438,52	30 439,12
2	Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IUTS)	24 194,74	8 852,48	33 047,21
3	Contribution sur les bénéfices des entreprises (CSBE) FSP	7 857,49	802,74	8 660,23
4	Retenue sur Salaire (FSP des salaires)	1 151,92	371,47	1 523,39
5	Acomptes provisionnels de l'impôt sur les sociétés (AP - IS)	82 702,71	13 604,95	96 307,66
6	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)	1 389,20	20 940,87	22 330,06
7	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents (RET/SOURCE)	4 856,64	596,93	5 453,57
8	Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)	17 723,40	4 372,88	22 096,28
9	Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires non-résidents (RET N. RESIDENTS)	7 087,59	1 851,13	8 938,72
10	Impôt sur les Bénéfices Industriels, Commerciaux et Agricoles (IBICA)	24,45	0,00	24,45
11	Taxe Patronale et d'Apprentissage (TPA)	4 330,35	1 440,73	5 771,08

¹ Déclaration ITIE 2024

Description		Paielements des Entreprises	Paielements des Sous- traitants	Montants Total (En millions de FCFA)
12	Retenue à la source de l'impôt sur les revenus fonciers (RET / IRF)	113,01	96,83	209,84
13	Minimum Forfaitaire de Perception (MFP)	10,90	0,00	10,90
14	Prélèvement à la source sur les importations et les ventes de biens (PREL FACT)	84,50	279,57	364,07
15	Impôt sur les Revenus Fonciers (IRF)	9,96	0,09	10,05
16	Contribution des patentes	4 938,55	815,28	5 753,83
17	Droits d'enregistrement sur les contrats de location (DE)	1 114,90	487,45	1 602,35
18	Taxe Foncière des Sociétés (TFS)	1 136,45	28,56	1 165,01
19	Taxe sur les Véhicules à Moteur (TVM)	28,24	6,80	35,03
20	Taxe sur les Plus-Value de cession des titres miniers (TPVM)	1 128,51	0,00	1 128,51
21	Pénalités DGI	272,69	96,63	369,32
22	Acompte provisionnel patente (AC-PATENTE)	1 295,99	164,26	1 460,25
23	Droits d'enregistrement (Droits fixes, Droits de mutation d'immeuble, Droits forfaitaires, autres droits d'enregistrement, droits d'enregistrement sur les contrats de location)	37,51	152,82	190,33
24	Retenue à la source de la taxe sur la valeur ajoutée (RET/TVA)	23 617,40	0,00	23 617,40
25	Retenue à la source libératoire sur les sommes perçues par les non déterminés	59,70	1,49	61,19
26	Taxe de voirie	0,80	0,08	0,88
27	Taxe sur la valeur ajoutée pour le compte de tiers	8 198,97	2 547,26	10 746,23
DGTCP		196 421,27	176,31	196 597,58
1	Remboursements de crédit de TVA (remboursement effectif)	-23 035,39	0,00	-23 035,39
2	Redevances proportionnelles (Royalties)	141 327,42	104,54	141 431,96
3	Taxe Superficiaire	10 610,33	13,94	10 624,27
4	Dividendes	29 391,78	0,00	29 391,78
5	Droits Fixes	867,80	2,00	869,80
6	Pénalités	2 312,60	14,58	2 327,18
7	Frais de dossier	2,20	0,02	2,22
8	Amendes/BNAF	9 260,00	0,00	9 260,00
9	Fonds Minier de Développement Local (1%)	25 684,53	41,23	25 725,76
Total		545 215,57	66 995,36	612 210,93

7.3 Paiements par projet

La répartition des revenus identifiés par projet détaillé se présente comme suit :

Tableau 119 - Répartition des paiements des sociétés minières désagrégés et non désagrégés par projet (en millions de FCFA)¹

Paiements en millions FCFA		Reporté par projets			%
Secteur	Liquidé par projet	Non	Oui	Total général	désagrégé
Minier	Oui	2 522,03	217 945,20	220 467,23	98,86%
	Non	12 842,90	335 278,49	348 121,38	96,31%
Total		15 364,93	553 223,68	568 588,61	
		<i>2,70%</i>	<i>97,30%</i>		

En 2024, les paiements désagrégés par projet ont atteint **553 223,68 millions de FCFA**, représentant **97,30%** des paiements totaux du secteur extractif et **98,86 %** des paiements liquidés par projet. Cette désagrégation permet d'identifier les contributions spécifiques de certains projets, mais la couverture partielle des recettes limite une analyse approfondie de leur performance et conformité.

Il est à préciser que les paiements liquidés par projet et non reporté sont rattachés aux paiements par des sociétés disposants de plusieurs titres miniers.

Le détail des paiements désagrégés par projet est présenté dans le tableau ci-dessous :

Tableau 120 - Paiements des sociétés minières par projet déclarés²

Société	Nom du projet	Code permis	Montants (En millions de FCFA)
Iamgold Essakane SA	ESSAKANE	244	152 009,87
Houde Gold Operation SA	HOUNDE	751	91 828,16
Société des Mines de Sanbrado SA	SANBRADO	1521	67 025,86
Bissa Gold SA	BISSA-ZANDKOM	443	56 579,80
Orezone Bombore SA	BOMBORE	1517	46 183,87
Semafo Burkina Faso SA	MANA	176	47 091,92
Roxgold SANU SA	YARAMOKO	750	24 678,42
Wahgnion Gold Operations SA	WAHGNION	735	26 201,54
Riverstone Karma SA	NAMISSIGUIMA	706	13 865,17
KIAKA SA	KIAKA	1188	7 053,72
Semafo Bounbou SA	BOUNBOU	2379	8 340,51
Taparko Mining SA	TAPARKO	38	5 115,51
Nordgold Yimiougou SA	YIMIOUGOU	1569	4 033,46
Burkina Mining Company SA	YOUGA	4	3 029,61

¹ Déclaration ITIE 2023 exploitée par l'AI

² Déclaration ITIE 2023 exploitée par l'AI

Société	Nom du projet	Code permis	Montants (En millions de FCFA)
SALMA MINING	SALMA	3830	60,90
TOEGA SA	TOEGA	4286	59,62
POURA GOLD OPERATION	POURA	4283	11,03
BOUERE-DOHOUN GOLD OPERATION SA	BOUERE-DOHOUN	2378	54,73
TOTAL			553 223,68

Le détail désagrégé par société, par flux et par projet est présenté dans les annexes 22 et 23 du présent rapport.

8 Constatations et recommandations

Nous présentons dans cette section les recommandations issues de notre vérification ainsi que les propositions y afférentes :

Niveaux de priorité à utiliser pour classer les recommandations

Priorité 1 - Une mesure corrective est requise d'urgence - Exigence minimale de la norme ITIE 2023

Priorité 2 - Une mesure particulière est requise rapidement - Recommandée par la norme ITIE 2023

Priorité 3 - Une mesure corrective particulière est souhaitable - Recommandation issue des meilleures pratiques

8.1.Recommandations relevées pour l'exercice 2024

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	<i>Renforcer la progressivité du régime de redevance aurifère pour une répartition plus équitable de la rente minière</i>	2.1			
1	Constatation : Depuis 2017, le Burkina Faso a engagé une réforme de la fiscalité minière visant à rendre la redevance aurifère progressive selon le prix de l'or (décret n°2017-0078/PRES/PM/MEMC/MEF). Cette réforme a été approfondie en 2025 avec le décret n°2025-0331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025, portant fixation des taxes, redevances minières, qui introduit de nouveaux paliers pour les cours supérieurs à 3 000 USD/oz (+1 point de redevance par tranche de 500 USD/oz). Cette évolution traduit une volonté politique de mieux capter la rente minière. Toutefois, l'analyse des données 2024-2025 montre que la progressivité reste insuffisante au regard de l'augmentation des marges bénéficiaires des sociétés minières. Alors que le prix moyen de l'or a progressé de 2 000 à 3 300 USD/oz (+65 %), les coûts moyens de production (AISC) sont restés quasi stables (≈ 1 470 USD/oz). La marge brute unitaire a ainsi été multipliée par plus de trois, tandis que la redevance n'a augmenté que d'un point (de 7 % à 8 %), réduisant la part de la rente publique dans la valeur créée. Évolution du rendement de la redevance aurifère (2024-2025) :	2.1.1 2.1.2	MEMC DGMG DGTCP ITIE BF	3	2.1.1

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section																																
	<table><tr><th>Indicateur</th><th>2024</th><th>2025 (projection)</th><th>Évolution</th></tr><tr><td>Prix moyen de l'or (USD/oz)</td><td>2 000</td><td>3 300</td><td>+65 %</td></tr><tr><td>Coût moyen AISC (USD/oz)</td><td>1 485</td><td>1 465</td><td>-1 %</td></tr><tr><td>Cout moyen net de la redevance</td><td>1 345</td><td>1 201</td><td>-11%</td></tr><tr><td>Marge brute unitaire avant redevance (USD/oz)</td><td>655</td><td>2 099</td><td>×3,2</td></tr><tr><td>Taux de redevance applicable</td><td>7 %</td><td>8 %</td><td>+1 pt (+14 %)</td></tr><tr><td>Redevance perçue (USD/oz)</td><td>140</td><td>264</td><td>×1,9</td></tr><tr><td>Part de la marge captée par la redevance</td><td>21,3 %</td><td>12,5 %</td><td>-8,8 pts</td></tr></table> Ce mécanisme génère un effet paradoxal : la redevance croît en valeur absolue, mais devient dégressive en période de prix élevés, limitant la part captée par l'État. La redevance constitue aujourd'hui le seul instrument fiscal à composante progressive dans le régime minier burkinabè ; ni l'impôt sur les sociétés ni la participation gratuite de l'État n'évoluent avec les cours internationaux. Le maintien d'un barème à paliers fixes et faiblement élastiques réduit donc la capacité du pays à mobiliser une part juste de la rente minière. Inversement, l'absence de mécanisme d'ajustement à la baisse en cas de chute des prix expose les opérateurs à une charge rigide, fragilisant la stabilité du cadre fiscal. Impact : Ce désalignement entre la rentabilité du secteur et la fiscalité applicable se traduit par : • une captation incomplète des superprofits lors des périodes de hausse ; • une rigidité fiscale en cas de baisse des cours, affectant la prévisibilité de l'investissement ; • une perte d'efficacité contracyclique des recettes publiques issues de l'or.	Indicateur	2024	2025 (projection)	Évolution	Prix moyen de l'or (USD/oz)	2 000	3 300	+65 %	Coût moyen AISC (USD/oz)	1 485	1 465	-1 %	Cout moyen net de la redevance	1 345	1 201	-11%	Marge brute unitaire avant redevance (USD/oz)	655	2 099	×3,2	Taux de redevance applicable	7 %	8 %	+1 pt (+14 %)	Redevance perçue (USD/oz)	140	264	×1,9	Part de la marge captée par la redevance	21,3 %	12,5 %	-8,8 pts				
Indicateur	2024	2025 (projection)	Évolution																																		
Prix moyen de l'or (USD/oz)	2 000	3 300	+65 %																																		
Coût moyen AISC (USD/oz)	1 485	1 465	-1 %																																		
Cout moyen net de la redevance	1 345	1 201	-11%																																		
Marge brute unitaire avant redevance (USD/oz)	655	2 099	×3,2																																		
Taux de redevance applicable	7 %	8 %	+1 pt (+14 %)																																		
Redevance perçue (USD/oz)	140	264	×1,9																																		
Part de la marge captée par la redevance	21,3 %	12,5 %	-8,8 pts																																		

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	Recommandation : Il est recommandé de revoir le mécanisme de progressivité de la redevance aurifère afin d'assurer une meilleure équité dans la répartition de la rente et une plus grande stabilité des recettes publiques, à travers : • un barème de redevance plus sensible aux variations du prix de l'or ou l'introduction d'un impôt sur les superprofits, activé lorsque la rentabilité excède un seuil prédéfini; • une symétrie d'ajustement prévisible pour atténuer les effets d'une baisse conjoncturelle ; • la création d'un Fonds de stabilisation des recettes minières, destiné à capitaliser les excédents en période de prix favorables et à compenser les pertes budgétaires lors des cycles baissiers. Ce dispositif renforcerait la justice fiscale, la résilience budgétaire et la transparence dans la gestion de la rente aurifère.				
	Analyse et prévention des risques de corruption dans la chaîne de valeur minière	2.1.3			
2	Constatation : Les réformes institutionnelles et réglementaires engagées dans le cadre du Code minier 2024, ainsi que la montée en puissance de nouvelles entités publiques telles que la SONASP (commercialisation de l'or) et la SOPAMIB (valorisation industrielle), ont profondément transformé la gouvernance du secteur extractif au Burkina Faso. Si ces évolutions visent à renforcer la transparence et la participation de l'État, elles entraînent également une reconfiguration des responsabilités et des flux financiers, susceptible de générer de nouveaux risques de corruption et de conflits d'intérêts, en raison de la concentration des fonctions d'achat, de gestion et de régulation au sein d'acteurs publics encore en phase d'institutionnalisation.	2.1.3.b	MEMC MEF SONASP SOPAMIB ITIE BF	2	2.1.3

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	Par ailleurs, l'évaluation menée auprès des entreprises extractives dans le cadre du rapport ITIE 2024 a révélé que la majorité ne disposent pas de politiques formalisées de lutte contre la corruption ni de procédures de vérification préalable (due diligence). Aucune des entreprises publiques minières, notamment la SONASP, la SOPAMIB et la SEPB, n'a rapporté l'existence d'un dispositif d'intégrité interne, contrairement à certaines sociétés privées. Ces constats, conjugués aux résultats de l'étude ITIE-BF (2024) sur les flux financiers illicites et à ceux de la BNAF (2023) sur la fraude aurifère, traduisent une exposition persistante du secteur aux risques de corruption. Impact : La réorganisation du cadre institutionnel, sans évaluation préalable des vulnérabilités, pourrait affaiblir les mécanismes de prévention et de contrôle, compromettre les efforts de transparence et réduire la confiance des parties prenantes dans la gouvernance du secteur. De même, l'absence de dispositifs internes d'intégrité dans les entreprises publiques minières limite leur capacité à prévenir les irrégularités, à se conformer aux bonnes pratiques internationales et à contribuer efficacement aux objectifs de la Stratégie nationale de promotion, de la transparence et de la bonne gouvernance dans le secteur extractif (SNT-SE 2025-2029). Une approche proactive d'analyse des risques permettrait de consolider la gouvernance institutionnelle, de renforcer la coordination interinstitutionnelle et de prévenir les dérives potentielles liées aux nouvelles fonctions publiques dans la chaîne de valeur minière. Recommandation : Il est recommandé d'engager une analyse approfondie et participative des risques de corruption, de conflits d'intérêt et d'intégrité dans la chaîne de valeur minière, couvrant				

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	les segments industriel et artisanal, et tenant compte de la nouvelle configuration institutionnelle issue du Code minier 2024. Cet exercice devrait : • établir la cartographie des risques de corruption et de conflits d'intérêt dans le secteur extractif ; • évaluer la robustesse des dispositifs internes d'intégrité et de due diligence des entreprises, notamment publiques ; • et proposer un plan d'atténuation à intégrer dans les plans d'action institutionnels et dans la mise en œuvre de la SNT-SE 2025-2029. Les résultats de cette analyse devraient être publiés et examinés par le Comité ITIE, afin de renforcer la prévention des risques, la redevabilité interinstitutionnelle et la transparence du secteur extractif burkinabè.				
3	Renforcer la traçabilité de l'or artisanal et prise en compte budgétaire	2.1.6 et 3.2.3			
	Constat : • En 2024, la SONASP a acquis plus de 7 tonnes d'or issu de l'exploitation artisanale ou semi-mécanisée. • Certains vendeurs individuels (personnes physiques), détenteurs de cartes d'artisan, ont vendu des volumes très élevés (jusqu'à plus de 4 tonnes), comparables à des niveaux d'exploitation semi-industriels. • Malgré ces volumes, les recettes publiques associées à cette activité (redevances, impôts sur les revenus, etc.) sont faiblement reflétées dans les données fiscales (DGI) et budgétaires (Trésor).	2.1.6 et 3.2.3	MEMC DGMG SONASP DGI ITIE BF	2	3.2.3

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	Un écart estimé à 710 millions FCFA est observé entre la redevance théorique due et les montants effectivement reversés, selon la confirmation de la DGTCP, les redevances collectées ont été reversées par la SONASP en 2025. Par ailleurs, un écart supplémentaire de 6,1 millions FCFA existe entre les redevances déclarées par la SONASP (9,5 millions) et celles enregistrées par la DGTCP (3,4 millions), traduisant un défaut de coordination et de consolidation des données. • Le dispositif actuel capte les flux physiques (achats/export SONASP) mais pas la traçabilité des recettes budgétaires dues au titre de ces flux. • La délivrance de la carte artisan ne requiert aucune condition fiscale préalable (immatriculation, IFU actif, régularité déclarative). Impact : • Décorrélation entre volumes achetés/exportés et recettes budgétaires constatées. • Contournement des statuts (usage de “carte artisan” pour des activités quasi-industrielles). • Perte de redevabilité : absence de lien automatique flux physiques - flux fiscaux - flux budgétaires. • Distorsions de concurrence au détriment des comptoirs ou sociétés formellement enregistrées, respectueuses de leurs obligations. Recommandations : Renforcer la Traçabilité « physique-fiscale-budgétaire » • Obligation d'Identifiant Fiscal Unique (IFU) pour toute vente d'or à la SONASP. • Transmission systématique des volumes d'achat à la DGI et à la DGTCP. • Mettre en place un rapprochement périodique SONASP-DGI-DGTCP.				

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	Seuils publics et reclassement des gros volumes • Fixer et publier des seuils de volume au-delà desquels la “carte artisan” n’est plus admise : passage en statut encadré (coopérative/comptoir/semi-mécanisé). • Interdire l’usage de la carte artisan au-delà du seuil ; obligation de statut personne morale et vérification KYC (know your customer/connaitre son client) /propriété effective. Conditionnalité de la carte artisan • Subordonner la délivrance/renouvellement de la carte artisan à la régularité fiscale minimale (immatriculation, IFU actif). Instauration d’un impôt libératoire en nature Engager une réflexion réglementaire sur la mise en place d’un impôt libératoire prélevé en nature par la SONASP au profit du budget, en complément de la redevance existante. Cet impôt : • Serait proportionnel et progressif, tenant compte des volumes produits ; • Viserait à simplifier la fiscalité pour les petits exploitants tout en incitant à la formalisation progressive du secteur ; • Reposerait sur un cadre légal clair, garantissant traçabilité, transparence et intégration budgétaire.				
	<i>Renforcement des capacités en modélisation et évaluation fiscales des projets miniers</i>	<i>2.1.2 et 4.1</i>			
4	Constat : • La mise en œuvre du nouveau Code minier et la transition des contrats nécessitent des outils partagés pour apprécier la progressivité des instruments (redevance, IS, participations, exonérations) et tester des scénarios prix/coûts.	2.1.2.b 4.1.3	MEMC DGMG SONASP DGI	2	4.1.3

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	- En 2023-2024, un décalage apparaît entre l'activité du secteur et le rendement budgétaire (VA +27 % vs recettes minières +4 % ; pression fiscale 17 % vs 22% en 2023), ce qui appelle une évaluation régulière des instruments fiscaux. - La révision du barème de redevance requiert des analyses de sensibilité harmonisées (effets prix, coûts) pour en apprécier l'effet progressif et la stabilité. Impact : - Sans cadre commun, risque d'estimations hétérogènes, de projections non comparables et d'une justification incomplète des choix fiscaux en période de transition. - Une capacité de modélisation partagée renforce la prévisibilité budgétaire, documente la performance (progressivité, résilience) et éclaire le débat public en matière de politique fiscal ainsi que la préparation/renégociation des contrats. Recommandation : Mettre en place un programme ciblé de renforcement des capacités au bénéfice de la DGI, du Ministère en charge des Mines, des membres du Comité/SP-ITIE et de la société civile, comprenant une formation de base à la modélisation fiscale des projets minier et d'analyse de sensibilité (scénarios prix/coûts, barèmes de redevance, clauses de transition).		GMP ITIE BF		
	Renforcer la traçabilité et la cohérence des flux d'or entre la production, l'achat et l'exportation	3.2, 3.3 et 4.4			
5	Constatation : Le rapprochement des données DGMG-SONASP-DGD pour 2024 fait apparaître un écart de 3,38 tonnes entre la production nationale d'or (60,77 tonnes) et les exportations enregistrées (64,15 tonnes). Cet écart provient principalement des données de la SONASP, dont les achats déclarés	3.2.b 3;3 4.9.4	DGMG DGD SONASP Entreprises industrielles	2	3.2.1 3.3.1

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	(18,6 tonnes d'or fin) ne correspondent pas aux volumes d'exportation enregistrés par la DGD (22,5 tonnes d'or brut). L'analyse montre que la SONASP déclare à la DGD exclusivement les volumes exportés, exprimés en or brut, sans ventiler l'argent contenu dans les dorés. Or, les dorés achetés par la SONASP comprennent à la fois de l'or et de l'argent, ce qui explique une part importante du différentiel. Par ailleurs, la production nationale d'argent est estimée à 9,29 tonnes en 2024, contre 5,78 tonnes exportées, soit un écart de 3,51 tonnes, confirmant une intégration incomplète des sous-produits dans les déclarations d'exportation. Impact : Ces écarts compromettent la fiabilité statistique du secteur aurifère, limitent la transparence dans le suivi des flux issus du secteur artisanal formel et réduisent la capacité de l'État à contrôler et valoriser les flux physiques et financiers liés à l'or et à l'argent. Recommandations : • Mettre en place un système intégré de suivi des flux d'or et d'argent, reliant les bases DGMG - SONASP - DGD avec identifiant unique par lot et rapprochements automatisés. • Clarifier et harmoniser les règles de déclaration, afin que la SONASP distingue systématiquement : l'or fin, l'or brut, l'argent contenu dans les dorés. • Harmoniser les définitions, formats et calendriers statistiques afin de renforcer la cohérence, la transparence et la traçabilité des données du secteur.				

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	<i>Gestion et transparence des participations directes de l'État</i>	<i>2.6</i>			
6	Constatation : Bien que l'État détienne des participations dans 24 sociétés minières au 31 décembre 2024, plusieurs incohérences et manquements d'information subsistent : - la participation dans TOEGA SA n'apparaît pas encore dans la déclaration de la DGTCP, alors qu'un PEI a été attribué en 2024 ; - la participation dans plusieurs sociétés détenant des PEI n'a pas été reportée par la DGTCP alors qu'elles sont identifiées au niveau du cadastre et reportées par la DGTCP lors des exercices antérieurs ; - les cinq projets repris par l'État le 24 août 2024 (dont Wahgnion Gold SA et SEMAFO Bounboua SA) ne sont pas répercutés dans la situation des participations ; - les conditions liées à l'acquisition de trois sociétés (hors Bounboua et Wahgnion) ne sont pas divulguées ; - certaines sociétés en production n'ont pas versé de dividendes en 2024 malgré des résultats potentiellement positifs. Impact : Ces insuffisances : - altèrent la fiabilité de l'information sur le portefeuille extractif de l'État ; - empêchent l'évaluation complète des retombées financières réelles des participations publiques ; - limitent la transparence sur : - la valorisation des actifs repris,	2.6	DGTCP	1	2.

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	- les engagements financiers associés, - les risques supportés par l'État (ex. recapitalisations, pertes) ; Recommandations : • Mettre à jour systématiquement la situation des participations de l'État auprès de la DGTCP, incluant : TOEGA SA et les cinq sociétés reprises en août 2024. • Publier les conditions de toutes acquisitions, cessions ou règlements impliquant des actifs miniers détenus par l'État. • Documenter et expliquer l'absence de dividendes des sociétés en production.				
	<i>Divulgarion des données sur les acquisitions des mines Bounbou et Wahgnion</i>	<i>4.3</i>			
7	Constatation : L'accord conclu en août 2024 entre Endeavour Mining, Lilium Mining et l'État burkinabè prévoit : • un paiement différé de 60 M USD sur 2024 ; • une redevance de 3 % sur jusqu'à 400 000 onces d'or de Wahgnion. Bien qu'aucune contrepartie directe en infrastructures ou services ne soit documentée, cet arrangement repose sur la production future et peut être assimilé à un accord à contreparties différées adossées aux ressources, entrant dans le champ de l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE. Limites • Le contrat n'est pas public, empêchant de vérifier la présence d'engagements additionnels (services, garanties, dettes).	4.3	DGTCP ITIE-BF	1	4.3

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	- Les modalités détaillées du règlement (financement, échéances réelles, conditions de redevance) ne sont pas divulguées. - Les dispositions transactionnelles entre l'État et Lilium Mining restent inconnues. Impact - Transparence incomplète sur les obligations financières supportées par l'État ; - Difficulté à évaluer l'effet net sur les recettes publiques et sur la gestion des actifs extractifs ; - Risque de non-exhaustivité des flux non monétaires liés aux ressources dans le rapport ITIE. Recommandations - Publier (ou à défaut résumer) les engagements contractuels relatifs au transfert des mines : montants, calendrier, garanties, modalités de la redevance. - Suivre annuellement l'exécution du paiement différé et de la production donnant lieu à redevance. Documenter toute contrepartie supplémentaire identifiée afin de confirmer définitivement la classification ITIE (accord de troc ou engagement différé).				
8	<i>Traçabilité du remboursement des crédits de TVA</i>	4.1			
	Constatation : Un écart de 5,1 milliards FCFA a été constaté entre les données communiquées par : la DGTCP, qui a transmis deux avis de transfert datés du 16/07/2025 pour le remboursement de crédits de TVA à IAMGOLD Essakane SA ;	4.1	DGTCP, DGI, ITIE-BF	3	4.9

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	- IAMGOLD, qui a communiqué un avis de crédit bancaire cacheté et daté du 28/06/2024, confirmant la réception effective du remboursement avant la date déclarée par le Trésor. Cet écart sur les dates d'exécution remet en cause la traçabilité financière du remboursement et la mise en correspondance des flux État-entreprise. Impact - Incohérence temporelle dans les données, compromettant la fiabilité de la conciliation ITIE ; - Risque de double comptabilisation ou d'erreur d'exercice (paiements 2024 vs 2025) pouvant fausser les agrégats budgétaires ; Difficulté à vérifier l'effectivité du remboursement et à assurer le suivi des droits de crédit TVA des entreprises minières. Recommandations - Enquêter conjointement (DGTCP / IAMGOLD / COPIL-ITIE) pour déterminer l'origine exacte de l'écart constaté ; - Procéder aux régularisations nécessaires dans les données ITIE et comptables publiques ; Renforcer le système de traçabilité des remboursements de crédits de TVA (alignement des dates de valeur bancaires et des dates de liquidation) afin de garantir la fiabilité des futures déclarations.				

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	<i>Renforcer la soutenabilité financière du régime de participation publique et envisager un mécanisme complémentaire de partage de production</i>	7			
9	Constatation : Le nouveau Code minier du Burkina Faso (2024) et ses décrets d'application traduisent une volonté affirmée de renforcer la souveraineté nationale dans le secteur minier, à travers : • une participation gratuite de 15 % pour les petites et grandes mines et de 20 % pour les semi-mécanisés, assortie de dividendes prioritaires ; • un droit de souscription additionnelle jusqu'à 30 % pour les grandes et petites mines au bénéfice de l'État et/ou des investisseurs burkinabè ; • une clause de non-dilution des participations publiques et nationales ; • et la possibilité d'un paiement échelonné sans intérêt pour les participations contributives (article 18 du décret). Ces dispositions constituent une avancée majeure pour la participation nationale. Cependant, leur mise en œuvre effective reste confrontée à plusieurs vulnérabilités : 1. Absence de mécanisme de financement dédié : le paiement échelonné ne règle pas la question de la mobilisation des fonds initiaux nécessaires pour exercer les souscriptions additionnelles. 2. Risque de sous-capitalisation : la clause de non-dilution protège les parts publiques mais peut décourager les augmentations de capital si les financements de l'État ne suivent pas.	7	ITIE BF Ministère en charge des Finances Ministère en charge des mines	3	2.1/2.6

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	3. Dépendance aux dividendes : les recettes issues des participations contributives restent tributaires des performances comptables et des stratégies d'optimisation fiscale. 4. Durée de vie courte des projets aurifères : la rentabilité différée des participations contributives est souvent incompatible avec des cycles d'exploitation limités (8-15 ans). Ces contraintes soulignent la nécessité d'une approche financière plus intégrée, permettant à la fois de sécuriser le financement des participations et de garantir des flux budgétaires stables. Impact • Participation publique partiellement effective : faute de financement opérationnel, l'État peut faire face à des difficultés à exercer pleinement ses droits de souscription additionnelle, limitant la portée économique du dispositif. • Rendement budgétaire incertain : les recettes issues des participations restent faibles et volatiles, dépendant des dividendes, souvent différés. • Risque de blocage du capital : la non-dilution sans mécanisme de financement complémentaire peut freiner les recapitalisations nécessaires au développement des projets. • Perte d'effet de levier : la participation publique ne joue pas pleinement son rôle stratégique ni son potentiel de mobilisation de capitaux nationaux.				

N°	Constatations et Recommandations du rapport 2024	Exigence ITIE	Entité concernée	Priorité	Section
	Recommandations 1. Encadrer la participation contributive dans un cadre flexible et soutenable : • Autoriser, par convention, un échelonnement ajusté au cycle de vie du projet, notamment pour les mines à durée d'exploitation courte. • Envisager un mécanisme de participation différée et remboursable, dans lequel l'opérateur privé avance les fonds initiaux, remboursés sur la part de revenus futurs de l'État (modèle de "carry remboursable"). 2. Étudier la faisabilité d'un mécanisme complémentaire de partage de production : • Lancer une étude de faisabilité nationale sur l'introduction progressive d'un modèle hybride combinant participation en capital et partage de production pour les projets aurifères. • Ce modèle permettrait à l'État de percevoir une quote-part de production ou de revenu brut et donc de bénéficier d'un flux régulier et mesurable de revenus, indépendant des dividendes. 3. Renforcer la gouvernance et la transparence du dispositif de gestion des participations : • Clarifier les responsabilités entre le ministère en charge des Mines, le ministère en charge des Finances et la Société Nationale en charge de la gestion des participations pour la gestion et le suivi des participations.				

8.2.Suivi des constatations et des recommandations antérieures à 2024

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<i>Octroi des licences et des contrats</i>			
1	Constat : Insuffisances dans les critères financiers et techniques : • Les critères financiers se limitent au paiement de droits fixes et à la présentation d'un certificat de non-faillite. Aucune garantie financière supplémentaire ou preuve de capacité de financement des travaux programmés n'est exigée. • Les critères techniques reposent principalement sur le dépôt d'un dossier complet et l'approbation des études d'impact environnemental et social (EIES). Aucune exigence claire sur l'expérience technique des demandeurs ou sur la disponibilité de ressources humaines et matérielles, sauf pour certains permis soumis à une évaluation technique. Lettre d'affirmation globale et insuffisante : • Aucune lettre d'affirmation confirmant la conformité des octrois et cessions en 2024 n'a été communiquée par le MEMC. Impact : Transparence réduite : L'absence de détail sur les critères d'évaluation, les procédures suivies et les écarts identifiés affaiblit la crédibilité du processus d'attribution des licences. Risque de pratiques non conformes : Les écarts relevés, associés à une absence de contrôle renforcé, augmentent les risques de pratiques non transparentes. Non-conformité avec la Norme ITIE : La non-divulgaration des procédures, des critères et les écarts relevés constituent des écarts par rapport aux exigences de la Norme ITIE en matière de transparence et de gestion des ressources.	DGCM ITIE -BF	1	En cours

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Mesures correctives préconisées : Renforcer les critères financiers et techniques : Introduire des exigences de garanties financières et une preuve de capacité technique pour renforcer l'évaluation des demandeurs. Améliorer la transparence des procédures : Publier des informations détaillées sur les procédures suivies pour chaque octroi ou cession, en précisant les critères d'évaluation appliqués et les écarts relevés. Élaborer des rapports détaillés d'affirmation : Exiger du MEMC une lettre d'affirmation détaillée, incluant une analyse individuelle des octrois et transferts réalisés, ainsi que la procédure appliquée. Suivi des écarts : Effectuer un suivi des écarts de conformité relevés et évaluer les risques.			
	<i>Divulgaration des données sur l'exportation</i>			
2	Constatation : • Incohérence sur le manganèse : L'analyse du PV de la session ordinaire du Comité National de suivi, de la collecte, de la répartition et de l'utilisation du Fonds Minier de Développement (CNS/FMD) au titre de l'exercice 2023 indique l'existence d'une vente de manganèse non reporté dans les données de production et d'exportation de la DGMG que la DGD ; • Absence de mécanismes : les processus de contrôle des données de production ne sont pas documentés. Absence d'informations sur les mécanismes de contrôle : Les mécanismes de suivi et de vérification de l'exactitude des données de production et d'exportation, ne sont ni documentés ni accessibles.	DGMG DGD	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Impact : Cette situation contrevient aux exigences ITIE 2023, qui exigent la divulgation des volumes, valeurs, et mécanismes de contrôle des données de production. Mesures correctives préconisées : Clarification et documentation : Mettre en place et publier les processus appliqués par la DGMG et la DGD pour s'assurer de la cohérence entre les productions et les exportations et pour permettre de gérer les exportations atypiques.			
	<i>Divulgaration des données sur les accords de troc</i>			
3	Constatation : Le Comité de Pilotage ITIE du Burkina Faso (COPIL-ITIE) a adopté une définition élargie des accords de troc et de fourniture d'infrastructures, conformément à l'Exigence 4.3 de la Norme ITIE. Cette définition inclut les échanges de biens, services, infrastructures ou financements en contrepartie de concessions d'exploitation ou de livraisons de matières premières. En 2023, aucune donnée formelle n'a été rapportée par les entités sollicitées. Toutefois, des indications d'accords similaires ont été identifiées : ➤ Mines d'or d'Inata et projet de manganèse de Tambao : Des accords conclus en 2023 avec Afro Turk prévoyaient la construction d'infrastructures sécuritaires en échange de droits d'exploitation. Cependant, ces accords n'ont pas été publiés. En 2024, les droits ont été retirés pour non-respect des engagements, et le cadastre minier n'a pas encore été mis à jour à la date du présent rapport.	DGMG ITIE BF	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Bien que ces contrats aient été annulés, l'absence de publication initiale des conventions et des détails précis a limité la possibilité d'évaluer leur conformité avec la Norme ITIE avant leur résiliation. Impact : L'annulation des contrats en 2024 ne permettra pas une divulgation détaillée, mais il reste pertinent d'assurer une transparence sur ces transactions afin de : • Améliorer la documentation et la traçabilité des accords passés, y compris ceux qui n'ont pas été exécutés. • Prévenir des situations similaires à l'avenir en garantissant que tout accord de troc ou d'infrastructure fasse l'objet d'une publication systématique. • Renforcer la conformité avec la Norme ITIE, qui recommande la divulgation de ces accords, même lorsqu'ils sont annulés, afin d'assurer une transparence totale sur les engagements initiaux de l'État et les raisons de leur résiliation. Mesures correctives préconisées : Compte tenu de l'annulation des contrats en 2024, les recommandations doivent être pragmatiques et facilement applicables : • Mise à jour du cadastre minier : Assurer la publication rapide des informations actualisées sur l'annulation des droits d'exploitation liés aux projets d'Inata et de Tambao. • Rapport d'évaluation : Documenter ces accords, même annulés, en indiquant leurs principales caractéristiques (parties impliquées, ressources engagées, obligations non			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	respectées), afin d'en tirer des enseignements pour éviter des situations similaires à l'avenir. Intégration dans les futurs rapports ITIE : Introduire une section spécifique sur les accords annulés ou non exécutés, avec une analyse des impacts et des leçons apprises, afin d'améliorer la transparence sur ces pratiques.			
	<i>Contrôle et transparence des coûts dans le secteur minier industriel</i>			
4	Constatation : Dans le secteur minier, les dépenses d'investissement avant l'entrée en production déterminent en grande partie la rentabilité des projets et la base imposable des entreprises. L'absence d'un mécanisme de contrôle systématique et conjoint de ces coûts avant le début de l'exploitation crée plusieurs risques majeurs : • Optimisation fiscale abusive : La surévaluation des coûts d'investissement peut artificiellement réduire la base imposable par le biais de l'amortissement, entraînant une baisse des recettes fiscales pour l'État. • Incohérence avec les études de faisabilité : Des écarts significatifs entre les coûts prévisionnels et les coûts effectivement déclarés peuvent indiquer des erreurs ou des manipulations dans les déclarations financières des entreprises minières. • Difficulté de validation des coûts : L'absence d'un cadre structuré empêche l'administration fiscale (DGI) et l'administration minière (DGMG) de vérifier la sincérité et la pertinence des dépenses reportées.	DGI DGMG	2	En cours

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Constats - Aucun mécanisme spécifique et systématique de contrôle en amont n'existe pour auditer les dépenses d'investissement avant le démarrage de la production, limitant ainsi la capacité des autorités à anticiper les risques d'érosion fiscale. - Le contrôle fiscal classique ne permet pas une revue technique approfondie, alors que les coûts déclarés doivent être évalués en fonction des études de faisabilité approuvées. Les différences entre les coûts prévisionnels et les coûts déclarés ne sont pas systématiquement justifiées, ce qui complique la traçabilité et la transparence financière des projets miniers Impact : Perte de recettes fiscales : Une base d'amortissement artificiellement gonflée entraîne une réduction de l'Impôt sur les Bénéfices et Profits (IBP) des sociétés minières. Faible prévisibilité des recettes publiques : L'État ne peut pas anticiper avec précision l'évolution des recettes minières en raison du manque de contrôle sur les investissements initiaux. Risque de pratiques frauduleuses : L'absence de vérification structurée peut encourager certaines entreprises à utiliser des mécanismes de prix de transfert pour gonfler les coûts d'investissement à travers des transactions intra-groupe. Mesures correctives préconisées : Il est essentiel de mettre en place un contrôle conjoint systématique des dépenses d'investissement avant l'entrée en production, impliquant : - L'administration fiscale (DGI) : - Vérifier la sincérité des coûts reportés et leur conformité aux règles fiscales.			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	- Assurer que les montants déclarés ne sont pas artificiellement gonflés à des fins d'optimisation fiscale. 2. L'administration minière (DGMG) : - Valider la cohérence des dépenses avec les études de faisabilité et les engagements contractuels des entreprises minières. - Assurer que les coûts engagés correspondent aux besoins réels du projet minier. Le contrôle devra permettre d'auditer et de valider la base des coûts d'investissement, qui constituera la référence pour le calcul des amortissements lors de l'entrée en production. Mise en œuvre • Obligation pour les sociétés minières de soumettre un rapport détaillé sur leurs dépenses d'investissement avant la mise en production, en intégrant une justification des coûts engagés par rapport aux études de faisabilité approuvées. • Audit conjoint DGI-DGMG, intégrant une revue fiscale et technique des coûts reportés. • Validation des coûts admissibles pour l'amortissement, avec production d'un rapport de synthèse, garantissant la transparence du processus et facilitant les contrôles ultérieurs. Cette approche permettrait d'optimiser la gouvernance fiscale du secteur minier, d'améliorer la transparence financière et d'assurer un meilleur rendement fiscal pour l'État, tout en garantissant une gestion plus efficace des investissements miniers.			
	<i>Recours aux procédures spécifiques d'évaluation et de cession des titres minier</i>			
5	Constat : A la date d'élaboration du présent rapport, les règles et les procédures de mise en concurrence et d'appels d'offre pour l'attribution des titres miniers devenus actifs de l'Etat ne sont pas clairement établies et connu des citoyens.	MEF MEMC	2	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	En dépit de l'appui apporté par la Banque mondiale en 2021 afin de poser les bases d'une politique de cession des actifs miniers de l'Etat, de définir les procédures spécifiques d'évaluation et de cession par appel à concurrence, l'Etat n'a pas encore adopté les textes d'application de cette politique. Leurs adoptions devraient garantir la traçabilité et la transparence dans la cession des actifs de l'Etat et d'améliorer les revenus attendus par la mise en concurrence des titres miniers.			
	Impact : Le non-recours à l'Appel à concurrence ou à l'Appel d'offres risque de réduire la transparence du processus de cession des actifs de l'Etat et pourrait créer une piste qui favorise éventuellement un environnement susceptible de corruption.			
	Recommandations : Elaborer et adopter les textes réglementaires qui définissent les procédures spécifiques d'évaluation et de cession par appel à concurrence les actifs miniers de l'Etat, afin de garantir la traçabilité, la transparence dans la cession des actifs de l'Etat et d'améliorer les revenus attendus par la mise en concurrence des titres miniers.			
6	Mise à niveau du cadastre minier et publication des données requises par la Norme ITIE	DGCM	1	En cours
	Constat : Écarts et incohérences : Disparités entre les données du cadastre et les rapports officiels, notamment sur le nombre de permis actifs, par ailleurs plusieurs permis et autorisations affichent des statuts invalides en contradiction avec les principes de mise à jour du nouveau Code minier. (Cf Section 2.3.2). Intégration des zones réservées à l'Etat : Le cadastre minier et le site du BUMIGEB ne permettent pas d'identifier les zones réservées à l'État.			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Couloir d'exploitation artisanale : Bien que le nouveau Code Minier 2024 impose leur intégration, ces zones ne sont pas visibles ni distinguées dans le cadastre actuel. Titres non répertoriés : Les titres de la SEPB ne figurent pas dans le cadastre malgré leur exploitation. Impact : Ces insuffisances compromettent la transparence et la fiabilité des données cadastrales, affectant leur conformité avec la Norme ITIE et augmentant les risques d'opacité. Mesures correctives préconisées : Mise à jour et correction des données : Compléter les informations manquantes et corriger les incohérences. Intégration des titres manquants : Accélérer la régularisation des titres, notamment ceux de la SEPB. Renforcement de la transparence : Publier les données du cadastre en ligne avec des informations détaillées et à jour.			
7	Régularisation de la situation de la SEPB au niveau du Cadastre minier Constat : La production du phosphate est réalisée actuellement par la société d'Etat SEPB. Sur la base des données reportées par la société, malgré les échanges effectués entre le COPIL-ITIE et les représentants des Ministères, le(s) titre(s) ou le(les) autorisation(s) détenu(s) par la Société d'Exploitation des Phosphates du Burkina (SEPB) ne sont pas intégré(s) au niveau du cadastre. Il est à préciser que la base des échanges avec les responsables de la SEPB, la société a déposé, en décembre 2024, son dossier afin régulariser la situation de son « titre » Kodjari et l'intégrer au niveau du Cadastre Minier.	SEPB DGCM	1	En cours

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Impact : Cette situation génère plusieurs risques dont notamment ceux qui suivent : • Les titres miniers détenus par la SEPB ne sont pas cartographiés dans le cadastre minier et les opérations de la société ne sont pas placées sous la supervision et le contrôle des départements du ministère en charge des mines, • La société ne procède pas aux paiements des droits et taxes prévus par le Code minier, • La minorisation des obligations environnementales, • Une attribution d'un titre de recherche à une autre société sur le périmètre d'exploitation de la SEPB. Recommandations : Afin de régulariser cette situation, il est recommandé d'inscrire le "titre" objet d'exploitation actuelle par la SEPB dans le cadastre minier.			
	<i>Amélioration de l'exhaustivité de la publication des conventions et licences minières</i>			
8	Constat : Cadre légal insuffisamment appliqué : Bien que le Code Minier et le Code de Transparence imposent la publication des titres, contrats, conventions minières et cahiers des charges, cette obligation n'est pas systématiquement respectée. Manque d'exhaustivité : • Sur les 24 PEI valides au 31/12/2024, seulement 14 conventions minières ont été publiées. • Aucun cahier de charges se rapportant aux PR, PESM et AEA n'a été rendu public à ce jour Pratiques incohérentes : Les décrets et arrêtés relatifs aux octrois de 2023 ne sont pas systématiquement accessibles via le Journal Officiel ou les plateformes dédiées.	DGMG ITIE BF	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Impact : La non-divulgateur complète des contrats et licences limite la transparence dans le secteur extractif. Cela entrave l'évaluation par les parties prenantes de l'adéquation entre les conditions contractuelles et le cadre légal, augmentant ainsi les risques de corruption et de mauvaise gouvernance. Mesures correctives préconisées : Renforcer la publication : Publier systématiquement toutes les conventions minières, cahiers des charges et arrêtés d'octroi sur les plateformes numériques (Journal Officiel, site ITIE-BF, site du MEMC). Standardiser la divulgation : Intégrer une obligation de publication des cahiers des charges dans le cadre réglementaire, avec un suivi rigoureux de sa mise en œuvre. Centraliser l'information : Mettre à jour les outils numériques pour permettre un accès simplifié et exhaustif à toutes les informations liées aux contrats, permis et licences à travers le cadastre minier. Vérification et suivi : Mettre en place un mécanisme de contrôle annuel pour évaluer l'exhaustivité et la conformité des documents publiés avec les exigences de la Norme ITIE.			
	<i>Divulgateur des données sur la propriété effective</i>			
9	Constatation : Cadre légal non aligné avec la norme ITIE : Le décret n°2022-0234 du 31 Mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques, définit le bénéficiaire effectif (BE). Toutefois la définition prévue ne correspond pas entièrement aux	ITIE BF RCCM Tribunal de Commerce	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	exigences de la norme ITIE, qui demande que les personnes politiquement exposées (PPE) soient identifiées indépendamment de leur niveau de propriété ou de contrôle. Insuffisance dans la divulgation : • Parmi les 265 sociétés extractives privées recensées, seules 7 sociétés ont communiqué les données sur leurs propriétés effectives (2,64%) ; • des données partielles ont été publiées pour certaines filiales de sociétés cotées via des liens en ligne, mais elles ne couvrent pas toutes les exigences ITIE, notamment en ce qui concerne les PPE. Registre des BE non public : • Le registre électronique des BE, lancé en 2024, n'était pas accessible au moment de la préparation de ce rapport, limitant l'accès public et la vérification des données. Accessibilité limitée aux données sur la propriété légale au RCCM Les informations sur la propriété juridique des entreprises extractives, centralisées par le RCCM, ne sont pas accessibles en ligne. Bien que des informations de base, telles que la date d'immatriculation et l'identité des dirigeants, soient disponibles, les données détaillées sur la structure du capital et la répartition des parts sociales nécessitent une demande motivée auprès des tribunaux compétents. Impact L'absence d'une divulgation exhaustive des BE et des PPE compromet la capacité des parties prenantes à évaluer les risques d'influence indue, de corruption ou de conflits d'intérêts dans le secteur extractif. Les informations insuffisantes et les limites dans la définition légale des PPE réduisent la conformité avec la norme ITIE.			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Mesures correctives préconisées Établissement d'un partenariat : Négocier et formaliser un accord d'échanges de données entre l'ITIE-BF, le RCCM et le Tribunal de Commerce. Cet accord visera à garantir un accès direct aux données relatives à la propriété juridique et effective des entreprises du secteur extractif. Accès public au registre des BE : Assurer l'ouverture publique du registre électronique des BE pour les données spécifiques au secteur extractif, avec un accès en ligne permettant la consultation gratuite et facile des informations essentielles requises par la Norme ITIE.			
	Absence d'un système de gestion et suivi des recettes au sein de la DGTCP (perception spécialisée)			
10	Constat : La DGTCP a mis au point un logiciel de gestion des recettes de service. Il s'agit du logiciel « Système de Gestion Automatisé des Recettes de Service (SYGARS) ». Les acteurs de 5 perceptions spécialisées dont celle du ministère en charge des mines ont été formés sur l'utilisation dudit logiciel. Son déploiement est attendu d'ici la fin de l'année 2021. Impact : Cette situation est reflétée par un risque élevé d'erreur compte tenu de l'intervention humaine notamment lors du report des données rattachées aux paiements et aux transferts infranationaux collectés par la DGTCP en faveur des Communes Recommandations : Nous recommandons de doter la perception spécialisée auprès des Mines, d'un système de gestion et de suivi des recettes minières permettant la gestion informatisée des recettes et d'éviter les erreurs dues à l'intervention humaine. Ceci permettra d'améliorer la transparence et le suivi actuellement effectué par le groupe	DGTCP	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	multipartite concernant les transferts significatifs, la formule de partage des revenus, ainsi que tout écart entre le montant des transferts calculé selon la formule de partage des revenus et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.			
	<i>Divulgaration des participations détenues par l'Etat</i>			
11	Constatation L'analyse des participations de l'État révèle plusieurs insuffisances :	DGTCP	1	Non encore régularisé
	• omissions de déclaration : Sur les 23 PEI identifiés, la DGTCP n'a déclaré que 14 participations, omettant celles de <i>Taparko Mining SA</i> , <i>BOUROUM</i> , <i>TOEGA...</i> ;			
	Impact Ces lacunes compromettent la conformité aux exigences ITIE 2023 en matière de transparence et d'exhaustivité des informations sur les participations de l'État			
	Mesures correctives préconisées Effectuer un inventaire régulier en collaboration avec la DGMG pour assurer l'exhaustivité des déclarations. Renforcer les contrôles internes pour garantir la fiabilité des informations reportées.			
	<i>Publication des états financiers des sociétés d'État</i>			
12	Constatation : Conformément à l'Exigence 2.6 (b) de la Norme ITIE 2023, les entreprises d'État doivent rendre publics leurs états financiers audités ou, à défaut, leurs principaux documents financiers tels que le bilan, le compte de résultat et les flux de trésorerie. Cependant :	SEP BUMIGEB SONASP	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	• bien que les versions électroniques des états financiers aient été communiquées à l'Administrateur Indépendant, aucune entreprise d'État n'a publié ses états financiers arrêtés au 31 décembre 2024 à la date de ce rapport ; les obstacles potentiels liés à des contraintes juridiques ou institutionnelles n'ont pas été explicitement documentés ni communiqués. Impact : La non-divulcation des états financiers des entreprises d'État limite la reddition de comptes et la surveillance de l'utilisation des ressources publiques, tout en exposant les entreprises d'État à des risques potentiels de mauvaise gouvernance. Ce non-respect des exigences de la Norme ITIE affaiblit la perception de la transparence dans la gestion des ressources extractives du pays. Mesures correctives préconisées • Publication régulière des états financiers : Mettre à jour et rendre disponibles, sur une base annuelle, les états financiers audités et les rapports d'audit des sociétés d'Etat. • Divulcation des obstacles : Documenter et rendre publics les éventuels obstacles juridiques ou réglementaires empêchant la publication des états financiers, le cas échéant, conformément à la Norme ITIE. • Accès simplifié : Améliorer l'accessibilité aux états financiers par des publications en ligne sur les sites web des entreprises concernées, garantissant une consultation facile et gratuite par les parties prenantes.			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<i>Divulgarion des transactions liées aux entreprises de l'État</i>			
13	Constatation : L'exigence 4.5 de la Norme ITIE 2023 vise à assurer la traçabilité et la transparence des paiements et des transferts impliquant les entreprises d'État. Les entreprises d'État n'ont pas reporté de manière exhaustive les transactions financières avec l'État dans leurs déclarations. Les transactions identifiées dans ce rapport proviennent principalement de l'analyse des états financiers des sociétés concernées.	DGTCP Entreprises d'État ITIE BF	1	Non encore régularisé
	Impact : Cette situation limite la fiabilité et la transparence des divulgations financières, entravant ainsi la conformité aux exigences de la Norme ITIE et compromettant la compréhension publique des flux financiers entre l'État et les entreprises d'État.			
	Mesures correctives préconisées : Validation des divulgations : S'assurer que les transactions identifiées dans le cadre de ce rapport soient validées par les entreprises concernées et par le Comité ITIE. Amélioration des rapports financiers : Mettre en place un processus systématique pour garantir la divulgation complète et fiable des flux financiers par les entreprises d'État, en conformité avec la Norme ITIE. Sensibilisation et renforcement les capacités : Organiser des sessions de sensibilisation et de renforcement des capacités ciblées pour les entreprises d'État afin de renforcer leur compréhension des obligations ITIE, notamment la nécessité de divulguer de manière complète et fiable leurs transactions financières.			

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
14	<i>Divulgaration des données par projet</i>			
	Constatation : En 2024, 98,88% des revenus recouvrés par projet ont été ventilés par projet. Toutefois, certains paiements n'ont pas été détaillés par projet, en raison de l'absence de désagrégation des recettes par la DGTCP.	DGTCP DGMG ITIE-BF	1	Non encore régularisé
	Impact : L'absence de ventilation complète des revenus par projet limite la transparence et empêche une évaluation précise des contributions individuelles, rendant le suivi des projets extractifs moins efficace et non conforme à l'exigence 4.7 de la Norme ITIE.			
	Mesures correctives préconisées : Vérification périodique de l'affectation des flux par projet : Instaurer une vérification périodique entre la DGTCP avec la Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) afin d'assurer une allocation correcte des flux financiers par projet. Renforcement des capacités sur l'importance des flux par projet : Organiser des sessions de formation pour les responsables des régies financières, des communes, et des entreprises sur l'importance de la ventilation des flux par projet, et sur leur rôle dans l'amélioration de la transparence des divulgations.			
15	<i>Exhaustivité des divulgations des dépenses quasi budgétaires</i>			
	Constatation : Absence de reconnaissance légale et de déclaration formelle : La notion de dépenses quasi-budgétaires n'est pas explicitement reconnue dans le cadre juridique burkinabè.	ITIE-BF DGTCP SEPB	1	Non encore régularisé : Non Applicable

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	- Les entreprises d'État n'ont pas déclaré explicitement de dépenses quasi-budgétaires pour 2023, bien que des transactions similaires aient été identifiées. Dépenses implicites identifiées : - Prix administré pour le phosphate par la SEPB : Une subvention implicite de 43,1 millions FCFA a été générée par la vente de phosphate à des prix administrés inférieurs aux prix mondiaux. - Dépenses sociales de la SEPB : Des dons et mécénats totalisant 4,15 millions FCFA ont été engagés sans cadre formel de RSE. Irrégularités fiscales : Des obligations fiscales non respectées par la SEPB pourraient être assimilées à des dépenses quasi-budgétaires. Impact : Le manque de transparence sur les dépenses quasi-budgétaires va à l'encontre des exigences de la norme ITIE, qui impose leur divulgation systématique. L'absence de suivi formel réduit la capacité des parties prenantes à évaluer l'utilisation des ressources publiques par les entreprises d'État. Mesures correctives préconisées : Statuer sur la qualification des dépenses : Sur la base des anciennes clarifications obtenues, statuer sur la nature des dépenses sociales la SEPB pour déterminer s'ils doivent être considérés comme dépenses quasi budgétaires.			pour l'exercice 2024

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	<i>Rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine</i>			
16	Constat : L'article 27 du Code Minier prévoit la publication par les ministères en charge des mines, de l'environnement et des finances d'un rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds de réhabilitation et de fermeture de la mine. Toutefois, dans la pratique le rapport en question n'est pas diffusé. Impact : Cette situation risque de réduire la transparence et de ne pas permettre au public d'avoir une information complète notamment sur le respect des obligations par les différentes sociétés ainsi que sur les transferts réalisés en faveur des communes conformément aux exigences ITIE. Recommandations : Nous recommandons également de s'assurer de la préparation et la publication périodique du rapport annuel conjoint exhaustif et complet de l'état et de la gestion du Fonds conformément à l'article 27 du Code Minier.	MEMC MEFP MEEA	2	Non encore régularisé
	<i>Renforcement de la Conformité et de la Transparence du Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM)</i>			
17	Constat : Le Fonds de Réhabilitation et de Fermeture des Mines (FRFM), destiné à financer la remise en état des sites miniers, fait face à des défis de mise en œuvre. En 2023, seules trois entreprises minières ont déclaré des paiements au fonds, ce qui soulève des questions sur la conformité des autres entreprises. Par ailleurs, la publication des rapports annuels, bien que prévue par la réglementation, reste irrégulière, limitant la transparence sur les contributions et l'utilisation des fonds.	Min. en charge de l'environnement	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Impact : Cette situation compromet la traçabilité des ressources collectées et la capacité du fonds à remplir efficacement son rôle de préservation environnementale. Le manque d'informations accessibles aux parties prenantes peut également nuire à la crédibilité du dispositif et à la conformité aux exigences de transparence de la Norme ITIE. Recommandation : Il est recommandé de renforcer le suivi et la conformité des entreprises en instaurant des mesures incitatives et coercitives pour assurer le versement des contributions au FRFM. De plus, la publication régulière des rapports annuels détaillant les montants collectés et leur utilisation devrait être systématiquement assurée pour améliorer la transparence et la redevabilité du fonds.			
	<i>Accessibilité limitée des évaluations d'impact et des licences environnementales</i>			
18	Constatation : Bien que la réglementation burkinabè impose aux promoteurs de projets extractifs la réalisation d'évaluations d'impact environnemental, social et de genre (EIES), leur accessibilité au public reste insuffisante. En pratique, les documents clés tels que les EIES finales, les rapports d'examen, les avis de conformité et les rapports de suivi ne sont pas systématiquement publiés, malgré les exigences de transparence prévues par la loi. Les populations locales sont informées uniquement lors de consultations publiques, mais ne disposent pas d'un accès permanent aux documents approuvés.	Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement ITIE -BF	1	Non encore régularisé

N°	Recommandations antérieures à 2024	Entité concernée	Priorité	Implémentation
	Impact : L'absence de publication systématique limite la transparence et la participation des parties prenantes locales dans le suivi des impacts environnementaux et sociaux des projets extractifs. Cela entrave la capacité des communautés et de la société civile à évaluer la conformité des entreprises aux engagements pris en matière de durabilité et à surveiller les impacts réels des projets. Mesures correctives préconisées : Mettre en place une plateforme numérique publique gérée par le ministère en charge de l'environnement, où toutes les EIES approuvées, les avis de conformité et les rapports de suivi du PGES seront publiés et régulièrement mis à jour. En parallèle, les arrêtés d'approbation des EIES et les décisions d'autorisation environnementale doivent être systématiquement publiés au Journal Officiel et sur les sites web institutionnels pour garantir une meilleure accessibilité de l'information environnementale au public.			

9 Annexes (Fichier Excel joint au rapport)

- Annexe 1 - Liste des entreprises retenues dans le périmètre
- Annexe 2 - Liste des entreprises hors périmètre
- Annexe 3 - Synthèse des ajustements des déclarations initiales par société
- Annexe 4 - Synthèse des ajustements des déclarations initiales par flux et par entité perceptrice
- Annexe 5 - Paiements des sous-traitants
- Annexe 6 - Rapprochement des données de production en 2024 de l'Or
- Annexe 7 - Rapprochement des données de production en 2024 de l'Argent
- Annexe 8 - Revue échantillon pour vérification de la non-déviaton par rapport à la réglementation en 2024
- Annexe 9 - Formulaire de déclaration du Bénéficiaire Effectif
- Annexe 10 - Propriété effective et Structure du capital
- Annexe 11 - Rapport provisoire de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2024
- Annexe 12 - liste des entreprises détentrices des titres miniers
- Annexe 13 - Détail des exportations de du calcaire dolomitique par expédition et par entreprise
- Annexe 14 - Détail des paiements et des recettes par entité perceptrice par entreprise et par nature de flux
- Annexe 15 - Détail des exportations de l'Or réalisées par la SONASP (Ex ANEEMAS) par expédition
- Annexe 16 - Détails des achats d'or et d'argents effectués par la SONASP
- Annexe 17 - Détails dépenses sociales obligatoires reportées par les sociétés
- Annexe 18 - Détails dépenses sociales volontaires reportées par les sociétés
- Annexe 19 - Statistiques emploi déclarées par les sociétés
- Annexe 20 - Synthèse des formulaires de déclaration collectés par les sociétés et les entités gouvernementales
- Annexe 21 - Production des carrières reportée par la DGC en 2024
- Annexe 22 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet et par flux
- Annexe 23 - Répartition des paiements désagrégés et non désagrégés par projet, par flux et par société
- Annexe 24 - Cadastre minier au 31/12/2024
- Annexe 25 - Textes juridiques nationaux
- Annexe 26 - Documents administratifs et Critères techniques et financiers des titres et autorisations du secteur
- Annexe 27 - Détail des exportations de l'Or par expédition et par entreprise
- Annexe 28 - Rapprochement des données de l'exportation en 2024 de l'Or
- Annexe 29 - Détail des exportations de l'argent par expédition et par entreprise
- Annexe 30 - Rapprochement des données de l'exportation en 2024 de l'Argent
- Annexe 31 - Conventions publiées rattachées aux sociétés du secteur extractif ayant un PEI
- Annexe 32 - Détail des rapprochements, par flux, par société et par entité collectrice
- Annexe 33 - Nomenclature des flux



Immeuble Ennour 6ème étage
Centre Urbain Nord
1082 Tunis - TUNISIE
Tél : +216 36 36 29 54
Mail : enerTEAM@enerTEAM.tn
Web : <https://enerTEAM.tn/>

Immeuble Ennour 6ème étage